Ce texte constitue seulement un outil de documentation et n'a aucun effet juridique. Les institutions de l'Union déclinent toute responsabilité quant à son contenu. Les versions faisant foi des actes concernés, y compris leurs préambules, sont celles qui ont été publiées au Journal officiel de l'Union européenne et sont disponibles sur EUR-Lex. Ces textes officiels peuvent être consultés directement en cliquant sur les liens qui figurent dans ce document

►B RÈGLEMENT (CE) Nº 1223/2009 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 30 novembre 2009 relatif aux produits cosmétiques

(refonte)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(JO L 342 du 22.12.2009, p. 59)

Modifié par:

		Journal officiel		
		n°	page	date
►M1	Règlement (UE) nº 344/2013 de la Commission du 4 avril 2013	L 114	1	25.4.2013
►M2	Règlement (UE) nº 483/2013 de la Commission du 24 mai 2013	L 139	8	25.5.2013
►M3	Règlement (UE) nº 658/2013 de la Commission du 10 juillet 2013	L 190	38	11.7.2013
►M4	Règlement (UE) nº 1197/2013 de la Commission du 25 novembre 2013	L 315	34	26.11.2013
►M5	Règlement (UE) nº 358/2014 de la Commission du 9 avril 2014	L 107	5	10.4.2014
►M6	Règlement (UE) nº 866/2014 de la Commission du 8 août 2014	L 238	3	9.8.2014
►M7	Règlement (UE) nº 1003/2014 de la Commission du 18 septembre 2014	L 282	1	26.9.2014
►M8	Règlement (UE) nº 1004/2014 de la Commission du 18 septembre 2014	L 282	5	26.9.2014
►M9	Règlement (UE) nº 2015/1190 de la Commission du 20 juillet 2015	L 193	115	21.7.2015
►M10	Règlement (UE) 2015/1298 de la Commission du 28 juillet 2015	L 199	22	29.7.2015
►M11	Règlement (UE) 2016/314 de la Commission du 4 mars 2016	L 60	59	5.3.2016
►M12	Règlement (UE) 2016/621 de la Commission du 21 avril 2016	L 106	4	22.4.2016
►M13	Règlement (UE) 2016/622 de la Commission du 21 avril 2016	L 106	7	22.4.2016
►M14	Règlement (UE) 2016/1120 de la Commission du 11 juillet 2016	L 187	1	12.7.2016
►M15	Règlement (UE) 2016/1121 de la Commission du 11 juillet 2016	L 187	4	12.7.2016
►M16	Règlement (UE) 2016/1143 de la Commission du 13 juillet 2016	L 189	40	14.7.2016
►M17	Règlement (UE) 2016/1198 de la Commission du 22 juillet 2016	L 198	10	23.7.2016
►M18	Règlement (UE) 2017/237 de la Commission du 10 février 2017	L 36	12	11.2.2017
►M19	Règlement (UE) 2017/238 de la Commission du 10 février 2017	L 36	37	11.2.2017
►M20	Règlement (UE) 2017/1224 de la Commission du 6 juillet 2017	L 174	16	7.7.2017
►M21	Règlement (UE) 2017/1410 de la Commission du 2 août 2017	L 202	1	3.8.2017

►**M22**	Règlement (UE) 2017/1413 de la Commission du 3 août 2017	L 203	1	4.8.2017
►**M23**	Règlement (UE) 2017/2228 de la Commission du 4 décembre 2017	L 319	2	5.12.2017

Rectifié par:

►**C1** Rectificatif, JO L 254 du 28.8.2014, p. 39 (866/2014)
►**C2** Rectificatif, JO L 266 du 13.10.2015, p. 97 (2015/1190)
►**C3** Rectificatif, JO L 141 du 28.5.2016, p. 133 (2016/622)
►**C4** Rectificatif, JO L 17 du 21.1.2017, p. 52 (2016/314)
►**C5** Rectificatif, JO L 326 du 9.12.2017, p. 55 (2017/2228)

▼B

RÈGLEMENT (CE) Nº 1223/2009 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

du 30 novembre 2009

relatif aux produits cosmétiques

(refonte)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

CHAPITRE I

CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS

Article premier

Champ d'application et objectif

Le présent règlement établit des règles auxquelles doit satisfaire tout produit cosmétique mis à disposition sur le marché, afin de garantir le fonctionnement du marché intérieur et d'assurer un niveau élevé de protection de la santé humaine.

Article 2

Définitions

1. Aux fins du présent règlement, on entend par:

a) «produit cosmétique», toute substance ou tout mélange destiné à être mis en contact avec les parties superficielles du corps humain (épiderme, systèmes pileux et capillaire, ongles, lèvres et organes génitaux externes) ou avec les dents et les muqueuses buccales en vue, exclusivement ou principalement, de les nettoyer, de les parfumer, d'en modifier l'aspect, de les protéger, de les maintenir en bon état ou de corriger les odeurs corporelles;

b) «substance», un élément chimique et ses composés à l'état naturel ou obtenus par un processus de fabrication, y compris tout additif nécessaire pour en préserver la stabilité et toute impureté résultant du processus mis en œuvre, mais à l'exclusion de tout solvant qui peut être séparé sans affecter la stabilité de la substance ou modifier sa composition;

c) «mélange», un mélange ou une solution composé de deux substances ou plus;

d) «fabricant», toute personne physique ou morale qui fabrique ou fait concevoir ou fabriquer un produit cosmétique, et commercialise ce produit sous son nom ou sa marque;

e) «distributeur», toute personne physique ou morale faisant partie de la chaîne d'approvisionnement, autre que le fabricant ou l'importateur, qui met un produit cosmétique à disposition sur le marché communautaire;

f) «utilisateur final», un consommateur ou un professionnel qui utilise le produit cosmétique;

▼B

g) «mise à disposition sur le marché», toute fourniture d'un produit cosmétique destiné à être distribué, consommé ou utilisé sur le marché communautaire dans le cadre d'une activité commerciale, à titre onéreux ou gratuit;

h) «mise sur le marché», la première mise à disposition d'un produit cosmétique sur le marché communautaire;

i) «importateur», toute personne physique ou morale établie dans la Communauté qui met sur le marché communautaire un produit cosmétique provenant d'un pays tiers;

j) «norme harmonisée», une norme adoptée par l'un des organismes européens de normalisation énumérés à l'annexe I de la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information ([1]) sur la base d'une demande formulée par la Commission conformément à l'article 6 de ladite directive;

k) «nanomatériau», un matériau insoluble ou bio-persistant, fabriqué intentionnellement et se caractérisant par une ou plusieurs dimensions externes, ou une structure interne, sur une échelle de 1 à 100 nm;

l) «agents conservateurs», les substances qui sont exclusivement ou principalement destinées à empêcher le développement de micro-organismes dans le produit cosmétique;

m) «colorants», les substances qui sont exclusivement ou principalement destinées à colorer le produit cosmétique, l'ensemble du corps ou certaines parties de celui-ci, par absorption ou réflexion de la lumière visible; les précurseurs de colorants capillaires d'oxydation sont également considérés comme des colorants;

n) «filtres ultraviolets», les substances qui sont exclusivement ou principalement destinées à protéger la peau de certains rayonnements ultraviolets en absorbant, réfléchissant ou dispersant ces rayonnements;

o) «effet indésirable», une réaction nocive pour la santé humaine imputable à l'utilisation normale ou raisonnablement prévisible d'un produit cosmétique;

p) «effet indésirable grave», un effet indésirable entraînant une incapacité fonctionnelle temporaire ou permanente, un handicap, une hospitalisation, des anomalies congénitales, un risque vital immédiat ou un décès;

q) «retrait», toute mesure visant à empêcher la mise à disposition sur le marché d'un produit cosmétique dans la chaîne d'approvisionnement;

r) «rappel», toute mesure visant à obtenir le retour d'un produit cosmétique qui a déjà été mis à la disposition de l'utilisateur final;

([1]) JO L 204 du 21.7.1998, p. 37.

▼B

s) «formulation-cadre», une formulation qui mentionne la catégorie ou la fonction des ingrédients et leur concentration maximale dans le produit cosmétique, ou qui donne des informations quantitatives et qualitatives pertinentes lorsqu'un produit cosmétique n'est pas couvert, en partie ou en totalité, par une telle formulation. La Commission fournit des indications permettant l'établissement de la formulation-cadre et les adapte régulièrement au progrès technique et scientifique.

2. Aux fins du paragraphe 1, point a), une substance ou un mélange destiné à être ingéré, inhalé, injecté ou implanté dans le corps humain n'est pas considéré comme un produit cosmétique.

3. Eu égard aux diverses définitions des nanomatériaux publiées par différents organismes, et compte tenu des développements techniques et scientifiques constants dans le domaine des nanotechnologies, la Commission ajuste et adapte le paragraphe 1, point k), au progrès technique et scientifique ainsi qu'aux définitions adoptées en conséquence au niveau international. Ces mesures, qui visent à modifier des éléments non essentiels du présent règlement, sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 32, paragraphe 3.

CHAPITRE II

SÉCURITÉ, RESPONSABILITÉ ET LIBRE CIRCULATION

Article 3

Sécurité

Un produit cosmétique mis à disposition sur le marché est sûr pour la santé humaine lorsqu'il est utilisé dans des conditions d'utilisation normales ou raisonnablement prévisibles, compte tenu notamment des éléments suivants:

a) présentation, y compris la conformité avec la directive 87/357/CEE;

b) étiquetage;

c) instructions concernant l'utilisation et l'élimination;

d) toute autre indication ou information émanant de la personne responsable définie à l'article 4.

La présence d'avertissements ne dispense pas les personnes définies aux articles 2 et 4 du respect des autres obligations prévues par le présent règlement.

Article 4

Personne responsable

1. Seuls les produits cosmétiques pour lesquels une personne physique ou morale est désignée dans la Communauté comme «personne responsable» sont mis sur le marché.

2. La personne responsable garantit, pour chaque produit cosmétique mis sur le marché, la conformité aux obligations applicables établies dans le présent règlement.

▼B

3. Pour un produit cosmétique fabriqué dans la Communauté ne faisant pas l'objet, par la suite, d'une exportation puis d'une réimportation dans la Communauté, le fabricant établi dans la Communauté est la personne responsable.

Le fabricant peut désigner comme personne responsable, par mandat écrit, une personne établie dans la Communauté, qui accepte par écrit.

4. Lorsque, pour un produit cosmétique fabriqué dans la Communauté ne faisant pas l'objet, par la suite, d'une exportation puis d'une réimportation dans la Communauté, le fabricant est établi en dehors de la Communauté, il désigne comme personne responsable, par mandat écrit, une personne établie dans la Communauté, qui accepte par écrit.

5. Pour un produit cosmétique importé, chaque importateur est la personne responsable du produit cosmétique spécifique qu'il met sur le marché.

L'importateur peut désigner comme personne responsable, par mandat écrit, une personne établie dans la Communauté, qui accepte par écrit.

6. Le distributeur est la personne responsable lorsqu'il met un produit cosmétique sur le marché sous son nom ou sa marque, ou modifie un produit déjà mis sur le marché de telle manière que sa conformité aux exigences applicables risque d'en être affectée.

La traduction des informations relatives à un produit cosmétique déjà mis sur le marché n'est pas considérée comme une modification de ce produit de nature à affecter sa conformité aux exigences applicables du présent règlement.

Article 5

Obligations des personnes responsables

1. Les personnes responsables garantissent la conformité aux articles 3, 8, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17 et 18, à l'article 19, paragraphes 1, 2 et 5, ainsi qu'aux articles 20, 21, 23 et 24.

2. Les personnes responsables qui considèrent ou ont des raisons de croire qu'un produit cosmétique qu'elles ont mis sur le marché n'est pas conforme au présent règlement prennent immédiatement les mesures correctives nécessaires pour le mettre en conformité, le retirer ou le rappeler, selon le cas.

En outre, si le produit cosmétique présente un risque pour la santé humaine, les personnes responsables en informent immédiatement les autorités nationales compétentes des États membres où elles ont mis le produit à disposition et celles de l'État membre où le dossier d'information sur le produit est tenu à disposition, en fournissant des précisions, notamment, sur la non-conformité et les mesures correctives adoptées.

3. Les personnes responsables coopèrent avec ces autorités, à la demande de ces dernières, concernant toute mesure visant à éliminer les risques posés par des produits cosmétiques qu'elles ont mis à disposition sur le marché. En particulier, les personnes responsables fournissent à l'autorité nationale compétente qui en fait la demande motivée toutes les informations et la documentation nécessaires pour démontrer la conformité des aspects spécifiques du produit, dans une langue aisément compréhensible par ladite autorité.

▼B

Article 6

Obligations des distributeurs

1. Dans le cadre de leurs activités, lorsqu'ils mettent un produit cosmétique à disposition sur le marché, les distributeurs agissent avec la diligence requise en ce qui concerne les exigences applicables.

2. Avant de mettre un produit cosmétique à disposition sur le marché, les distributeurs vérifient que:

— l'étiquetage mentionne les informations prévues à l'article 19, paragraphe 1, points a), e) et g), et à l'article 19, paragraphes 3 et 4,

— les exigences linguistiques prévues à l'article 19, paragraphe 5, sont respectées,

— la date de durabilité minimale spécifiée, le cas échéant, conformément à l'article 19, paragraphe 1, n'est pas dépassée.

3. Lorsque les distributeurs estiment ou ont des raisons de croire:

— qu'un produit cosmétique n'est pas en conformité avec les exigences prévues par le présent règlement, ils ne peuvent mettre ce produit à disposition sur le marché qu'après sa mise en conformité avec les exigences applicables,

— qu'un produit cosmétique qu'ils ont mis à disposition sur le marché n'est pas conforme au présent règlement, ils s'assurent que les mesures correctives nécessaires sont prises pour mettre ce produit en conformité, le retirer ou le rappeler, selon le cas.

En outre, si le produit cosmétique présente un risque pour la santé humaine, les distributeurs en informent immédiatement la personne responsable et les autorités nationales compétentes des États membres où ils ont mis le produit à disposition, en fournissant des précisions, notamment, sur la non-conformité et les mesures correctives adoptées.

4. Les distributeurs s'assurent, lorsqu'un produit est sous leur responsabilité, que les conditions de stockage ou de transport ne compromettent pas sa conformité aux exigences prévues par le présent règlement.

5. Les distributeurs coopèrent avec les autorités compétentes, à la demande de ces dernières, concernant toute mesure visant à éliminer les risques posés par des produits qu'ils ont mis à disposition sur le marché. En particulier, les distributeurs fournissent à l'autorité nationale compétente qui en fait la demande motivée toutes les informations et la documentation nécessaires pour démontrer la conformité du produit aux exigences énumérées au paragraphe 2, dans une langue aisément compréhensible par ladite autorité.

Article 7

Identification dans la chaîne d'approvisionnement

À la demande d'une autorité compétente:

— les personnes responsables identifient les distributeurs qu'elles approvisionnent en produits cosmétiques,

▼B

— le distributeur identifie le distributeur ou la personne responsable qui lui a fourni le produit cosmétique, ainsi que les distributeurs à qui il a fourni ce produit.

Cette obligation s'applique pendant une période de trois ans à partir de la date à laquelle le lot du produit cosmétique a été mis à la disposition du distributeur.

Article 8

Bonnes pratiques de fabrication

1. La fabrication des produits cosmétiques respecte les bonnes pratiques de fabrication en vue de garantir les objectifs de l'article 1er.

2. Le respect des bonnes pratiques de fabrication est présumé lorsque la fabrication est effectuée conformément aux normes harmonisées applicables dont les références ont été publiées au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 9

Libre circulation

Les États membres ne refusent pas, n'interdisent pas et ne restreignent pas, pour des raisons concernant les exigences contenues dans le présent règlement, la mise à disposition sur le marché des produits cosmétiques qui répondent aux prescriptions du présent règlement.

CHAPITRE III

ÉVALUATION DE LA SÉCURITÉ, DOSSIER D'INFORMATION SUR LE PRODUIT ET NOTIFICATION

Article 10

Évaluation de la sécurité

1. Avant la mise sur le marché d'un produit cosmétique, la personne responsable veille, afin de démontrer que ce produit est conforme à l'article 3, à ce que sa sécurité soit évaluée sur la base des informations appropriées et à ce qu'un rapport sur la sécurité du produit cosmétique soit établi conformément à l'annexe I.

La personne responsable s'assure:

a) que l'usage auquel le produit cosmétique est destiné et l'exposition systémique attendue aux différents ingrédients dans une formulation finale sont pris en compte dans l'évaluation de la sécurité;

b) qu'une approche appropriée fondée sur la force probante est utilisée dans l'évaluation de la sécurité pour passer en revue les données émanant de toutes les sources existantes;

c) que le rapport sur la sécurité du produit cosmétique est actualisé en tenant compte des informations pertinentes complémentaires apparues après la mise sur le marché du produit.

Le premier alinéa s'applique également aux produits cosmétiques qui ont été notifiés en vertu de la directive 76/768/CEE.

▼B

La Commission, en étroite coopération avec toutes les parties intéressées, adopte des lignes directrices appropriées permettant aux entreprises, en particulier aux petites et moyennes entreprises, de satisfaire aux exigences établies à l'annexe I. Lesdites lignes directrices sont adoptées conformément à la procédure de réglementation visée à l'article 32, paragraphe 2.

2. L'évaluation de la sécurité du produit cosmétique, exposée à l'annexe I, partie B, est effectuée par une personne titulaire d'un diplôme ou autre titre sanctionnant une formation universitaire d'enseignement théorique et pratique en pharmacie, toxicologie, médecine ou dans une discipline analogue, ou une formation reconnue équivalente par un État membre.

3. Les études de sécurité non cliniques visées dans l'évaluation de la sécurité prévue au paragraphe 1 et effectuées après le 30 juin 1988 pour évaluer la sécurité d'un produit cosmétique sont conformes à la législation communautaire relative aux principes de bonnes pratiques de laboratoire en vigueur au moment où l'étude a été réalisée ou aux autres normes internationales reconnues comme équivalentes par la Commission ou l'AEPC.

Article 11

Dossier d'information sur le produit

1. Lorsqu'un produit cosmétique est mis sur le marché, la personne responsable conserve un dossier d'information sur celui-ci. Le dossier d'information sur le produit est conservé pendant une période de dix ans à partir de la date à laquelle le dernier lot du produit cosmétique a été mis sur le marché.

2. Le dossier d'information sur le produit contient les informations et données suivantes, actualisées si nécessaire:

a) une description du produit cosmétique permettant l'établissement d'un lien clair entre le dossier d'information et le produit cosmétique concerné;

b) le rapport sur la sécurité du produit cosmétique visé à l'article 10, paragraphe 1;

c) une description de la méthode de fabrication et une déclaration de conformité aux bonnes pratiques de fabrication visées à l'article 8;

d) lorsque la nature ou l'effet du produit cosmétique le justifie, les preuves de l'effet revendiqué par le produit cosmétique;

e) les données relatives aux expérimentations animales réalisées par le fabricant, ses agents ou fournisseurs et relatives au développement ou à l'évaluation de la sécurité du produit cosmétique ou de ses ingrédients, y compris toute expérimentation animale réalisée pour satisfaire aux exigences législatives ou réglementaires de pays tiers.

3. La personne responsable veille à ce que l'autorité compétente de l'État membre où est conservé le dossier d'information sur le produit ait aisément accès à ce dossier en format électronique ou sous un autre format, à son adresse indiquée sur l'étiquetage.

▼B

Les informations figurant dans le dossier d'information sur le produit sont disponibles dans une langue qui peut être facilement comprise par les autorités compétentes de l'État membre.

4. Les exigences visées aux paragraphes 1 à 3 du présent article s'appliquent également aux produits cosmétiques qui ont été notifiés en vertu de la directive 76/768/CEE.

Article 12

Échantillonnage et analyse

1. L'échantillonnage et l'analyse des produits cosmétiques sont effectués de façon fiable et reproductible.

2. En l'absence de législation communautaire applicable, la fiabilité et la reproductibilité sont présumées si la méthode employée est conforme aux normes harmonisées applicables dont les références ont été publiées au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 13

Notification

1. Avant la mise sur le marché du produit cosmétique, la personne responsable transmet à la Commission, par des moyens électroniques, les informations suivantes:

a) la catégorie du produit cosmétique et son ou ses noms, afin de permettre son identification spécifique;

b) le nom et l'adresse de la personne responsable où le dossier d'information sur le produit est tenu à disposition;

c) le pays d'origine en cas d'importation;

d) l'État membre dans lequel le produit cosmétique doit être mis sur le marché;

e) les coordonnées d'une personne physique à contacter en cas de nécessité;

f) la présence de substances sous forme de nanomatériaux et:

   i) leur identification comprenant le nom chimique (IUPAC) et d'autres nomenclatures telles que spécifiées au point 2 du préambule des annexes II à VI du présent règlement;

   ii) les conditions d'exposition raisonnablement prévisibles;

g) le nom et le numéro CAS (Chemical Abstracts Service) ou le numéro CE des substances classées comme cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction (CMR) de catégorie 1A ou 1B, conformément à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) n° 1272/2008;

h) la formulation-cadre permettant un traitement médical prompt et approprié en cas de troubles.

Le premier alinéa s'applique également aux produits cosmétiques qui ont été notifiés en vertu de la directive 76/768/CEE.

▼B

2. Lorsque le produit cosmétique est mis sur le marché, la personne responsable notifie à la Commission l'étiquetage original et, si elle est raisonnablement lisible, une photographie de l'emballage correspondant.

3. À compter du 11 juillet 2013, un distributeur qui met à disposition dans un État membre un produit cosmétique déjà mis sur le marché d'un autre État membre et qui traduit, de sa propre initiative, tout élément de l'étiquetage de ce produit afin de se conformer à la législation nationale, soumet à la Commission, par des moyens électroniques, les informations suivantes:

a) la catégorie du produit cosmétique, son nom dans l'État membre d'origine et son nom dans l'État membre où il est mis à disposition, afin de permettre son identification spécifique;

b) l'État membre dans lequel le produit cosmétique est mis à disposition;

c) ses nom et adresse;

d) le nom et l'adresse de la personne responsable où le dossier d'information sur le produit est tenu à disposition.

4. Lorsqu'un produit cosmétique a été mis sur le marché avant le 11 juillet 2013 mais n'est plus mis sur le marché à compter de cette date, et qu'un distributeur introduit ce produit dans un État membre après cette date, ledit distributeur communique à la personne responsable les informations suivantes:

a) la catégorie du produit cosmétique, son nom dans l'État membre d'origine et son nom dans l'État membre où il est mis à disposition, afin de permettre son identification spécifique;

b) l'État membre dans lequel le produit cosmétique est mis à disposition;

c) ses nom et adresse.

Sur la base de cette communication, la personne responsable soumet à la Commission, par des moyens électroniques, les informations visées au paragraphe 1 du présent article, lorsque les notifications prévues à l'article 7, paragraphe 3, et à l'article 7 *bis*, paragraphe 4, de la directive 76/768/CEE n'ont pas été effectuées dans l'État membre dans lequel le produit cosmétique est mis à disposition.

5. La Commission met sans délai les informations visées au paragraphe 1, points a) à g), et aux paragraphes 2 et 3 à la disposition de toutes les autorités compétentes par des moyens électroniques.

Ces informations peuvent être utilisées par les autorités compétentes uniquement à des fins de surveillance du marché, d'analyse du marché, d'évaluation et d'information des consommateurs dans le cadre des articles 25, 26 et 27.

6. La Commission met sans délai, par des moyens électroniques, les informations visées aux paragraphes 1, 2 et 3 à la disposition des centres antipoisons et structures assimilées, lorsque de tels centres ou structures ont été établis par les États membres.

Ces informations peuvent être utilisées par ces organismes uniquement à des fins de traitement médical.

▼B

7. Si l'une des informations visées aux paragraphes 1, 3 et 4 change, la personne responsable ou le distributeur fournit sans délai une mise à jour.

8. La Commission peut, en tenant compte des progrès techniques et scientifiques et des besoins spécifiques liés à la surveillance du marché, modifier les paragraphes 1 à 7 en y ajoutant des exigences.

Ces mesures, qui visent à modifier des éléments non essentiels du présent règlement, sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 32, paragraphe 3.

CHAPITRE IV

RESTRICTIONS CONCERNANT CERTAINES SUBSTANCES

Article 14

Restrictions concernant les substances énumérées dans les annexes

1. Sans préjudice de l'article 3, les produits cosmétiques ne contiennent aucune des substances suivantes:

a) substances interdites

— substances interdites énumérées à l'annexe II;

b) substances faisant l'objet de restrictions

— substances faisant l'objet de restrictions qui ne sont pas utilisées dans le respect des restrictions indiquées à l'annexe III;

c) colorants

i) les colorants autres que ceux énumérés à l'annexe IV et les colorants qui y figurent mais qui ne sont pas utilisés dans le respect des conditions établies dans ladite annexe, à l'exception des produits de coloration capillaire visés au paragraphe 2;

ii) sans préjudice des points b), d) i) et e) i), les substances qui sont énumérées à l'annexe IV mais qui ne sont pas destinées à être employées comme colorants et qui ne sont pas utilisées dans le respect des conditions établies dans ladite annexe;

d) agents conservateurs

i) les agents conservateurs autres que ceux énumérés à l'annexe V et les agents conservateurs qui y figurent mais qui ne sont pas utilisés dans le respect des conditions établies dans ladite annexe;

ii) sans préjudice des points b), c) i) et e) i), les substances qui sont énumérées à l'annexe V mais qui ne sont pas destinées à être employées comme agents conservateurs et qui ne sont pas utilisées dans le respect des conditions établies dans ladite annexe;

e) filtres ultraviolets

i) les filtres ultraviolets autres que ceux énumérés à l'annexe VI et les filtres ultraviolets qui y figurent mais qui ne sont pas utilisés dans le respect des conditions établies dans ladite annexe;

▼B

ii) sans préjudice des points b), c) i) et d) i), les substances qui sont énumérées à l'annexe VI mais qui ne sont pas destinées à être employées comme filtres ultraviolets et qui ne sont pas utilisées dans le respect des conditions établies dans ladite annexe.

2. Sous réserve d'une décision de la Commission visant à étendre le champ d'application de l'annexe IV aux produits de coloration capillaire, ces produits ne contiennent ni colorants destinés à colorer les cheveux ou le système pileux du visage, à l'exception des cils, autres que ceux énumérés à l'annexe IV, ni colorants destinés à colorer les cheveux ou le système pileux du visage, à l'exception des cils, qui sont énumérés à ladite annexe mais qui ne sont pas utilisés dans le respect des conditions qui y sont établies.

La décision de la Commission visée au premier alinéa, qui vise à modifier des éléments non essentiels du présent règlement, est arrêtée en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 32, paragraphe 3.

Article 15

Substances classées comme CMR

1. L'utilisation, dans les produits cosmétiques, de substances classées comme CMR de catégorie 2, conformément à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) n° 1272/2008, est interdite. Toutefois, une substance classée dans la catégorie 2 peut être utilisée dans des produits cosmétiques si elle a été évaluée par le CSSC et que celui-ci l'a jugée sûre pour l'utilisation dans les produits cosmétiques. À cet effet, la Commission adopte les mesures nécessaires en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 32, paragraphe 3, du présent règlement.

2. L'utilisation, dans les produits cosmétiques, de substances classées comme CMR de catégorie 1A ou 1B, conformément à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) n° 1272/2008, est interdite.

Toutefois, ces substances peuvent être utilisées à titre exceptionnel dans les produits cosmétiques si, après leur classification comme CMR de catégorie 1A ou 1B, conformément à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) n° 1272/2008, toutes les conditions suivantes sont remplies:

a) elles sont conformes aux prescriptions relatives à la sécurité des denrées alimentaires définies par le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ([1]);

b) il n'existe pas de substances de substitution appropriées, comme l'établit une analyse des solutions de remplacement;

c) la demande est faite pour un usage particulier de la catégorie de produits, avec une exposition déterminée; et

d) elles ont été évaluées et jugées sûres par le CSSC pour une utilisation dans les produits cosmétiques, notamment au vu de l'exposition à ces produits et en tenant compte de l'exposition globale à partir d'autres sources, ainsi qu'en accordant une attention particulière aux groupes de population vulnérables.

([1]) JO L 31 du 1.2.2002, p. 1.

▼B

En vue d'éviter tout mésusage du produit cosmétique, un étiquetage spécifique est assuré conformément à l'article 3 du présent règlement, compte tenu des risques éventuels liés à la présence de substances dangereuses et aux voies d'exposition.

En vue de l'application du présent paragraphe, la Commission modifie les annexes du présent règlement en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 32, paragraphe 3, du présent règlement, dans un délai de quinze mois après l'inclusion des substances concernées à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) n° 1272/2008.

Pour des raisons d'urgence impérieuse, la Commission peut avoir recours à la procédure d'urgence visée à l'article 32, paragraphe 4, du présent règlement.

La Commission donne mandat au CSSC pour réévaluer ces substances dès qu'apparaissent des préoccupations en matière de sécurité et au plus tard cinq ans après leur inclusion aux annexes III à VI du présent règlement, et au moins tous les cinq ans par la suite.

3. Le 11 janvier 2012 au plus tard, la Commission veille à ce que des lignes directrices appropriées soient mises au point afin de permettre une approche harmonisée de l'élaboration et de l'utilisation des estimations relatives à l'exposition globale dans le cadre de l'évaluation de la sécurité d'utilisation des substances CMR. Ces lignes directrices sont élaborées après consultation du CSSC, de l'AEPC, de l'EFSA et des autres parties intéressées, en encourageant, le cas échéant, les meilleures pratiques en la matière.

4. Lorsque des critères convenus par la Communauté ou au niveau international pour l'identification des substances présentant des propriétés perturbant le système endocrinien sont disponibles, ou au plus tard le 11 janvier 2015, la Commission révise le présent règlement en ce qui concerne les substances présentant des propriétés perturbant le système endocrinien.

Article 16

Nanomatériaux

1. Pour tout produit cosmétique contenant des nanomatériaux, un niveau élevé de protection de la santé humaine est garanti.

2. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux nanomatériaux utilisés comme colorants, filtres ultraviolets ou agents conservateurs réglementés par l'article 14, sauf spécification contraire.

3. Outre la notification prévue à l'article 13, les produits cosmétiques contenant des nanomatériaux sont notifiés à la Commission par la personne responsable, par des moyens électroniques, six mois avant leur mise sur le marché, sauf s'ils ont déjà été mis sur le marché par la même personne responsable avant le 11 janvier 2013.

Dans ce cas, les produits cosmétiques contenant des nanomatériaux et mis sur le marché sont notifiés à la Commission par la personne responsable entre le 11 janvier 2013 et le 11 juillet 2013, par des moyens électroniques, en plus de la notification prévue à l'article 13.

▼B

Les premier et deuxième alinéas ne s'appliquent pas aux produits cosmétiques contenant des nanomatériaux conformes aux exigences prévues à l'annexe III.

Les informations notifiées à la Commission comprennent au minimum:

a) l'identification du nanomatériau, y compris son nom chimique (IUPAC) et d'autres nomenclatures telles que spécifiées au point 2 du préambule des annexes II à VI;

b) la spécification du nanomatériau, y compris la taille des particules et les propriétés physiques et chimiques;

c) une estimation de la quantité de nanomatériau contenue dans les produits cosmétiques destinés à être mis sur le marché chaque année;

d) le profil toxicologique du nanomatériau;

e) les données relatives à la sécurité du nanomatériau, liées à la catégorie du produit cosmétique dans lequel il est utilisé;

f) les conditions d'exposition raisonnablement prévisibles.

La personne responsable peut désigner une autre personne physique ou morale, par mandat écrit, pour la notification des nanomatériaux, et elle en informe la Commission.

La Commission attribue un numéro de référence lors de la soumission du profil toxicologique, qui peut remplacer l'information à notifier en vertu du point d).

4. Dans le cas où la Commission émet des doutes sur la sécurité d'un nanomatériau, elle demande, sans délai, au CSSC de donner son avis sur la sécurité dudit nanomatériau en ce qui concerne son utilisation dans les catégories de produits cosmétiques concernées, ainsi que sur les conditions d'exposition raisonnablement prévisibles. La Commission publie ces informations. Le CSSC donne son avis dans les six mois suivant la demande de la Commission. Lorsque le CSSC estime qu'une donnée nécessaire est manquante, la Commission demande à la personne responsable de fournir ces données dans un délai raisonnable explicitement mentionné et qui ne peut pas être prolongé. Le CSSC rend son avis définitif dans les six mois suivant la fourniture des informations supplémentaires. L'avis du CSSC est mis à la disposition du public.

5. La Commission peut, à tout moment, invoquer la procédure prévue au paragraphe 4 si elle a le moindre doute en matière de sécurité, par exemple en raison d'informations nouvelles fournies par un tiers.

6. En tenant compte de l'avis du CSSC, et lorsqu'il existe un risque potentiel pour la santé humaine, y compris lorsque les données sont insuffisantes, la Commission peut modifier les annexes II et III.

7. La Commission peut, en tenant compte des progrès techniques et scientifiques, modifier le paragraphe 3 en y ajoutant des exigences.

8. Les mesures visées aux paragraphes 6 et 7, qui visent à modifier des éléments non essentiels du présent règlement, sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 32, paragraphe 3.

▼B

9. Pour des raisons d'urgence impérieuse, la Commission peut avoir recours à la procédure visée à l'article 32, paragraphe 4.

10. La Commission rend disponibles les informations suivantes:

a) le 11 janvier 2014 au plus tard, la Commission rend disponible un catalogue de tous les nanomatériaux utilisés dans les produits cosmétiques mis sur le marché, y compris ceux qui sont utilisés comme colorants, filtres ultraviolets et agents conservateurs, mentionnés dans une section séparée, en indiquant les catégories de produits cosmétiques et les conditions d'exposition raisonnablement prévisibles. Ce catalogue est régulièrement mis à jour par la suite et il est mis à la disposition du public;

b) la Commission présente au Parlement européen et au Conseil un rapport de situation annuel, qui fournit des informations sur les développements concernant l'utilisation de nanomatériaux dans les produits cosmétiques dans la Communauté, y compris ceux qui sont utilisés comme colorants, filtres ultraviolets et agents conservateurs, mentionnés dans une section séparée. Le premier rapport est présenté au plus tard le 11 juillet 2014. La mise à jour du rapport dresse la liste, en particulier, des nouveaux nanomatériaux présents dans les nouvelles catégories de produits cosmétiques, indique le nombre de notifications, les progrès accomplis en matière de développement de méthodes d'évaluation spécifiques aux nanomatériaux et de lignes directrices relatives aux évaluations de la sécurité, et fournit des informations sur les programmes de coopération internationale.

11. La Commission réexamine régulièrement les dispositions du présent règlement en matière de nanomatériaux, en tenant compte des progrès scientifiques et propose, le cas échéant, les modifications qui s'imposent concernant ces dispositions.

Le premier réexamen est effectué au plus tard le 11 juillet 2018.

Article 17

Traces de substances interdites

La présence non intentionnelle d'une petite quantité d'une substance interdite, provenant d'impuretés issues d'ingrédients naturels ou synthétiques, du processus de fabrication, du stockage, de la migration de l'emballage, qui est techniquement inévitable dans de bonnes pratiques de fabrication, est permise à condition qu'elle soit conforme à l'article 3.

CHAPITRE V

EXPÉRIMENTATION ANIMALE

Article 18

Expérimentation animale

1. Sans préjudice des obligations générales découlant de l'article 3, les opérations suivantes sont interdites:

a) la mise sur le marché des produits cosmétiques dont la formulation finale, afin de satisfaire aux exigences du présent règlement, a fait l'objet d'une expérimentation animale au moyen d'une méthode autre qu'une méthode alternative après qu'une telle méthode alternative a été validée et adoptée au niveau communautaire, en tenant dûment compte de l'évolution de la validation au sein de l'OCDE;

▼B

b) la mise sur le marché de produits cosmétiques contenant des ingrédients ou des combinaisons d'ingrédients qui, afin de satisfaire aux exigences du présent règlement, ont fait l'objet d'une expérimentation animale au moyen d'une méthode autre qu'une méthode alternative après qu'une telle méthode alternative a été validée et adoptée au niveau communautaire, en tenant dûment compte de l'évolution de la validation au sein de l'OCDE;

c) la réalisation, dans la Communauté, d'expérimentations animales portant sur des produits cosmétiques finis afin de satisfaire aux exigences du présent règlement;

d) la réalisation, dans la Communauté, d'expérimentations animales portant sur des ingrédients ou combinaisons d'ingrédients afin de satisfaire aux exigences du présent règlement, après la date à laquelle de telles expérimentations doivent être remplacées par une ou plusieurs méthodes alternatives validées figurant dans le règlement (CE) n° 440/2008 de la Commission du 30 mai 2008 établissant des méthodes d'essai conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH) ([1]), ou à l'annexe VIII du présent règlement.

2. La Commission, après consultation du CSSC et du Centre européen pour la validation de méthodes alternatives (CEVMA) et en tenant dûment compte de l'évolution de la validation au sein de l'OCDE, a établi des échéanciers pour l'application des dispositions énoncées au paragraphe 1, points a), b) et d), y compris des dates limites pour l'élimination progressive des différentes expérimentations. Les échéanciers ont été mis à la disposition du public le 1er octobre 2004 et adressés au Parlement européen et au Conseil. La période d'application pour ce qui est du paragraphe 1, points a), b) et d), était limitée au 11 mars 2009.

En ce qui concerne les expérimentations concernant la toxicité des doses répétées, la toxicité pour la reproduction et la toxicocinétique, pour lesquelles il n'existe pas encore de méthodes alternatives à l'étude, la période d'application du paragraphe 1, points a) et b), est limitée au 11 mars 2013.

La Commission étudie les difficultés techniques éventuelles que pose le respect de l'interdiction relative aux expérimentations, en particulier celles concernant la toxicité des doses répétées, la toxicité pour la reproduction et la toxicocinétique, pour lesquelles il n'existe pas encore de méthodes alternatives à l'étude. Les rapports annuels présentés en vertu de l'article 35 contiennent notamment des informations sur les résultats provisoires et finaux de ces études.

Sur la base de ces rapports annuels, les échéanciers établis visés au premier alinéa pouvaient être adaptés jusqu'au 11 mars 2009 pour ce qui est du premier alinéa et peuvent être adaptés jusqu'au 11 mars 2013 pour ce qui est du deuxième alinéa, après consultation des entités visées au premier alinéa.

([1]) JO L 142 du 31.5.2008, p. 1.

▼B

La Commission étudie les progrès et le respect des dates limites ainsi que les difficultés techniques éventuelles que pose le respect de l'interdiction. Les rapports annuels présentés en vertu de l'article 35 contiennent notamment des informations sur les résultats provisoires et finaux des études de la Commission. S'il ressort de ces études, au plus tard deux ans avant la fin de la période limite visée au deuxième alinéa, que, pour des raisons techniques, une ou plusieurs expérimentations visées audit alinéa ne seront pas développées et validées avant l'expiration de la période qui y est visée, la Commission informe le Parlement européen et le Conseil et présente une proposition législative conformément à l'article 251 du traité.

Dans des circonstances exceptionnelles, lorsque la sécurité d'un ingrédient existant qui entre dans la composition d'un produit cosmétique suscite de graves préoccupations, un État membre peut demander à la Commission d'accorder une dérogation au paragraphe 1. Cette demande comporte une évaluation de la situation et indique les mesures nécessaires. Sur cette base, la Commission peut, après consultation du CSSC et en prenant une décision motivée, autoriser la dérogation. Cette autorisation indique les conditions associées à la dérogation en termes d'objectifs spécifiques, de durée et de transmission des résultats.

Une dérogation n'est accordée que si:

a) l'ingrédient est largement utilisé et ne peut être remplacé par un autre, qui soit capable de remplir une fonction analogue;

b) le problème particulier de santé humaine est étayé par des preuves et la nécessité d'effectuer des expérimentations sur l'animal est justifiée et étayée par un protocole de recherche circonstancié proposé comme base d'évaluation.

Le rapport annuel présenté par la Commission conformément à l'article 35 contient notamment la décision d'autorisation, les conditions qui y sont associées et le résultat final obtenu.

Les mesures visées au sixième alinéa, qui visent à modifier des éléments non essentiels du présent règlement, sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 32, paragraphe 3.

3. Aux fins du présent article et de l'article 20, on entend par:

a) «produit cosmétique fini», le produit cosmétique dans sa formulation finale tel qu'il est mis sur le marché et à la disposition de l'utilisateur final, ou son prototype;

b) «prototype», un premier modèle ou dessin qui n'a pas été produit en lots et à partir duquel le produit cosmétique fini est copié ou finalement mis au point.

▼B

CHAPITRE VI

INFORMATION DES CONSOMMATEURS

Article 19

Étiquetage

1. Sans préjudice des autres dispositions du présent article, les produits cosmétiques ne sont mis à disposition sur le marché que si le récipient et l'emballage des produits cosmétiques portent en caractères indélébiles, facilement lisibles et visibles, les mentions suivantes:

a) le nom ou la raison sociale et l'adresse de la personne responsable. Ces mentions peuvent être abrégées dans la mesure où l'abréviation permet d'identifier cette personne et son adresse. Si plusieurs adresses sont indiquées, celle où la personne responsable tient à disposition le dossier d'information sur le produit est mise en évidence. Le pays d'origine est spécifié pour les produits cosmétiques importés;

b) le contenu nominal au moment du conditionnement, indiqué en poids ou en volume, sauf pour les emballages contenant moins de cinq grammes ou moins de cinq millilitres, les échantillons gratuits et les unidoses; en ce qui concerne les préemballages, qui sont habituellement commercialisés par ensemble de pièces et pour lesquels l'indication du poids ou du volume n'est pas significative, le contenu peut ne pas être indiqué pour autant que le nombre de pièces soit mentionné sur l'emballage. Cette mention n'est pas nécessaire lorsque le nombre de pièces est facile à déterminer de l'extérieur ou si le produit n'est habituellement commercialisé qu'à l'unité;

c) la date jusqu'à laquelle le produit cosmétique, conservé dans des conditions appropriées, continue à remplir sa fonction initiale et reste notamment conforme à l'article 3 (ci-après dénommée «la date de durabilité minimale»).

La date elle-même ou l'indication de l'endroit où elle figure sur l'emballage est précédée du symbole figurant à l'annexe VII, point 3 ou de la mention «à utiliser de préférence avant fin».

La date de durabilité minimale est clairement mentionnée et se compose, dans l'ordre, soit du mois et de l'année, soit du jour, du mois et de l'année. En cas de besoin, ces mentions sont complétées par l'indication des conditions qui doivent être remplies pour assurer la durabilité indiquée.

L'indication de la date de durabilité minimale n'est pas obligatoire pour les produits cosmétiques dont la durabilité minimale excède trente mois. Ces produits portent l'indication de la durée pendant laquelle le produit est sûr après son ouverture et peut être utilisé sans dommages pour le consommateur. Cette information est indiquée, sauf si le concept de durabilité après ouverture n'est pas pertinent, par le symbole figurant à l'annexe VII, point 2, suivi de la durée d'utilisation (exprimée en mois et/ou années);

d) les précautions particulières d'emploi et, au minimum, celles indiquées dans les annexes III à VI, ainsi que d'éventuelles indications concernant des précautions particulières à observer pour les produits cosmétiques à usage professionnel;

▼B

e) le numéro de lot de fabrication ou la référence permettant l'identification du produit cosmétique. En cas d'impossibilité pratique due aux dimensions réduites des produits cosmétiques, une telle mention ne doit figurer que sur l'emballage;

f) la fonction du produit cosmétique, sauf si cela ressort clairement de sa présentation;

g) la liste des ingrédients. Ces informations peuvent figurer uniquement sur l'emballage. La liste est précédée du terme «ingrédients».

Aux fins du présent article, on entend par «ingrédient» toute substance ou mélange utilisé de façon intentionnelle dans le produit cosmétique au cours du processus de fabrication. Toutefois, ne sont pas considérées comme ingrédients:

i) les impuretés contenues dans les matières premières utilisées;

ii) les substances techniques subsidiaires utilisées dans le mélange mais ne se retrouvant pas dans la composition du produit fini.

Les compositions parfumantes et aromatiques et leurs matières premières sont mentionnées par les termes «parfum» ou «aroma». En outre, la présence de substances dont la mention est exigée en vertu de la colonne «Autres» de l'annexe III est indiquée dans la liste des ingrédients, en plus des termes «parfum» ou «aroma».

La liste des ingrédients est établie dans l'ordre décroissant de leur importance pondérale au moment de leur incorporation dans le produit cosmétique. Les ingrédients dont la concentration est inférieure à 1 % peuvent être mentionnés dans le désordre après ceux dont la concentration est supérieure à 1 %.

Tout ingrédient présent sous la forme d'un nanomatériau doit être clairement indiqué dans la liste des ingrédients. Le nom de l'ingrédient est suivi du mot «nano» entre crochets.

Les colorants autres que ceux destinés à colorer les cheveux ou le système pileux du visage, à l'exception des cils, peuvent être mentionnés dans le désordre après les autres ingrédients cosmétiques. Pour les produits cosmétiques décoratifs commercialisés en plusieurs nuances de couleurs, tous les colorants utilisés dans la gamme, à l'exception de ceux destinés à colorer les cheveux ou le système pileux du visage, à l'exception des cils, peuvent être mentionnés, à condition d'y ajouter les mots «peut contenir» ou le symbole «+/-». La nomenclature CI (Colour Index) est utilisée, le cas échéant.

2. Lorsqu'il est impossible pour des raisons pratiques de faire figurer sur l'étiquetage, comme cela est prévu, les indications visées au paragraphe 1, points d) et g), les dispositions suivantes s'appliquent:

— les indications requises figurent sur une notice, une étiquette, une bande ou une carte jointe ou attachée au produit,

— sauf impossibilité pratique, il est fait référence à ces informations soit par une indication abrégée, soit par le symbole reproduit à l'annexe VII, point 1, qui doit figurer sur le récipient ou l'emballage pour les indications visées au paragraphe 1, point d), et sur l'emballage pour celles visées au paragraphe 1, point g).

▼B

3. Dans le cas du savon et des perles pour le bain ainsi que d'autres petits produits, lorsqu'il est impossible, pour des raisons pratiques, de faire figurer les indications visées au paragraphe 1, point g), sur une étiquette, une bande, une carte ou une notice jointe, lesdites indications figurent sur un écriteau placé à proximité immédiate du récipient dans lequel le produit cosmétique est proposé à la vente.

4. Pour les produits cosmétiques présentés non préemballés ou pour les produits cosmétiques emballés sur le lieu de vente à la demande de l'acheteur, ou préemballés en vue de leur vente immédiate, les États membres arrêtent les modalités selon lesquelles les mentions visées au paragraphe 1 sont indiquées.

5. La langue dans laquelle sont rédigées les informations visées au paragraphe 1, points b), c), d) et f), ainsi qu'aux paragraphes 2, 3 et 4, est déterminée par la législation des États membres dans lesquels le produit est mis à la disposition de l'utilisateur final.

6. Les informations visées au paragraphe 1, point g), sont indiquées à l'aide de la dénomination commune de l'ingrédient établie dans le glossaire prévu à l'article 33. En l'absence de dénomination commune de l'ingrédient, on utilisera un terme figurant dans une nomenclature généralement admise.

Article 20

Allégations concernant le produit

1. Pour l'étiquetage, la mise à disposition sur le marché et la publicité des produits cosmétiques, le texte, les dénominations, marques, images ou autres signes figuratifs ou non ne peuvent être utilisés pour attribuer à ces produits des caractéristiques ou des fonctions qu'ils ne possèdent pas.

2. La Commission, en coopération avec les États membres, établit un plan d'action relatif aux allégations utilisées et définit des priorités afin de déterminer des critères communs justifiant l'utilisation d'une allégation.

Après consultation du CSSC ou de toute autre autorité compétente, la Commission adopte une liste de critères communs concernant les allégations pouvant être utilisées pour les produits cosmétiques, en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 32, paragraphe 3, du présent règlement, en tenant compte des dispositions de la directive 2005/29/CE.

Le 11 juillet 2016 au plus tard, la Commission présente au Parlement européen et au Conseil un rapport concernant l'utilisation des allégations sur la base des critères communs adoptés au titre du deuxième alinéa. Si le rapport conclut que les allégations sur les produits cosmétiques ne respectent pas les critères communs, la Commission prend les mesures appropriées, en coopération avec les États membres, afin d'en garantir le respect.

3. La personne responsable ne peut signaler, sur l'emballage du produit, ou sur tout document, notice, étiquette, bande ou carte accompagnant ce produit cosmétique ou s'y référant, l'absence d'expérimentations réalisées sur des animaux que si le fabricant et ses fournisseurs n'ont pas effectué ou commandité de telles expérimentations pour le produit cosmétique fini, son prototype ou les ingrédients le composant, et n'ont utilisé aucun ingrédient ayant été testé par d'autres sur des animaux en vue du développement de nouveaux produits cosmétiques.

▼B

Article 21

Accès du public aux informations

Sans préjudice de la protection, notamment, du secret commercial et des droits de propriété intellectuelle, la personne responsable veille à ce que la formule qualitative et quantitative du produit cosmétique et, dans le cas de compositions parfumantes et aromatiques, le nom et le numéro de code de la composition et l'identité du fournisseur, ainsi que les données existantes en matière d'effets indésirables et d'effets indésirables graves provoqués par le produit cosmétique suite à son utilisation, soient rendus facilement accessibles au public par des moyens appropriés.

Les informations quantitatives portant sur la composition du produit cosmétique qui doivent être tenues à disposition du public ne concernent que les substances dangereuses conformément à l'article 3 du règlement (CE) n° 1272/2008.

CHAPITRE VII

SURVEILLANCE DU MARCHÉ

Article 22

Contrôle au sein du marché

Les États membres surveillent la conformité au présent règlement grâce à des contrôles effectués au sein du marché sur les produits cosmétiques qui y sont mis à disposition. Ils effectuent des contrôles appropriés des produits cosmétiques et des opérateurs économiques à une échelle adéquate, par le biais du dossier d'information sur le produit et, le cas échéant, de vérifications physiques et en laboratoire sur la base d'échantillons pertinents.

Les États membres surveillent également la conformité avec les principes des bonnes pratiques de fabrication.

Les États membres confèrent aux autorités de surveillance du marché les pouvoirs, les ressources et les informations nécessaires pour permettre auxdites autorités d'accomplir correctement leurs missions.

Les États membres réexaminent et évaluent périodiquement le fonctionnement de leurs activités de contrôle. Ces réexamens et évaluations sont réalisés au minimum tous les quatre ans, et leurs conclusions sont communiquées aux autres États membres et à la Commission et mises à la disposition du public par voie de communication électronique et, le cas échéant, par d'autres moyens.

Article 23

Communication des effets indésirables graves

1. En cas d'effets indésirables graves, la personne responsable et les distributeurs notifient sans délai les renseignements suivants à l'autorité compétente de l'État membre où l'effet indésirable grave a été constaté:

a) tous les effets indésirables graves dont ils ont connaissance ou dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'ils aient connaissance;

b) le nom du produit cosmétique concerné, permettant son identification spécifique;

c) les mesures correctives qu'ils ont prises, le cas échéant.

▼B

2. Lorsque la personne responsable notifie des effets indésirables graves à l'autorité compétente de l'État membre où l'effet indésirable grave a été constaté, cette autorité compétente transmet immédiatement les informations visées au paragraphe 1 aux autorités compétentes des autres États membres.

3. Lorsque les distributeurs notifient des effets indésirables graves à l'autorité compétente de l'État membre où l'effet indésirable grave a été constaté, cette autorité compétente transmet immédiatement les informations visées au paragraphe 1 aux autorités compétentes des autres États membres et à la personne responsable.

4. Lorsque des utilisateurs finaux ou des professionnels de la santé notifient des effets indésirables graves à l'autorité compétente de l'État membre où l'effet indésirable grave a été constaté, cette autorité compétente transmet immédiatement les informations relatives au produit cosmétique concerné aux autorités compétentes des autres États membres et à la personne responsable.

5. Les autorités compétentes peuvent utiliser les informations visées au présent article à des fins de surveillance au sein du marché, d'analyse du marché, d'évaluation et d'information des consommateurs dans le cadre des articles 25, 26 et 27.

Article 24

Information sur les substances

En cas de doutes sérieux quant à la sécurité de toute substance entrant dans la composition des produits cosmétiques, l'autorité compétente d'un État membre où un produit contenant cette substance est mis à disposition sur le marché peut, par requête motivée, exiger de la personne responsable qu'elle communique une liste de tous les produits cosmétiques pour lesquels elle est responsable et qui contiennent cette substance. Cette liste indique la concentration de la substance concernée dans les produits cosmétiques.

Les autorités compétentes peuvent utiliser les informations visées au présent article à des fins de surveillance au sein du marché, d'analyse du marché, d'évaluation et d'information des consommateurs dans le cadre des articles 25, 26 et 27.

CHAPITRE VIII

NON-CONFORMITÉ ET CLAUSE DE SAUVEGARDE

Article 25

Non-conformité par la personne responsable

1. Sans préjudice du paragraphe 4, les autorités compétentes exigent de la personne responsable qu'elle prenne toutes les mesures appropriées, y compris des actions correctives de mise en conformité du produit cosmétique, son retrait du marché ou son rappel, dans un délai expressément mentionné, proportionnées à la nature du risque, lorsqu'une non-conformité est constatée pour l'un des points suivants:

a) les bonnes pratiques de fabrication visées à l'article 8;

b) l'évaluation de la sécurité visée à l'article 10;

▼B

c) les exigences relatives au dossier d'information sur le produit visées à l'article 11;

d) les dispositions relatives à l'échantillonnage et à l'analyse visées à l'article 12;

e) les exigences en matière de notification visées aux articles 13 et 16;

f) les restrictions concernant les substances, visées aux articles 14, 15 et 17;

g) les exigences en matière d'expérimentation animale visées à l'article 18;

h) les exigences en matière d'étiquetage visées à l'article 19, paragraphes 1, 2, 5 et 6;

i) les exigences liées aux allégations concernant les produits, établies à l'article 20;

j) l'accès du public aux informations, visé à l'article 21;

k) la communication des effets indésirables graves visée à l'article 23;

l) les exigences d'information sur les substances, visées à l'article 24;

2. Le cas échéant, une autorité compétente informe l'autorité compétente de l'État membre dans lequel la personne responsable est établie des mesures qu'elle a exigées de la part de la personne responsable.

3. La personne responsable veille à ce que les mesures visées au paragraphe 1 soient prises pour tous les produits concernés mis à disposition sur le marché dans l'ensemble de la Communauté.

4. En cas de risques graves pour la santé humaine, lorsque l'autorité compétente considère que la non-conformité n'est pas limitée au territoire de l'État membre où le produit cosmétique est mis à disposition sur le marché, elle informe la Commission et les autorités compétentes des autres États membres des mesures qu'elle a exigées de la part de la personne responsable.

5. L'autorité compétente prend toutes les dispositions appropriées pour interdire ou restreindre la mise à disposition du produit cosmétique sur le marché ou pour procéder à son retrait du marché ou à son rappel dans les cas suivants:

a) lorsqu'une action immédiate est nécessaire en cas de risque grave pour la santé humaine; ou

b) lorsque la personne responsable ne prend pas toutes les mesures appropriées dans le délai visé au paragraphe 1.

En cas de risques graves pour la santé humaine, l'autorité compétente informe sans délai la Commission et les autorités compétentes des autres États membres des dispositions qu'elle a prises.

6. En l'absence de risques graves pour la santé humaine, dans l'hypothèse où la personne responsable ne prendrait pas toutes les mesures appropriées, l'autorité compétente informe sans délai l'autorité compétente de l'État membre dans lequel la personne responsable est établie des mesures qu'elle a prises.

▼B

7. Aux fins des paragraphes 4 et 5 du présent article, le système d'échange d'informations prévu à l'article 12, paragraphe 1, de la directive 2001/95/CE du Parlement européen et du Conseil du 3 décembre 2001 relative à la sécurité générale des produits ([1]) est utilisé.

L'article 12, paragraphes 2, 3 et 4, de la directive 2001/95/CE et l'article 23 du règlement (CE) n° 765/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché pour la commercialisation des produits ([2]) s'appliquent également.

Article 26

Non-conformité par les distributeurs

Les autorités compétentes exigent des distributeurs qu'ils prennent toutes les mesures appropriées, y compris des actions correctives de mise en conformité du produit cosmétique, son retrait du marché ou son rappel, dans un délai raisonnable, proportionnées à la nature du risque, lorsqu'une non-conformité est constatée par rapport aux obligations prévues à l'article 6.

Article 27

Clause de sauvegarde

1. Dans le cas de produits conformes aux exigences visées à l'article 25, paragraphe 1, lorsqu'une autorité compétente constate ou a des motifs raisonnables de craindre qu'un ou plusieurs produits cosmétiques mis à disposition sur le marché présentent ou pourraient présenter un risque grave pour la santé humaine, elle prend toutes les mesures provisoires appropriées pour assurer que le ou les produits concernés sont retirés, rappelés ou que leur disponibilité est restreinte d'une autre manière.

2. L'autorité compétente communique immédiatement à la Commission et aux autorités compétentes des autres États membres les mesures prises et toute information étayant la décision.

Aux fins du premier alinéa, le système d'échange d'informations prévu à l'article 12, paragraphe 1, de la directive 2001/95/CE est utilisé.

L'article 12, paragraphes 2, 3 et 4, de la directive 2001/95/CE s'applique.

3. La Commission détermine, dès que possible, si les mesures provisoires visées au paragraphe 1 sont justifiées ou non. À cette fin, elle consulte, dans la mesure du possible, les parties intéressées, les États membres et le CSSC.

4. Si les mesures provisoires sont justifiées, l'article 31, paragraphe 1, s'applique.

5. Si les mesures provisoires ne sont pas justifiées, la Commission en informe les États membres et l'autorité compétente concernée abroge les mesures provisoires en question.

([1]) JO L 11 du 15.1.2002, p. 4.
([2]) JO L 218 du 13.8.2008, p. 30.

▼B

Article 28

Bonnes pratiques administratives

1. Toute décision prise en vertu des articles 25 et 27 indique les motifs exacts sur lesquels elle repose. Elle est notifiée sans délai par l'autorité compétente à la personne responsable, qui est informée en même temps des voies de recours ouvertes par la législation de l'État membre concerné et des délais dans lequel ces recours peuvent être présentés.

2. À l'exclusion des cas dans lesquels une action immédiate est nécessaire en raison d'un risque grave pour la santé humaine, la personne responsable a la possibilité de présenter son point de vue avant la prise d'une décision.

3. Le cas échéant, les dispositions visées aux paragraphes 1 et 2 s'appliquent eu égard au distributeur pour toute décision prise conformément aux articles 26 et 27.

CHAPITRE IX

COOPÉRATION ADMINISTRATIVE

Article 29

Coopération entre les autorités compétentes

1. Les autorités compétentes des États membres coopèrent les unes avec les autres ainsi qu'avec la Commission afin d'assurer l'application correcte et la bonne mise en œuvre du présent règlement, et se transmettent toutes les informations nécessaires en vue d'appliquer le présent règlement de manière uniforme.

2. La Commission prévoit l'organisation d'un échange d'expériences entre les autorités compétentes afin de coordonner l'application uniforme du présent règlement.

3. La coopération peut s'inscrire dans le cadre d'initiatives mises en place au niveau international.

Article 30

Coopération en matière de vérification du dossier d'information sur le produit

L'autorité compétente de tout État membre où un produit cosmétique est mis à disposition peut demander à l'autorité compétente de l'État membre où le dossier d'information sur le produit est tenu à disposition de vérifier si ce dossier d'information satisfait aux exigences visées à l'article 11, paragraphe 2, et si les informations qui y figurent apportent la preuve de la sécurité du produit cosmétique.

L'autorité compétente demandant cette vérification motive sa demande.

À la réception de cette demande, l'autorité compétente sollicitée effectue la vérification dans les meilleurs délais et en tenant compte du degré d'urgence, et informe l'autorité compétente à l'origine de la demande de ses conclusions.

▼B

CHAPITRE X

MESURES D'EXÉCUTION ET DISPOSITIONS FINALES

Article 31

Modification des annexes

1. Lorsque l'utilisation de certaines substances dans les produits cosmétiques entraîne un risque potentiel pour la santé humaine qui nécessite une action au niveau communautaire, la Commission peut, après consultation du CSSC, modifier en conséquence les annexes II à VI.

Ces mesures, qui visent à modifier des éléments non essentiels du présent règlement, sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 32, paragraphe 3.

Pour des raisons d'urgence impérieuse, la Commission peut avoir recours à la procédure d'urgence visée à l'article 32, paragraphe 4.

2. La Commission peut, après consultation du CSSC, modifier les annexes III à VI et l'annexe VIII afin de les adapter au progrès technique et scientifique.

Ces mesures, qui visent à modifier des éléments non essentiels du présent règlement, sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 32, paragraphe 3.

3. Lorsque cela s'avère nécessaire pour garantir la sécurité des produits cosmétiques mis sur le marché, la Commission peut, après consultation du CSSC, modifier l'annexe I.

Ces mesures, qui visent à modifier des éléments non essentiels du présent règlement, sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 32, paragraphe 3.

Article 32

Comité

1. La Commission est assistée par le comité permanent pour les produits cosmétiques.

2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, les articles 5 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.

La période prévue à l'article 5, paragraphe 6, de la décision 1999/468/CE est fixée à trois mois.

3. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 *bis*, paragraphes 1 à 4, et l'article 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.

4. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 *bis*, paragraphes 1, 2, 4 et 6, et l'article 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.

▼B

Article 33

Glossaire des dénominations communes des ingrédients

La Commission établit et met à jour un glossaire des dénominations communes des ingrédients. À cette fin, elle prend en compte les nomenclatures reconnues au niveau international, notamment la nomenclature internationale des ingrédients de produits cosmétiques (INCI). Ce glossaire ne constitue pas une liste des substances dont l'utilisation est autorisée dans les produits cosmétiques.

La dénomination commune des ingrédients est appliquée, pour l'étiquetage des produits cosmétiques mis sur le marché, douze mois au plus tard après la publication du glossaire au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 34

Autorités compétentes, centres antipoisons ou structures assimilées

1. Les États membres désignent leurs autorités compétentes nationales.

2. Les États membres communiquent à la Commission les coordonnées des autorités visées au paragraphe 1, ainsi que celles des centres antipoisons et structures assimilées visés à l'article 13, paragraphe 6. Ils en communiquent une version actualisée lorsque cela est nécessaire.

3. La Commission établit et met à jour une liste des autorités et organismes visés au paragraphe 2 et la tient à la disposition du public.

Article 35

Rapport annuel sur l'expérimentation animale

Chaque année, la Commission présente au Parlement européen et au Conseil un rapport sur:

1) les progrès réalisés en matière de mise au point, de validation et d'acceptation légale de méthodes alternatives. Le rapport contient des données précises sur le nombre et le type d'expérimentations portant sur des produits cosmétiques effectuées sur des animaux. Les États membres sont tenus de recueillir ces renseignements en plus de la collecte de statistiques que leur impose la directive 86/609/CEE. La Commission veille en particulier à ce que des méthodes d'expérimentation alternatives ne recourant pas à des animaux vivants soient mises au point, validées et légalement acceptées;

2) les progrès réalisés par la Commission dans ses efforts visant à obtenir l'acceptation par l'OCDE de méthodes alternatives validées au niveau communautaire et la reconnaissance, par les pays tiers, des résultats des essais de sécurité réalisés dans la Communauté au moyen de méthodes alternatives, notamment dans le cadre des accords de coopération conclus entre la Communauté et ces pays;

3) la manière dont ont été pris en compte les besoins spécifiques des petites et moyennes entreprises.

▼B

Article 36

Objection formelle à l'encontre de normes harmonisées

1. Lorsqu'un État membre ou la Commission estime qu'une norme harmonisée ne satisfait pas entièrement aux exigences visées dans les dispositions correspondantes du présent règlement, la Commission ou l'État membre concerné saisit le comité institué par l'article 5 de la directive 98/34/CE en exposant ses raisons. Le comité rend son avis sans délai.

2. Au vu de l'avis du comité, la Commission décide de publier, de ne pas publier, de publier avec restrictions, de maintenir, de maintenir avec restrictions ou de retirer les références à la norme harmonisée concernée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

3. La Commission informe les États membres et l'organisme européen de normalisation concerné. Si nécessaire, elle demande la révision des normes harmonisées en cause.

Article 37

Sanctions

Les États membres déterminent le régime des sanctions applicables aux violations des dispositions du présent règlement et prennent toutes mesures nécessaires pour assurer la mise en œuvre de celles-ci. Les sanctions ainsi prévues doivent être effectives, proportionnées et dissuasives. Les États membres notifient ces dispositions à la Commission au plus tard le 11 juillet 2013, et toute modification ultérieure les concernant dans les meilleurs délais.

Article 38

Abrogation

La directive 76/768/CEE est abrogée avec effet au 11 juillet 2013, à l'exception de l'article 4 *ter* qui est abrogé avec effet au 1er décembre 2010.

Les références à la directive abrogée s'entendent comme faites au présent règlement.

Le présent règlement ne porte pas atteinte aux obligations des États membres concernant les délais de transposition en droit national des directives indiqués à l'annexe IX, partie B.

Cependant, les autorités compétentes continuent à garder disponibles les informations reçues conformément à l'article 7, paragraphe 3, et à l'article 7 *bis*, paragraphe 4, de la directive 76/768/CEE, et les personnes responsables continuent à tenir à disposition les informations collectées conformément à l'article 7 *bis* de ladite directive, jusqu'au 11 juillet 2020.

▼B

Article 39

Dispositions transitoires

Par dérogation à la directive 76/768/CEE, les produits cosmétiques qui sont conformes au présent règlement peuvent être mis sur le marché avant le 11 juillet 2013.

À compter du 11 janvier 2012, par dérogation à la directive 76/768/CEE, une notification effectuée conformément à l'article 13 du présent règlement est considérée comme conforme à l'article 7, paragraphe 3, et à l'article 7 *bis*, paragraphe 4, de ladite directive.

Article 40

Entrée en vigueur et date d'application

1. Le présent règlement entre en vigueur le [vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*].

2. Il est applicable à compter du 11 juillet 2013, à l'exception:

— de l'article 15, paragraphes 1 et 2, qui s'applique à compter du 1er décembre 2010, de même que les articles 14, 31 et 32 dans la mesure où ils sont nécessaires pour l'application de l'article 15, paragraphes 1 et 2, et

— de l'article 16, paragraphe 3, deuxième alinéa, qui s'applique à compter du 11 janvier 2013.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

▼B

ANNEXE I

RAPPORT SUR LA SÉCURITÉ DU PRODUIT COSMÉTIQUE

Le rapport sur la sécurité du produit cosmétique comporte, au minimum, les éléments suivants:

PARTIE A – Informations sur la sécurité du produit cosmétique

1. **Formule quantitative et qualitative du produit cosmétique**

   Formule qualitative et quantitative du produit cosmétique, y compris l'identité chimique des substances (nom chimique, INCI, CAS, EINECS/ELINCS, lorsque cela est possible) et leur fonction prévue. Dans le cas des compositions parfumantes et aromatiques, description du nom et du numéro de code de la formule et de l'identité du fournisseur.

2. **Caractéristiques physiques/chimiques et stabilité du produit cosmétique**

   Caractéristiques physiques et chimiques des substances ou des mélanges, ainsi que du produit cosmétique.

   Stabilité des produits cosmétiques dans des conditions de stockage raisonnablement prévisibles.

3. **Qualité microbiologique**

   Spécifications microbiologiques de la substance ou du mélange et du produit cosmétique. Une attention particulière est accordée aux produits cosmétiques utilisés sur le contour des yeux, sur les muqueuses en général, sur une peau lésée, chez les enfants de moins de trois ans, chez les personnes âgées et chez les personnes au système immunitaire fragilisé.

   Résultats du challenge test pour la conservation.

4. **Impuretés, traces, informations concernant le matériau d'emballage**

   Pureté des substances et des mélanges.

   En cas de présence de substances interdites sous forme de traces, éléments prouvant qu'elle est techniquement inévitable.

   Caractéristiques pertinentes du matériau d'emballage, notamment sa pureté et sa stabilité.

5. **Utilisation normale et raisonnablement prévisible**

   Utilisation normale et raisonnablement prévisible du produit. Le raisonnement est justifié en particulier à la lumière des avertissements et autres explications figurant dans l'étiquetage du produit.

6. **Exposition au produit cosmétique**

   Données relatives à l'exposition au produit cosmétique compte tenu des observations faites au point 5 en ce qui concerne:

   1) le ou les sites d'application;

   2) la ou les zones d'application;

   3) la quantité de produit appliquée;

   4) la durée et la fréquence d'utilisation;

▼B

5) la ou les voies d'exposition normales ou raisonnablement prévisibles;

6) la ou les populations visées (ou exposées). Il convient de tenir compte également de l'exposition potentielle d'une population spécifique.

Le calcul de l'exposition prend aussi en considération les effets toxicologiques à envisager (il peut, par exemple, être nécessaire de calculer l'exposition par unité de surface de peau ou par unité de poids corporel). La possibilité d'une exposition secondaire par des voies autres que celles résultant d'une application directe devrait également être prise en compte (par exemple, inhalation involontaire de sprays, ingestion involontaire de produits pour les lèvres).

Une attention particulière est accordée à toute incidence possible sur l'exposition due à la taille des particules.

7. **Exposition aux substances**

Données relatives à l'exposition aux substances contenues dans le produit cosmétique pour les effets toxicologiques appropriés compte tenu des informations figurant au point 6.

8. **Profil toxicologique des substances**

Sans préjudice de l'article 18, profil toxicologique de la substance contenue dans le produit cosmétique pour tous les effets toxicologiques pertinents. Un accent particulier est mis sur l'évaluation de la toxicité locale (irritation de la peau et des yeux), de la sensibilisation cutanée et, en cas d'absorption UV, de la toxicité photo-induite.

Toutes les voies d'absorption toxicologiques importantes sont examinées ainsi que les effets systémiques, et la marge de sécurité basée sur une NOAEL (no observed adverse effects level - dose sans effet néfaste observé) est calculée. L'absence de ces considérations est dûment justifiée.

Une attention particulière est accordée à toute incidence possible sur le profil toxicologique résultant:

— de la taille des particules, y compris les nanomatériaux,

— des impuretés des substances et des matières premières utilisées, et

— de l'interaction des substances.

Toute utilisation d'une approche par références croisées est dûment étayée et justifiée.

La source des informations est clairement indiquée.

9. **Effets indésirables et effets indésirables graves**

Toutes les données disponibles sur les effets indésirables et les effets indésirables graves pour le produit cosmétique ou, le cas échéant, pour d'autres produits cosmétiques. Ceci inclut des données statistiques.

10. **Informations sur le produit cosmétique**

Autres informations pertinentes, par exemple études existantes chez des volontaires humains, ou résultats dûment confirmés et justifiés d'évaluations de risques qui ont été réalisées dans d'autres domaines pertinents.

▼B

PARTIE B – Évaluation de la sécurité du produit cosmétique

1. **Conclusion de l'évaluation**

   Indication relative à la sécurité du produit cosmétique au regard de l'article 3.

2. **Avertissements et instructions d'utilisation figurant sur l'étiquette**

   Indication de la nécessité de faire figurer sur l'étiquette des avertissements particuliers et les instructions d'utilisation conformément à l'article 19, paragraphe 1, point d).

3. **Raisonnement**

   Explication du raisonnement scientifique aboutissant à la conclusion de l'évaluation indiquée au point 1 et aux informations prévues au point 2. Cette explication repose sur les descriptions visées à la partie A. Le cas échéant, des marges de sécurité sont évaluées et analysées.

   Elle comprend, entre autres, une évaluation spécifique des produits cosmétiques destinés aux enfants de moins de trois ans et des produits cosmétiques destinés exclusivement à l'hygiène intime externe.

   Il convient d'évaluer les interactions éventuelles des substances contenues dans le produit cosmétique.

   La prise en compte ou non des différents profils toxicologiques est dûment justifiée.

   Les incidences de la stabilité sur la sécurité du produit cosmétique sont dûment examinées.

4. **Références de la personne chargée de l'évaluation et approbation de la partie B**

   Nom et adresse de la personne chargée de l'évaluation de la sécurité.

   Preuve de qualification de la personne chargée de l'évaluation de la sécurité.

   Date et signature de la personne chargée de l'évaluation de la sécurité.

▼B

Préambule des annexes II à VI

1) Aux fins des annexes II à VI, on entend par:

a) «produit à rincer», un produit cosmétique destiné à être enlevé après application sur la peau, le système pileux ou les muqueuses;

b) «produit sans rinçage», un produit cosmétique destiné à rester en contact prolongé avec la peau, le système pileux ou les muqueuses;

c) «produit pour les cheveux et la pilosité faciale», un produit cosmétique destiné à être appliqué sur les cheveux ou le système pileux du visage, à l'exception des cils;

d) «produit pour la peau», un produit cosmétique destiné à être appliqué sur la peau;

e) «produit pour les lèvres», un produit cosmétique destiné à être appliqué sur les lèvres;

f) «produit pour le visage», un produit cosmétique destiné à être appliqué sur la peau du visage;

g) «produit pour les ongles», un produit cosmétique destiné à être appliqué sur les ongles;

h) «produit bucco-dentaire», un produit cosmétique destiné à être appliqué sur les dents ou sur les muqueuses de la cavité buccale;

i) «produit destiné aux muqueuses», un produit cosmétique destiné à être appliqué sur les muqueuses

— de la cavité buccale,

— sur le bord des yeux,

— ou des organes génitaux externes;

j) «produit pour les yeux», un produit cosmétique destiné à être appliqué à proximité des yeux;

k) «usage professionnel», l'application et l'utilisation de produits cosmétiques par des individus dans l'exercice de leur activité professionnelle.

2) Afin de faciliter l'identification des substances, les nomenclatures suivantes sont utilisées:

— les dénominations communes internationales (DCI) pour les produits pharmaceutiques (OMS, Genève, août 1975),

— les numéros CAS (Chemical Abstracts Service),

— le numéro CE correspondant soit aux numéros de l'Inventaire européen des produits chimiques commercialisés (EINECS), soit aux numéros de la Liste européenne des substances chimiques notifiées (ELINCS), soit au numéro d'enregistrement attribué conformément au règlement (CE) n° 1907/2006,

— le XAN, c'est-à-dire la dénomination commune par pays (X), par exemple «USAN», qui correspond à la dénomination commune pour les États-Unis,

— la dénomination figurant dans le glossaire des dénominations communes des ingrédients visé à l'article 33 du présent règlement.

3) Les substances énumérées aux annexes III à IV ne couvrent pas les nano-matériaux, sauf mention spécifique.

▼B

ANNEXE II

LISTE DES SUBSTANCES INTERDITES DANS LES PRODUITS COSMÉTIQUES

Numéro d'ordre	Identification de la substance		
	Nom chimique/DCI	Numéro CAS	Numéro CE
a	b	c	d
1	Acétylamino-2 chloro-5 benzoxazole	35783-57-4	
2	β-Acétoxyéthyl triméthyl ammonium hydroxyde (acétylcholine) et ses sels	51-84-3	200-128-9
3	Acéglumate de déanol (DCI)	3342-61-8	222-085-5
4	Spironolactone (DCI)	52-01-7	200-133-6
5	Acide [(hydroxy-4 iodo-3 phénoxy)-4 diiodo-3,5 phényl] acétique (acide 3,3',5 triiodothyroacétique) [tiratricol (DCI)] et ses sels	51-24-1	200-086-1
6	Méthotrexate (DCI)	59-05-2	200-413-8
7	Acide aminocaproïque (DCI) et ses sels	60-32-2	200-469-3
8	Cinchophène (DCI), ses sels, dérivés et les sels de ses dérivés	132-60-5	205-067-1
9	Acide thyropropique (DCI) et ses sels	51-26-3	
10	Acide trichloracétique	76-03-9	200-927-2
11	*Aconitum napellus* L. (feuilles, racines et préparations)	84603-50-9	283-252-6
12	Aconitine (alcaloïde principal d'*Aconitum napellus* L.) et ses sels	302-27-2	206-121-7
13	*Adonis vernalis* L. et ses préparations	84649-73-0	283-458-6
14	Épinéphrine (DCI)	51-43-4	200-098-7
15	Alcaloïdes des *Rauwolfia serpentina* L. et leurs sels	90106-13-1	290-234-1
16	Alcools acétyléniques, leurs esters, leurs éthers-oxydes et leurs sels		
17	Isoprénaline (DCI)	7683-59-2	231-687-7
18	Allyle, isothiocyanate d'	57-06-7	200-309-2
19	Alloclamide (DCI) et ses sels	5486-77-1	
20	Nalorphine (DCI) ses sels et ses éthers-oxydes	62-67-9	200-546-1
21	Amines sympathicomimétiques à action sur le système nerveux central: toute substance énumérée dans la première liste de médicaments dont la délivrance est soumise à prescription médicale reprise dans la résolution AP (69) 2 du Conseil de l'Europe	300-62-9	206-096-2

▼B

Numéro d'ordre	Identification de la substance		
	Nom chimique/DCI	Numéro CAS	Numéro CE
a	b	c	d
22	Aminobenzène (aniline), ses sels et ses dérivés halogénés et sulfonés	62-53-3	200-539-3
23	Bétoxycaïne (DCI) et ses sels	3818-62-0	
24	Zoxazolamine (DCI)	61-80-3	200-519-4
25	Procaïnamide (DCI) ses sels et ses dérivés	51-06-9	200-078-8
26	Aminobiphényle, di-(benzidine)	92-87-5	202-199-1
27	Tuaminoheptane (DCI) ses isomères et ses sels	123-82-0	204-655-5
28	Octodrine (DCI) et ses sels	543-82-8	208-851-1
29	Amino-2 bis- (méthoxy-4 phényl) 1-2 éthanol et ses sels	530-34-7	
30	Amino-2 méthyl-4 hexane et ses sels	105-41-9	203-296-1
31	Acide amino-4 salicylique et ses sels	65-49-6	200-613-5
32	Aminotoluène et ses isomères, leurs sels, leurs dérivés halogénés et sulfonés	26915-12-8	248-105-2
33	Aminoxylènes, leurs isomères, leurs sels et leurs dérivés halogénés et sulfonés	1300-73-8	215-091-4
34	9-(3-Méthyl-2-butényloxy)-7H-furo [3,2-g] [1] benzopyrane-7-one (amidine)	482-44-0	207-581-1
35	*Ammi majus* L. et ses préparations	90320-46-0	291-072-4
36	Amylène chloré (dichloro-2,3 méthyl-2 butane)	507-45-9	
37	Androgène (substances à effet)		
38	Anthracène (huile d')	120-12-7	204-371-1
39	Antibiotiques		
40	Antimoine et ses composés	7440-36-0	231-146-5
41	*Apocynum cannabinum* L. et ses préparations	84603-51-0	283-253-1
42	5,6,6a,7-Tétrahydro-6-méthyle-4 *H*-dibenzo [de, g] quinoline-10, 11-diol. (apomorphine) et ses sels	58-00-4	200-360-0
43	Arsenic et ses composés	7440-38-2	231-148-6
44	*Atropa belladonna* L. et ses préparations	8007-93-0	232-365-9
45	Atropine, ses sels et ses dérivés	51-55-8	200-104-8
46	Baryum (sels de), à l'exception du sulfure de baryum dans les conditions prévues à l'annexe III, et du sulfate de baryum, des laques, pigments ou sels préparés à partir de colorants lorsque ceux-ci figurent dans la liste de l'annexe IV		
47	Benzène	71-43-2	200-753-7

▼B

Numéro d'ordre	Identification de la substance		
	Nom chimique/DCI	Numéro CAS	Numéro CE
a	b	c	d
48	Benzimidazolone	615-16-7	210-412-4
49	Benzazépine et benzodiazépine, leurs sels et dérivés	12794-10-4	
50	Benzoate de diméthylamino- méthyl-2-butanol-2 et ses sels (amylocaïne)	644-26-8	211-411-1
51	Benzoyl-triméthyl-oxypipéridine (eucaïne) et ses sels	500-34-5	
52	Isocarboxazide (DCI)	59-63-2	200-438-4
53	Bendrofluméthiazide (DCI) et ses dérivés	73-48-3	200-800-1
54	Béryllium et ses dérivés	7440-41-7	231-150-7
55	Brome métalloïde	7726-95-6	231-778-1
56	Tosilate de brétylium (DCI)	61-75-6	200-516-8
57	Carbromal (DCI)	77-65-6	201-046-6
58	Bromisoval (DCI)	496-67-3	207-825-7
59	Bromphéniramine (DCI) et ses sels	86-22-6	201-657-8
60	Bromure de benzilonium (DCI)	1050-48-2	213-885-5
61	Bromure de tétrylammonium (DCI)	71-91-0	200-769-4
62	Brucine	357-57-3	206-614-7
63	Tétracaïne (DCI) et ses sels	94-24-6	202-316-6
64	Mofébutazone (DCI)	2210-63-1	218-641-1
65	Tolbutamide (DCI)	64-77-7	200-594-3
66	Carbutamide (DCI)	339-43-5	206-424-4
67	Phénylbutazone (DCI)	50-33-9	200-029-0
68	Cadmium et ses composés	7440-43-9	231-152-8
69	*Cantharis vesicatoria*	92457-17-5	296-298-7
70	Cantharidine	56-25-7	200-263-3
71	Phenprobamate (DCI)	673-31-4	211-606-1
72	Carbazol (dérivés nitrés du)		
73	Carbone (sulfure de)	75-15-0	200-843-6
74	Catalase	9001-05-2	232-577-1
75	Céphéline et ses sels	483-17-0	207-591-6
76	*Chenopodium ambrosioïdes* L. (essence)	8006-99-3	

▼B

Numéro d'ordre	Identification de la substance		
	Nom chimique/DCI	Numéro CAS	Numéro CE
a	b	c	d
77	Chloral hydraté	302-17-0	206-117-5
78	Chlore élémentaire	7782-50-5	231-959-5
79	Chlorpropamide (DCI)	94-20-2	202-314-5
80	Déplacé ou supprimé		
81	Chlorhydrate-citrate de 2-4-diamino-azobenzène (chrysoïdine, chlorhydrate et/ou citrate)	5909-04-6	
82	Chlorzoxazone (DCI)	95-25-0	202-403-9
83	Chlorodiméthylamino-méthyl pyrimidine (crimidine)	535-89-7	208-622-6
84	Chlorprothixène (DCI) et ses sels	113-59-7	204-032-8
85	Cloténamide (DCI)	671-95-4	211-588-5
86	*Bis*-(chloroéthyl) méthylamine-*N* oxyde et ses sels (mustine *N*-oxyde)	126-85-2	
87	Chlorméthine (DCI) et ses sels	51-75-2	200-120-5
88	Cyclophosphamide (DCI) et ses sels	50-18-0	200-015-4
89	Mannomustine (DCI) et ses sels	576-68-1	209-404-3
90	Butanilicaïne (DCI) et ses sels	3785-21-5	
91	Chlormézanone (DCI)	80-77-3	201-307-4
92	Triparanol (DCI)	78-41-1	201-115-0
93	[(Chloro-4 phényl)-2 phényl-2-acétyl-2 dioxo- 1,3 indane] (chlorophacinone)	3691-35-8	223-003-0
94	Chlorphénoxamine (DCI)	77-38-3	
95	Phénaglycodol (DCI)	79-93-6	201-235-3
96	Chlorure d'éthyle	75-00-3	200-830-5
97	Sels de chrome, acide chromique et ses sels	7440-47-3	231-157-5
98	*Claviceps purpurea* Tul., ses alcaloïdes et ses préparations	84775-56-4	283-885-8
99	*Conium maculatum* L. (fruit, poudre et préparations)	85116-75-2	285-527-6
100	Glycyclamide (DCI)	664-95-9	211-557-6
101	Cobalt (benzènesulfonate de)	23384-69-2	
102	Colchicine, ses sels et ses dérivés	64-86-8	200-598-5
103	Colchicoside et ses dérivés	477-29-2	207-513-0

▼B

Numéro d'ordre	Identification de la substance		
	Nom chimique/DCI	Numéro CAS	Numéro CE
a	b	c	d
104	*Colchicum autumnale* L. et ses préparations	84696-03-7	283-623-2
105	Convallatoxine	508-75-8	208-086-3
106	*Anamirta Cocculus* L. (fruits)		
107	*Croton Tiglium* L. (huile)	8001-28-3	
108	*N*-(Crotonoylamino-4 benzènesulfonyl) *N'*-butylurée	52964-42-8	
109	Curare et curarines	8063-06-7/ 22260-42-0	232-511-1/ 244-880-6
110	Curarisants de synthèse		
111	Cyanhydrique (acide) et ses sels	74-90-8	200-821-6
112	Féclémine (DCI); 2-(α-cyclohexylbenzyl)-N,N,N′,N′-tétraéthyl-1,3-propanediamine	3590-16-7	
113	Cycloménol (DCI) et ses sels	5591-47-9	227-002-6
114	Hexacyclonate de sodium (DCI)	7009-49-6	
115	Hexapropymate (DCI)	358-52-1	206-618-9
116	Déplacé ou supprimé		
117	0,0'-Diacétyl *N*-allyl desméthylmorphine	2748-74-5	
118	Pipazétate (DCI) et ses sels	2167-85-3	218-508-8
119	(α, β-Dibromo-phényléthyl)-5 méthyl-5 hydantoïne	511-75-1	208-133-8
120	*Bis*-(triméthylammonio)-1,5 pentane (sels de, dont bromure de pentaméthonium) (DCI)	541-20-8	208-771-7
121	Bromure d'azaméthonium (DCI)	306-53-6	206-186-1
122	Cyclarbamate (DCI)	5779-54-4	227-302-7
123	Clofénotane (DCI); DDT (ISO)	50-29-3	200-024-3
124	*Bis*-(triéthylammonio)-1,6 hexane (sels de, dont bromure d'hexaméthonium) (DCI)	55-97-0	200-249-7
125	Dichloroéthanes (chlorures d'éthylène), dont 1,2-dichloroéthane	107-06-2	203-458-1
126	Dichloroéthylènes (chlorures d'acétylène), dont chlorure de vinylidène (1,1-dichloroéthylène)	75-35-4	200-864-0
127	Lysergide (DCI) (LSD) et ses sels	50-37-3	200-033-2
128	Diéthylaminoéthyl (phényl-4' hydroxy-3' benzoate)-2 et ses sels	3572-52-9	222-686-2
129	Cinchocaïne (DCI) et ses sels	85-79-0	201-632-1

▼B

Numéro d'ordre	Identification de la substance		
	Nom chimique/DCI	Numéro CAS	Numéro CE
a	b	c	d
130	Diéthylamino-3 propyl cinnamate	538-66-9	
131	Diéthylnitro-4 phényl thiophosphate (parathion – ISO)	56-38-2	200-271-7
132	*N,N'-bis* (2-diéthylaminoéthyl) oxamido *bis* (2-chloro-benzyle) [sels de], dont chlorure d'ambénonium (DCI)	115-79-7	204-107-5
133	Méthyprylone (DCI) et ses sels	125-64-4	204-745-4
134	Digitaline et tous les hétérosides de la digitale	752-61-4	212-036-6
135	(Dihydroxy-2,6 méthyl-4 aza-4 hexyl) -7 théophylline (xanthinol)	2530-97-4	
136	Dioxéthédrine (DCI) et ses sels	497-75-6	207-849-8
137	Iodure de piprocurarium (DCI)	3562-55-8	222-627-0
138	Propyphénazone (DCI)	479-92-5	207-539-2
139	Tétrabénazine (DCI) et ses sels	58-46-8	200-383-6
140	Captodiame (DCI)	486-17-9	207-629-1
141	Méféclorazine (DCI) et ses sels	1243-33-0	
142	Diméthylamine	124-40-3	204-697-4
143	(Diméthylamino) -1 [(diméthylamino) -méthyl] butanol-2 benzoate et ses sels	963-07-5	213-512-6
144	Méthapyrilène (DCI) et ses sels	91-80-5	202-099-8
145	Métamfépramone (DCI) et ses sels	15351-09-4	239-384-1
146	Amitriptyline (DCI) et ses sels	50-48-6	200-041-6
147	Metformine (DCI) et ses sels	657-24-9	211-517-8
148	Dinitrate d'isosorbide (DCI)	87-33-2	201-740-9
149	Dinitrile malonique	109-77-3	203-703-2
150	Dinitrile succinique	110-61-2	203-783-9
151	Dinitrophénols isomères	51-28-5/329-71-5/573-56-8/25550-58-7	200-087-7/ 206-348-1/ 209-357-9/ 247-096-2
152	Inproquone (DCI)	436-40-8	
153	Dimévamide (DCI) et ses sels	60-46-8	200-479-8
154	Diphénylpyraline (DCI) et ses sels	147-20-6	205-686-7

▼B

Numéro d'ordre	Identification de la substance		
	Nom chimique/DCI	Numéro CAS	Numéro CE
a	b	c	d
155	Sulfinpyrazone (DCI)	57-96-5	200-357-4
156	*N*-(4-Amino-4-oxo-3, 3-diphényl-butyl)-*N*, *N*-diisopropyl-*N*-méthyl-ammonium [sels de, dont iodure d'isopropamide] (DCI)	71-81-8	200-766-8
157	Bénactyzine (DCI)	302-40-9	206-123-8
158	Benzatropine (DCI) et ses sels	86-13-5	
159	Cyclizine (DCI) et ses sels	82-92-8	201-445-5
160	Diphényl-5,5 tétrahydroglyoxalinone-4 [doxenitoine (DCI)]	3254-93-1	221-851-6
161	Probénécide (DCI)	57-66-9	200-344-3
162	Disulfirame (DCI); thirame (DCI)	97-77-8/137-26-8	202-607-8 /205-286-2
163	Émétine, ses sels et ses dérivés	483-18-1	207-592-1
164	Éphédrine et ses sels	299-42-3	206-080-5
165	Oxanamide (DCI) et ses dérivés	126-93-2	
166	Ésérine ou physostigmine et ses sels	57-47-6	200-332-8
▼M1 167	Acide p-aminobenzoïque et ses esters (avec le groupe amino libre)	150-13-0	205-753-0
▼B 168	Esters de la choline et de la méthycholine et leurs sels, dont le chlorure de choline (DCI)	67-48-1	200-655-4
169	Caramiphène (DCI) et ses sels	77-22-5	201-013-6
170	Ester diéthylphosphorique du p-nitrophénol (paraoxon - ISO)	311-45-5	206-221-0
171	Météthoheptazine (DCI) et ses sels	509-84-2	
172	Oxphénéridine (DCI) et ses sels	546-32-7	
173	Éthoheptazine (DCI) et ses sels	77-15-6	201-007-3
174	Métheptazine (DCI) et ses sels	469-78-3	
175	Méthylphénidate (DCI) et ses sels	113-45-1	204-028-6
176	Doxylamine (DCI) et ses sels	469-21-6	207-414-2
177	Tolboxane (DCI)	2430-46-8	
178	4-Benzyloxyphénol et 4-éthoxyphénol	103-16-2/ 622-62-8	203-083-3/ 210-748-1
179	Paréthoxycaïne (DCI) et ses sels	94-23-5	205-246-4

▼B

Numéro d'ordre	Identification de la substance		
	Nom chimique/DCI	Numéro CAS	Numéro CE
a	b	c	d
180	Fénozolone (DCI)	15302-16-6	239-339-6
181	Glutéthimide (DCI) et ses sels	77-21-4	201-012-0
182	Éthylène, oxyde d'	75-21-8	200-849-9
183	Bémégride (DCI) et ses sels	64-65-3	200-588-0
184	Valnoctamide (DCI)	4171-13-5	224-033-7
185	Halopéridol (DCI)	52-86-8	200-155-6
186	Paraméthasone (DCI)	53-33-8	200-169-2
187	Fluanisone (DCI)	1480-19-9	216-038-8
188	Triflupéridol (DCI)	749-13-3	
189	Fluorésone (DCI)	2924-67-6	220-889-0
190	Fluorouracil (DCI)	51-21-8	200-085-6
191	Fluorhydrique (acide), ses sels, ses composés complexes et les hydrofluorures sauf exceptions reprises dans l'annexe III	7664-39-3	231-634-8
192	Furfuryltriméthylammonium [sels de, dont iodure de furtréthonium] (DCI)	541-64-0	208-789-5
193	Galantamine (DCI)	357-70-0	
194	Gestagène (substances à effet)		
195	Hexachloro-1,2,3,4,5,6 cyclohexane (ou HCH)	58-89-9	200-401-2
196	Hexachloro-1,2,3,4,10,10 époxy-6,7 octahydro-1,4,4a,5,6,7,8,8a endo-endodiméthylène-1,4,5,8 naphtalène (endrin)	72-20-8	200-775-7
197	Hexachloroéthane	67-72-1	200-666-4
198	Hexachloro-1,2,3,4,10,10 hexahydro-1,4,4a,5,8,8a endo-endodiméthylène-1,4,5,8 naphtalène (isodrin)	465-73-6	207-366-2
199	Hydrastine, hydrastinine et leurs sels	118-08-1/ 6592-85-4	204-233-0/ 229-533-9
200	Hydrazides et leurs sels, dont l'isoniazide (DCI)	54-85-3	200-214-6
201	Hydrazine, ses dérivés et leurs sels	302-01-2	206-114-9
202	Octamoxine (DCI) et ses sels	4684-87-1	
203	Warfarine (DCI) et ses sels	81-81-2	201-377-6
204	*Bis*-hydroxy-4 coumarinyl-2 acétate d'éthyle et les sels de l'acide	548-00-5	208-940-5

▼B

Numéro d'ordre	Identification de la substance		
	Nom chimique/DCI	Numéro CAS	Numéro CE
a	b	c	d
205	Méthocarbamol (DCI)	532-03-6	208-524-3
206	Propatylnitrate (DCI)	2921-92-8	220-866-5
207	*Bis* (hydroxy-4 oxo-2-2H-1-benzopyrane) 3 yl-1,1 méthylthio-3 propane		
208	Fénadiazol (DCI)	1008-65-7	
209	Nitroxoline (DCI) et ses sels	4008-48-4	223-662-4
210	Hyoscyamine, ses sels et ses dérivés	101-31-5	202-933-0
211	*Hyoscyamus niger* L. (feuille, semence, poudre et préparations)	84603-65-6	283-265-7
212	Pémoline (DCI) et ses sels	2152-34-3	218-438-8
213	Iode métalloïde	7553-56-2	231-442-4
214	*Bis*-(triméthylammonio)-1,10 décane [sels de, dont bromure de décaméthonium (DCI)]	541-22-0	208-772-2
215	*Ipéca Uragoga ipecacuanha Baill.* et espèces apparentées (racines et leurs préparations)	8012-96-2	232-385-8
216	*N*-(Isopropyl-2 pentène-4 oyl) urée (apronalide)	528-92-7	208-443-3
217	Santonine	481-06-1	207-560-7
218	*Lobelia inflata* L. et préparations	84696-23-1	283-642-6
219	Lobéline (DCI) et ses sels	90-69-7	202-012-3
220	Acide barbiturique, ses dérivés et leurs sels		
221	Mercure et ses composés, sauf exceptions reprises dans l'annexe V	7439-97-6	231-106-7
222	3,4,5-Triméthoxyphénéthylamine (mescaline) et ses sels	54-04-6	200-190-7
223	Polyacétaldéhyde (métaldéhyde)	9002-91-9	
224	(Méthoxy-2 allyl-4 phénoxy)-2N,N diéthyl acétamide et ses sels	305-13-5	
225	Coumétarol (DCI)	4366-18-1	224-455-1
226	Dextrométhorphane (DCI) et ses sels	125-71-3	204-752-2
227	Méthylamino-2 heptane et ses sels	540-43-2	
228	Isométheptène (DCI) et ses sels	503-01-5	207-959-6
229	Mécamylamine (DCI)	60-40-2	200-476-1

▼B

Numéro d'ordre	Identification de la substance		
	Nom chimique/DCI	Numéro CAS	Numéro CE
a	b	c	d
230	Guaïfénésine (DCI)	93-14-1	202-222-5
231	Dicoumarol (DCI)	66-76-2	200-632-9
232	Phenmétrazine (DCI), ses dérivés et ses sels	134-49-6	205-143-4
233	Thiamazol (DCI)	60-56-0	200-482-4
234	(Méthyl-2' méthoxy-2' phényl-4) dihydropyrano-3,4 coumarine (cyclocumarol)	518-20-7	208-248-3
235	Carisoprodol (DCI)	78-44-4	201-118-7
236	Méprobamate (DCI)	57-53-4	200-337-5
237	Téfazoline (DCI) et ses sels	1082-56-0	
238	Arécoline	63-75-2	200-565-5
239	Méthylsulfate de poldine (DCI)	545-80-2	208-894-6
240	Hydroxyzine (DCI)	68-88-2	200-693-1
241	Naphtol β	135-19-3	205-182-7
242	Naphtylamines α et β et leurs sels	134-32-7/91-59-8	205-138-7/ 202-080-4
243	α -Naphtyl-3-hydroxy-4-coumarine	39923-41-6	
244	Naphazoline (DCI) et ses sels	835-31-4	212-641-5
245	Néostigmine et ses sels dont bromure de néostigmine (DCI)	114-80-7	204-054-8
246	Nicotine et ses sels	54-11-5	200-193-3
247	Nitrites d'amyle	110-46-3	203-770-8
248	Nitrites métalliques à l'exception du nitrite de sodium	14797-65-0	
249	Nitrobenzène	98-95-3	202-716-0
250	Nitrocrésol et leurs sels alcalins	12167-20-3	
251	Nitrofurantoïne (DCI)	67-20-9	200-646-5
252	Furazolidone (DCI)	67-45-8	200-653-3
253	Nitroglycérine; trinitrate de propane-1,2,3-triyle	55-63-0	200-240-8
254	Acénocoumarol (DCI)	152-72-7	205-807-3
255	Nitroferricyanures alcalins (dont nitroprussiates)	14402-89-2/ 13755-38-9	238-373-9 / -
256	Nitrostilbènes, homologues et leurs dérivés		

▼B

Numéro d'ordre	Identification de la substance		
	Nom chimique/DCI	Numéro CAS	Numéro CE
a	b	c	d
257	Noradrénaline et ses sels	51-41-2	200-096-6
258	Noscapine (DCI) et ses sels	128-62-1	204-899-2
259	Guanéthidine (DCI) et ses sels	55-65-2	200-241-3
260	Œstrogène (substances à effet)		
261	Oléandrine	465-16-7	207-361-5
262	Chlortalidone (DCI)	77-36-1	201-022-5
263	Pelletiérine et ses sels	2858-66-4/ 4396-01-4	220-673-6/ 224-523-0
264	Pentachloroéthane	76-01-7	200-925-1
265	Tétranitrate de pentaérithrityle (DCI)	78-11-5	201-084-3
266	Pétrichloral (DCI)	78-12-6	
267	Octamylamine (DCI) et ses sels	502-59-0	207-947-0
268	Acide picrique	88-89-1	201-865-9
269	Phénacémide (DCI)	63-98-9	200-570-2
270	Difencloxazine (DCI)	5617-26-5	
271	Phényl-2 indanedione- 1,3 [phénindione (DCI)]	83-12-5	201-454-4
272	Éthylphénacémide [phénéturide (DCI)]	90-49-3	201-998-2
273	Phenprocoumone (DCI)	435-97-2	207-108-9
274	Fényramidol (DCI)	553-69-5	209-044-7
275	Triamtérène (DCI) et ses sels	396-01-0	206-904-3
276	Pyrophosphate de tétraéthyle	107-49-3	203-495-3
277	Phosphate de tricrésyle	1330-78-5	215-548-8
278	Psilocybine (DCI)	520-52-5	208-294-4
279	Phosphore et phosphures métalliques	7723-14-0	231-768-7
280	Thalidomide (DCI) et ses sels	50-35-1	200-031-1
281	*Physostigma Venenosum* Balf.	89958-15-6	289-638-0
282	Picrotoxine	124-87-8	204-716-6
283	Pilocarpine et ses sels	92-13-7	202-128-4
284	α-Pipéridyl (-2) benzylacétate forme L., thréolévogyre [lévophacétopérane (DCI)] et ses sels	24558-01-8	

▼B

Numéro d'ordre	Identification de la substance		
	Nom chimique/DCI	Numéro CAS	Numéro CE
a	b	c	d
285	Pipradrol (DCI) et ses sels	467-60-7	207-394-5
286	Azacyclonol (DCI) et ses sels	115-46-8	204-092-5
287	Biétamivérine (DCI)	479-81-2	207-538-7
288	Butopiprine (DCI) et ses sels	55837-15-5	259-848-7
289	Plomb et ses composés	7439-92-1	231-100-4
290	Coniïne	458-88-8	207-282-6
291	*Prunus laurocerasus* L. (eau distillée de laurier-cerise)	89997-54-6	289-689-9
292	Métyrapone (DCI)	54-36-4	200-206-2
293	Substances radioactives, telles que définies par la directive 96/29/Euratom ([1]) fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des rayonnements ionisants		
294	*Juniperus sabina* L. (feuilles, huile essentielle et préparations)	90046-04-1	289-971-1
295	Scopolamine, ses sels et ses dérivés	51-34-3	200-090-3
296	Sels d'or		
297	Sélénium et ses composés à l'exception du disulfure de sélénium dans les conditions prévues à l'annexe III, numéro 49	7782-49-2	231-957-4
298	*Solanum nigrum* L. et ses préparations	84929-77-1	284-555-6
299	Spartéine (DCI) et ses sels	90-39-1	201-988-8
300	Glucocorticoïdes (corticostéroïdes)		
301	*Datura stramonium* L. et ses préparations	84696-08-2	283-627-4
302	Strophantines, leurs génines (strophantidines) et leurs dérivés respectifs	11005-63-3	234-239-9
303	*Strophanthus* (espèces) et leurs préparations		
304	Strychnine et ses sels	57-24-9	200-319-7
305	*Strychnos* (espèces) et leurs préparations		
306	Stupéfiants: toute substance énumérée aux tableaux I et II de la convention unique sur les stupéfiants signée à New-York le 30 mars 1961		
307	Sulfonamides (para-amino benzène sulfonamide et ses dérivés obtenus par substitution d'un ou de plusieurs atomes d'hydrogène liés à un atome d'azote) et leurs sels		

▼B

Numéro d'ordre	Identification de la substance		
	Nom chimique/DCI	Numéro CAS	Numéro CE
a	b	c	d
308	Sultiame (DCI)	61-56-3	200-511-0
309	Néodyme et ses sels	7440-00-8	231-109-3
310	Thiotépa (DCI)	52-24-4	200-135-7
311	*Pilocarpus Jaborandi* Holmes et ses préparations	84696-42-4	283-649-4
312	Tellure et ses composés	13494-80-9	236-813-4
313	Xylométazoline (DCI) et ses sels	526-36-3	208-390-6
314	Tétrachloréthylène	127-18-4	204-825-9
315	Tétrachlorure de carbone	56-23-5	200-262-8
316	Tétraphosphate d'hexaéthyle	757-58-4	212-057-0
317	Thallium et ses composés	7440-28-0	231-138-1
318	Glucosides de *Thevitia neriifolia* Juss	90147-54-9	290-446-4
319	Éthionamide (DCI)	536-33-4	208-628-9
320	Phénothiazine (DCI) et ses composés	92-84-2	202-196-5
321	Thiourée et ses dérivés, sauf exception reprise dans l'annexe III	62-56-6	200-543-5
322	Méphénésine (DCI) et ses esters	59-47-2	200-427-4
323	Vaccins, toxines ou sérums définis comme des médicaments immunologiques aux termes de l'article 1er, point 4, de la directive 2001/83/CE		
324	Tranylcypromine (DCI) et ses sels	155-09-9	205-841-9
325	Trichloronitro méthane	76-06-2	200-930-9
326	Tribromoéthanol (avertine)	75-80-9	200-903-1
327	Trichlorméthine (DCI) et ses sels	817-09-4	212-442-3
328	Trétamine (DCI)	51-18-3	200-083-5
329	Triéthiodure de gallamine (DCI)	65-29-2	200-605-1
330	*Urginea Scilla* Steinh. et ses préparations	84650-62-4	283-520-2
331	Vératrine et ses sels	8051-02-3	613-062-00-4
332	*Schoenocaulon officinale* Lind., ses semences et préparations	84604-18-2	283-296-6
333	*Veratrum* Spp. et leurs préparations	90131-91-2	290-407-1

▼B

Numéro d'ordre	Identification de la substance		
	Nom chimique/DCI	Numéro CAS	Numéro CE
a	b	c	d
334	Chlorure de vinyl monomère	75-01-4	200-831-0
335	Ergocalciférol (DCI) et cholécalciférol (vitamine D_2 et D_3)	50-14-6/67-97-0	200-014-9/ 200-673-2
336	Xanthates alcalins et alkylxanthates		
337	Yohimbine et ses sels	146-48-5	205-672-0
338	Diméthylsulfoxyde (DCI)	67-68-5	200-664-3
339	Diphénhydramine (DCI) et ses sels	58-73-1	200-396-7
340	p-tert-Butylphénol	98-54-4	202-679-0
341	4-tert-Butylpyrocatechol	98-29-3	202-653-9
342	Dihydrotachystérol (DCI)	67-96-9	200-672-7
343	Dioxane (1,4 diéthylène dioxyde)	123-91-1	204-661-8
344	Morpholine et ses sels	110-91-8	203-815-1
345	*Pyrethrum album* L. et ses préparations		
346	Maléate de 2-[4-méthoxybenzyl-*N*-(2-pyridul)amino]éthyldiméthylamine (maléate de mépyramine; maléate de pyrilamine)	59-33-6	200-422-7
347	Tripelennamine (DCI)	91-81-6	202-100-1
348	Tétrachlorosalicylanilides	7426-07-5	
349	Dichlorosalicylanilides	1147-98-4	
350	Tétrabromosalicylanilides		
351	Dibromosalicylanilides		
352	Bithionol (DCI)	97-18-7	202-565-0
353	Monosulfures thio-uramiques	97-74-5	202-605-7
354	Déplacé ou supprimé		
355	Diméthylformamide (*N*,*N*-diméthylformamide)	68-12-2	200-679-5
356	4-Phénylbuténone (acétone benzylidène)	122-57-6	204-555-1
357	Benzoates d'alcool 4-hydroxy-3-méthoxycinnamylique (coniféryle), sauf teneurs normales dans les essences naturelles utilisées		

▼B

Numéro d'ordre	Identification de la substance		
	Nom chimique/DCI	Numéro CAS	Numéro CE
a	b	c	d
358	Furocoumarines [dont trioxysalen (DCI), méthoxy-8 psoralène, méthoxy-5 psoralène] sauf teneurs normales dans les essences naturelles utilisées. Dans les crèmes solaires et les produits bronzants, les furocoumarines doivent être en quantité inférieure à 1 mg/kg	3902-71-4/ 298-81-7/ 484-20-8	223-459-0/ 206-066-9/ 207-604-5
359	Huile de graines de *Laurus nobilis* L.	84603-73-6	283-272-5
360	Safrol sauf teneurs normales dans les huiles naturelles utilisées et à la condition que la concentration ne dépasse pas: 100 ppm dans le produit fini, 50 ppm dans les produits d'hygiène dentaire et buccale, à condition que le safrol ne soit pas présent dans les dentifrices destinés spécialement aux enfants	94-59-7	202-345-4
361	Dihypoiodite de 5,5'-diisopropyl-2,2'-diméthylbiphényle-4,4'-diyle (iodothymol)	552-22-7	209-007-5
362	Éthyl-3'-tétrahydro-5',6',7',8'-tétraméthyl-5',5',8',8'-acéto-naphtone-2' ou tétraméthyl-1,1,4,4-éthyl-6-acétyl-7-tétra-hydro naphtalène-1,2,3,4 (AETT; Versalide)	88-29-9	201-817-7
363	1,2-Diaminobenzène et ses sels	95-54-5	202-430-6
364	4-Méthyl-m-phénylenediamine (2,4-diaminotoluène) et ses sels	95-80-7	202-453-1
365	Acide aristolochique et ses sels, *Aristolochia* spp. et leurs préparations	475-80-9/ 313-67-7/ 15918-62-4	202-499-6/ 206-238-3 /-
366	Chloroforme	67-66-3	200-663-8
367	2,3,7,8-Tétra chlorodibenzo-p-dioxine (TCDD)	1746-01-6	217-122-7
368	6-Acétoxy-2,4-diméthyl-1,3-dioxane (Diméthoxane)	828-00-2	212-579-9
369	Pyridine thio-2-*N*-oxyde: sel de sodium (Pyrithione sodique)	3811-73-2	223-296-5
370	*N*-(Trichlorométhylthio) cyclohexène-4-dicarboximide 1,2 (captan - ISO)	133-06-2	205-087-0
371	2,2'-Dihydroxy-3,3',5,5',6,6'-hexachlorodiphenylméthane [hexachlorophène (DCI)]	70-30-4	200-733-8
372	3-Oxyde de 6-(pipérindinyl)-2,4-pyrimidine diamine [minoxidil (DCI)] et ses sels	38304-91-5	253-874-2
373	3,4',5-Tribromosalicylanilide [tribromsalan (DCI)]	87-10-5	201-723-6
374	*Phytolacca* spp. et leurs préparations	65497-07-6/ 60820-94-2	
375	Trétinoïn (DCI) (acide rétinoïque et ses sels)	302-79-4	206-129-0

▼B

Numéro d'ordre	Identification de la substance		
	Nom chimique/DCI	Numéro CAS	Numéro CE
a	b	c	d
376	1-Méthoxy-2,4-diaminobenzène (2,4-diaminoanisole - CI 76050) et ses sels	615-05-4	210-406-1
377	1-Méthoxy-2,5-diaminobenzène (2,5-diaminoanisole) et ses sels	5307-02-8	226-161-9
378	Colorant CI 12140	3118-97-6	221-490-4
379	Colorant CI 26105 (Solvent Red 24)	85-83-6	201-635-8
380	Colorant CI 42555 (Basic Violet 3) Colorant CI 42555:1 Colorant CI 42555:2	548-62-9 467-63-0	208-953-6 207-396-6
381	Amyl-4-diméthylaminobenzoate (mélange d'isomères) [Padimate A (DCI)]	14779-78-3	238-849-6
383	2-Amino-4-nitrophénol	99-57-0	202-767-9
384	2-Amino-5-nitrophénol	121-88-0	204-503-8
385	α-Hydroxy-11 prégnène-4-dione-3,20 et ses esters	80-75-1	201-306-9
386	Colorant CI 42640; [4-[[4-(diméthylamino)phényl][4-[éthyl(3-sulfonatobenzyl)amino]phényl]méthylène]cyclohexa-2,5-diène-1-ylidène](éthyl) (3-sulfonatobenzyl)ammonium, sel de sodium	1694-09-3	216-901-9
387	Colorant CI 13065	587-98-4	209-608-2
388	Colorant CI 42535 (Basic Violet 1)	8004-87-3	
389	Colorant CI 61554 (Solvent Blue 35)	17354-14-2	241-379-4
390	Antiandrogènes à structure stéroïdienne		
391	Zirconium et ses composés, à l'exception des substances inscrites sous le numéro d'ordre 50 de l'annexe III, et les laques, pigments ou sels de zirconium des colorants lorsqu'ils figurent à l'annexe IV	7440-67-7	231-176-9
392	Déplacé ou supprimé		
393	Acétonitrile	75-05-8	200-835-2
394	Tétrahydrozoline [Tétryzoline (DCI)] et ses sels	84-22-0	201-522-3
395	Hydroxy-8-quinoléine et son sulfate à l'exception des utilisations prévues au numéro 51 de l'annexe III	148-24-3/ 134-31-6	205-711-1/ 205-137-1
396	Dithio-2,2'-bispyridine-dioxyde 1,1' (produit d'addition avec le sulfate de magnésium trihydraté)-(pyrithione disulfure + sulfate de magnésium)	43143-11-9	256-115-3

▼B

Numéro d'ordre	Identification de la substance		
	Nom chimique/DCI	Numéro CAS	Numéro CE
a	b	c	d
397	Colorant CI 12075 (Pigment Orange 5) et ses laques, pigments et sels	3468-63-1	222-429-4
398	Colorant CI 45170 et CI 45170:1 (Basic Violet 10)	81-88-9/509-34-2	201-383-9/ 208-096-8
399	Lidocaïne (DCI)	137-58-6	205-302-8
400	1,2-Époxybutane	106-88-7	203-438-2
401	Colorant CI 15585	5160-02-1/ 2092-56-0	225-935-3/ 218-248-5
402	Lactate de strontium	29870-99-3	249-915-9
403	Nitrate de strontium	10042-76-9	233-131-9
404	Polycarboxylate de strontium		
405	Pramocaïne (DCI)	140-65-8	205-425-7
406	4-Éthoxy-m-phénylènediamine et ses sels	5862-77-1	
407	2,4-Diamino-phényléthanol et ses sels	14572-93-1	
408	Pyrocatéchol (catéchol)	120-80-9	204-427-5
409	Pyrogallol	87-66-1	201-762-9
410	Nitrosamines, dont diméthylnitrosoamine, nitrosodipropylamine, 2,2'-(nitrosoimino)biséthanol	62-75-9/621-64-7/1116-54-7	200-549-8/ 210-698-0/ 214-237-4
411	Alkyl- et alcanolamines secondaires et leurs sels		
412	4-Amino-2-nitrophénol	119-34-6	204-316-1
413	2-Méthyl-m-phénylènediamine (2,6-diaminotoluène)	823-40-5	212-513-9
414	4-tert-Butyl-3-méthoxy-2,6-dinitrotoluène (musc ambrette)	83-66-9	201-493-7
415	Déplacé ou supprimé		
416	Cellules, tissus ou produits d'origine humaine		
417	3,3-bis(4-hydroxyphényl)phthalide [Phénolphthaléine (DCI)]	77-09-8	201-004-7
418	Acide-3-imidazol-4-ylacrylique (acide urocanique) et son ester éthylique	104-98-3/ 27538-35-8	203-258-4/ 248-515-1
419	Matières de catégorie 1 et matières de catégorie 2, telles que définies aux articles 4 et 5 du règlement (CE) n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil ([2]), et ingrédients dérivés		

▼B

Numéro d'ordre	Identification de la substance		
	Nom chimique/DCI	Numéro CAS	Numéro CE
a	b	c	d
420	Goudrons de houille bruts et raffinés	8007-45-2	232-361-7
421	1,1,3,3,5-Pentaméthyl-4,6-dinitroindane (moskène)	116-66-5	204-149-4
422	5-tert-Butyl-1,2,3-triméthyl-4,6-dinitrobenzène (musc tibétène)	145-39-1	205-651-6
423	Racine d'aunée (*Inula helenium* L.), en cas d'utilisation comme ingrédient de parfum	97676-35-2	
424	Cyanure de benzyle, en cas d'utilisation comme ingrédient de parfum	140-29-4	205-410-5
425	Alcool de cyclamen, en cas d'utilisation comme ingrédient de parfum	4756-19-8	225-289-2
426	Maléate de diéthyle, en cas d'utilisation comme ingrédient de parfum	141-05-9	205-451-9
427	3,4-Dihydrocoumarine, en cas d'utilisation comme ingrédient de parfum	119-84-6	204-354-9
428	2,4-Dihydroxy-3-méthyl-benzaldéhyde, en cas d'utilisation comme ingrédient de parfum	6248-20-0	228-369-5
429	3,7-Diméthyl-2-octèn-1-ol (6,7- dihydrogéraniol), en cas d'utilisation comme ingrédient de parfum	40607-48-5	254-999-5
430	4,6-Diméthyl-8-*tert*-butyl-coumarine, en cas d'utilisation comme ingrédient de parfum	17874-34-9	241-827-9
431	Citraconate de diméthyle, en cas d'utilisation comme ingrédient de parfum	617-54-9	
432	7,11-Diméthyl-4,6,10-dodécatrièn-3-one (pseudo-méthylionone), en cas d'utilisation comme ingrédient de parfum	26651-96-7	247-878-3
433	6,10-Diméthyl-3,5,9-undécatrièn-2-one (pseudo-ionone), en cas d'utilisation comme ingrédient de parfum	141-10-6	205-457-1
434	Diphénylamine, en cas d'utilisation comme ingrédient de parfum	122-39-4	204-539-4
435	Acrylate d'éthyle, en cas d'utilisation comme ingrédient de parfum	140-88-5	205-438-8
436	Absolue de feuilles de figuier (*Ficus carica* L.), en cas d'utilisation comme ingrédient de parfum	68916-52-9	
437	*trans*-2-Hepténal, en cas d'utilisation comme ingrédient de parfum	18829-55-5	242-608-0

▼B

Numéro d'ordre	Identification de la substance		
	Nom chimique/DCI	Numéro CAS	Numéro CE
a	b	c	d
438	*trans*-2-Hexénal diéthyle acétal, en cas d'utilisation comme ingrédient de parfum	67746-30-9	266-989-8
439	*trans*-2-Hexénal diméthyl acétal, en cas d'utilisation comme ingrédient de parfum	18318-83-7	242-204-4
440	Alcool hydroabiétylique, en cas d'utilisation comme ingrédient de parfum	13393-93-6	236-476-3
441	6-Isopropyl-2-décahydronaphthalénol, en cas d'utilisation comme ingrédient de parfum	34131-99-2	251-841-7
442	7-Méthoxycoumarine, en cas d'utilisation comme ingrédient de parfum	531-59-9	208-513-3
443	4-(4-Méthoxyphényl)-3-butène-2-one (anisylidène acétone), en cas d'utilisation comme ingrédient de parfum	943-88-4	213-404-9
444	1-(4-Méthoxyphényl)-1-pentène-3-one (α-méthyl anisylidène acétone), en cas d'utilisation comme ingrédient de parfum	104-27-8	203-190-5
445	Méthyl *trans*-2-butenoate, en cas d'utilisation comme ingrédient de parfum	623-43-8	210-793-7
446	7-Méthylcoumarine, en cas d'utilisation comme ingrédient de parfum	2445-83-2	219-499-3
447	5-Méthyl-2,3-hexanedione (acétylisovaléryle), en cas d'utilisation comme ingrédient de parfum	13706-86-0	237-241-8
448	2-Pentylidène cyclohexanone, en cas d'utilisation comme ingrédient de parfum	25677-40-1	247-178-8
449	3,6,10-Triméthyl-3,5,9-undécatrièn-2-one (pseudo-isométhylionone), en cas d'utilisation comme ingrédient de parfum	1117-41-5	214-245-8
▼M1 450	Huiles essentielles de Verbena (*Lippia citriodora* Kunth.) et dérivés autres que l'absolue, en cas d'utilisation comme ingrédient de parfum	8024-12-2	285-515-0
▼B 451	Déplacé ou supprimé		
452	6-(2-Chloroéthyl)-6(2-méthoxyethoxy)-2,5,7,10-tétraoxa-6-silaundécane	37894-46-5	253-704-7
453	Dichlorure de cobalt	7646-79-9	231-589-4
454	Sulfate de cobalt	10124-43-3	233-334-2

▼B

Numéro d'ordre	Identification de la substance		
	Nom chimique/DCI	Numéro CAS	Numéro CE
a	b	c	d
455	Monoxyde de nickel	1313-99-1	215-215-7
456	Trioxyde de dinickel	1314-06-3	215-217-8
457	Dioxyde de nickel	12035-36-8	234-823-3
458	Disulfure de trinickel	12035-72-2	234-829-6
459	Tétracarbonylnickel	13463-39-3	236-669-2
460	Sulfure de nickel	16812-54-7	240-841-2
461	Bromate de potassium	7758-01-2	231-829-8
462	Monoxyde de carbone	630-08-0	211-128-3
463	Buta-1,3-diène, voir également les n^{os} 464-611	106-99-0	203-450-8
464	Isobutane contenant > 0,1 % p/p de butadiène	75-28-5	200-857-2
465	Butane contenant > 0,1 % p/p de butadiène	106-97-8	203-448-7
466	Gaz (pétrole), C_{3-4} contenant > 0,1 % p/p de butadiène	68131-75-9	268-629-5
467	Gaz de queue (pétrole), craquage catalytique de distillat et de naphta, absorbeur de colonne de fractionnement contenant > 0,1 % p/p de butadiène	68307-98-2	269-617-2
468	Gaz de queue (pétrole), polymérisation catalytique de naphta, stabilisateur de colonne de fractionnement contenant > 0,1 % p/p de butadiène	68307-99-3	269-618-8
469	Gaz de queue (pétrole), exempts d'hydrogène sulfuré, reformage catalytique de naphta, stabilisateur de colonne de fractionnement, contenant > 0,1 % p/p de butadiène	68308-00-9	269-619-3
470	Gaz de queue (pétrole), hydrotraitement de distillats de craquage, rectificateur, contenant > 0,1 % p/p de butadiène	68308-01-0	269-620-9
471	Gaz de queue (pétrole), craquage catalytique de gazole, absorbeur, contenant > 0,1 % p/p de butadiène	68308-03-2	269-623-5
472	Gaz de queue (pétrole), unité de récupération des gaz, contenant > 0,1 % p/p de butadiène	68308-04-3	269-624-0
473	Gaz de queue (pétrole), unité de récupération des gaz, déséthaniseur, contenant > 0,1 % p/p de butadiène	68308-05-4	269-625-6

▼B

Numéro d'ordre	Identification de la substance		
	Nom chimique/DCI	Numéro CAS	Numéro CE
a	b	c	d
474	Gaz de queue (pétrole) désacidifiés, hydrodésulfuration de distillat et de naphta, colonne de fractionnement, contenant > 0,1 % p/p de butadiène	68308-06-5	269-626-1
475	Gaz de queue (pétrole) exempts d'hydrogène sulfuré, rectificateur de gazole sous vide hydrodésulfuré, contenant > 0,1 % p/p de butadiène	68308-07-6	269-627-7
476	Gaz de queue (pétrole), isomérisation du naphta, stabilisateur de colonne de fractionnement, contenant > 0,1 % p/p de butadiène	68308-08-7	269-628-2
477	Gaz de queue (pétrole), exempts d'hydrogène sulfuré, stabilisateur de naphta léger de distillation directe, contenant > 0,1 % p/p de butadiène	68308-09-8	269-629-8
478	Gaz de queue (pétrole), exempts d'hydrogène sulfuré, hydrodésulfuration de distillat direct, contenant > 0,1 % p/p de butadiène	68308-10-1	269-630-3
479	Gaz de queue (pétrole), préparation de la charge d'alkylation propane-propylène, déséthaniseur, contenant > 0,1 % p/p de butadiène	68308-11-2	269-631-9
480	Gaz de queue (pétrole), exempts d'hydrogène sulfuré, hydrodésulfuration de gazole sous vide, contenant > 0,1 % p/p de butadiène	68308-12-3	269-632-4
481	Gaz (pétrole), craquage catalytique, produits de tête, contenant > 0,1 % p/p de butadiène	68409-99-4	270-071-2
482	Alcanes en C_{1-2} contenant > 0,1 % p/p de butadiène	68475-57-0	270-651-5
483	Alcanes en C_{2-3} contenant > 0,1 % p/p de butadiène	68475-58-1	270-652-0
484	Alcanes en C_{3-4} contenant > 0,1 % p/p de butadiène	68475-59-2	270-653-6
485	Alcanes en C_{4-5} contenant > 0,1 % p/p de butadiène	68475-60-5	270-654-1
486	Gaz combustibles contenant > 0,1 % p/p de butadiène	68476-26-6	270-667-2
487	Gaz combustibles, distillats de pétrole brut contenant > 0,1 % p/p de butadiène	68476-29-9	270-670-9
488	Hydrocarbures en C_{3-4} contenant > 0,1 % p/p de butadiène	68476-40-4	270-681-9
489	Hydrocarbures en C_{4-5} contenant > 0,1 % p/p de butadiène	68476-42-6	270-682-4

▼B

Numéro d'ordre	Identification de la substance		
	Nom chimique/DCI	Numéro CAS	Numéro CE
a	b	c	d
490	Hydrocarbures en C_{2-4}, riches en C_3 contenant > 0,1 % p/p de butadiène	68476-49-3	270-689-2
491	Gaz de pétrole liquéfiés contenant > 0,1 % p/p de butadiène	68476-85-7	270-704-2
492	Gaz de pétrole liquéfiés adoucis contenant > 0,1 % p/p de butadiène	68476-86-8	270-705-8
493	Gaz en C_{3-4}, riches en isobutane contenant > 0,1 % p/p de butadiène	68477-33-8	270-724-1
494	Distillats en C_{3-6} (pétrole), riches en pipérylène contenant > 0,1 % p/p de butadiène	68477-35-0	270-726-2
495	Gaz d'alimentation (pétrole), traitement aux amines, contenant > 0,1 % p/p de butadiène	68477-65-6	270-746-1
496	Gaz résiduels (pétrole), production du benzène, hydrodésulfuration, contenant > 0,1 % p/p de butadiène	68477-66-7	270-747-7
497	Gaz de recyclage (pétrole), production du benzène, riches en hydrogène, contenant > 0,1 % p/p de butadiène	68477-67-8	270-748-2
498	Gaz d'huile mélangée (pétrole), riches en hydrogène et en azote, contenant > 0,1 % p/p de butadiène	68477-68-9	270-749-8
499	Gaz de tête (pétrole), colonne de séparation du butane, contenant > 0,1 % p/p de butadiène	68477-69-0	270-750-3
500	Gaz (pétrole), C_{2-3} contenant > 0,1 % p/p de butadiène	68477-70-3	270-751-9
501	Gaz de fond (pétrole), dépropanisation de gazole de craquage catalytique, riches en C_4 et désacidifiés, contenant > 0,1 % p/p de butadiène	68477-71-4	270-752-4
502	Gaz de queue (pétrole), débutanisation de naphta de craquage catalytique, riches en C_{3-5}, contenant > 0,1 % p/p de butadiène	68477-72-5	270-754-5
503	Gaz de tête (pétrole), dépropanisation du naphta de craquage catalytique, riches en C_3 et désacidifiés, contenant > 0,1 % p/p de butadiène	68477-73-6	270-755-0
504	Gaz (pétrole), craquage catalytique, contenant > 0,1 % p/p de butadiène	68477-74-7	270-756-6
505	Gaz (pétrole), craquage catalytique, riches en C_{1-5}, contenant > 0,1 % p/p de butadiène	68477-75-8	270-757-1

▼B

Numéro d'ordre	Identification de la substance		
	Nom chimique/DCI	Numéro CAS	Numéro CE
a	b	c	d
506	Gaz de tête (pétrole), stabilisation de naphta de polymérisation catalytique, riches en C_{2-4}, contenant > 0,1 % p/p de butadiène	68477-76-9	270-758-7
507	Gaz de tête (pétrole), rectification du naphta de reformage catalytique, contenant > 0,1 % p/p de butadiène	68477-77-0	270-759-2
508	Gaz (pétrole), reformage catalytique, riches en C_{1-4}, contenant > 0,1 % p/p de butadiène	68477-79-2	270-760-8
509	Gaz de recyclage (pétrole), reformage catalytique de charges en C_{6-8}, contenant > 0,1 % p/p de butadiène	68477-80-5	270-761-3
510	Gaz (pétrole), reformage catalytique de charges en C_{6-8}, contenant > 0,1 % p/p de butadiène	68477-81-6	270-762-9
511	Gaz (pétrole), recyclage de reformage catalytique en C_{6-8}, riches en hydrogène, contenant > 0,1 % p/p de butadiène	68477-82-7	270-763-4
512	Gaz (pétrole), charge d'alkylation oléfinique et paraffinique en C_{3-5}, contenant > 0,1 % p/p de butadiène	68477-83-8	270-765-5
513	Gaz (pétrole), retour en C_2, contenant > 0,1 % p/p de butadiène	68477-84-9	270-766-0
514	Gaz (pétrole), riches en C_4, contenant > 0,1 % p/p de butadiène	68477-85-0	270-767-6
515	Gaz de tête (pétrole), déséthaniseur, contenant > 0,1 % p/p de butadiène	68477-86-1	270-768-1
516	Gaz de tête (pétrole), colonne de déisobutanisation, contenant > 0,1 % p/p de butadiène	68477-87-2	270-769-7
517	Gaz secs (pétrole), dépropaniseur, riches en propène, contenant > 0,1 % p/p de butadiène	68477-90-7	270-772-3
518	Gaz de tête (pétrole), dépropaniseur, contenant > 0,1 % p/p de butadiène	68477-91-8	270-773-9
519	Gaz acides secs résiduels (pétrole), unité de concentration des gaz, contenant > 0,1 % p/p de butadiène	68477-92-9	270-774-4
520	Gaz (pétrole), réabsorbeur de concentration des gaz, distillation, contenant > 0,1 % p/p de butadiène	68477-93-0	270-776-5
521	Gaz de tête (pétrole), unité de récupération des gaz, dépropaniseur, contenant > 0,1 % p/p de butadiène	68477-94-1	270-777-0

▼B

Numéro d'ordre	Identification de la substance		
	Nom chimique/DCI	Numéro CAS	Numéro CE
a	b	c	d
522	Gaz (pétrole), charge de l'unité Girbatol, contenant > 0,1 % p/p de butadiène	68477-95-2	270-778-6
523	Gaz résiduels (pétrole), absorption d'hydrogène, contenant > 0,1 % p/p de butadiène	68477-96-3	270-779-1
524	Gaz (pétrole), riches en hydrogène, contenant > 0,1 % p/p de butadiène	68477-97-4	270-780-7
525	Gaz de recyclage (pétrole), huile mélangée hydrotraitée, riches en hydrogène et en azote, contenant > 0,1 % p/p de butadiène	68477-98-5	270-781-2
526	Gaz (pétrole), fractionnement de naphta isomérisé, riches en C_4, exempts d'hydrogène sulfuré, contenant > 0,1 % p/p de butadiène	68477-99-6	270-782-8
527	Gaz de recyclage (pétrole), riches en hydrogène, contenant > 0,1 % p/p de butadiène	68478-00-2	270-783-3
528	Gaz d'appoint (pétrole), reformage, riches en hydrogène, contenant > 0,1 % p/p de butadiène	68478-01-3	270-784-9
529	Gaz (pétrole), hydrotraitement du reformage, contenant > 0,1 % p/p de butadiène	68478-02-4	270-785-4
530	Gaz (pétrole), hydrotraitement du reformage, riches en hydrogène et en méthane, contenant > 0,1 % p/p de butadiène	68478-03-5	270-787-5
531	Gaz d'appoint (pétrole), hydrotraitement du reformage, riches en hydrogène, contenant > 0,1 % p/p de butadiène	68478-04-6	270-788-0
532	Gaz (pétrole), distillation du craquage thermique, contenant > 0,1 % p/p de butadiène	68478-05-7	270-789-6
533	Gaz résiduels (pétrole), huile clarifiée de craquage catalytique et résidu sous vide de craquage thermique, ballon de reflux de fractionnement, contenant > 0,1 % p/p de butadiène	68478-21-7	270-802-5
534	Gaz résiduels (pétrole), stabilisation de naphta de craquage catalytique, absorbeur, contenant > 0,1 % p/p de butadiène	68478-22-8	270-803-0
535	Gaz résiduels (pétrole), fractionnement combiné des produits de craquage catalytique, de reformage catalytique et d'hydrodésulfuration, contenant > 0,1 % p/p de butadiène	68478-24-0	270-804-6
536	Gaz résiduels (pétrole), refractionnement du craquage catalytique, absorbeur, contenant > 0,1 % p/p de butadiène	68478-25-1	270-805-1
537	Gaz résiduels (pétrole), stabilisation par fractionnement du naphta de reformage catalytique, contenant > 0,1 % p/p de butadiène	68478-26-2	270-806-7

▼B

Numéro d'ordre	Identification de la substance		
	Nom chimique/DCI	Numéro CAS	Numéro CE
a	b	c	d
538	Gaz résiduels (pétrole), séparateur de naphta de reformage catalytique, contenant > 0,1 % p/p de butadiène	68478-27-3	270-807-2
539	Gaz résiduels (pétrole), stabilisateur de naphta de reformage catalytique, contenant > 0,1 % p/p de butadiène	68478-28-4	270-808-8
540	Gaz résiduels (pétrole), hydrotraitement de distillat de craquage, séparateur, contenant > 0,1 % p/p de butadiène	68478-29-5	270-809-3
541	Gaz résiduels (pétrole), séparateur de naphta de distillation directe hydrodésulfuré, contenant > 0,1 % p/p de butadiène	68478-30-8	270-810-9
542	Gaz résiduels (pétrole), mélange de l'unité de gaz saturés, riches en C_4, contenant > 0,1 % p/p de butadiène	68478-32-0	270-813-5
543	Gaz résiduels (pétrole), unité de récupération des gaz saturés, riches en C_{1-2}, contenant > 0,1 % p/p de butadiène	68478-33-1	270-814-0
544	Gaz résiduels (pétrole), craquage thermique de résidus sous vide, contenant > 0,1 % p/p de butadiène	68478-34-2	270-815-6
545	Hydrocarbures riches en C_{3-4}, distillat de pétrole, contenant > 0,1 % p/p de butadiène	68512-91-4	270-990-9
546	Gaz (pétrole), reformage catalytique de naphta de distillation directe, produits de tête du stabilisateur, contenant > 0,1 % p/p de butadiène	68513-14-4	270-999-8
547	Gaz résiduels (pétrole), déshexaniseur de naphta de distillation directe à large intervalle d'ébullition, contenant > 0,1 % p/p de butadiène	68513-15-5	271-000-8
548	Gaz résiduels (pétrole), dépropaniseur d'hydrocraquage, riches en hydrocarbures, contenant > 0,1 % p/p de butadiène	68513-16-6	271-001-3
549	Gaz résiduels (pétrole), stabilisateur de naphta léger de distillation directe, contenant > 0,1 % p/p de butadiène	68513-17-7	271-002-9
550	Gaz résiduels (pétrole), effluent de reformage, ballon de détente à haute pression, contenant > 0,1 % p/p de butadiène	68513-18-8	271-003-4
551	Gaz résiduels (pétrole), effluent de reformage, ballon de détente à basse pression, contenant > 0,1 % p/p de butadiène	68513-19-9	271-005-5

▼B

Numéro d'ordre	Identification de la substance		
	Nom chimique/DCI	Numéro CAS	Numéro CE
a	b	c	d
552	Résidus (pétrole), séparateur d'alkylation, riches en C_4, contenant > 0,1 % p/p de butadiène	68513-66-6	271-010-2
553	Hydrocarbures en C_{1-4} contenant > 0,1 % p/p de butadiène	68514-31-8	271-032-2
554	Hydrocarbures en C_{1-4} adoucis, contenant > 0,1 % p/p de butadiène	68514-36-3	271-038-5
555	Gaz résiduels (pétrole), distillation des gaz de raffinage de l'huile, contenant > 0,1 % p/p de butadiène	68527-15-1	271-258-1
556	Hydrocarbures en C_{1-3} contenant > 0,1 % p/p de butadiène	68527-16-2	271-259-7
557	Hydrocarbures en C_{1-4}, fraction débutanisée, contenant > 0,1 % p/p de butadiène	68527-19-5	271-261-8
558	Gaz (pétrole), unité de production du benzène, hydrotraitement, produits de tête du dépentaniseur, contenant > 0,1 % p/p de butadiène	68602-82-4	271-623-5
559	Gaz humides en C_{1-5} (pétrole), contenant > 0,1 % p/p de butadiène	68602-83-5	271-624-0
560	Gaz résiduels (pétrole), absorbeur secondaire, fractionnement des produits de tête du craquage catalytique fluide, contenant > 0,1 % p/p de butadiène	68602-84-6	271-625-6
561	Hydrocarbures en C_{2-4} contenant > 0,1 % p/p de butadiène	68606-25-7	271-734-9
562	Hydrocarbures en C_3, contenant > 0,1 % p/p de butadiène	68606-26-8	271-735-4
563	Gaz d'alimentation pour l'alkylation (pétrole), contenant > 0,1 % p/p de butadiène	68606-27-9	271-737-5
564	Gaz résiduels (pétrole), fractionnement des résidus du dépropaniseur, contenant > 0,1 % p/p de butadiène	68606-34-8	271-742-2
565	Produits pétroliers, gaz de raffinerie, contenant > 0,1 % p/p de butadiène	68607-11-4	271-750-6
566	Gaz (pétrole), séparateur à basse pression, hydrocraquage, contenant > 0,1 % p/p de butadiène	68783-06-2	272-182-1
567	Gaz (pétrole), mélange de raffinerie, contenant > 0,1 % p/p de butadiène	68783-07-3	272-183-7
568	Gaz (pétrole), craquage catalytique, contenant > 0,1 % p/p de butadiène	68783-64-2	272-203-4

▼B

Numéro d'ordre	Identification de la substance		
	Nom chimique/DCI	Numéro CAS	Numéro CE
a	b	c	d
569	Gaz en C_{2-4} adoucis (pétrole), contenant > 0,1 % p/p de butadiène	68783-65-3	272-205-5
570	Gaz de raffinerie (pétrole), contenant > 0,1 % p/p de butadiène	68814-67-5	272-338-9
571	Gaz résiduels (pétrole), séparateur de produits de platformat, contenant > 0,1 % p/p de butadiène	68814-90-4	272-343-6
572	Gaz (pétrole), kérosène sulfureux hydrotraité, stabilisateur du dépentaniseur, contenant > 0,1 % p/p de butadiène	68911-58-0	272-775-5
573	Gaz (pétrole), kérosène sulfureux hydrotraité, ballon de détente, contenant > 0,1 % p/p de butadiène	68911-59-1	272-776-0
574	Gaz résiduels (pétrole), fractionnement de pétrole brut, contenant > 0,1 % p/p de butadiène	68918-99-0	272-871-7
575	Gaz résiduels (pétrole), déshexaniseur, contenant > 0,1 % p/p de butadiène	68919-00-6	272-872-2
576	Gaz résiduels de rectification (pétrole), désulfuration *Unifining* de distillats, contenant > 0,1 % p/p de butadiène	68919-01-7	272-873-8
577	Gaz résiduels de fractionnement (pétrole), craquage catalytique fluide, contenant > 0,1 % p/p de butadiène	68919-02-8	272-874-3
578	Gaz résiduels d'absorbeur secondaire (pétrole), lavage des gaz de craquage catalytique fluide, contenant > 0,1 % p/p de butadiène	68919-03-9	272-875-9
579	Gaz résiduels de rectification (pétrole), désulfuration par hydrotraitement de distillat lourd, contenant > 0,1 % p/p de butadiène	68919-04-0	272-876-4
580	Gaz résiduels de stabilisateur (pétrole), fractionnement de l'essence légère de distillation directe, contenant > 0,1 % p/p de butadiène	68919-05-1	272-878-5
581	Gaz résiduels de rectification (pétrole), désulfuration *Unifining* de naphta, contenant > 0,1 % p/p de butadiène	68919-06-2	272-879-0
582	Gaz résiduels (pétrole), stabilisateur de reformage Platforming, fractionnement des coupes légères, contenant > 0,1 % p/p de butadiène	68919-07-3	272-880-6

▼B

Numéro d'ordre	Identification de la substance		
	Nom chimique/DCI	Numéro CAS	Numéro CE
a	b	c	d
583	Gaz résiduels de prédistillation (pétrole), distillation du pétrole brut, contenant > 0,1 % p/p de butadiène	68919-08-4	272-881-1
584	Gaz résiduels (pétrole), reformage catalytique de naphta de distillation directe, contenant > 0,1 % p/p de butadiène	68919-09-5	272-882-7
585	Gaz résiduels (pétrole), stabilisation des coupes de distillation directe, contenant > 0,1 % p/p de butadiène	68919-10-8	272-883-2
586	Gaz résiduels (pétrole), séparation du goudron, contenant > 0,1 % p/p de butadiène	68919-11-9	272-884-8
587	Gaz résiduels (pétrole), rectificateur de l'unité *Unifining*, contenant > 0,1 % p/p de butadiène	68919-12-0	272-885-3
588	Gaz (pétrole), produits de tête du séparateur, craquage catalytique fluide, contenant > 0,1 % p/p de butadiène	68919-20-0	272-893-7
589	Gaz (pétrole), débutaniseur de naphta de craquage catalytique, contenant > 0,1 % p/p de butadiène	68952-76-1	273-169-3
590	Gaz de queue (pétrole), stabilisateur de naphta et de distillat de craquage catalytique, contenant > 0,1 % p/p de butadiène	68952-77-2	273-170-9
591	Gaz de queue (pétrole), séparateur de naphta d'hydrodésulfuration catalytique, contenant > 0,1 % p/p de butadiène	68952-79-4	273-173-5
592	Gaz de queue (pétrole), hydrodésulfuration de naphta de distillation directe, contenant > 0,1 % p/p de butadiène	68952-80-7	273-174-0
593	Gaz de queue (pétrole), distillat de craquage thermique, absorbeur de gazole et de naphta, contenant > 0,1 % p/p de butadiène	68952-81-8	273-175-6
594	Gaz de queue (pétrole), stabilisateur de fractionnement d'hydrocarbures de craquage thermique, cokéfaction pétrolière, contenant > 0,1 % p/p de butadiène	68952-82-9	273-176-1
595	Gaz légers de vapocraquage (pétrole), concentrés de butadiène, contenant > 0,1 % p/p de butadiène	68955-28-2	273-265-5
596	Gaz résiduels d'absorbeur (pétrole), fractionnement des produits de tête de craquage catalytique fluide et de désulfuration du gazole, contenant > 0,1 % p/p de butadiène	68955-33-9	273-269-7

▼B

Numéro d'ordre	Identification de la substance		
	Nom chimique/DCI	Numéro CAS	Numéro CE
a	b	c	d
597	Gaz de tête du stabilisateur (pétrole), reformage catalytique du naphta de distillation directe, contenant > 0,1 % p/p de butadiène	68955-34-0	273-270-2
598	Gaz (pétrole), distillation de pétrole brut et craquage catalytique, contenant > 0,1 % p/p de butadiène	68989-88-8	273-563-5
599	Hydrocarbures en C_4, contenant > 0,1 % p/p de butadiène	87741-01-3	289-339-5
600	Alcanes en C_{1-4}, riches en C_3, contenant > 0,1 % p/p de butadiène	90622-55-2	292-456-4
601	Gaz résiduels (pétrole), lavage de gazole à la diéthanolamine, contenant > 0,1 % p/p de butadiène	92045-15-3	295-397-2
602	Gaz (pétrole), hydrodésulfuration du gazole, effluent, contenant > 0,1 % p/p de butadiène	92045-16-4	295-398-8
603	Gaz (pétrole), hydrodésulfuration du gazole, purge, contenant > 0,1 % p/p de butadiène	92045-17-5	295-399-3
604	Gaz résiduels (pétrole), effluent du réacteur d'hydrogénation, ballon de détente, contenant > 0,1 % p/p de butadiène	92045-18-6	295-400-7
605	Gaz résiduels haute pression (pétrole), vapocraquage du naphta, contenant > 0,1 % p/p de butadiène	92045-19-7	295-401-2
606	Gaz résiduels (pétrole), viscoréduction de résidus, contenant > 0,1 % p/p de butadiène	92045-20-0	295-402-8
607	Gaz de vapocraquage (pétrole), riches en C_3, contenant > 0,1 % p/p de butadiène	92045-22-2	295-404-9
608	Hydrocarbures en C_4, distillats de vapocraquage, contenant > 0,1 % p/p de butadiène	92045-23-3	295-405-4
609	Gaz de pétrole liquéfiés, adoucis, fraction en C_4, contenant > 0,1 % p/p de butadiène	92045-80-2	295-463-0
610	Hydrocarbures en C_4, exempts de butadiène-1,3 et d'isobutène, contenant > 0,1 % p/p de butadiène	95465-89-7	306-004-1

▼B

Numéro d'ordre	Identification de la substance		
	Nom chimique/DCI	Numéro CAS	Numéro CE
a	b	c	d
611	Raffinats en C_3-C_5 saturés et insaturés (pétrole), exempts de butadiène, extraction à l'acétate d'ammonium cuivreux de la fraction de vapocraquage en C_4, contenant > 0,1 % p/p de butadiène	97722-19-5	307-769-4
612	Benzo[*d,e,f*]chrysène (benzo[a]pyrène)	50-32-8	200-028-5
613	Brai de goudron de houille et de pétrole, contenant > 0,005 % p/p de benzo[a]pyrène	68187-57-5	269-109-0
614	Distillats aromatiques à noyaux condensés (charbon-pétrole), contenant > 0,005 % p/p de benzo[a]pyrène	68188-48-7	269-159-3
615	Déplacé ou supprimé		
616	Déplacé ou supprimé		
617	Huile de créosote, fraction acénaphtène, exempte d'acénaphtène, contenant > 0,005 % p/p de benzo[a]pyrène	90640-85-0	292-606-9
618	Brai de houille à basse température, contenant > 0,005 % p/p de benzo[a]pyrène	90669-57-1	292-651-4
619	Brai de houille à basse température, traitement thermique, contenant > 0,005 % p/p de benzo[a]pyrène	90669-58-2	292-653-5
620	Brai de houille à basse température, oxydé, contenant > 0,005 % p/p de benzo[a]pyrène	90669-59-3	292-654-0
621	Résidus d'extrait de lignite, contenant > 0,005 % p/p de benzo[a]pyrène	91697-23-3	294-285-0
622	Paraffines (charbon), goudron de lignite à haute température, contenant > 0,005 % p/p de benzo[a]pyrène	92045-71-1	295-454-1
623	Paraffines (charbon), goudron de lignite à haute température hydrotraitées, contenant > 0,005 % p/p de benzo[a]pyrène	92045-72-2	295-455-7
624	Déchets solides, cokéfaction de brai de goudron de houille, contenant > 0,005 % p/p de benzo[a]pyrène	92062-34-5	295-549-8
625	Brai de goudron de houille à haute température, secondaire, contenant > 0,005 % p/p de benzo[a]pyrène	94114-13-3	302-650-3
626	Résidus (charbon), extraction au solvant liquide, contenant > 0,005 % p/p de benzo[a]pyrène	94114-46-2	302-681-2

▼B

Numéro d'ordre	Identification de la substance		
	Nom chimique/DCI	Numéro CAS	Numéro CE
a	b	c	d
627	Charbon liquide, solution d'extraction au solvant liquide, contenant > 0,005 % p/p de benzo[a]pyrène	94114-47-3	302-682-8
628	Charbon liquide, extraction au solvant liquide, contenant > 0,005 % p/p de benzo[a]pyrène	94114-48-4	302-683-3
629	Cires de paraffine (charbon), goudron de lignite à haute température traité au charbon, contenant > 0,005 % p/p de benzo[a]pyrène	97926-76-6	308-296-6
630	Cires de paraffine (charbon), goudron de lignite à haute température traité à l'argile, contenant > 0,005 % p/p de benzo[a]pyrène	97926-77-7	308-297-1
631	Cires de paraffine (charbon), goudron de lignite à haute température traité à l'acide silicique, contenant > 0,005 % p/p de benzo[a]pyrène	97926-78-8	308-298-7
632	Huiles d'absorption, fraction hydrocarbures bicycliques aromatiques et hétérocycliques, contenant > 0,005 % p/p de benzo[a]pyrène	101316-45-4	309-851-5
633	Hydrocarbures aromatiques polycycliques en C_{20-28}, dérivés par pyrolyse d'un mélange brai de goudron-polyéthylène-polypropylène, contenant > 0,005 % p/p de benzo[a]pyrène	101794-74-5	309-956-6
634	Hydrocarbures aromatiques polycycliques en C_{20-28}, dérivés par pyrolyse d'un mélange brai de goudron-polyéthylène, contenant > 0,005 % p/p de benzo[a]pyrène	101794-75-6	309-957-1
635	Hydrocarbures aromatiques polycycliques en C_{20-28}, dérivés par pyrolyse d'un mélange brai de goudron-polystyrène, contenant > 0,005 % p/p de benzo[a]pyrène	101794-76-7	309-958-7
636	Brai de goudron de houille à haute température, traité thermiquement, contenant > 0,005 % p/p de benzo[a]pyrène	121575-60-8	310-162-7
637	Dibenzo[*a,h*]anthracène	53-70-3	200-181-8
638	Benzo[a]anthracène	56-55-3	200-280-6
639	Benzo[e]pyrène	192-97-2	205-892-7
640	Benzo[j]fluoranthène	205-82-3	205-910-3
641	Benzo(e)acéphénanthrylène	205-99-2	205-911-9
642	Benzo(k)fluoranthène	207-08-9	205-916-6

▼B

Numéro d'ordre	Identification de la substance		
	Nom chimique/DCI	Numéro CAS	Numéro CE
a	b	c	d
643	Chrysène	218-01-9	205-923-4
644	2-Bromopropane	75-26-3	200-855-1
645	Trichloroéthylène	79-01-6	201-167-4
646	1,2-Dibromo-3-chloropropane	96-12-8	202-479-3
647	2,3-Dibromopropane-1-ol; 2,3-dibromo-1-propanol	96-13-9	202-480-9
648	1,3-Dichloro-2-propanol	96-23-1	202-491-9
649	α,α,α-Trichlorotoluène	98-07-7	202-634-5
650	α-Chlorotoluène (chlorure de benzyle)	100-44-7	202-853-6
651	1,2-Dibromoéthane; dibromure d'éthylène	106-93-4	203-444-5
652	Hexachlorobenzène	118-74-1	204-273-9
653	Bromoéthylène (bromure de vinyle)	593-60-2	209-800-6
654	1,4-Dichlorobut-2-ène	764-41-0	212-121-8
655	Méthyloxiranne (oxyde de propylène)	75-56-9	200-879-2
656	(Époxyéthyl)benzène (oxyde de styrène)	96-09-3	202-476-7
657	1-Chloro-2,3-époxypropane (épichlorhydrine)	106-89-8	203-439-8
658	(*R*)-1-Chloro-2,3-époxypropane	51594-55-9	424-280-2
659	1,2-Époxy-3-phénoxypropane (éther phénylglycidylique)	122-60-1	204-557-2
660	2,3-Époxypropane-1-ol (glycidol)	556-52-5	209-128-3
661	*R*-2,3-Époxy-1-propanol	57044-25-4	404-660-4
662	2,2′-Bioxiranne (1,2:3,4-diépoxybutane)	1464-53-5	215-979-1
663	(2RS, 3RS)-3-(2-Chlorophényl)-2-(4-fluorophényl)-[(1H-1,2,4-triazol-1-yl)-méthyl]oxiranne; époxiconazole	133855-98-8	406-850-2
664	Oxyde de chlorométhyle et de méthyle	107-30-2	203-480-1
665	2-Méthoxyéthanol et son acétate (acétate de 2-méthoxyéthyle)	109-86-4/ 110-49-6	203-713-7/ 203-772-9
666	2-Éthoxyéthanol et son acétate (acétate de 2-éthoxyéthyle)	110-80-5/ 111-15-9	203-804-1/ 203-839-2
667	Oxybis(chlorométhane), oxyde de bis(chlorométhyle)	542-88-1	208-832-8

▼B

Numéro d'ordre	Identification de la substance		
	Nom chimique/DCI	Numéro CAS	Numéro CE
a	b	c	d
668	2-Méthoxypropanol	1589-47-5	216-455-5
669	Propiolactone	57-57-8	200-340-1
670	Chlorure de diméthylcarbamoyle	79-44-7	201-208-6
671	Uréthane (carbamate d'éthyle)	51-79-6	200-123-1
672	Déplacé ou supprimé		
673	Déplacé ou supprimé		
674	Acide méthoxyacétique	625-45-6	210-894-6
675	Phtalate de dibutyle; DBP	84-74-2	201-557-4
676	Oxyde de bis(2-méthoxyéthyle); (diméthoxydiglycol)	111-96-6	203-924-4
677	Phtalate de bis(2-éthylhexyle); DEHP (diéthylhexylphtalate)	117-81-7	204-211-0
678	Phtalate de bis(2-méthoxyéthyle)	117-82-8	204-212-6
679	Acétate de 2-méthoxypropyle	70657-70-4	274-724-2
680	[[[3,5-bis(1,1-diméthyléthyl)-4-hydroxyphényl]méthyl]thio]acétate de 2-éthylhexyle	80387-97-9	279-452-8
681	Acrylamide, sauf autre réglementation contenue dans le présent règlement	79-06-1	201-173-7
682	Acrylonitrile	107-13-1	203-466-5
683	2-Nitropropane	79-46-9	201-209-1
684	Dinosèbe; 2-(1-méthylpropyl)-4,6-dinitrophénol, ses sels et ses esters à l'exception de ceux nommément désignés dans la présente liste	88-85-7	201-861-7
685	2-Nitroanisole	91-23-6	202-052-1
686	4-Nitrobiphényle	92-93-3	202-204-7
687	2,4-Dinitrotoluène; Dinitrotoluène, qualité technique	121-14-2/ 25321-14-6	204-450-0/ 246-836-1
688	Binapacryl	485-31-4	207-612-9
689	2-Nitronaphtalène	581-89-5	209-474-5
690	2,3-Dinitrotoluène	602-01-7	210-013-5
691	5-Nitroacénaphthène	602-87-9	210-025-0
692	2,6-Dinitrotoluène	606-20-2	210-106-0
693	3,4-Dinitrotoluène	610-39-9	210-222-1

▼B

Numéro d'ordre	Identification de la substance		
	Nom chimique/DCI	Numéro CAS	Numéro CE
a	b	c	d
694	3,5-Dinitrotoluène	618-85-9	210-566-2
695	2,5-Dinitrotoluène	619-15-8	210-581-4
696	Dinoterbe, ses sels et ses esters	1420-07-1	215-813-8
697	Nitrofène	1836-75-5	217-406-0
698	Déplacé ou supprimé		
699	Diazométhane	334-88-3	206-382-7
700	1,4,5,8-Tétraaminoanthraquinone; (Disperse Blue 1)	2475-45-8	219-603-7
701	Déplacé ou supprimé		
702	1-Méthyl-3-nitro-1-nitrosoguanidine	70-25-7	200-730-1
703	Déplacé ou supprimé		
704	Déplacé ou supprimé		
705	4,4′-Méthylènedianiline	101-77-9	202-974-4
706	4,4′-(4-Iminocyclohexa-2,5-diénylidèneméthylene)dianiline, chlorhydrate	569-61-9	209-321-2
707	4,4′-Méthylènedi-o-toluidine	838-88-0	212-658-8
708	o-Anisidine	90-04-0	201-963-1
709	3,3′-Diméthoxybenzidine (ortho-dianisidine) et ses sels	119-90-4	204-355-4
710	Déplacé ou supprimé		
711	Colorants azoïques dérivant de l'o-dianisidine		
712	3,3′-Dichlorobenzidine	91-94-1	202-109-0
713	Benzidine, dichlorhydrate	531-85-1	208-519-6
714	Sulfate de [[1,1′-biphényl]-4,4′-diyl]diammonium	531-86-2	208-520-1
715	3,3′-Dichlorobenzidine, dichlorhydrate	612-83-9	210-323-0
716	Sulfate de benzidine	21136-70-9	244-236-4
717	Acétate de benzidine	36341-27-2	252-984-8
718	Dihydrogénobis(sulfate) de 3,3′-dichlorobenzidine	64969-34-2	265-293-1
719	Sulfate de 3,3′-dichlorobenzidine	74332-73-3	277-822-3
720	Colorants azoïques dérivant de la benzidine		

▼B

Numéro d'ordre	Identification de la substance		
	Nom chimique/DCI	Numéro CAS	Numéro CE
a	b	c	d
721	4,4′-bi-o-toluidine (ortho-tolidine)	119-93-7	204-358-0
722	4,4′-bi-o-toluidine, dichlorhydrate	612-82-8	210-322-5
723	Bis(hydrogénosulfate) de [3,3′-diméthyl[1,1′-biphényl]-4,4′-diyl]diammonium	64969-36-4	265-294-7
724	Sulfate de 4,4′-bi-o-toluidine	74753-18-7	277-985-0
725	Colorants dérivant de la o-tolidine		611-030-00-4
726	Biphényle-4-ylamine (4-aminobiphényle) et ses sels	92-67-1	202-177-1
727	Azobenzène	103-33-3	203-102-5
728	Acétate de (méthyl-*O*NN-azoxy)méthyle	592-62-1	209-765-7
729	Cycloheximide	66-81-9	200-636-0
730	2-Méthylaziridine	75-55-8	200-878-7
731	Imidazolidine-2-thione (éthylène thiourée)	96-45-7	202-506-9
732	Furanne	110-00-9	203-727-3
733	Aziridine	151-56-4	205-793-9
734	Captafol	2425-06-1	219-363-3
735	Carbadox	6804-07-5	229-879-0
736	Flumioxazine	103361-09-7	613-166-00-X
737	Tridémorphe	24602-86-6	246-347-3
738	Vinclozoline	50471-44-8	256-599-6
739	Fluazifop-butyl	69806-50-4	274-125-6
740	Flusilazole	85509-19-9	014-017-00-6
741	1,3,5-tris(oxirannylméthyl)-1,3,5-triazine-2,4,6(1*H*,3*H*,5*H*)-trione (TGIC)	2451-62-9	219-514-3
742	Thioacétamide	62-55-5	200-541-4
743	Déplacé ou supprimé		
744	Formamide	75-12-7	200-842-0
745	*N*-Méthylacétamide	79-16-3	201-182-6
746	*N*-Méthylformamide	123-39-7	204-624-6

▼B

Numéro d'ordre	Identification de la substance		
	Nom chimique/DCI	Numéro CAS	Numéro CE
a	b	c	d
747	*N*,*N*-Diméthylacétamide	127-19-5	204-826-4
748	Triamide hexaméthylphosphorique	680-31-9	211-653-8
749	Sulfate de diéthyle	64-67-5	200-589-6
750	Sulfate de diméthyle	77-78-1	201-058-1
751	1,3-propanesultone	1120-71-4	214-317-9
752	Chlorure de diméthylsulfamoyle	13360-57-1	236-412-4
753	Sulfallate	95-06-7	202-388-9
754	Mélange de: 4-[[bis-(4-fluorophényl)méthylsilyl]méthyl]-4*H*-1,2,4-triazole et 1-[[bis-(4-fluorophényl)méthylsilyl]méthyl]-1H-1,2,4-triazole		403-250-2
755	(+/–) (R)-2-[4-(6-chloroquinoxalin-2-yloxy)phénoxy]propanoate de tétrahydrofurfuryle	119738-06-6	607-373-00-4
756	6-Hydroxy-1-(3-isopropoxypropyl)-4-méthyl-2-oxo-5-[4-(phénylazo)phénylazo]-1,2-dihydro-3-pyridinecarbonitrile	85136-74-9	400-340-3
757	Formate de (6-(4-hydroxy-3-(2-méthoxyphénylazo)-2-sulfonato-7-naphtylamino)-1,3,5-triazine-2,4-diyl)bis[(amino-1-méthyléthyl)ammonium]	108225-03-2	402-060-7
758	[4′-(8-Acétylamino-3,6-disulfonato-2-naphtylazo)-4″-(6-benzoylamino-3-sulfonato-2-naphtylazo)biphényl-1,3′,3″,1O‴-tétraolato-O,O′,O″,O‴]cuivre(II) de trisodium		413-590-3
759	Mélange de: *N*-[3-hydroxy-2-(2-méthylacryloylaminométhoxy) propoxyméthyl]-2-méthylacrylamide, de *N*-[2,3-bis-(2-méthylacryloylaminométhoxy)propoxyméthyl]-2-méthylacrylamide, de méthacrylamide, de 2-méthyl-*N*-(2-méthyl-acryloylaminométhoxyméthyl)acrylamide, et de *N*-(2,3-dihydroxypropoxyméthyl)-2-méthylacrylamide		412-790-8
760	1,3,5-tris[(2S et 2R)-2,3-époxypropyl]-1,3,5-triazine-2,4,6-(1*H*,3*H*,5*H*)-trione (téroxirone)	59653-74-6	616-091-00-0
761	Érionite	12510-42-8	650-012-00-0
762	Amiante	12001-28-4	650-013-00-6
763	Pétrole	8002-05-9	232-298-5
764	Distillats lourds (pétrole), hydrocraquage, contenant > 3 % p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)	64741-76-0	265-077-7

▼B

Numéro d'ordre	Identification de la substance		
	Nom chimique/DCI	Numéro CAS	Numéro CE
a	b	c	d
765	Distillats paraffiniques lourds (pétrole), raffinés au solvant, contenant > 3 % p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)	64741-88-4	265-090-8
766	Distillats paraffiniques légers (pétrole), raffinés au solvant, contenant > 3 % p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)	64741-89-5	265-091-3
767	Huiles résiduelles (pétrole), désasphaltées au solvant, contenant > 3 % p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)	64741-95-3	265-096-0
768	Distillats naphténiques lourds (pétrole), raffinés au solvant, contenant > 3 % p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)	64741-96-4	265-097-6
769	Distillats naphténiques légers (pétrole), raffinés au solvant, contenant > 3 % p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)	64741-97-5	265-098-1
770	Huiles résiduelles (pétrole), raffinées au solvant, contenant > 3 % p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)	64742-01-4	265-101-6
771	Distillats paraffiniques lourds (pétrole), traités à la terre, contenant > 3 % p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)	64742-36-5	265-137-2
772	Distillats paraffiniques légers (pétrole), traités à la terre, contenant > 3 % p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)	64742-37-6	265-138-8
773	Huiles résiduelles (pétrole), traitées à la terre, contenant > 3 % p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)	64742-41-2	265-143-5
774	Distillats naphténiques lourds (pétrole), traités à la terre, contenant > 3 % p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)	64742-44-5	265-146-1
775	Distillats naphténiques légers (pétrole), traités à la terre, contenant > 3 % p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)	64742-45-6	265-147-7
776	Distillats naphténiques lourds (pétrole), hydrotraités, contenant > 3 % p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)	64742-52-5	265-155-0
777	Distillats naphténiques légers (pétrole), hydrotraités, contenant > 3 % p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)	64742-53-6	265-156-6
778	Distillats paraffiniques lourds (pétrole), hydrotraités, contenant > 3 % p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)	64742-54-7	265-157-1
779	Distillats paraffiniques légers (pétrole), hydrotraités, contenant > 3 % p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)	64742-55-8	265-158-7

▼B

Numéro d'ordre	Identification de la substance		
	Nom chimique/DCI	Numéro CAS	Numéro CE
a	b	c	d
780	Distillats paraffiniques légers (pétrole), déparaffinés au solvant, contenant > 3 % p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)	64742-56-9	265-159-2
781	Huiles résiduelles (pétrole), hydrotraitées, contenant > 3 % p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)	64742-57-0	265-160-8
782	Huiles résiduelles (pétrole), déparaffinées au solvant, contenant > 3 % p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)	64742-62-7	265-166-0
783	Distillats naphténiques lourds (pétrole), déparaffinés au solvant, contenant > 3 % p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)	64742-63-8	265-167-6
784	Distillats naphténiques légers (pétrole), déparaffinés au solvant, contenant > 3 % p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)	64742-64-9	265-168-1
785	Distillats paraffiniques lourds (pétrole), déparaffinés au solvant, contenant > 3 % p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)	64742-65-0	265-169-7
786	Huile de ressuage (pétrole), contenant > 3 % p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)	64742-67-2	265-171-8
787	Huiles naphténiques lourdes (pétrole), déparaffinage catalytique, contenant > 3 % p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)	64742-68-3	265-172-3
788	Huiles naphténiques légères (pétrole), déparaffinage catalytique, contenant > 3 % p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)	64742-69-4	265-173-9
789	Huiles de paraffine lourdes (pétrole), déparaffinage catalytique, contenant > 3 % p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)	64742-70-7	265-174-4
790	Huiles de paraffine légères (pétrole), déparaffinage catalytique, contenant > 3 % p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)	64742-71-8	265-176-5
791	Huiles naphténiques lourdes complexes (pétrole), déparaffinées, contenant > 3 % p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)	64742-75-2	265-179-1
792	Huiles naphténiques légères complexes (pétrole), déparaffinées, contenant > 3 % p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)	64742-76-3	265-180-7
793	Extraits au solvant de distillat naphténique lourd (pétrole), concentré aromatique, contenant > 3 % p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)	68783-00-6	272-175-3

▼B

Numéro d'ordre	Identification de la substance		
	Nom chimique/DCI	Numéro CAS	Numéro CE
a	b	c	d
794	Extraits au solvant de distillat paraffinique lourd raffiné au solvant (pétrole), contenant > 3 % p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)	68783-04-0	272-180-0
795	Extraits (pétrole), désasphaltage au solvant de distillats paraffiniques lourds, contenant > 3 % p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)	68814-89-1	272-342-0
796	Huiles lubrifiantes (pétrole), C_{20-50}, base huile neutre, hydrotraitement, vicosité élevée, contenant > 3 % p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)	72623-85-9	276-736-3
797	Huiles lubrifiantes (pétrole), C_{15-30}, base huile neutre, hydrotraitement, contenant > 3 % p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)	72623- 86-0	276-737-9
798	Huiles lubrifiantes (pétrole), C_{20-50}, base huile neutre, hydrotraitement, contenant > 3 % p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)	72623- 87-1	276-738-4
799	Huiles lubrifiantes, contenant > 3 % p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)	74869-22-0	278-012-2
800	Distillats paraffiniques lourds complexes (pétrole), déparaffinés, contenant > 3 % p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)	90640-91-8	292-613-7
801	Distillats paraffiniques légers complexes (pétrole), déparaffinés, contenant > 3 % p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)	90640-92-9	292-614-2
802	Distillats paraffiniques lourds (pétrole), déparaffinés au solvant et traités à la terre, contenant > 3 % p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)	90640-94-1	292-616-3
803	Hydrocarbures paraffiniques lourds en C_{20-50} (pétrole), déparaffinage au solvant et hydrotraitement, contenant > 3 % p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)	90640-95-2	292-617-9
804	Distillats paraffiniques légers (pétrole), déparaffinés au solvant et traités à la terre, contenant > 3 % p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)	90640-96-3	292-618-4
805	Distillats paraffiniques légers (pétrole), déparaffinés au solvant et hydrotraités, contenant > 3 % p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)	90640-97-4	292-620-5
806	Extraits au solvant (pétrole), distillat naphténique lourd, hydrotraités, contenant > 3 % p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)	90641-07-9	292-631-5
807	Extraits au solvant (pétrole), distillat paraffinique lourd, hydrotraités, contenant > 3 % p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)	90641-08-0	292-632-0

▼B

Numéro d'ordre	Identification de la substance		
	Nom chimique/DCI	Numéro CAS	Numéro CE
a	b	c	d
808	Extraits au solvant (pétrole), distillat paraffinique léger, hydrotraités, contenant > 3 % p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)	90641-09-1	292-633-6
809	Huiles résiduelles (pétrole), déparaffinées au solvant, hydrotraitées, contenant > 3 % p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)	90669-74-2	292-656-1
810	Huiles résiduelles (pétrole), déparaffinage catalytique, contenant > 3 % p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)	91770-57-9	294-843-3
811	Distillats paraffiniques lourds (pétrole), déparaffinés, hydrotraités, contenant > 3 % p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)	91995-39-0	295-300-3
812	Distillats paraffiniques légers (pétrole), déparaffinés, hydrotraités, contenant > 3 % p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)	91995-40-3	295-301-9
813	Distillats (pétrole), raffinage au solvant et hydrocraquage, déparaffinage, contenant > 3 % p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)	91995-45-8	295-306-6
814	Distillats naphténiques légers (pétrole), raffinés au solvant, hydrotraités, contenant > 3 % p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)	91995-54-9	295-316-0
815	Extraits au solvant (pétrole) distillat paraffinique léger hydrotraité, contenant > 3 % p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)	91995- 73-2	295-335-4
816	Extraits au solvant (pétrole), distillat naphténique léger, hydrodésulfurés, contenant > 3 % p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)	91995-75-4	295-338-0
817	Extraits au solvant (pétrole), distillat paraffinique léger, traités à l'acide, contenant > 3 % p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)	91995-76-5	295-339-6
818	Extraits au solvant (pétrole), distillat paraffinique léger, hydrodésulfurés, contenant > 3 % p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)	91995-77-6	295-340-1
819	Extraits au solvant (pétrole), gazole léger sous vide, hydrotraités, contenant > 3 % p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)	91995-79-8	295-342-2
820	Huiles de ressuage hydrotraitées (pétrole), contenant > 3 % p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)	92045-12-0	295-394-6
821	Huiles lubrifiantes en C_{17-35} (pétrole), extraction au solvant, déparaffinées, hydrotraitées, contenant > 3 % p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)	92045-42-6	295-423-2

▼B

Numéro d'ordre	Identification de la substance		
	Nom chimique/DCI	Numéro CAS	Numéro CE
a	b	c	d
822	Huiles lubrifiantes déparaffinées au solvant (pétrole), non aromatiques, hydrocraquage, contenant > 3 % p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)	92045-43-7	295-424-8
823	Huiles résiduelles (pétrole), hydrocraquage, traitement à l'acide et déparaffinage au solvant, contenant > 3 % p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)	92061-86-4	295-499-7
824	Huiles de paraffine lourdes (pétrole), déparaffinées et raffinées au solvant, contenant > 3 % p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)	92129-09-4	295-810-6
825	Extraits au solvant (pétrole), distillat paraffinique lourd, traités à la terre, contenant > 3 % p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)	92704-08-0	296-437-1
826	Huiles lubrifiantes paraffiniques (pétrole), huiles de base, contenant > 3 % p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)	93572-43-1	297-474-6
827	Extraits au solvant hydrodésulfurés (pétrole), distillat naphténique lourd, contenant > 3 % p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)	93763-10-1	297-827-4
828	Extraits au solvant hydrodésulfurés (pétrole), distillat paraffinique lourd déparaffiné au solvant, contenant > 3 % p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)	93763-11-2	297-829-5
829	Hydrocarbures, résidus de distillation paraffiniques, hydrocraquage, déparaffinage au solvant, contenant > 3 % d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)	93763-38-3	297-857-8
830	Huile de ressuage (pétrole), traitée à l'acide, contenant > 3 % p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)	93924-31-3	300-225-7
831	Huiles de ressuage (pétrole), traitées à l'argile, contenant > 3 % p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)	93924-32-4	300-226-2
832	Hydrocarbures en C_{20-50}, hydrogénation d'huile résiduelle, distillat sous vide, contenant > 3 % p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)	93924-61-9	300-257-1
833	Distillats lourds (pétrole), hydrotraités, raffinés au solvant, hydrogénés, contenant > 3 % p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)	94733-08-1	305-588-5
834	Distillats légers (pétrole), hydrocraquage, raffinés au solvant, contenant > 3 % p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)	94733-09-2	305-589-0

▼B

Numéro d'ordre	Identification de la substance		
	Nom chimique/DCI	Numéro CAS	Numéro CE
a	b	c	d
835	Huiles lubrifiantes en C_{18-40} (pétrole), base distillat d'hydrocraquage déparaffiné au solvant, contenant > 3 % p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)	94733-15-0	305-594-8
836	Huiles lubrifiantes en C_{18-40} (pétrole), base raffinat hydrogéné déparaffiné au solvant, contenant > 3 % p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)	94733-16-1	305-595-3
837	Hydrocarbures en C_{13-30}, riches en aromatiques, distillat naphténique extrait au solvant, contenant > 3 % p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)	95371-04-3	305-971-7
838	Hydrocarbures en C_{16-32}, riches en aromatiques, distillat naphténique extrait au solvant, contenant > 3 % p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)	95371-05-4	305-972-2
839	Hydrocarbures en C_{37-68}, résidus de distillation sous vide hydrotraités, désasphaltés, déparaffinés, contenant > 3 % p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)	95371-07-6	305-974-3
840	Hydrocarbures en C_{37-65}, résidus de distillation sous vide désasphaltés, hydrotraités, contenant > 3 % p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)	95371-08-7	305-975-9
841	Distillats légers (pétrole), raffinés au solvant, hydrocraquage, contenant > 3 % p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)	97488-73-8	307-010-7
842	Distillats lourds (pétrole), hydrogénés raffinés au solvant, contenant > 3 % p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)	97488-74-9	307-011-2
843	Huiles lubrifiantes en C_{18-27} (pétrole), hydrocraquées, déparaffinées au solvant, contenant > 3 % p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)	97488-95-4	307-034-8
844	Hydrocarbures en C_{17-30}, résidu de distillation atmosphérique désasphalté au solvant et hydrotraité, fraction légère de distillation, contenant > 3 % p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)	97675-87-1	307-661-7
845	Hydrocarbures en C_{17-40}, résidu de distillation hydrotraité et désasphalté au solvant, fraction légère de distillation sous vide, contenant > 3 % p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)	97722-06-0	307-755-8
846	Hydrocarbures en C_{13-27}, naphténiques légers, extraction au solvant, contenant > 3 % p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)	97722-09-3	307-758-4
847	Hydrocarbures en C_{14-29}, naphténiques légers, extraction au solvant, contenant > 3 % p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)	97722-10-6	307-760-5

▼B

Numéro d'ordre	Identification de la substance		
	Nom chimique/DCI	Numéro CAS	Numéro CE
a	b	c	d
848	Huile de ressuage (pétrole), traitée au charbon, contenant > 3 % p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)	97862-76-5	308-126-0
849	Huile de ressuage (pétrole), traitée à l'acide silicique, contenant > 3 % p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)	97862-77-6	308-127-6
850	Hydrocarbures en C_{27-42}, désaromatisés, contenant > 3 % p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)	97862-81-2	308-131-8
851	Hydrocarbures en C_{17-30}, distillats hydrotraités, produits légers de distillation, contenant > 3 % p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)	97862-82-3	308-132-3
852	Hydrocarbures en C_{27-45}, distillation naphténique sous vide, contenant > 3 % p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)	97862-83-4	308-133-9
853	Hydrocarbures en C_{27-45}, désaromatisés, contenant > 3 % p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)	97926-68-6	308-287-7
854	Hydrocarbures en C_{20-58}, hydrotraités, contenant > 3 % p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)	97926-70-0	308-289-8
855	Hydrocarbures naphténiques en C_{27-42}, contenant > 3 % p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)	97926-71-1	308-290-3
856	Extraits au solvant de distillat paraffinique léger (pétrole), traités au charbon, contenant > 3 % p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)	100684-02-4	309-672-2
857	Extraits au solvant de distillat paraffinique léger (pétrole), traités à la terre, contenant > 3 % p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)	100684- 03-5	309-673-8
858	Extraits au solvant de gazole léger sous vide (pétrole), traités au charbon, contenant > 3 % p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)	100684-04-6	309-674-3
859	Extraits au solvant de gazole léger sous vide (pétrole), traités à la terre, contenant > 3 % p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)	100684-05-7	309-675-9
860	Huiles résiduelles (pétrole), déparaffinées au solvant et traitées au charbon, contenant > 3 % p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)	100684-37-5	309-710-8
861	Huiles résiduelles (pétrole), déparaffinées au solvant et traitées à la terre, contenant > 3 % p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)	100684-38-6	309-711-3
862	Huiles lubrifiantes supérieures à C_{25} (pétrole), extraction au solvant, désasphaltage, déparaffinage, hydrogénation, contenant > 3 % p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)	101316-69-2	309-874-0

▼B

Numéro d'ordre	Identification de la substance		
	Nom chimique/DCI	Numéro CAS	Numéro CE
a	b	c	d
863	Huiles lubrifiantes en C_{17-32} (pétrole), extraction au solvant, déparaffinage, hydrogénation, contenant > 3 % p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)	101316-70-5	309-875-6
864	Huiles lubrifiantes en C_{20-35} (pétrole), extraction au solvant, déparaffinage, hydrogénation, contenant > 3 % p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)	101316-71-6	309-876-1
865	Huiles lubrifiantes en C_{24-50} (pétrole), extraction au solvant, déparaffinage, hydrogénation, contenant > 3 % p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)	101316-72-7	309-877-7
866	Distillats moyens (pétrole), adoucis, sauf lorsque l'historique complet du raffinage est connu, et qu'il peut être établi que la substance à partir de laquelle il est produit n'est pas cancérogène	64741-86-2	265-088-7
867	Gazoles (pétrole), raffinés au solvant, sauf lorsque l'historique complet du raffinage est connu, et qu'il peut être établi que la substance à partir de laquelle il est produit n'est pas cancérogène	64741-90-8	265-092-9
868	Distillats moyens (pétrole), raffinés au solvant, sauf lorsque l'historique complet du raffinage est connu, et qu'il peut être établi que la substance à partir de laquelle il est produit n'est pas cancérogène	64741-91-9	265-093-4
869	Gazoles (pétrole), traités à l'acide, sauf lorsque l'historique complet du raffinage est connu, et qu'il peut être établi que la substance à partir de laquelle il est produit n'est pas cancérogène	64742-12-7	265-112-6
870	Distillats moyens (pétrole), traités à l'acide, sauf lorsque l'historique complet du raffinage est connu, et qu'il peut être établi que la substance à partir de laquelle il est produit n'est pas cancérogène	64742-13-8	265-113-1
871	Distillats légers (pétrole), traités à l'acide, sauf lorsque l'historique complet du raffinage est connu, et qu'il peut être établi que la substance à partir de laquelle il est produit n'est pas cancérogène	64742-14-9	265-114-7
872	Gazoles (pétrole), neutralisés chimiquement, sauf lorsque l'historique complet du raffinage est connu, et qu'il peut être établi que la substance à partir de laquelle il est produit n'est pas cancérogène	64742-29-6	265-129-9
873	Distillats moyens (pétrole), neutralisés chimiquement, sauf lorsque l'historique complet du raffinage est connu, et qu'il peut être établi que la substance à partir de laquelle il est produit n'est pas cancérogène	64742-30-9	265-130-4

▼B

Numéro d'ordre	Identification de la substance		
	Nom chimique/DCI	Numéro CAS	Numéro CE
a	b	c	d
874	Distillats moyens (pétrole), traités à la terre, sauf lorsque l'historique complet du raffinage est connu, et qu'il peut être établi que la substance à partir de laquelle il est produit n'est pas cancérogène	64742-38-7	265-139-3
875	Distillats moyens (pétrole), hydrotraités, sauf lorsque l'historique complet du raffinage est connu, et qu'il peut être établi que la substance à partir de laquelle il est produit n'est pas cancérogène	64742-46-7	265-148-2
876	Gazoles (pétrole), hydrodésulfurés, sauf lorsque l'historique complet du raffinage est connu, et qu'il peut être établi que la substance à partir de laquelle il est produit n'est pas cancérogène	64742-79-6	265-182-8
877	Distillats moyens (pétrole) hydrodésulfurés, sauf lorsque l'historique complet du raffinage est connu, et qu'il peut être établi que la substance à partir de laquelle il est produit n'est pas cancérogène	64742-80-9	265-183-3
878	Distillats à point d'ébullition élevé (pétrole), résidu de fractionnement du reformage catalytique, sauf lorsque l'historique complet du raffinage est connu, et qu'il peut être établi que la substance à partir de laquelle il est produit n'est pas cancérogène	68477-29-2	270-719-4
879	Distillats à point d'ébullition moyen (pétrole), résidu de fractionnement du reformage catalytique, sauf lorsque l'historique complet du raffinage est connu, et qu'il peut être établi que la substance à partir de laquelle il est produit n'est pas cancérogène	68477-30-5	270-721-5
880	Distillats à bas point d'ébullition (pétrole), résidu de fractionnement du reformage catalytique, sauf lorsque l'historique complet du raffinage est connu, et qu'il peut être établi que la substance à partir de laquelle il est produit n'est pas cancérogène	68477-31-6	270-722-0
881	Alcanes en C_{12-26} ramifiés et droits, sauf lorsque l'historique complet du raffinage est connu, et qu'il peut être établi que la substance à partir de laquelle il est produit n'est pas cancérogène	90622-53-0	292-454-3
882	Distillats moyens (pétrole), hautement raffinés, sauf lorsque l'historique complet du raffinage est connu, et qu'il peut être établi que la substance à partir de laquelle il est produit n'est pas cancérogène	90640-93-0	292-615-8
883	Distillats (pétrole) reformage catalytique, concentré aromatique lourd, sauf lorsque l'historique complet du raffinage est connu, et qu'il peut être établi que la substance à partir de laquelle il est produit n'est pas cancérogène	91995-34-5	295-294-2

▼B

Numéro d'ordre	Identification de la substance		
	Nom chimique/DCI	Numéro CAS	Numéro CE
a	b	c	d
884	Gazoles paraffiniques, sauf lorsque l'historique complet du raffinage est connu, et qu'il peut être établi que la substance à partir de laquelle il est produit n'est pas cancérogène	93924-33-5	300-227-8
885	Naphta lourd (pétrole), raffiné au solvant, hydrodésulfuré, sauf lorsque l'historique complet du raffinage est connu, et qu'il peut être établi que la substance à partir de laquelle il est produit n'est pas cancérogène	97488-96-5	307-035-3
886	Hydrocarbures en C_{16-20}, distillat moyen hydrotraité, fraction légère de distillation, sauf lorsque l'historique complet du raffinage est connu, et qu'il peut être établi que la substance à partir de laquelle il est produit n'est pas cancérogène	97675- 85-9	307-659-6
887	Hydrocarbures en C_{12-20} paraffiniques hydrotraités, fraction légère de distillation, sauf lorsque l'historique complet du raffinage est connu, et qu'il peut être établi que la substance à partir de laquelle il est produit n'est pas cancérogène	97675-86-0	307-660-1
888	Hydrocarbures en C_{11-17} naphténiques légers, extraction au solvant, sauf lorsque l'historique complet du raffinage est connu, et qu'il peut être établi que la substance à partir de laquelle il est produit n'est pas cancérogène	97722-08-2	307-757-9
889	Gazoles hydrotraités, sauf lorsque l'historique complet du raffinage est connu, et qu'il peut être établi que la substance à partir de laquelle il est produit n'est pas cancérogène	97862-78-7	308-128-1
890	Distillats paraffiniques légers (pétrole), traités au charbon, sauf lorsque l'historique complet du raffinage est connu, et qu'il peut être établi que la substance à partir de laquelle il est produit n'est pas cancérogène	100683-97-4	309-667-5
891	Distillats paraffiniques intermédiaires (pétrole), traités au charbon, sauf lorsque l'historique complet du raffinage est connu, et qu'il peut être établi que la substance à partir de laquelle il est produit n'est pas cancérogène	100683-98-5	309-668-0
892	Distillats paraffiniques intermédiaires (pétrole), traités à la terre, sauf lorsque l'historique complet du raffinage est connu, et qu'il peut être établi que la substance à partir de laquelle il est produit n'est pas cancérogène	100683-99-6	309-669-6
893	Graisses lubrifiantes, sauf lorsque l'historique complet du raffinage est connu, et qu'il peut être établi que la substance à partir de laquelle il est produit n'est pas cancérogène	74869-21-9	278-011-7

▼B

Numéro d'ordre	Identification de la substance		
	Nom chimique/DCI	Numéro CAS	Numéro CE
a	b	c	d
894	Gatsch (pétrole), sauf lorsque l'historique complet du raffinage est connu, et qu'il peut être établi que la substance à partir de laquelle il est produit n'est pas cancérogène	64742-61-6	265-165-5
895	Gatsch (pétrole), traité à l'acide, sauf lorsque l'historique complet du raffinage est connu, et qu'il peut être établi que la substance à partir de laquelle il est produit n'est pas cancérogène	90669-77-5	292-659-8
896	Gatsch (pétrole), traité à la terre, sauf lorsque l'historique complet du raffinage est connu, et qu'il peut être établi que la substance à partir de laquelle il est produit n'est pas cancérogène	90669-78-6	292-660-3
897	Gatsch (pétrole), hydrotraité, sauf lorsque l'historique complet du raffinage est connu, et qu'il peut être établi que la substance à partir de laquelle il est produit n'est pas cancérogène	92062-09-4	295-523-6
898	Gatsch à bas point de fusion (pétrole), sauf lorsque l'historique complet du raffinage est connu, et qu'il peut être établi que la substance à partir de laquelle il est produit n'est pas cancérogène	92062-10-7	295-524-1
899	Gatsch à bas point de fusion (pétrole), hydrotraité, sauf lorsque l'historique complet du raffinage est connu, et qu'il peut être établi que la substance à partir de laquelle il est produit n'est pas cancérogène	92062-11-8	295-525-7
900	Gatsch (pétrole), à bas point de fusion, traité au charbon, sauf lorsque l'historique complet du raffinage est connu, et qu'il peut être établi que la substance à partir de laquelle il est produit n'est pas cancérogène	97863-04-2	308-155-9
901	Gatsch (pétrole), à bas point de fusion, traité à la terre, sauf lorsque l'historique complet du raffinage est connu, et qu'il peut être établi que la substance à partir de laquelle il est produit n'est pas cancérogène	97863-05-3	308-156-4
902	Gatsch (pétrole), à bas point de fusion, traité à l'acide silicique, sauf lorsque l'historique complet du raffinage est connu, et qu'il peut être établi que la substance à partir de laquelle il est produit n'est pas cancérogène	97863-06-4	308-158-5
903	Gatsch (pétrole), traité au charbon, sauf lorsque l'historique complet du raffinage est connu, et qu'il peut être établi que la substance à partir de laquelle il est produit n'est pas cancérogène	100684-49-9	309-723-9

▼B

Numéro d'ordre	Identification de la substance		
	Nom chimique/DCI	Numéro CAS	Numéro CE
a	b	c	d
904	Pétrolatum, sauf lorsque l'historique complet du raffinage est connu, et qu'il peut être établi que la substance à partir de laquelle il est produit n'est pas cancérogène	8009-03-8	232-373-2
905	Pétrolatum oxydé (pétrole), sauf lorsque l'historique complet du raffinage est connu, et qu'il peut être établi que la substance à partir de laquelle il est produit n'est pas cancérogène	64743-01-7	265-206-7
906	Pétrolatum (pétrole), traité à l'alumine, sauf lorsque l'historique complet du raffinage est connu, et qu'il peut être établi que la substance à partir de laquelle il est produit n'est pas cancérogène	85029-74-9	285-098-5
907	Pétrolatum (pétrole), hydrotraité, sauf lorsque l'historique complet du raffinage est connu, et qu'il peut être établi que la substance à partir de laquelle il est produit n'est pas cancérogène	92045-77-7	295-459-9
908	Pétrolatum (pétrole), traité au charbon, sauf lorsque l'historique complet du raffinage est connu, et qu'il peut être établi que la substance à partir de laquelle il est produit n'est pas cancérogène	97862-97-0	308-149-6
909	Pétrolatum (pétrole), traité à l'acide silicique, sauf lorsque l'historique complet du raffinage est connu, et qu'il peut être établi que la substance à partir de laquelle il est produit n'est pas cancérogène	97862-98-1	308-150-1
910	Pétrolatum (pétrole), traité à la terre, sauf lorsque l'historique complet du raffinage est connu, et qu'il peut être établi que la substance à partir de laquelle il est produit n'est pas cancérogène	100684-33-1	309-706-6
911	Distillats légers (pétrole), craquage catalytique	64741-59-9	265-060-4
912	Distillats intermédiaires (pétrole), craquage catalytique	64741-60-2	265-062-5
913	Distillats légers (pétrole), craquage thermique	64741-82-8	265-084-5
914	Distillats légers (pétrole), craquage catalytique, hydrodésulfuration	68333-25-5	269-781-5
915	Distillats (pétrole), naphta léger de vapocraquage	68475-80-9	270-662-5
916	Distillats (pétrole), distillats pétroliers, vapocraquage puis craquage	68477-38-3	270-727-8
917	Gazoles de vapocraquage (pétrole)	68527-18-4	271-260-2
918	Distillats moyens (pétrole), craquage thermique, hydrodésulfuration	85116-53-6	285-505-6

▼B

Numéro d'ordre	Identification de la substance		
	Nom chimique/DCI	Numéro CAS	Numéro CE
a	b	c	d
919	Gasoil (pétrole), craquage thermique, hydrodésulfurisé	92045-29-9	295-411-7
920	Résidus (pétrole), naphta de vapocraquage hydrogéné	92062-00-5	295-514-7
921	Résidus de distillation (pétrole), vapocraquage de naphta	92062-04-9	295-517-3
922	Distillats légers (pétrole), craquage catalytique, dégradation thermique	92201-60-0	295-991-1
923	Résidus (pétrole), naphta de vapocraquage, maturation	93763-85-0	297-905-8
924	Gazoles légers sous vide (pétrole), hydrodésulfuration et craquage thermique	97926-59-5	308-278-8
925	Distillats moyens de cokéfaction (pétrole), hydrodésulfurés	101316-59-0	309-865-1
926	Distillats lourds (pétrole), vapocraquage	101631-14-5	309-939-3
927	Résidus (pétrole), tour atmosphérique	64741-45-3	265-045-2
928	Gazoles lourds (pétrole), distillation sous vide	64741-57-7	265-058-3
929	Distillats lourds (pétrole), craquage catalytique	64741-61-3	265-063-0
930	Huiles clarifiées (pétrole), craquage catalytique	64741-62-4	265-064-6
931	Résidus de fractionnement (pétrole), reformage catalytique	64741-67-9	265-069-3
932	Résidus (pétrole), hydrocraquage	64741-75-9	265-076-1
933	Résidus (pétrole), craquage thermique	64741-80-6	265-081-9
934	Distillats lourds (pétrole), craquage thermique	64741-81-7	265-082-4
935	Gazoles sous vide (pétrole), hydrotraités	64742-59-2	265-162-9
936	Résidus de tour atmosphérique (pétrole), hydrodésulfurés	64742-78-5	265-181-2
937	Gazoles lourds sous vide (pétrole), hydrodésulfurés	64742-86-5	265-189-6
938	Résidus (pétrole), vapocraquage	64742-90-1	265-193-8
939	Résidus de distillation atmosphérique (pétrole)	68333-22-2	269-777-3
940	Huiles clarifiées (pétrole), craquage catalytique, hydrodésulfuration	68333-26-6	269-782-0

▼B

Numéro d'ordre	Identification de la substance		
	Nom chimique/DCI	Numéro CAS	Numéro CE
a	b	c	d
941	Distillats intermédiaires (pétrole), craquage catalytique, hydrodésulfuration	68333-27-7	269-783-6
942	Distillats lourds (pétrole), craquage catalytique, hydrodésulfuration	68333-28-8	269-784-1
943	Fuel-oil, résidus-gazoles de distillation directe, à haute teneur en soufre	68476-32-4	270-674-0
944	Fuel-oil résiduel	68476-33-5	270-675-6
945	Résidus de distillation (pétrole), résidu de fractionnement du reformage catalytique	68478-13-7	270-792-2
946	Résidus (pétrole), gazole lourd de cokéfaction et gazole sous vide	68478-17-1	270-796-4
947	Résidus lourds de cokéfaction et résidus légers sous vide (pétrole)	68512-61-8	270-983-0
948	Résidus légers sous vide (pétrole)	68512-62-9	270-984-6
949	Résidus légers de vapocraquage (pétrole)	68513-69-9	271-013-9
950	Fuel-oil, n° 6	68553-00-4	271-384-7
951	Résidus à basse teneur en soufre (pétrole), unité de fractionnement	68607-30-7	271-763-7
952	Gazoles atmosphériques lourds (pétrole)	68783-08-4	272-184-2
953	Résidus de laveur à coke (pétrole), contenant des aromatiques à noyaux condensés	68783-13-1	272-187-9
954	Distillats sous vide (pétrole), résidus de pétrole	68955-27-1	273-263-4
955	Résidus de vapocraquage résineux (pétrole)	68955-36-2	273-272-3
956	Distillats intermédiaires sous vide (pétrole)	70592-76-6	274-683-0
957	Distillats légers sous vide (pétrole)	70592-77-7	274-684-6
958	Distillats sous vide (pétrole)	70592-78-8	274-685-1
959	Gazoles lourds sous vide (pétrole), cokéfaction, hydrodésulfuration	85117-03-9	285-555-9
960	Résidus de vapocraquage (pétrole), distillats	90669-75-3	292-657-7
961	Résidus légers sous vide (pétrole)	90669-76-4	292-658-2
962	Fuel-oil lourd à haute teneur en soufre	92045-14-2	295-396-7

▼B

Numéro d'ordre	Identification de la substance		
	Nom chimique/DCI	Numéro CAS	Numéro CE
a	b	c	d
963	Résidus (pétrole), craquage catalytique	92061-97-7	295-511-0
964	Distillats intermédiaires (pétrole), craquage catalytique, dégradation thermique	92201-59-7	295-990-6
965	Huiles résiduelles (pétrole)	93821-66-0	298-754-0
966	Résidus de vapocraquage, traitement thermique	98219-64-8	308-733-0
967	Distillats moyens de cokéfaction (pétrole), hydrodésulfurés	101316-57-8	309-863-0
968	Distillats paraffiniques légers (pétrole)	64741-50-0	265-051-5
969	Distillats paraffiniques lourds (pétrole)	64741-51-1	265-052-0
970	Distillats naphténiques légers (pétrole)	64741-52-2	265-053-6
971	Distillats naphténiques lourds (pétrole)	64741-53-3	265-054-1
972	Distillats naphténiques lourds (pétrole), traités à l'acide	64742-18-3	265-117-3
973	Distillats naphténiques légers (pétrole), traités à l'acide	64742-19-4	265-118-9
974	Distillats paraffiniques lourds (pétrole), traités à l'acide	64742-20-7	265-119-4
975	Distillats paraffiniques légers (pétrole), traités à l'acide	64742-21-8	265-121-5
976	Distillats paraffiniques lourds (pétrole), neutralisés chimiquement	64742-27-4	265-127-8
977	Distillats paraffiniques légers (pétrole), neutralisés chimiquement	64742-28-5	265-128-3
978	Distillats naphténiques lourds (pétrole), neutralisés chimiquement	64742-34-3	265-135-1
979	Distillats naphténiques légers (pétrole), neutralisés chimiquement	64742-35-4	265-136-7
980	Extraits au solvant (pétrole), distillat naphténique léger	64742-03-6	265-102-1
981	Extraits au solvant (pétrole), distillat paraffinique lourd	64742-04-7	265-103-7
982	Extraits au solvant (pétrole), distillat paraffinique léger	64742-05-8	265-104-2
983	Extraits au solvant (pétrole), distillat naphténique lourd	64742-11-6	265-111-0
984	Extraits au solvant (pétrole), gazole léger sous vide	91995-78-7	295-341-7

▼B

Numéro d'ordre	Identification de la substance		
	Nom chimique/DCI	Numéro CAS	Numéro CE
a	b	c	d
985	Hydrocarbures en C_{26-55}, riches en aromatiques	97722-04-8	307-753-7
986	3,3′-[[1,1′-Biphényl]-4,4′-diylbis(azo)]bis(4-aminonaphtalène-1-sulfonate) de disodium	573-58-0	209-358-4
987	4-Amino-3-[[4′-[(2,4-diaminophényl)azo][1,1′-biphényl]-4-yl]azo]-5-hydroxy-6-(phénylazo)naphtalène-2,7-disulfonate de disodium	1937-37-7	217-710-3
988	3,3′-[[1,1′-Biphényl]-4,4′-diylbis(azo)]bis[5-amino-4-hydroxynaphtalène-2,7-disulfonate] de tétrasodium	2602-46-2	220-012-1
989	4-o-Tolylazo-o-toluidine	97-56-3	202-591-2
990	4-Aminoazobenzène	60-09-3	200-453-6
991	[5-[[4′-[[2,6-Dihydroxy-3-[(2-hydroxy-5-sulfophényl)azo]phényl]azo][1,1′-biphényl]-4-yl]azo]salicylato(4-)]cuprate(2-) de disodium	16071-86-6	240-221-1
992	Éther diglycidique du résorcinol	101-90-6	202-987-5
993	1,3-Diphénylguanidine	102-06-7	203-002-1
994	Époxyde d'heptachlore	1024-57-3	213-831-0
995	4-Nitrosophénol	104-91-6	203-251-6
996	Carbendazine	10605-21-7	234-232-0
997	Oxyde d'allyle et de glycidyle	106-92-3	203-442-4
998	Chloroacétaldéhyde	107-20-0	203-472-8
999	Hexane	110-54-3	203-777-6
1000	2-(2-Méthoxyéthoxy)éthanol (diéthylène glycol methyléther; DEGME)	111-77-3	203-906-6
1001	(+/–)-2-(2,4-Dichlorophényl)-3-(1*H*-1,2,4-triazol-1-yl)propyl-1,1,2,2-tétrafluoroéthyléther (tétraconazole - ISO)	112281-77-3	407-760-6
1002	4-[4-(1,3-Dihydroxyprop-2-yl)phénylamino]-1,8-dihydroxy-5-nitroanthraquinone	114565-66-1	406-057-1
1003	5,6,12,13-Tétrachloroanthra(2,1,9-*def*:6,5,10-*d′e′f′*)diisoquinoléine-1,3,8,10(2*H*,9*H*)-tétrone	115662-06-1	405-100-1
1004	Phosphate de tris(2-chloroéthyle)	115-96-8	204-118-5
1005	4′-Éthoxy-2-benzimidazolanilide	120187-29-3	407-600-5
1006	Dihydroxyde de nickel	12054-48-7	235-008-5
1007	*N*,*N*-Diméthylaniline	121-69-7	204-493-5
1008	Simazine	122-34-9	204-535-2

▼B

Numéro d'ordre	Identification de la substance		
	Nom chimique/DCI	Numéro CAS	Numéro CE
a	b	c	d
1009	Bis(cyclopentadiényl)-bis(2,6-difluoro-3-(pyrrol-1-yl)-phényl)titanium	125051-32-3	412-000-1
1010	*N*,*N*,*N*′,*N*′-Tétraglycidyl-4,4′-diamino-3,3′-diethyldiphénylméthane	130728-76-6	410-060-3
1011	Pentaoxyde de divanadium	1314-62-1	215-239-8
1012	Pentachlorophénol et ses sels alcalins	87-86-5/131-52-2/7778-73-6	201-778-6/205-025-2/231-911-3
1013	Phosphamidon	13171-21-6	236-116-5
1014	*N*-(Trichlorométhylthio)phtalimide (folpet - ISO)	133-07-3	205-088-6
1015	*N*-2-Naphtylaniline	135-88-6	205-223-9
1016	Zirame	137-30-4	205-288-3
1017	1-Bromo-3,4,5-trifluorobenzène	138526-69-9	418-480-9
1018	Propazine	139-40-2	205-359-9
1019	Trichloroacétate de 3-(4-chlorophényl)-1, 1-diméthyluronium; monuron-TCA	140-41-0	006-043-00-1
1020	Isoxaflutole	141112-29-0	606-054-00-7
1021	Krésoxym méthyl	143390-89-0	607-310-00-0
1022	Chlordécone	143-50-0	205-601-3
1023	9-Vinylcarbazole	1484-13-5	216-055-0
1024	Acide 2-éthylhexanoïque	149-57-5	205-743-6
1025	Monuron	150-68-5	205-766-1
1026	Chlorure de morpholine-4-carbonyle	15159-40-7	239-213-0
1027	Daminozide	1596-84-5	216-485-9
1028	Alachlore (ISO)	15972-60-8	240-110-8
1029	Produit de condensation UVCB de: chlorure de tétrakis-hydroxyméthylphosphonium, urée et de C_{16-18}-suifalkylamine hydrogénée distillée	166242-53-1	422-720-8
1030	Ioxynil et octanoate d'ioxynil (ISO)	1689-83-4/3861-47-0	216-881-1/223-375-4
1031	Bromoxynil (ISO) (3,5-dibromo-4-hydroxybenzonitrile) et heptanoate de bromoxynil (ISO)	1689-84-5/56634-95-8	216-882-7/260-300-4
1032	Octanoate de 2,6-dibromo-4-cyanophényle	1689-99-2	216-885-3
1033	Déplacé ou supprimé		

▼B

Numéro d'ordre	Identification de la substance		
	Nom chimique/DCI	Numéro CAS	Numéro CE
a	b	c	d
1034	5-Chloro-1,3-dihydro-2H-indol-2-one	17630-75-0	412-200-9
1035	Bénomyl	17804-35-2	241-775-7
1036	Chlorothalonil	1897-45-6	217-588-1
1037	*N*′-(4-Chloro-o-tolyl)-*N*,*N*-diméthylformamidine, monochlorhydrate	19750-95-9	243-269-1
1038	4,4′-Méthylènebis(2-éthylaniline)	19900-65-3	243-420-1
1039	Valinamide	20108-78-5	402-840-7
1040	[(p-tolyloxy)méthyl]oxiranne	2186-24-5	218-574-8
1041	[(m-tolyloxy)méthyl]oxiranne	2186-25-6	218-575-3
1042	Oxyde de 2,3-époxypropyle et de o-tolyle	2210-79-9	218-645-3
1043	[(Tolyloxy)méthyl]oxiranne, oxyde de glycidyle et de tolyle	26447-14-3	247-711-4
1044	Diallate	2303-16-4	218-961-1
1045	2,4-Dibromobutanoate de benzyle	23085-60-1	420-710-8
1046	Trifluoroiodométhane	2314-97-8	219-014-5
1047	Thiophanate-méthyl	23564-05-8	245-740-7
1048	Dodécachloropentacyclo[5.2.1.$0^{2,6}$.$0^{3,9}$.$0^{5,8}$]décane (mirex)	2385-85-5	219-196-6
1049	Propyzamide	23950-58-5	245-951-4
1050	Oxyde de butyle et de glycidyle	2426-08-6	219-376-4
1051	2,3,4-Trichlorobut-1-ène	2431-50-7	219-397-9
1052	Chinométhionate	2439-01-2	219-455-3
1053	Monohydrate de (-)-(1*R*,2*S*)-(1,2-époxypropyl)phosphonate de (R)-α-phényléthylammonium	25383-07-7	418-570-8
1054	5-Éthoxy-3-trichlorométhyl-1,2,4-thiadiazole (étridiazole - ISO)	2593-15-9	219-991-8
1055	*N*-[4-[(2-Hydroxy-5-méthylphényl)azo]phényl]acétamide, CI Disperse Yellow 3	2832-40-8	220-600-8
1056	1,2,4-Triazole	288-88-0	206-022-9
1057	Aldrine (ISO)	309-00-2	206-215-8
1058	Diuron (ISO)	330-54-1	206-354-4

▼B

Numéro d'ordre	Identification de la substance		
	Nom chimique/DCI	Numéro CAS	Numéro CE
a	b	c	d
1059	Linuron (ISO)	330-55-2	206-356-5
1060	Carbonate de nickel	3333-67-3	222-068-2
1061	3-(4-Isopropylphényl)-1,1-diméthylurée (isoproturon - ISO)	34123-59-6	251-835-4
1062	Iprodione	36734-19-7	253-178-9
1063	Déplacé ou supprimé		
1064	5-(2,4-Dioxo-1,2,3,4-tétrahydropyrimidine)-3-fluoro-2-hydroxyméthyltétrahydrofuran	41107-56-6	415-360-8
1065	Crotonaldéhyde	4170-30-3	224-030-0
1066	*N*-Éthoxycarbonyl-*N*-(p-tolylsulfonyl)azanide d'hexahydrocyclopenta[c]pyrrole-1-(1*H*)-ammonium		418-350-1
1067	4,4′-Carbonimidoylbis[*N*,*N*-diméthylaniline] et ses sels	492-80-8	207-762-5
1068	DNOC (ISO)	534-52-1	208-601-1
1069	Chlorure de p-toluidinium	540-23-8	208-740-8
1070	Sulfate de p-toluidine (1:1)	540-25-0	208-741-3
1071	2-(4-tert-Butylphényl)éthanol	5406-86-0	410-020-5
1072	Fenthion	55-38-9	200-231-9
1073	Chlordane, pur	57-74-9	200-349-0
1074	Hexane-2-one (méthyle butyle cétone)	591-78-6	209-731-1
1075	Fénarimol	60168-88-9	262-095-7
1076	Acétamide	60-35-5	200-473-5
1077	*N*-Cyclohexyl-*N*-méthoxy-2,5-diméthyl-3-furamide (furmecyclox - ISO)	60568-05-0	262-302-0
1078	Dieldrine	60-57-1	200-484-5
1079	4,4′-Isobutyléthylidènediphénol	6807-17-6	401-720-1
1080	Chlordiméforme	6164-98-3	228-200-5
1081	Amitrole	61-82-5	200-521-5
1082	Carbaryl	63-25-2	200-555-0
1083	Distillats légers (pétrole), hydrocraquage	64741-77-1	265-078-2

▼B

Numéro d'ordre	Identification de la substance		
	Nom chimique/DCI	Numéro CAS	Numéro CE
a	b	c	d
1084	Bromure de 1-éthyl-1-méthylmorpholinium	65756-41-4	612-182-00-4
1085	(3-Chlorophényl)-(4-méthoxy-3-nitrophényl) méthanone	66938-41-8	423-290-4
1086	Combustibles, diesels, sauf lorsque l'historique complet du raffinage est connu, et qu'il peut être établi que la substance à partir de laquelle ils sont produits n'est pas cancérogène	68334-30-5	269-822-7
1087	Fuel-oil, n° 2	68476-30-2	270-671-4
1088	Fuel-oil, n° 4	68476-31-3	270-673-5
1089	Combustibles pour moteur diesel n° 2	68476-34-6	270-676-1
1090	2,2-Dibromo-2-nitroéthanol	69094-18-4	412-380-9
1091	Bromure de 1-éthyl-1-méthylpyrrolidinium	69227-51-6	612-183-00-X
1092	Monocrotophos	6923-22-4	230-042-7
1093	Nickel	7440-02-0	231-111-4
1094	Bromométhane (bromure de méthyle - ISO)	74-83-9	200-813-2
1095	Chlorométhane (chlorure de méthyle)	74-87-3	200-817-4
1096	Iodométhane (iodure de méthyle)	74-88-4	200-819-5
1097	Bromoéthane (bromure d'éthyle)	74-96-4	200-825-8
1098	Heptachlore	76-44-8	200-962-3
1099	Hydroxyde de fentine	76-87-9	200-990-6
1100	Sulfate de nickel	7786-81-4	232-104-9
1101	3,5,5-Triméthylcyclohex-2-énone (isophorone)	78-59-1	201-126-0
1102	2,3-Ddichloropropène	78-88-6	201-153-8
1103	Fluazifop-P-butyl (ISO)	79241-46-6	607-305-00-3
1104	Acide (*S*)-2,3-dihydro-1*H*-indole-2-carboxylique	79815-20-6	410-860-2
1105	Toxaphène	8001-35-2	232-283-3
1106	Chlorhydrate de (4-hydrazinophényl)-*N*-méthylméthane-sulfonamide	81880-96-8	406-090-1
1107	1-Phénylazo-2-naphtol; CI Solvent Yellow 14	842-07-9	212-668-2
1108	Chlozolinate	84332-86-5	282-714-4
1109	Alcanes en C_{10-13}, chloro-	85535-84-8	287-476-5
1110	Déplacé ou supprimé		

▼B

Numéro d'ordre	Identification de la substance		
	Nom chimique/DCI	Numéro CAS	Numéro CE
a	b	c	d
1111	2,4,6-Trichlorophénol	88-06-2	201-795-9
1112	Chlorure de diéthylcarbamoyle	88-10-8	201-798-5
1113	1-Vinyl-2-pyrrolidone	88-12-0	201-800-4
1114	Myclobutanil (ISO) (2-p-chlorophényl-2-(1*H*-1,2,4-triazole-1-ylméthyl)hexanenitrile)	88671-89-0	410-400-0
1115	Acétate de fentine	900-95-8	212-984-0
1116	Biphényle-2-ylamine	90-41-5	201-990-9
1117	Monochlorhydrate-de-*trans*-4-cyclohexyl-L-proline	90657-55-9	419-160-1
1118	Diisocyanate de 2-méthyl-m-phénylène (2,6-diisocyanate de toluène)	91-08-7	202-039-0
1119	Diisocyanate de 4-méthyl-m-phénylène (2,4-diisocyanate de toluène)	584-84-9	209-544-5
1120	Diisocyanate de-m-tolylidène (diisocyanate de toluène)	26471-62-5	247-722-4
1121	Carburéacteurs pour avion, extraction au solvant de charbon, hydrocraquage, hydrogénation	94114-58-6	302-694-3
1122	Combustibles diesels, extraction au solvant de charbon, hydrocraquage, hydrogénation	94114-59-7	302-695-9
1123	Poix contenant > 0,005 % p/p de benzo[a]pyrène	61789-60-4	263-072-4
1124	2-Butanone-oxime	96-29-7	202-496-6
1125	Hydrocarbures en C_{16-20}, résidu de distillation paraffinique, hydrocraquage et déparaffinage au solvant	97675-88-2	307-662-2
1126	α,α-Dichlorotoluène	98-87-3	202-709-2
1127	Laines minérales, à l'exception de celles qui sont nommément désignées dans la présente annexe; [Fibres (de silicates) vitreuses artificielles à orientation aléatoire, dont le pourcentage pondéral d'oxydes alcalins et d'oxydes alcalino-terreux ($Na_2O + K_2O + CaO + MgO + BaO$) est supérieur à 18 %]		
1128	Acétophénone, produits de réaction avec formaldéhyde, cyclohexylamine, méthanol et acide acétique		406-230-1
1129	Déplacé ou supprimé		
1130	Déplacé ou supprimé		

▼B

Numéro d'ordre	Identification de la substance		
	Nom chimique/DCI	Numéro CAS	Numéro CE
a	b	c	d
1131	Bis(7-acétamido-2-(4-nitro-2-oxidophénylazo)-3-sulfonato-1-naphtolato) chromate(1-) de trisodium		400-810-8
1132	Mélange de: 4-allyl-2,6-bis(2,3-époxypropyl)phénol, 4-allyl-6-(3-(6-(3-(6-(3-(4-allyl-2,6-bis(2,3-époxypropyl) phénoxy)2-hydroxypropyl)-4-allyl-2-(2,3-époxypropyl)phénoxy)-2-hydroxypropyl)-4-allyl-2-(2,3-époxypropyl)phénoxy-2-hydroxypropyl-2-(2,3-époxypropyl)phénol, 4-allyl-6-(3-(4-allyl-2,6-bis (2,3-époxypropyl) phénoxy)-2-hydroxypropyl)-2-(2,3-époxypropyl) phénoxy) phénol et 4-allyl-6-(3-(6-(3-(4-allyl-2,6-bis(2,3-époxypropyl) phénoxy)-2-hydroxypropyl)-4-allyl-2-(2,3-époxypropyl) phénoxy) 2-hydroxypropyl)-2-(2,3-époxypropyl) phénol		417-470-1
1133	Huile de racine de costus (*Saussurea lappa* Clarke), en cas d'utilisation comme ingrédient de parfum	8023-88-9	
1134	7-Ethoxy-4-méthylcoumarine, en cas d'utilisation comme ingrédient de parfum	87-05-8	201-721-5
1135	Hexahydrocoumarine, en cas d'utilisation comme ingrédient de parfum	700-82-3	211-851-4

▼M1

1136	Exsudation de *Myroxylon pereirae* (Royle) Klotzch (baume du Pérou, brut) en cas d'utilisation comme ingrédient de parfum	8007-00-9	232-352-8

▼B

1137	Nitrite d'isobutyle	542-56-2	208-819-7
1138	Isoprène (stabilisé); (2-méthyl-1,3-butadiène)	78-79-5	201-143-3
1139	1-Bromopropane; bromure de n-propyle	106-94-5	203-445-0
1140	Chloroprène (stabilisé); (2-chlorobuta-1,3-diène)	126-99-8	204-818-0
1141	1,2,3-Trichloropropane	96-18-4	202-486-1
1142	Éther diméthylique d'éthylène-glycol (EGDME)	110-71-4	203-794-9
1143	Dinocap (ISO)	39300-45-3	254-408-0
1144	Diaminotoluène, produit technique – mélange de [4-méthyl-m-phénylènediamine] ([3]) et [2-méthyl-m-phénylènediamine] ([4]) Méthyl-phénylènediamine	25376-45-8	246-910-3
1145	*p*-Chlorophényltrichlorométhane	5216-25-1	226-009-1
1146	Oxyde de diphényle; dérivé octabromé	32536-52-0	251-087-9
1147	1,2-bis(2-Méthoxyéthoxy)éthane; éther méthylique du triéthylène-glycol (TEGDME)	112-49-2	203-977-3

▼B

Numéro d'ordre	Identification de la substance		
	Nom chimique/DCI	Numéro CAS	Numéro CE
a	b	c	d
1148	Tétrahydrothiopyrane-3-carboxaldéhyde	61571-06-0	407-330-8
1149	4,4′-bis(Diméthylamino)benzophénone (cétone de Michler)	90-94-8	202-027-5
1150	4-Méthylbenzène-sulfonate de (S)-oxyraneméthanol	70987-78-9	417-210-7
1151	Ester dipentylique (ramifié et linéaire) de l'acide 1,2-benzène-dicarboxylique [1]	84777-06-0 [1]	284-032-2
	Phthalate de n-pentyle et d'isopentyle [2]	-[2]	
	Phthalate de di-n-pentyle [3]	131-18-0 [3]	205-017-9
	Phthalate de diisopentyle [4]	605-50-5 [4]	210-088-4
1152	Phthalate de butyle benzyle (BBP)	85-68-7	201-622-7
1153	Diesters alkyliques en C_{7-11} ramifiés et linéaires de l'acide 1,2-benzène-dicarboxylique	68515-42-4	271-084-6
1154	Mélange de: disodium 4-(3-éthoxycarbonyle-4-(5-(3-éthoxycarbonyle-5-hydroxy-1-(4-sulfonatophényle) pyrazol-4-yl)penta-2,4-diénylidène)-4,5-dihydro-5-oxopyrazol-1-yl)benzènesulfonate et trisodium 4-(3-éthoxycarbonyle-4-(5-(3-éthoxycarbonyle-5-oxido-1-(4-sulfonatophényle)pyrazol-4-yl)penta-2,4-diénylidène)-4,5-dihydro-5-oxopyrazol-1-yl)benzènesulfonate		402-660-9
1155	Dihydrochlorure de dichlorure de dipyridinium (méhylènebis(4,1-phénylènazo(1-(3-(diméthylamino) propyle)-1,2-dihydro-6-hydroxy-4-méthyle-2-oxopyridine-5,3-diyle)))-1,1′diclorodipridinio de chlorohydrate		401-500-5
1156	2-[2-Hydroxy-3-(2-chlorophényl) carbamoyl-1-naphthylazo]-7-[2-hydroxy-3-(3-méthylphényl)-carbamoyl-1-naphthylazo]fluorén-9-one		420-580-2
1157	Azafénidine	68049-83-2	
1158	2,4,5-Triméthylaniline [1]	137-17-7 [1]	205-282-0
	Hydrochlorure de 2,4,5-triméthylaniline [2]	21436-97-5 [2]	
1159	4,4′-Thiodianiline et ses sels	139-65-1	205-370-9
1160	4,4′-Oxydianiline (p-aminophényl éther) et ses sels	101-80-4	202-977-0
1161	*N,N,N′,N′*-Tétraméthyl-4,4'-méthylène dianiline	101-61-1	202-959-2
1162	6-Méthoxy-m-toluidine; (p-Crésidine)	120-71-8	204-419-1
1163	3-Éthyl-2-méthyl-2-(3-méthylbutyl)-1,3-oxazolidine	143860-04-2	421-150-7

▼B

Numéro d'ordre	Identification de la substance		
	Nom chimique/DCI	Numéro CAS	Numéro CE
a	b	c	d
1164	Mélange de: 1,3,5-tris(3-aminométhylphényl)-1,3,5-(1H,3H,5H)-triazine-2,4,6-trione et mélange d'oligomères de 3,5-bis(3-aminométhylphényl)-1-poly[3,5-bis(3-aminométhylphényl)-2,4,6-trioxo-1,3,5-(1H,3H,5H)-triazin-1-yl]-1,3,5-(1H,3H,5H)-triazine-2,4,6-trione		421-550-1
1165	2-Nitrotoluène	88-72-2	201-853-3
1166	Phosphate de tributyle	126-73-8	204-800-2
1167	Naphthalène	91-20-3	202-049-5
1168	Nonylphénol [1]	25154-52-3 [1]	246-672-0
	4-Nonylphénol, ramifié [2]	84852-15-3 [2]	284-325-5
1169	1,1,2-Trichloroéthane	79-00-5	201-166-9
1170	Déplacé ou supprimé		
1171	Déplacé ou supprimé		
1172	Chlorure d'allyle; (3-chloropropène)	107-05-1	203-457-6
1173	1,4-Dichlorobenzène; (*p*-dichlorobenzène)	106-46-7	203-400-5
1174	Éther bis(2-chloroéthyle)	111-44-4	203-870-1
1175	Phénol	108-95-2	203-632-7
1176	Bisphénol A (4,4′-isopropylidènediphénol)	80-05-7	201-245-8
1177	Trioxyméthylène (1,3,5-trioxan)	110-88-3	203-812-5
1178	Propargite (ISO)	2312-35-8	219-006-1
1179	1-Chloro-4-nitrobenzène	100-00-5	202-809-6
1180	Molinate (ISO)	2212-67-1	218-661-0
1181	Fenpropimorphe (ISO)	67564-91-4	266-719-9
1182	Déplacé ou supprimé		
1183	Isocyanate de méthyle	624-83-9	210-866-3
1184	*N*,*N*-Diméthylanilinium tetrakis(pentafluorophényle)borate	118612-00-3	422-050-6
1185	O,O′-(Éthènylméthylsilylène) di[(4-méthylpentan-2-one) oxime]		421-870-1

▼B

Numéro d'ordre	Identification de la substance		
	Nom chimique/DCI	Numéro CAS	Numéro CE
a	b	c	d
1186	Mélange dans un rapport 2:1 de: 4-(7-hydroxy-2,4,4-triméthyle-2-chromanyle)résorcinol-4-yl-tris(6-diazo-5,6-dihydro-5-oxonaphthalène-1-sulfonate) et 4-(7-hydroxy-2,4,4-triméthyle-2-chromanyle)résorcinolbis(6-diazo-5,6-dihydro-5-oxonaphthalène-1-sulfonate)	140698-96-0	414-770-4
1187	Mélange de: produit de la réaction entre 4,4′-méthylènebis[2-(4-hydroxybenzyle)-3,6-diméthylphénol] et 6-diazo-5,6-dihydro-5-oxo-naphthalènesulfonate (1:2) Produit de la réaction entre 4,4′-méthylènebis[2-(4-hydroxybenzyle)-3,6-diméthylphenol] et 6-diazo-5,6-dihydro-5-oxonaphthalènesulfonate (1:3)		417-980-4
1188	Chlorhydrate vert de malachite [1]	569-64-2 [1]	209-322-8
	Oxalate vert de malachite [2]	18015-76-4 [2]	241-922-5
1189	1-(4-Chlorophényle)-4,4-diméthyle-3-(1,2,4-triazol-1-ylméthyle)pentan-3-ol	107534-96-3	403-640-2
1190	5-(3-Butyryle-2,4,6-triméthylphényle)-2-[1-(ethoxyimino)propyle]-3-hydroxycyclohex-2-en-1-one	138164-12-2	414-790-3
1191	Trans-4-phényle-L-proline	96314-26-0	416-020-1
1192	Déplacé ou supprimé		
1193	Mélange de: 5-[(4-[(7-amino-1-hydroxy-3-sulfo-2-naphthyle) azo]-2,5-diéthoxyphényle)azo]-2-[(3-phosphonophényle)azo]-acide benzoïque et 5-[(4-[(7-amino-1-hydroxy-3-sulfo-2-naphthyl)azo]-2,5-diethoxyphenyl)azo]-3-[(3-phosphonophenyl) azo]-acide benzoïque	163879-69-4	418-230-9
1194	2-{4-(2-Ammoniopropylamino)-6-[4-hydroxy-3-(5-méthyle-2-méthoxy-4-sulfamoylphénylazo)-2-sulfonatonaphth-7-ylamino]-1,3,5-triazin-2-ylamino}}-2-aminopropyl formate		424-260-3
1195	5-Nitro-*o*-toluidine [1]	99-55-8 [1]	202-765-8
	Hydrochlorure de 5-nitro-*o*-toluidine[2]	51085-52-0 [2]	256-960-8
1196	Chlorure de 1-(1-naphtylméthyl)quinoléinium	65322-65-8	406-220-7
1197	(R)-5-Bromo-3-(1-methyl-2-pyrrolidinylméthyl)-1H-indole	143322-57-0	422-390-5
1198	Pymétrozine (ISO)	123312-89-0	613-202-00-4
1199	Oxadiargyle (ISO)	39807-15-3	254-637-6
1200	Chlorotoluron (3-(3-chloro-*p*-tolyl)-1,1-diméthyle urée)	15545-48-9	239-592-2

▼B

Numéro d'ordre	Identification de la substance		
	Nom chimique/DCI	Numéro CAS	Numéro CE
a	b	c	d
1201	*N*-[2-(3-Acétyl-5-nitrothiophène-2-ylazo)-5-diéthylamino-phényle] acétamide		416-860-9
1202	1,3-bis(Vinylsulfonylacétamido)-propane	93629-90-4	428-350-3
1203	*p*-Phénétidine (4-éthoxyaniline)	156-43-4	205-855-5
1204	*m*-Phénylènediamine et ses sels	108-45-2	203-584-7
1205	Résidus (goudron de houille), distillation d'huile de créosote, s'ils contiennent > 0,005 % de w/w benzo[a]pyrène	92061-93-3	295-506-3
1206	Huile de créosote, fraction acénaphtène, huile de lavage, si elles contiennent > 0,005 % de w/w benzo[a]pyrène	90640-84-9	292-605-3
1207	Huile de créosote, si elle contient > 0,005 % de w/w benzo[a]pyrène	61789-28-4	263-047-8
1208	Créosote, si elle contient > 0,005 % de w/w benzo[a]pyrène	8001-58-9	232-287-5
1209	Huile de créosote, distillat à point d'ébullition élevé, huile de lavage, s'ils contiennent > 0,005 % de w/w benzo[a]pyrène	70321-79-8	274-565-9
1210	Résidus d'extraits (houille), acide d'huile de créosote, résidus d'extraits d'huile de lavage, s'ils contiennent > 0,005 % de w/w benzo[a]pyrène	122384-77-4	310-189-4
1211	Huile de créosote, distillat à point d'ébullition bas, s'ils contiennent > 0,005 de % w/w benzo[a]pyrène	70321-80-1	274-566-4
1212	6-Methoxy-2,3-Pyridinediamine et son sel HCl, en cas d'utilisation dans des produits de teinture capillaire	94166-62-8	303-358-9
1213	2,3-Naphthalenediol, en cas d'utilisation dans des produits de teinture capillaire	92-44-4	202-156-7
1214	2,4-Diaminodiphenylamine, en cas d'utilisation dans des produits de teinture capillaire	136-17-4	
1215	2,6-Bis(2-Hydroxyethoxy)-3,5-Pyridinediamine et son sel HCl, en cas d'utilisation dans des produits de teinture capillaire	117907-42-3	
1216	2-Methoxymethyl-*p*-Aminophenol et son sel HCl, en cas d'utilisation dans des produits de teinture capillaire	135043-65-1/ 29785-47-5	
1217	4,5-Diamino-1-Methylpyrazole et son sel HCl, en cas d'utilisation dans des produits de teinture capillaire	20055-01-0/ 21616-59-1	
1218	4,5-Diamino-1-((4-Chlorophenyl)Methyl)-1H-Pyrazole Sulfate, en cas d'utilisation dans des produits de teinture capillaire	163183-00-4	

▼B

Numéro d'ordre	Identification de la substance		
	Nom chimique/DCI	Numéro CAS	Numéro CE
a	b	c	d
1219	4-Chloro-2-Aminophenol, en cas d'utilisation dans des produits de teinture capillaire	95-85-2	202-458-9
1220	4-Hydroxyindole, en cas d'utilisation dans des produits de teinture capillaire	2380-94-1	219-177-2
1221	4-Methoxytoluene-2,5-Diamine et son sel HCl, en cas d'utilisation dans des produits de teinture capillaire	56496-88-9	
1222	5-Amino-4-Fluoro-2-Methylphenol Sulfate, en cas d'utilisation dans des produits de teinture capillaire	163183-01-5	
1223	*N*,*N*-Diethyl-*m*-Aminophenol, en cas d'utilisation dans des produits de teinture capillaire	91-68-9/ 68239-84-9	202-090-9/ 269-478-8
1224	*N*,*N*-Dimethyl-2,6-Pyridinediamine et son sel HCl, en cas d'utilisation dans des produits de teinture capillaire	—	
1225	*N*-Cyclopentyl-*m*-Aminophenol, en cas d'utilisation dans des produits de teinture capillaire	104903-49-3	
1226	*N*-(2-Methoxyethyl)-*p*-phenylenediamine et son sel HCl, en cas d'utilisation dans des produits de teinture capillaire	72584-59-9/ 66566-48-1	276-723-2
1227	2,4-Diamino-5-methylphenetol et son sel HCl, en cas d'utilisation dans des produits de teinture capillaire	113715-25-6	
1228	1,7-Naphthalenediol, en cas d'utilisation dans des produits de teinture capillaire	575-38-2	209-383-0
1229	3,4-Acide diaminobenzoïque, en cas d'utilisation dans des produits de teinture capillaire	619-05-6	210-577-2
1230	2-Aminomethyl-*p*-Aminophenol et son sel HCl, en cas d'utilisation dans des produits de teinture capillaire	79352-72-0	
1231	Solvent Red 1 (CI 12150), en cas d'utilisation dans des produits de teinture capillaire	1229-55-6	214-968-9
1232	Acid Orange 24 (CI 20170), en cas d'utilisation dans des produits de teinture capillaire	1320-07-6	215-296-9
1233	Acid Red 73 (CI 27290), en cas d'utilisation dans des produits de teinture capillaire	5413-75-2	226-502-1
1234	PEG-3,2′,2′-di-p-phénylènediamine	144644-13-3	
1235	6-Nitro-o-toluidine	570-24-1	209-329-6
1236	HC Yellow n° 11	73388-54-2	

▼B

Numéro d'ordre	Identification de la substance		
	Nom chimique/DCI	Numéro CAS	Numéro CE
a	b	c	d
1237	HC Orange n° 3	81612-54-6	
1238	HC Green n° 1	52136-25-1	257-687-7
1239	HC Red n° 8 et ses sels	13556-29-1/ 97404-14-3	- / 306-778-0
1240	Tétrahydro-6-nitroquinoxaline et ses sels	158006-54-3/ 41959-35-7/ 73855-45-5	
1241	Disperse Red 15, sauf comme impureté dans Disperse Violet 1	116-85-8	204-163-0
1242	4-Amino-3-fluorophénol	399-95-1	402-230-0
1243	*N*,*N*′-dihéxadécyle-*N*,*N*′-bis (2-hydroxyéthyle) propanediamide Bishydroxyethyl Biscetyl Malonamide	149591-38-8	422-560-9
1244	1-Méthyl-2,4,5-trihydroxybenzène et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires	1124-09-0	214-390-7
1245	2,6-Dihydroxy-4-méthylpyridine et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires	4664-16-8	225-108-7
1246	5-Hydroxy-1,4-benzodioxane et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires	10288-36-5	233-639-0
1247	3,4-Methylenedioxyphenol et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires	533-31-3	208-561-5
1248	3,4-Methylenedioxyaniline et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires	14268-66-7	238-161-6
1249	Hydroxypyridinone et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires	822-89-9	212-506-0
1250	3-Nitro-4-aminophenoxyethanol et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires	50982-74-6	
1251	2-Méthoxy-4-nitrophénol (4-Nitroguaiacol) et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires	3251-56-7	221-839-0
1252	CI Acid Black 131 et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires	12219-01-1	
1253	1,3,5-Trihydroxybenzène (Phloroglucinol) et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires	108-73-6	203-611-2

▼B

Numéro d'ordre	Identification de la substance		
	Nom chimique/DCI	Numéro CAS	Numéro CE
a	b	c	d
1254	1,2,4-Benzenetriacetate et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires	613-03-6	210-327-2
1255	Ethanol, 2,2'-iminobis-, produits de réaction avec l'épichlorhydrine et 2-nitro-1,4-benzènediamine (HC Blue n° 5) et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires	68478-64-8/ 158571-58-5	
1256	*N*-Méthyl-1,4-diaminoanthraquinone, produits de réaction avec l'épichlorhydrine et la monoéthanolamine (HC Blue n° 4) et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires	158571-57-4	
1257	Acide 4-aminobenzènesulfonique (acide sulfanilique) et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires	121-57-3/ 515-74-2	204-482-5/ 208-208-5
1258	Acide 3,3'-(Sulfonylbis[(2-nitro-4,1-phénylène)imino)]bis(6-(phénylamino)benzènesulfonique et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires	6373-79-1	228-922-0
1259	3(ou 5)-[(4-(Benzylméthylamino)phényl)Azo)-1,2-(ou 1,4)-diméthyl-1H-1,2,4-triazolium et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires	89959-98-8/ 12221-69-1	289-660-0
1260	(2,2'-[(3-Chloro-4-[(2,6-dichloro-4-nitrophényl)azo)phényl)imino)biséthanol) (Disperse Brown 1) et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires	23355-64-8	245-604-7
1261	Benzothiazolium, 2-[[4-[éthyl(2-hydroxyéthyl)amino]phényl]azo]-6-méthoxy-3-méthyl-, et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires	12270-13-2	235-546-0
1262	2-[(4-Chloro-2-nitrophényl)azo]-*N*-(2-méthoxyphényl)-3-oxobutanamide (Pigment Yellow 73) et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires	13515-40-7	236-852-7
1263	2,2'-[(3,3'-Dichloro[1,1'-biphényl]-4,4'-diyl)bis(azo)]bis[3-oxo-*N*-phénylbutanamide] (Pigment Yellow 12) et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires	6358-85-6	228-787-8
1264	2,2'-(1,2-Ethènediyl)bis[5-[(4-éthoxyphényl)azo]acide benzène sulfonique) et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires	2870-32-8	220-698-2
1265	2,3-Dihydro-2,2-diméthyl-6-[(4-(phénylazo)-1-naphthalénnyl)azo]-1H-pyrimidine (Solvent Black 3) et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires	4197-25-5	224-087-1

▼B

Numéro d'ordre	Identification de la substance		
	Nom chimique/DCI	Numéro CAS	Numéro CE
a	b	c	d
1266	Acide 3(ou5)-[[4-[(7-amino-1-hydroxy-3-sulphonato-2-naphthyl)azo]-1-naphthyl]azo]salicylique et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires	3442-21-5/ 34977-63-4	222-351-0/ 252-305-5
1267	Acide 2-naphtalène sulfonique, 7-(benzoylamino)-4-hydroxy-3-[[4-[(4-sulfophényl)azo]phényl]azo]-, et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires	2610-11-9	220-028-9
1268	(μ-[(7,7'-Iminobis(4-hydroxy-3-[(2-hydroxy-5-(*N*-méthylsulphamoyl)phényl)azo)naphthalène-2-sulfonato)](6-)])dicuprate(2-) et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires	37279-54-2	253-441-8
1269	Acide 3-[(4-(Acétylamino)phényl)azo]-4-hydroxy-7-[[[[5-hydroxy-6-(phénylazo)-7-sulfo-2-naphthalényl]amino]carbonyl]amino]-2-naphtalène sulfonique et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires	3441-14-3	222-348-4
1270	Acide 2-naphtalène sulfonique, 7,7'-(carbonyldiimino)bis(4-hydroxy-3-[[2-sulfo-4-[(4-sulfophényl)azo]phényl]azo]-, et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires	2610-10-8/ 25188-41-4	220-027-3
1271	Ethanaminium, *N*-(4-[bis[4-(diéthylamino)phényl]méthylène]-2,5-cyclohexadiène-1-ylidène)-*N*-éthyl-, et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires	2390-59-2	219-231-5
1272	3H-Indolium, 2-[[(4-méthoxyphényl)méthylhydrazono]méthyl]-1,3,3-triméthyl-, et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires	54060-92-3	258-946-7
1273	3H-Indolium, 2-(2-[(2,4-diméthoxyphényl)amino)éthényl)-1,3,3-triméthyl-, et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires	4208-80-4	224-132-5
1274	Nigrosine soluble dans l'alcool (Solvent Black 5), en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires	11099-03-9	
1275	Phénoxazine-5-ium, 3,7-bis(diéthylamino)-, et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires	47367-75-9/ 33203-82-6	251-403-5
1276	Benzo[a]phénoxazine-7-ium, 9-(diméthylamino)-, et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires	7057-57-0/ 966-62-1	230-338-6/ 213-524-1
1277	6-Amino-2-(2,4-diméthylphényl)-1H-benz[de]isoquinoline-1,3(2H)-dione (Solvent Yellow 44) et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires	2478-20-8	219-607-9

▼B

Numéro d'ordre	Identification de la substance		
	Nom chimique/DCI	Numéro CAS	Numéro CE
a	b	c	d
1278	1-Amino-4-[[4-[(diméthylamino)méthyl]phényl]amino]anthraquinone et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires	67905-56-0/ 12217-43-5	267-677-4/ 235-398-7
1279	Laccaic Acid (CI Natural Red 25) et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires	60687-93-6	
1280	Acide benzène sulfonique, 5-[(2,4-dinitrophényl)amino]-2-(phénylamino)-, et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires	6373-74-6/ 15347-52-1	228-921-5/ 239-377-3
1281	4-[(4-Nitrophényl)azo]aniline (Disperse Orange 3) et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires	730-40-5/ 70170-61-5	211-984-8
1282	4-Nitro-m-phenylenediamine et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires	5131-58-8	225-876-3
1283	1-Amino-4-(méthylamino)-9,10-anthracènedione (Disperse Violet 4) et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires	1220-94-6	214-944-8
1284	*N*-Methyl-3-nitro-p-phenylenediamine et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires	2973-21-9	221-014-5
1285	N1-(2-Hydroxyéthyl)-4-nitro-o-phénylènediamine (HC Yellow n° 5) et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires	56932-44-6	260-450-0
1286	N1-(Tris(hydroxyméthyl)]méthyl-4-nitro-1,2-phénylènediamine (HC Yellow n° 3) et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires	56932-45-7	260-451-6
1287	2-Nitro-*N*-hydroxyéthyl-p-anisidine et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires	57524-53-5	
1288	*N*,*N*'-Diméthyl-*N*-Hydroxyéthyl-3-nitro-p-phenylenediamine et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires	10228-03-2	233-549-1
1289	3-(*N*-Méthyl-*N*-(4-méthylamino-3-nitrophényl)amino)propane-1,2-diol et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires	93633-79-5	403-440-5
1290	Acide 4-éthylamino-3-nitrobenzoïque (*N*-Ethyl-3-Nitro PABA) et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires	2788-74-1	412-090-2

▼B

Numéro d'ordre	Identification de la substance		
	Nom chimique/DCI	Numéro CAS	Numéro CE
a	b	c	d
1291	(8-[(4-Amino-2-nitrophényl)azo]-7-hydroxy-2-naphthyl)triméthylammonium et ses sels, à l'exception de Basic Red 118 (CAS 71134-97-9) comme impureté dans Basic Brown 17, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires	71134-97-9	275-216-3
1292	5-[(4-(Diméthylamino)phényl)azo)-1,4-diméthyl-1H-1,2,4-triazolium et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires	12221-52-2	
1293	m-Phénylènediamine, 4-(phénylazo)-, et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires	495-54-5	207-803-7
1294	1,3-Benzènediamine, 4-méthyl-6-(phénylazo)-, et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires	4438-16-8	224-654-3
1295	Acide 2,7-naphtalènedisulfonique, 5-(acétylamino)-4-hydroxy-3-[(2-méthylphényl)azo)-, et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires	6441-93-6	229-231-7
1296	4,4'-[(4-Méthyl-1,3-phénylène)bis(azo)]bis[6-méthyl-1,3-benzènediamine] (Basic Brown 4) et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires	4482-25-1	224-764-1
1297	Benzènaminium, 3-[[4-[[diamino(phénylazo)phényl]azo]-2-méthylphényl]azo]-*N*,*N*,*N*-triméthyl-, et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires	83803-99-0	280-920-9
1298	Benzènaminium, 3-[[4-[[diamino(phénylazo)phényl]azo]-1-naphthalényl]azo]-*N*,*N*,*N*-triméthyl-, et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires	83803-98-9	280-919-3
1299	Ethanaminium, *N*-[4-[(4-(diéthylamino)phényl)phénylméthylène]-2,5-cyclohexadiène-1-ylidène]-*N*-éthyl-, et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires	633-03-4	211-190-1
1300	9,10-Anthracènedione, 1-[(2-hydroxyéthyl)amino]-4-(méthylamino)- et ses dérivés et sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires	2475-46-9/ 86722-66-9	219-604-2/ 289-276-3
1301	1,4-Diamino-2-méthoxy-9,10-anthracènedione (Disperse Red 11) et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires	2872-48-2	220-703-8
1302	1,4-Dihydroxy-5,8-bis[(2-hydroxyéthyl)amino]anthraquinone (Disperse Blue 7) et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires	3179-90-6	221-666-0
1303	1-[(3-Aminopropyl)amino]-4-(méthylamino)anthraquinone et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires	22366-99-0	244-938-0

▼B

Numéro d'ordre	Identification de la substance		
	Nom chimique/DCI	Numéro CAS	Numéro CE
a	b	c	d
1304	*N*-[6-[(2-Chloro-4-hydroxyphényl)imino]-4-méthoxy-3-oxo-1,4-cyclohexadiène-1-yl]acétamide (HC Yellow n° 8) et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires	66612-11-1	266-424-5
1305	[6-[[3-Chloro-4-(méthylamino)phényl]imino]-4-méthyl-3-oxocyclohexa-1,4-diène-1-yl]urée (HC Red n° 9) et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires	56330-88-2	260-116-4
1306	Phénothiazine-5-ium, 3,7-bis(diméthylamino)-, et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires	61-73-4	200-515-2
1307	4,6-Bis(2-Hydroxyéthoxy)-m-Phénylènediamine et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires	94082-85-6	
1308	5-Amino-2,6-Diméthoxy-3-Hydroxypyridine et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires	104333-03-1	
1309	4,4'-Diaminodiphenylamine et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires	537-65-5	208-673-4
1310	4-Diéthylamino-o-toluidine et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires	148-71-0/ 24828-38-4/ 2051-79-8	205-722-1/ 246-484-9/ 218-130-3
1311	*N*,*N*-Diéthyl-p-phénylènediamine et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires	93-05-0/ 6065-27-6/ 6283-63-2	202-214-1/ 227-995-6/ 228-500-6
1312	*N*,*N*-Dimethyl-p-phenylenediamine et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires	99-98-9/ 6219-73-4	202-807-5/ 228-292-7
1313	Toluene-3,4-Diamine et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires	496-72-0	207-826-2
1314	2,4-Diamino-5-méthylphénoxyéthanol et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires	141614-05-3/ 113715-27-8	
1315	6-Amino-o-cresol et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires	17672-22-9	
1316	Hydroxyéthylaminométhyl-p-aminophénol et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires	110952-46-0/ 135043-63-9	
1317	2-Amino-3-nitrophenol et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires	603-85-0	210-060-1
1318	2-Chloro-5-nitro-*N*-hydroxyethyl-p-phenylenediamine et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires	50610-28-1	256-652-3
1319	2-Nitro-p-phenylenediamine et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires	5307-14-2/ 18266-52-9	226-164-5/ 242-144-9

▼B

Numéro d'ordre	Identification de la substance		
	Nom chimique/DCI	Numéro CAS	Numéro CE
a	b	c	d
1320	Hydroxyethyl-2,6-dinitro-p-anisidine et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires	122252-11-3	
1321	6-Nitro-2,5-pyridinediamine et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires	69825-83-8	
1322	Phénazinium, 3,7-diamino-2,8-diméthyl-5-phényl-, et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires	477-73-6	207-518-8
1323	Acide 3-hydroxy-4-[(2-hydroxynaphthyl)azo]-7-nitronaphthalène-1-sulfonique et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires	16279-54-2/ 5610-64-0	240-379-1/ 227-029-3
1324	3-[(2-nitro-4-(trifluorométhyl)phényl)amino]propane-1,2-diol (HC Yellow n° 6) et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires	104333-00-8	
1325	2-[(4-chloro-2-nitrophényl)amino]éthanol (HC Yellow n° 12) et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires	59320-13-7	
1326	3-[[4-[(2-Hydroxyéthyl)Méthylamino]-2-Nitrophényl]Amino]-1,2-Propanediol et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires	173994-75-7/ 102767-27-1	
1327	3-[[4-[Ethyl(2-Hydroxyéthyl)Amino]-2-Nitrophényl]Amino]-1,2-Propanediol et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires	114087-41-1/ 114087-42-2	
1328	Ethanaminium, *N*-[4-[[4-(diéthylamino)phényl][4-(éthylamino)-1-naphthalényl]méthylène]-2,5-cyclohexadiène-1-ylidène]-*N*-éthyl-, et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires	2390-60-5	219-232-0

▼M1

1329	4-[(4-aminophényl)(4-iminocyclohexa-2,5-diène-1-ylidène)méthyl]-o-toluidine et son chlorhydrate (Basic Violet 14; CI 42510) en cas d'utilisation comme substance dans les teintures capillaires	3248-93-9/ 632-99-5 (HCl)	221-832-2/ 211-189-6 (HCl)
1330	acide 4-[(2,4-dihydroxyphényl)azo]benzènesulfonique et son sel de sodium (Acid Orange 6; CI 14270) en cas d'utilisation comme substance dans les teintures capillaires	2050-34-2/ 547-57-9 (Na)	218-087-0/ 208-924-8 (Na)

▼**M1**

Numéro d'ordre	Identification de la substance		
	Nom chimique/DCI	Numéro CAS	Numéro CE
a	b	c	d
1331	acide 3-hydroxy-4-(phénylazo)-2-naphtoïque et son sel de calcium (Pigment Red 64:1; CI 15800) en cas d'utilisation comme substance dans les teintures capillaires	27757-79-5/ 6371-76-2 (Ca)	248-638-0/ 228-899-7 (Ca)
1332	acide 2-(6-hydroxy-3-oxo-(3H)-xanthène-9-yl)benzoïque; fluorescéine et son sel disodique (Acid yellow 73 sodium salt; CI 45350) en cas d'utilisation comme substance dans les teintures capillaires	2321-07-5/ 518-47-8 (Na)	219-031-8/ 208-253-0 (Na)
1333	4′,5′-dibromo-3′,6′-dihydroxyspiro[isobenzofuranne-1(3H),9′- [9H]xanthène]-3-one; 4′,5′-dibromofluorescéine; (Solvent Red 72) et son sel disodique (CI 45370) en cas d'utilisation comme substance dans les teintures capillaires	596-03-2/ 4372-02-5 (Na)	209-876-0/ 224-468-2 (Na)
1334	acide 2-(3,6-dihydroxy-2,4,5,7-tétrabromoxanthène-9-yl)-benzoïque; 2′,4′,5′,7′-tétrabromofluorescéine-; (Solvent Red 43), son sel disodique (Acid Red 87; CI 45380) et son sel d'aluminium (Pigment Red 90:1 Aluminium lake) en cas d'utilisation comme substance dans les teintures capillaires	15086-94-9/ 17372-87-1 (Na)/15876-39-8 (Al)	239-138-3/ 241-409-6 (Na)/240-005-7 (Al)
1335	hydrogéno-9-(2-carboxylatophényl)-3-(2-méthylanilino)-6-(2- méthyl-4-sulfoanilino)xanthylium, sel interne; et son sel de sodium (Acid Violet 9; CI 45190) en cas d'utilisation comme substance dans les teintures capillaires	10213-95-3/ 6252-76-2 (Na)	-/228-377-9 (Na)
1336	3′,6′-dihydroxy-4′,5′-diiodospiro[isobenzofuranne-1(3H),9′- [9H]xanthène]-3-one; (Solvent Red 73) et son sel de sodium (Acid Red 95; CI 45425) en cas d'utilisation comme substance dans les teintures capillaires	38577-97-8/ 33239-19-9 (Na)	254-010-7/ 251-419-2 (Na)
1337	2′,4′,5′,7′-tétraiodofluorescéine, son sel disodique (Acid Red 51; CI 45430) et son sel d'aluminium (Pigment Red 172 Aluminium lake) en cas d'utilisation comme substance dans les teintures capillaires	15905-32-5/ 16423-68-0 (Na)/12227-78-0 (Al)	240-046-0/ 240-474-8 (Na)/235-440-4 (Al)
1338	1-hydroxy-2,4-diaminobenzène (2,4-diaminophényl) et son dichlorhydrate (2,4-Diaminophenol HCl) en cas d'utilisation comme substance dans les teintures capillaires	95-86-3/137-09-7 (HCl)	202-459-4/ 205-279-4 (HCl)
1339	1,4-dihydroxybenzène (Hydroquinone), à l'exception de l'entrée 14 de l'annexe III	123-31-9	204-617-8
1340	chlorure de [4-[[4-anilino-1-naphtyl][4-(diméthylamino)phényl]méthylène]cyclohexa-2,5-diène-1-ylidène]diméthylammonium (Basic Blue 26; CI 44045) en cas d'utilisation comme substance dans les teintures capillaires	2580-56-5	219-943-6
1341	3-[(2,4-diméthyl-5-sulfonatophényl)azo]-4-hydroxynaphtalène-1- sulfonate de disodium (Ponceau SX; CI 14700) en cas d'utilisation comme substance dans les teintures capillaires	4548-53-2	224-909-9

▼**M1**

Numéro d'ordre	Identification de la substance		
	Nom chimique/DCI	Numéro CAS	Numéro CE
a	b	c	d
1342	tris[5,6-dihydro-5-(hydroxyimino)-6-oxonaphtalène-2-sulfonato(2-)- N_5,O_6]ferrate(3-) de trisodium (Acid Green 1; CI 10020) en cas d'utilisation comme substance dans les teintures capillaires	19381-50-1	243-010-2
1343	4-(phénylazo)résorcinol (Solvent Orange 1; CI 11920) et ses sels, en cas d'utilisation comme substance dans les teintures capillaires	2051-85-6	218-131-9
1344	4-[(4-ethoxyphényl)azo]naphtol (Solvent Red 3; CI 12010) et ses sels, en cas d'utilisation comme substance dans les teintures capillaires	6535-42-8	229-439-8
1345	1-[(2-chloro-4-nitrophényl)azo]-2-naphtol (Pigment Red 4; CI 12085) et ses sels, en cas d'utilisation comme substance dans les teintures capillaires	2814-77-9	220-562-2
1346	3-hydroxy-N-(o-tolyl)-4-[(2,4,5-trichlorophényl)azo]naphtalène-2- carboxamide (Pigment Red 112; CI 12370) et ses sels, en cas d'utilisation comme substance dans les teintures capillaires	6535-46-2	229-440-3
1347	N-(5-chloro-2,4-diméthoxyphényl)-4-[[5-[(diéthylamino)sulfonyl]-2- méthoxyphényl]azo]-3-hydroxynaphtalène-2-carboxamide (Pigment Red 5; CI 12490) et ses sels, en cas d'utilisation comme substance dans les teintures capillaires	6410-41-9	229-107-2
1348	4-[(5-chloro-4-méthyl-2-sulfonatophényl)azo]-3-hydroxy-2-naphtoate de disodium (Pigment Red 48; CI 15865) en cas d'utilisation comme substance dans les teintures capillaires	3564-21-4	222-642-2
1349	3-hydroxy-4-[(1-sulfonato-2-naphtyl)azo]-2-naphtoate de calcium (Pigment Red 63:1; CI 15880) en cas d'utilisation comme substance dans les teintures capillaires	6417-83-0	229-142-3
1350	3-hydroxy-4-(4′-sulfonatonaphtylazo)naphtalène-2,7-disulfonate de trisodium (Acid Red 27; CI 16185) en cas d'utilisation comme substance dans les teintures capillaires	915-67-3	213-022-2
1351	2,2′-[(3,3′-dichloro[1,1′-biphényl]-4,4′-diyl)bis(azo)]bis[N-(2,4- diméthylphényl)-3-oxobutyramide] (Pigment Yellow 13; CI 21100) en cas d'utilisation comme substance dans les teintures capillaires	5102-83-0	225-822-9
1352	2,2′-[cyclohexylidènebis[(2-méthyl-4,1-phénylène)azo]]bis[4-cyclohexylphénol] (Solvent Yellow 29; CI 21230) en cas d'utilisation comme substance dans les teintures capillaires	6706-82-7	229-754-0
1353	1-(4-(phénylazo)phénylazo)-2-naphtol (Solvent Red 23; CI 26100) en cas d'utilisation comme substance dans les teintures capillaires	85-86-9	201-638-4

▼**M1**

Numéro d'ordre	Identification de la substance		
	Nom chimique/DCI	Numéro CAS	Numéro CE
a	b	c	d
1354	6-amino-4-hydroxy-3-[[7-sulfonato-4-[(4-sulfonatophényl)azo]-1- naphtyl]azo]naphtalène-2,7-disulfonate de tétrasodium (Food Black 2; CI 27755) en cas d'utilisation comme substance dans les teintures capillaires	2118-39-0	218-326-9
1355	hydrogéno[4-[4-(diéthylamino)-2′,4′-disulfonatobenzhydrylidène]cyclohexa-2,5-diène-1-ylidène]diéthylammonium, sel de sodium (Acid Blue 1; CI 42045) en cas d'utilisation comme substance dans les teintures capillaires	129-17-9	204-934-1
1356	bis[hydrogéno[4-[4-(diethylamino)-5′-hydroxy-2′,4′-disulfonatobenzhydrylidène]cyclohexa-2,5-diène-1-ylidène]diéthylammonium], sel de calcium (Acid Blue 3; CI 42051) en cas d'utilisation comme substance dans les teintures capillaires	3536-49-0	222-573-8
1357	dihydrogéno(éthyl)[4-[4-[éthyl(3-sulfonatobenzyl)amino](4-hydroxy- 2-sulfonatobenzhydrylidène]cyclohexa-2,5-diène-1-ylidène](3-sulfonatobenzyl)ammonium, sel de disodium (Fast Green FCF; CI 42053) en cas d'utilisation comme substance dans les teintures capillaires	2353-45-9	219-091-5
1358	isobenzofurannedione-1,3, produits de réaction avec la méthylquinoléine et la quinoléine (Solvent Yellow 33; CI 47000) en cas d'utilisation comme substance dans les teintures capillaires	8003-22-3	232-318-2
1359	nigrosine (CI 50420) en cas d'utilisation comme substance dans les teintures capillaires	8005-03-6	—
1360	8,18-dichloro-5,15-diéthyl-5,15-dihydrodiindolo[3,2-b:3′,2′-m]triphénodioxazine (Pigment Violet 23; CI 51319) en cas d'utilisation comme substance dans les teintures capillaires	6358-30-1	228-767-9
1361	1,2-dihydroxyanthraquinone (Pigment Red 83; CI 58000) en cas d'utilisation comme substance dans les teintures capillaires	72-48-0	200-782-5
1362	8-hydroxypyrène-1,3,6-trisulfonate-de-trisodium (Solvent Green 7; CI 59040) en cas d'utilisation comme substance dans les teintures capillaires	6358-69-6	228-783-6
1363	1-hydroxy-4-(p-toluidino)anthraquinone (Solvent Violet 13; CI 60725), en cas d'utilisation comme substance dans les teintures capillaires	81-48-1	201-353-5
1364	1,4-bis(p-tolylamino)anthraquinone (Solvent Green 3; CI 61565) en cas d'utilisation comme substance dans les teintures capillaires	128-80-3	204-909-5
1365	6-chloro-2-(6-chloro-4-méthyl-3-oxobenzo[b]thiène-2(3H)-ylidène)- 4-méthylbenzo[b]thiophène-3(2H)-one (VAT Red 1; CI 73360) en cas d'utilisation comme substance dans les teintures capillaires	2379-74-0	219-163-6

▼M1

Numéro d'ordre	Identification de la substance		
	Nom chimique/DCI	Numéro CAS	Numéro CE
a	b	c	d
1366	5,12-dihydroquino[2,3-b]acridine-7,14-dione (Pigment Violet 19; CI 73900) en cas d'utilisation comme substance dans les teintures capillaires	1047-16-1	213-879-2
1367	[29H,31H-phtalocyaninato(2-)-N_{29},N_{30},N_{31},N_{32}]cuivre (Pigment Blue 15; CI 74160) en cas d'utilisation comme substance dans les teintures capillaires	147-14-8	205-685-1
1368	[29H,31H-phtalocyaninedisulfonato(4-)-N_{29},N_{30},N_{31},N_{32}]cuprate(2-) de disodium (Direct Blue 86; CI 74180) en cas d'utilisation comme substance dans les teintures capillaires	1330-38-7	215-537-8
1369	phtalocyanine contenant du cuivre, polychloro (Pigment Green 7; CI 74260) en cas d'utilisation comme substance dans les teintures capillaires	1328-53-6	215-524-7
1370	Diéthylène glycol (DEG), 2,2′-oxydiéthanol pour le niveau des traces, voir annexe III	111-46-6	203-872-2
1371	Phytonadione [INCI]/phytomenadione [INN]	84-80-0/ 81818-54-4	201-564-2/ 279-833-9
1372	2-Aminophénol (o-Aminophenol; CI 76520) et ses sels	95-55-6/ 67845-79-8/ 51-19-4	202-431-1/ 267-335-4

▼M3

1373	N-(2-nitro-4-aminophényl)-allylamine (HC Red No. 16) et ses sels	160219-76-1	

▼M5

1374	4-hydroxybenzoate d'isopropyle (INCI: Isopropylparaben) Sel de sodium ou sels d'isopropylparaben	4191-73-5	224-069-3
1375	4-hydroxybenzoate d'isobutyle (INCI: Isobutylparaben)	4247-02-3	224-208-8
	Sel de sodium ou sels d'isobutylparaben	84930-15-4	284-595-4
1376	4-hydroxybenzoate de phényle (INCI: Phenylparaben)	17696-62-7	241-698-9
1377	4-hydroxybenzoate de benzyle (INCI: Benzylparaben)	94-18-8	
1378	4-hydroxybenzoate de pentyle (INCI: Pentylparaben)	6521-29-5	229-408-9

▼M10

1379	3-benzylidène camphre	15087-24-8	239-139-9

▼M21

1380	3- et 4-(4-Hydroxy- 4-méthylpentyl)cyclohex-3-ène-1-carbaldéhyde (HICC) (5)	51414-25-6/ 31906-04-4	257-187-9/ 250-863-4
1381	2,6-dihydroxy-4-méthyl-benzaldéhyde (atranol) (5)	526-37-4	—
1382	3-chloro-2,6-dihydroxy-4-méthyl-benzaldéhyde (chloroatranol) (5)	57074-21-2	—

▼B

(1) JO L 159 du 29.6.1996, p. 1
(2) JO L 273 du 10.10.2002, p. 1.
(3) Pour les différents ingrédients, il convient de se reporter au numéro d'ordre 364 de l'annexe II.
(4) Pour les différents ingrédients, il convient de se reporter au numéro d'ordre 413 de l'annexe II.
►M21 (5) La mise sur le marché dans l'Union de produits cosmétiques contenant cette substance est interdite à partir du 23 août 2019. La mise à disposition sur le marché dans l'Union de produits cosmétiques contenant cette substance est interdite à partir du 23 août 2021. ◄

▼B

ANNEXE III

LISTE DES SUBSTANCES QUE LES PRODUITS COSMÉTIQUES NE PEUVENT CONTENIR EN DEHORS DES RESTRICTIONS PRÉVUES

Numéro d'ordre	Identification des substances				Restrictions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
1a	Acide borique, borates et tétraborates à l'exception de la substance n° 1184 de l'annexe II	Boric acid	10043-35-3/ 11113-50-1	233-139-2/ 234-343-4	a) Talc	a) 5 % (en acide borique)	a) Ne pas utiliser dans les produits pour les enfants âgés de moins de 3 ans Ne pas utiliser sur des peaux excoriées ou irritées si la concentration de borate soluble libre excède 1,5 % (en acide borique)	a) Ne pas utiliser chez les enfants âgés de moins de 3 ans Ne pas utiliser sur des peaux excoriées ou irritées
					b) Produits buccodentaires	b) 0,1 % (en acide borique)	b) Ne pas utiliser dans les produits pour les enfants âgés de moins de 3 ans	b) Ne pas avaler Ne pas utiliser dans les produits pour les enfants âgés de moins de 3 ans
					c) Autres produits (à l'exception des produits pour le bain et pour l'ondulation des cheveux)	c) 3 % (en acide borique)	c) Ne pas utiliser dans les produits pour les enfants âgés de moins de 3 ans Ne pas utiliser sur des peaux excoriées ou irritées si la concentration de borate soluble libre excède 1,5 % (en acide borique)	c) Ne pas utiliser dans les produits pour les enfants âgés de moins de 3 ans Ne pas utiliser sur des peaux excoriées ou irritées

▼B

Numéro d'ordre	Identification des substances				Restrictions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
1b	Tétraborates, voir également 1a)				a) Produits pour le bain	a) 18 % (en acide borique)	a) Ne pas utiliser dans les produits pour les enfants âgés de moins de 3 ans	a) Ne pas utiliser chez les enfants âgés de moins de 3 ans
					b) Produits pour les cheveux et la pilosité faciale	b) 8 % (en acide borique)		b) Rincer abondamment

▼M9

2a	Acide thioglycolique et ses sels	Thioglycolic acid	68-11-1	200-677-4	a) Produits pour le frisage ou le défrisage des cheveux	a) i) 8 % ii) 11 %	a) i) Usage général prêt à l'emploi pH 7 à 9,5 ii) Usage professionnel prêt à l'emploi pH 7 à 9,5	Conditions d'utilisation: a) b) c) d) Éviter le contact avec les yeux. En cas de contact avec les yeux, rincer immédiatement. a) c) d) Porter des gants appropriés. Avertissements devant figurer sur l'étiquetage: a)i) b) c) ►C2 Contient des sels de l'acide thioglycolique. ◄ Suivre le mode d'emploi. Conserver hors de portée des enfants. a)ii) d) Réservé aux professionnels. Contient des sels de l'acide thioglycolique. Suivre le mode d'emploi
					b) Dépilatoires	b) 5 %	b) Prêt à l'emploi pH 7 à 12,7	
					c) Autres produits capillaires à rincer	c) 2 %	c) Prêt à l'emploi pH 7 à 9,5	
					d) Produits destinés à permanenter les cils	d) 11 % Les pourcentages ci-dessus sont calculés en acide thioglycolique	d) Pour usage professionnel prêt à l'emploi pH 7 à 9,5	

▼B

Numéro d'ordre	Identification des substances				Restrictions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
2b	Esters de l'acide thioglycolique				Produits pour le frisage ou le défrisage des cheveux:	a) 8 %	Usage général prêt à l'emploi pH 6 à 9,5	Conditions d'utilisation: a) b) Peut entraîner une sensibilisation par contact avec la peau Éviter le contact avec les yeux En cas de contact avec les yeux, laver immédiatement et abondamment avec de l'eau et consulter un spécialiste Porter des gants appropriés Avertissements: Contient des esters de l'acide thioglycolique Suivre le mode d'emploi Conserver hors de portée des enfants
						b) 11 % Les pourcentages ci-dessus sont calculés en acide thioglycolique	Usage professionnel prêt à l'emploi pH 6 à 9,5	b) Réservé aux professionnels
3	Acide oxalique, ses esters et sels alcalins	Oxalic acid	144-62-7	205-634-3	Produits pour les cheveux et la pilosité faciale	5 %	Usage professionnel	Réservé aux professionnels

▼B

Numéro d'ordre	Identification des substances				Restrictions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
4	Ammoniaque	Ammonia	7664-41-7/ 1336-21-6	231-635-3/ 215-647-6		6 % (en NH_3)		Au-delà de 2 %: contient de l'ammoniaque
5	Tosylchloramide sodique (DCI)	Chloramine-T	127-65-1	204-854-7		0,2 %		
6	Chlorates de métaux alcalins	Sodium chlorate	7775-09-9	231-887-4	a) Dentifrices b) Autres produits	a) 5 % b) 3 %		
		Potassium chlorate	3811-04-9	223-289-7				
7	Chlorure de méthylène	Dichloromethane	75-09-2	200-838-9		35 % (en cas de mélange avec le 1,1,1-trichloréthane, la concentration totale ne peut dépasser 35 %)	Teneur maximale en impuretés: 0,2 %	

▼B

Numéro d'ordre	Identification des substances				Restrictions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
▼M1								
8	dérivés de paraphénylènediamine substitués à l'azote et leurs sels; dérivés de l'orthophénylènediamine substitués à l'azote ([1]), à l'exception des dérivés figurant ailleurs dans la présente annexe et sous les numéros d'ordre 1309, 1311, et 1312 à l'annexe II				Colorants d'oxydation pour la coloration des cheveux		a) Usage général	a) Doit figurer sur l'étiquetage: le ratio de mélange. «⚠ Les colorants capillaires peuvent provoquer des réactions allergiques sévères. Lire et suivre les instructions. Ce produit n'est pas destiné à être utilisé sur les personnes de moins de 16 ans. Les tatouages temporaires noirs à base de henné peuvent augmenter le risque d'allergie. Ne vous colorez pas les cheveux si: — vous présentez une éruption cutanée sur le visage ou si votre cuir chevelu est sensible, irrité ou abîmé, — vous avez déjà fait une réaction après avoir coloré vos cheveux, — vous avez fait par le passé une réaction à un tatouage temporaire noir à base de henné. Contient des diaminobenzènes. Ne pas employer pour la coloration des cils et des sourcils.»

▼M1

Numéro d'ordre	Identification des substances				Restrictions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
							b) Usage professionnel a) et b):Après mélange en conditions d'oxydation, la teneur maximale appliquée sur les cheveux ne doit pas dépasser 3 % calculés en base libre.	b) Doit figurer sur l'étiquetage: le ratio de mélange. «Réservé aux professionnels ⚠ Les colorants capillaires peuvent provoquer des réactions allergiques sévères. Lire et suivre les instructions. Ce produit n'est pas destiné à être utilisé sur les personnes de moins de 16 ans. Les tatouages temporaires noirs à base de henné peuvent augmenter le risque d'allergie. Ne vous colorez pas les cheveux si: — vous présentez une éruption cutanée sur le visage ou si votre cuir chevelu est sensible, irrité ou abîmé, — vous avez déjà fait une réaction après avoir coloré vos cheveux, — vous avez fait par le passé une réaction à un tatouage temporaire noir à base de henné. Contient des diaminobenzènes. Porter des gants appropriés»

▼M1

Numéro d'ordre	Identification des substances				Restrictions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
8 *bis*	p-phénylènediamine et ses sels	p-Phenylenediamine; p-Phenylenediamine HCl; p-Phenylenediamine Sulfate	106-50-3/ 624-18-0/ 16245-77-5	203-404-7/ 210-834-9/ 240-357-1	Colorants d'oxydation pour la coloration des cheveux		a) Usage général	a) Doit figurer sur l'étiquetage: le ratio de mélange. «⚠ Les colorants capillaires peuvent provoquer des réactions allergiques sévères. Lire et suivre les instructions. Ce produit n'est pas destiné à être utilisé sur les personnes de moins de 16 ans. Les tatouages temporaires noirs à base de henné peuvent augmenter le risque d'allergie. Ne vous colorez pas les cheveux si: — vous présentez une éruption cutanée sur le visage ou si votre cuir chevelu est sensible, irrité ou abîmé, — vous avez déjà fait une réaction après avoir coloré vos cheveux, — vous avez fait par le passé une réaction à un tatouage temporaire noir à base de henné. Contient des diaminobenzènes. Ne pas employer pour la coloration des cils et des sourcils.»

▼M1

Numéro d'ordre	Identification des substances				Restrictions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
							b) Usage professionnel a) et b): Après mélange en conditions d'oxydation, la teneur maximale appliquée sur les cheveux ne doit pas dépasser 2 % calculés en base libre.	b) Doit figurer sur l'étiquetage: le ratio de mélange. «Réservé aux professionnels. ⚠ Les colorants capillaires peuvent provoquer des réactions allergiques sévères. Lire et suivre les instructions. Ce produit n'est pas destiné à être utilisé sur les personnes de moins de 16 ans. Les tatouages temporaires noirs à base de henné peuvent augmenter le risque d'allergie. Ne vous colorez pas les cheveux si: — vous présentez une éruption cutanée sur le visage ou si votre cuir chevelu est sensible, irrité ou abîmé, — vous avez déjà fait une réaction après avoir coloré vos cheveux, — vous avez fait par le passé une réaction à un tatouage temporaire noir à base de henné. Contient des diaminobenzènes. Porter des gants appropriés.»

▼M1

Numéro d'ordre	Identification des substances				Restrictions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
▼M4								
8 *ter*	*p*-Phénylènediamine et ses sels	p-Phenylene-diamine; p-Phenylene-diamine HCl; p-Phenylene-diamine Sulfate	106-50-3 / 624-18-0 / 16245-77-5	203-404-7 / 210-834-9 / 240-357-1	Produits destinés à la coloration des cils		Après mélange dans des conditions d'oxydation, la concentration maximale appliquée sur les cils ne doit pas dépasser 2 % calculés en base libre. Usage professionnel uniquement	Doit figurer sur l'étiquetage: le ratio de mélange. «Réservé aux professionnels. ⚠ Ce produit peut provoquer des réactions allergiques sévères. Lire et suivre les instructions. Ce produit n'est pas destiné à être utilisé sur les personnes de moins de seize ans. Les tatouages temporaires noirs à base de henné peuvent augmenter le risque d'allergie. Ne pas utiliser pour colorer les cils: — d'une personne présentant une éruption cutanée sur le visage ou un cuir chevelu sensible, irrité ou abîmé, — d'une personne ayant déjà fait une réaction après avoir coloré ses cheveux ou ses cils, — d'une personne ayant fait par le passé une réaction à un tatouage temporaire noir à base de henné. Rincer immédiatement les yeux si le produit entre en contact avec ceux-ci. Contient des phénylènediamines. Porter des gants appropriés.»

▼M1

Numéro d'ordre	Identification des substances				Restrictions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
▼M18								
8 *quater*	Éthanol, 2,2′-[(2-nitro-1,4-phénylène)diimino]bis-(9CI)	N,N′-Bis(2-Hydroxyethyl)-2-Nitro-p-Phenylenediamine	84041-77-0	281-856-4	a) Colorant d'oxydation pour la coloration des cheveux b) Colorant non oxydant pour la coloration des cheveux	b) À partir du 3 septembre 2017: 1,5 %	a) À partir du 3 septembre 2017, après mélange dans des conditions d'oxydation, la concentration maximale appliquée à la chevelure ne doit pas dépasser 1,0 %. Pour a) et b), à partir du 3 septembre 2017: — ne pas utiliser avec des agents de nitrosation, — teneur maximale en nitrosamine: 50 µg/kg — à conserver dans des récipients sans nitrite.	a) À partir du 3 mars 2018 doit figurer sur l'étiquetage: le ratio de mélange. «⚠ Les colorants capillaires peuvent provoquer des réactions allergiques sévères. Lire et suivre les instructions. Ce produit n'est pas destiné à être utilisé sur les personnes de moins de 16 ans. Les tatouages temporaires noirs à base de henné peuvent augmenter le risque d'allergie. Ne vous colorez pas les cheveux si: — vous présentez une éruption cutanée sur le visage ou si votre cuir chevelu est sensible, irrité ou abîmé, — vous avez déjà fait une réaction après avoir coloré vos cheveux, — vous avez fait par le passé une réaction à un tatouage temporaire noir à base de henné.»

▼M1

Numéro d'ordre	Identification des substances				Restrictions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
9	►**M18** diaminotoluènes, leurs dérivés substitués à l'azote et leurs sels ([1]), à l'exception des substances figurant sous les numéros d'ordre 9 *bis* et 9 *ter* de la présente annexe et des substances figurant sous les numéros d'ordre 364, 1310 et 1313 de l'annexe II ◄				Colorants d'oxydation pour la coloration des cheveux		a) Usage général	a) Doit figurer sur l'étiquetage: le ratio de mélange. «⚠ Les colorants capillaires peuvent provoquer des réactions allergiques sévères. Lire et suivre les instructions. Ce produit n'est pas destiné à être utilisé sur les personnes de moins de 16 ans. Les tatouages temporaires noirs à base de henné peuvent augmenter le risque d'allergie. Ne vous colorez pas les cheveux si: — vous présentez une éruption cutanée sur le visage ou si votre cuir chevelu est sensible, irrité ou abîmé, — vous avez déjà fait une réaction après avoir coloré vos cheveux, — vous avez fait par le passé une réaction à un tatouage temporaire noir à base de henné. Contient des phénylènediamines (toluènediamines). Ne pas utiliser pour teindre les cils ou les sourcils.»

▼M1

Numéro d'ordre	Identification des substances				Restrictions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
							b) Usage professionnel a) et b): Après mélange en conditions d'oxydation, la teneur maximale appliquée sur les cheveux ne doit pas dépasser 5 % calculés en base libre.	b) Doit figurer sur l'étiquetage: le ratio de mélange. «Réservé aux professionnels ⚠ Les colorants capillaires peuvent provoquer des réactions allergiques sévères. Lire et suivre les instructions. Ce produit n'est pas destiné à être utilisé sur les personnes de moins de 16 ans. Les tatouages temporaires noirs à base de henné peuvent augmenter le risque d'allergie. Ne vous colorez pas les cheveux si: — vous présentez une éruption cutanée sur le visage ou si votre cuir chevelu est sensible, irrité ou abîmé, — vous avez déjà fait une réaction après avoir coloré vos cheveux, — vous avez fait par le passé une réaction à un tatouage temporaire noir à base de henné. Contient des phénylènediamines (toluènediamines). Porter des gants adéquats.»

▼M1

Numéro d'ordre	Identification des substances				Restrictions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
▼M18								
9 *bis*	1,4-Benzènediamine, 2-méthyl- Sulfate de 2,5-diaminotoluène	Toluene-2,5-Diamine Toluene-2,5-Diamine Sulfate ([1])	95-70-5 615-50-9	202-442-1 210-431-8	a) Colorant d'oxydation pour la coloration des cheveux b) Produits destinés à la coloration des cils		a) i) Usage général a) ii) Usage professionnel b) Usage professionnel Pour a) et b): après mélange dans des conditions d'oxydation, la concentration maximale appliquée à la chevelure ou aux cils ne doit pas dépasser 2,0 % (calculée en base libre) ou 3,6 % (calculée en sel de sulfate)	a) Doit figurer sur l'étiquetage: le ratio de mélange. «⚠ Les colorants capillaires peuvent provoquer des réactions allergiques sévères. Lire et suivre les instructions. Ce produit n'est pas destiné à être utilisé sur les personnes de moins de 16 ans. Les tatouages temporaires noirs à base de henné peuvent augmenter le risque d'allergie. Ne vous colorez pas les cheveux si: — vous présentez une éruption cutanée sur le visage ou si votre cuir chevelu est sensible, irrité ou abîmé, — vous avez déjà fait une réaction après avoir coloré vos cheveux, — vous avez fait par le passé une réaction à un tatouage temporaire noir à base de henné. Contient des phénylènediamines (toluènediamines). a) i) Ne pas utiliser pour teindre les cils. a) ii) Porter des gants appropriés. Réservé aux professionnels.»

▼M18

Numéro d'ordre	Identification des substances				Restrictions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
								b) À partir du 3 mars 2018 doit figurer sur l'étiquetage: le ratio de mélange. «⚠ Ce produit peut provoquer des réactions allergiques sévères. Lire et suivre les instructions. Ce produit n'est pas destiné à être utilisé sur les personnes de moins de 16 ans. Les tatouages temporaires noirs à base de henné peuvent augmenter le risque d'allergie. Ne pas utiliser pour colorer les cils: — d'une personne présentant une éruption cutanée sur le visage ou un cuir chevelu sensible, irrité ou abîmé, — d'une personne ayant déjà fait une réaction après avoir coloré ses cheveux ou ses cils, — d'une personne ayant fait par le passé une réaction à un tatouage temporaire noir à base de henné. Rincer immédiatement les yeux si le produit entre en contact avec ceux-ci. Contient des phénylènediamines (toluènediamines). Porter des gants appropriés. Réservé aux professionnels.»

▼M18

Numéro d'ordre	Identification des substances				Restrictions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
9 *ter*	1-Méthyl-2,6-bis-(2-hydroxyéthylamino)-benzène	2,6-Dihydroxyethylaminotoluene	149330-25-6	443-210-1	Colorant d'oxydation pour la coloration des cheveux		À partir du 3 septembre 2017, après mélange dans des conditions d'oxydation, la concentration maximale appliquée à la chevelure ne doit pas dépasser 1,0 % — Ne pas utiliser avec des agents de nitrosation — Teneur maximale en nitrosamine: 50 µg/kg — À conserver dans des récipients sans nitrite	À partir du 3 mars 2018 doit figurer sur l'étiquetage: le ratio de mélange. «⚠ Les colorants capillaires peuvent provoquer des réactions allergiques sévères. Lire et suivre les instructions. Ce produit n'est pas destiné à être utilisé sur les personnes de moins de 16 ans. Les tatouages temporaires noirs à base de henné peuvent augmenter le risque d'allergie. Ne vous colorez pas les cheveux si: — vous présentez une éruption cutanée sur le visage ou si votre cuir chevelu est sensible, irrité ou abîmé, — vous avez déjà fait une réaction après avoir coloré vos cheveux, — vous avez fait par le passé une réaction à un tatouage temporaire noir à base de henné.»

▼M1

10								

▼B

Numéro d'ordre	Identification des substances				Restrictions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
11	Dichlorophène	Dichlorophen	97-23-4	202-567-1		0,5 %		Contient: Dichlorophen
►M4 12	Peroxyde d'hydrogène et autres composés ou mélanges libérant du peroxyde d'hydrogène, dont le peroxyde de carbamide et le peroxyde de zinc	Hydrogen peroxide	7722-84-1	231-765-0	a) Produits pour les cheveux et la pilosité faciale	a) 12 % de H_2O_2 (40 volumes), présent ou dégagé ◄		►M4 Pour a) et f): Porter des gants appropriés. Pour a), b), c) et e): Contient du peroxyde d'hydrogène. Éviter le contact avec les yeux. Rincer immédiatement les yeux si le produit entre en contact avec ceux-ci. ◄
					►M4 b) Produits pour la peau	b) 4 % de H_2O_2, présent ou dégagé ◄		
					►M4 c) Produits pour durcir les ongles	c) 2 % de H_2O_2, présent ou dégagé		
					d) Produits buccodentaires, y compris les produits de rinçage buccal, les dentifrices et les produits de blanchiment ou d'éclaircissement des dents	d) ≤ 0,1 % de H_2O_2, présent ou dégagé		

▼B

Numéro d'ordre	Identification des substances				Restrictions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
					e) Produits de blanchiment ou d'éclaircissement des dents	e) > 0,1 % et ≤ 6 % de H_2O_2, présent ou dégagé	e) Doit être vendu uniquement à des praticiens de l'art dentaire. Pour chaque cycle d'utilisation, la première utilisation doit être effectuée uniquement par des praticiens de l'art dentaire au sens de la directive 2005/36/CE ([14]), ou sous leur supervision directe, si un niveau de sécurité équivalent est assuré. Ensuite, à fournir au consommateur pour terminer le cycle d'utilisation. Ne pas utiliser chez les enfants/adolescents âgés de moins de dix-huit ans. ◄	►M4 e) Concentration du H_2O_2 présent ou dégagé indiquée en pourcentage. Ne pas utiliser chez les enfants/adolescents âgés de moins de dix-huit ans. Doit être vendu uniquement à des praticiens de l'art dentaire. Pour chaque cycle d'utilisation, la première utilisation doit être effectuée uniquement par des praticiens de l'art dentaire ou sous leur supervision directe, si un niveau de sécurité équivalent est assuré. Ensuite, à fournir au consommateur pour terminer le cycle d'utilisation. ◄
					►M4 f) Produits destinés aux cils	f) 2 % de H_2O_2, présent ou dégagé	f) Usage professionnel uniquement ◄	►M4 f) Doit figurer sur l'étiquetage: «Réservé aux professionnels. Éviter le contact avec les yeux. Rincer immédiatement les yeux si le produit entre en contact avec ceux-ci. Contient du peroxyde d'hydrogène.» ◄

▼B

Numéro d'ordre	Identification des substances				Restrictions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
13	Formaldéhyde ([2])	Formaldehyde	50-00-0	200-001-8	Produits pour durcir les ongles	5 % (en aldéhyde formique)	À des fins autres qu'inhiber le développement de micro-organismes dans le produit. Cette fin doit ressortir de la présentation du produit	Protéger les cuticules par un corps gras Contient: Formaldehyde ([3])
▼M1								
14	Hydroquinone	Hydroquinone	123-31-9	204-617-8	Préparations pour ongles artificiels	0,02 % (après mélange pour utilisations)	Usage professionnel uniquement	— Pour usage professionnel uniquement — Éviter le contact avec la peau — Lire attentivement le mode d'emploi
▼M13								
15a	Hydroxyde de potassium/hydroxyde de sodium ([20])	Potassium hydroxide/ sodium hydroxide	1310-58-3/ 1310-73-2	215-181-3/ 215-185-5	a) Solvant des cuticules des ongles	a) 5 % ([4])		a) Contient un agent alcalin Éviter tout contact avec les yeux Danger de cécité Conserver hors de portée des enfants
					b) Produits pour le défrisage des cheveux	2 % ([4])	Usage général	Contient un agent alcalin Éviter tout contact avec les yeux Danger de cécité Conserver hors de portée des enfants
						4,5 % ([4])	Usage professionnel	Réservé aux professionnels Éviter tout contact avec les yeux Danger de cécité
					c) Régulateur de pH pour dépilatoires		c) pH < 12,7	c) Conserver hors de portée des enfants Éviter tout contact avec les yeux

▼M13

Numéro d'ordre	Identification des substances				Restrictions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
					d) Autres usages comme régulateur de pH		d) pH < 11	

▼B

15b	Hydroxyde de lithium	Lithium hydroxide	1310-65-2	215-183-4	a) Produits pour le défrisage des cheveux	2 % ([5])	Usage général	a) Contient un agent alcalin Éviter le contact avec les yeux Danger de cécité Conserver hors de portée des enfants
						4,5 % ([5])	Usage professionnel	Éviter le contact avec les yeux Danger de cécité
					b) Régulateurs de pH pour dépilatoires		pH < 12,7	b) Contient un agent alcalin Conserver hors de portée des enfants Éviter le contact avec les yeux
					c) Autres usages en tant que régulateurs de pH (uniquement pour les produits à rincer)		pH < 11	
15c	Hydroxyde de calcium	Calcium hydroxide	1305-62-0	215-137-3	a) Produits pour le défrisage des cheveux, contenant deux composants: de l'hydroxyde de calcium et un sel de guanidine	a) 7 % (enhydroxyde de calcium)		a) Contient un agent alcalin Éviter le contact avec les yeux Conserver hors de portée des enfants Danger de cécité

▼B

Numéro d'ordre	Identification des substances				Restrictions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
					b) Régulateurs de pH pour dépilatoires		b) pH < 12,7	b) Contient un agent alcalin Conserver hors de portée des enfants Éviter le contact avec les yeux
					c) Autres usages (par exemple régulateur de pH, auxiliaire de fabrication)		c) pH < 11	
▼M13 ▼C3 15d	Hydroxyde de potassium ([21])	Potassium hydroxide	1310-58-3	215-181-3	Produits destinés à ramolli/éliminer les callosités	1,5 % ([4])		Contient un agent alcalin Éviter tout contact avec les yeux Conserver hors de portée des enfants Lire attentivement le mode d'emploi
▼M3 16	1-naphtalénol	1-Naphthol	90-15-3	201-969-4	Substance utilisée dans des teintures capillaires oxydantes		Après mélange dans des conditions d'oxydation, la teneur maximale appliquée à la chevelure ne doit pas dépasser 2,0 %.	Le rapport de mélange doit figurer sur l'étiquetage. «⚠ Les colorants capillaires peuvent provoquer des réactions allergiques sévères. Lire et suivre les instructions. Ce produit n'est pas destiné à être utilisé sur les personnes de moins de seize ans. Les tatouages temporaires noirs à base de henné peuvent augmenter le risque d'allergie.

▼M3

Numéro d'ordre	Identification des substances				Restrictions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
								Ne colorez pas vos cheveux si: — vous présentez une éruption cutanée sur le visage ou si votre cuir chevelu est sensible, irrité ou abîmé, — vous avez déjà fait une réaction après avoir coloré vos cheveux, — vous avez fait par le passé une réaction à un tatouage temporaire noir à base de henné.»

▼B

17	Nitrite de sodium	Sodium nitrite	7632-00-0	231-555-9	Inhibiteur de corrosion	0,2 %	Ne pas employer avec les amines secondaires et/ou tertiaires ou d'autres substances qui forment des nitrosamines	
18	Nitrométhane	Nitromethane	75-52-5	200-876-6	Inhibiteur de corrosion	0,3 %		
19	Déplacé ou supprimé							
20	Déplacé ou supprimé							
21	(8α, 9*R*)-6'-Méthoxy-cinchonane-9-ol et ses sels	Quinine	130-95-0	205-003-2	a) Produits pour les cheveux à rincer	a) 0,5 % (en quinine base)		

▼B

Numéro d'ordre	Identification des substances				Restrictions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
					b) Produits pour les cheveux sans rinçage	b) 0,2 % (en quinine base)		
▼M3								
►M4 22	Benzène-1,3-diol	Resorcinol	108-46-3	203-585-2	a) Colorant d'oxydation pour la coloration des cheveux		Pour a) et b): Après mélange dans des conditions d'oxydation, la teneur maximale appliquée à la chevelure ou aux cils ne doit pas dépasser 1,25 %. ◄	►M4 a) Doit figurer sur l'étiquetage: le ratio de mélange. «⚠ Les colorants capillaires peuvent provoquer des réactions allergiques sévères. Lire et suivre les instructions. Ce produit n'est pas destiné à être utilisé sur les personnes de moins de seize ans. Les tatouages temporaires noirs à base de henné peuvent augmenter le risque d'allergie. Ne vous colorez pas les cheveux si: — vous présentez une éruption cutanée sur le visage ou si votre cuir chevelu est sensible, irrité ou abîmé,

▼M3

Numéro d'ordre	Identification des substances				Restrictions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
								— vous avez déjà fait une réaction après avoir coloré vos cheveux, — vous avez fait par le passé une réaction à un tatouage temporaire noir à base de henné. Contient de la résorcine. Bien rincer les cheveux après application. Rincer immédiatement les yeux si le produit entre en contact avec ceux-ci. Ne pas employer pour la coloration des cils et des sourcils.» ◄
					►M4 b) Produits destinés à la coloration des cils		b) Usage professionnel uniquement ◄	►M4 b) Doit figurer sur l'étiquetage: le ratio de mélange. «Réservé aux professionnels. Contient de la résorcine. ⚠ Ce produit peut provoquer des réactions allergiques sévères. Lire et suivre les instructions.

▼M3

Numéro d'ordre	Identification des substances				Restrictions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
								Ce produit n'est pas destiné à être utilisé sur les personnes de moins de seize ans. Les tatouages temporaires noirs à base de henné peuvent augmenter le risque d'allergie. Ne pas utiliser pour colorer les cils: — d'une personne présentant une éruption cutanée sur le visage ou un cuir chevelu sensible, irrité ou abîmé, — d'une personne ayant déjà fait une réaction après avoir coloré ses cheveux ou ses cils, — d'une personne ayant fait par le passé une réaction à un tatouage temporaire noir à base de henné. Rincer immédiatement les yeux si le produit entre en contact avec ceux-ci.» ◄
					►M4 c) Lotions capillaires et shampooings	c) 0,5 % ◄		►M4 c) Contient de la résorcine. ◄

▼B

Numéro d'ordre	Identification des substances				Restrictions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
23	a) Sulfures alcalins				a) Dépilatoires	a) 2 % (en soufre)	pH ≤ 12,7	a) b) Conserver hors de portée des enfants Éviter tout contact avec les yeux
	b) Sulfures alcalino-terreux				b) Dépilatoires	b) 6 % (en soufre)		
24	Sels de zinc hydrosolubles à l'exception du bis(4-hydroxybenzènesulfonate) de zinc (n° 25) et de la pyrithione de zinc (n° 101 et annexe V, n° 8)	Zinc acetate, zinc chloride, zinc gluconate, zinc glutamate				1 % (en zinc)		
25	Bis(4-Hydroxybenzènesulfonate) de zinc	Zinc phenolsulfonate	127-82-2	204-867-8	Déodorants, antiperspirants et lotions astringentes	6 % (en % de matière anhydre)		Éviter tout contact avec les yeux

▼M1

Numéro d'ordre	Identification des substances				Restrictions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
26	Monofluorophosphate d'ammonium	Ammonium Monofluoro-phosphate	20859-38-5/ 66115-19-3	—/—	Produits bucco-dentaires	0,15 % calculée en F. En cas de mélange avec d'autres composés fluorés autorisés par la présente annexe, la concentration maximale en F reste fixée à 0,15 %.		Contient du monofluoro-phosphate d'ammonium. Sauf s'il est indiqué sur l'étiquetage qu'ils sont contre-indiqués pour les enfants (par exemple, par une mention type «pour adultes seulement»), les dentifrices contenant des composés dont la concentration en fluor est comprise entre 0,1 et 0,15 % calculée en F doivent obligatoirement porter les mentions suivantes: «Enfants de 6 ans et moins: utiliser une quantité de dentifrice de la taille d'un petit pois sous la surveillance d'un adulte afin d'en minimiser l'ingestion. En cas d'apport de fluorures provenant d'autres sources, consultez un dentiste ou un médecin.»
27	Fluorophosphate de disodium	Sodium Mono-fluorophos-phate	10163-15-2/ 7631-97-2	233-433-0/ 231-552-2	Produits bucco-dentaires	0,15 % calculée en F. En cas de mélange avec d'autres composés fluorés autorisés par la présente annexe, la concentration maximale en F reste fixée à 0,15 %.		Contient du monofluorophosphate de sodium. Sauf s'il est indiqué sur l'étiquetage qu'ils sont contre-indiqués pour les enfants (par exemple, par une mention type «pour adultes seulement»), les dentifrices contenant des composés dont la concentration en fluor est comprise entre 0,1 et 0,15 % calculée en F doivent obligatoirement porter les mentions suivantes:

▼M1

Numéro d'ordre	Identification des substances				Restrictions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
								«Enfants de 6 ans et moins: utiliser une quantité de dentifrice de la taille d'un petit pois sous la surveillance d'un adulte afin d'en minimiser l'ingestion. En cas d'apport de fluorures provenant d'autres sources, consultez un dentiste ou un médecin.»
28	Fluorophosphate de dipotassium	Potassium Monofluorophosphate	14104-28-0	237-957-0	Produits buccodentaires	0,15 % calculée en F. En cas de mélange avec d'autres composés fluorés autorisés par la présente annexe, la concentration maximale en F reste fixée à 0,15 %.		Contient du monofluorophosphate de potassium. Sauf s'il est indiqué sur l'étiquetage qu'ils sont contre-indiqués pour les enfants (par exemple, par une mention type «pour adultes seulement»), les dentifrices contenant des composés dont la concentration en fluor est comprise entre 0,1 et 0,15 % calculée en F doivent obligatoirement porter les mentions suivantes: «Enfants de 6 ans et moins: utiliser une quantité de dentifrice de la taille d'un petit pois sous la surveillance d'un adulte afin d'en minimiser l'ingestion. En cas d'apport de fluorures provenant d'autres sources, consultez un dentiste ou un médecin.»

▼M1

Numéro d'ordre	Identification des substances				Restrictions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
29	Fluorophosphate de calcium	Calcium Monofluoro-phosphate	7789-74-4	232-187-1	Produits bucco-dentaires	0,15 % calculée en F. En cas de mélange avec d'autres composés fluorés autorisés par la présente annexe, la concentration maximale en F reste fixée à 0,15 %.		Contient du monofluorophosphate de calcium. Sauf s'il est indiqué sur l'étiquetage qu'ils sont contre-indiqués pour les enfants (par exemple, par une mention type «pour adultes seulement»), les dentifrices contenant des composés dont la concentration en fluor est comprise entre 0,1 et 0,15 % calculée en F doivent obligatoirement porter les mentions suivantes: «Enfants de 6 ans et moins: utiliser une quantité de dentifrice de la taille d'un petit pois sous la surveillance d'un adulte afin d'en minimiser l'ingestion. En cas d'apport de fluorures provenant d'autres sources, consultez un dentiste ou un médecin.»
30	Fluorure de calcium	Calcium Fluoride	7789-75-5	232-188-7	Produits bucco-dentaires	0,15 % calculée en F. En cas de mélange avec d'autres composés fluorés autorisés par la présente annexe, la concentration maximale en F reste fixée à 0,15 %.		Contient du fluorure de calcium. Sauf s'il est indiqué sur l'étiquetage qu'ils sont contre-indiqués pour les enfants (par exemple, par une mention type «pour adultes seulement»), les dentifrices contenant des composés dont la concentration en fluor est comprise entre 0,1 et 0,15 % calculée en F doivent obligatoirement porter les mentions suivantes:

▼M1

Numéro d'ordre	Identification des substances				Restrictions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
								«Enfants de 6 ans et moins: utiliser une quantité de dentifrice de la taille d'un petit pois sous la surveillance d'un adulte afin d'en minimiser l'ingestion. En cas d'apport de fluorures provenant d'autres sources, consultez un dentiste ou un médecin.»
31	Fluorure de sodium	Sodium Fluoride	7681-49-4	231-667-8	Produits bucco-dentaires	0,15 % calculée en F. En cas de mélange avec d'autres composés fluorés autorisés par la présente annexe, la concentration maximale en F reste fixée à 0,15 %.		Contient du fluorure de sodium. Sauf s'il est indiqué sur l'étiquetage qu'ils sont contre-indiqués pour les enfants (par exemple, par une mention type «pour adultes seulement»), les dentifrices contenant des composés dont la concentration en fluor est comprise entre 0,1 et 0,15 % calculée en F doivent obligatoirement porter les mentions suivantes: «Enfants de 6 ans et moins: utiliser une quantité de dentifrice de la taille d'un petit pois sous la surveillance d'un adulte afin d'en minimiser l'ingestion. En cas d'apport de fluorures provenant d'autres sources, consultez un dentiste ou un médecin.»

▼M1

Numéro d'ordre	Identification des substances				Restrictions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
32	Fluorure de potassium	Potassium Fluoride	7789-23-3	232-151-5	Produits buccodentaires	0,15 % calculée en F. En cas de mélange avec d'autres composés fluorés autorisés par la présente annexe, la concentration maximale en F reste fixée à 0,15 %.		Contient du fluorure de potassium. Sauf s'il est indiqué sur l'étiquetage qu'ils sont contre-indiqués pour les enfants (par exemple, par une mention type «pour adultes seulement»), les dentifrices contenant des composés dont la concentration en fluor est comprise entre 0,1 et 0,15 % calculée en F doivent obligatoirement porter les mentions suivantes: «Enfants de 6 ans et moins: utiliser une quantité de dentifrice de la taille d'un petit pois sous la surveillance d'un adulte afin d'en minimiser l'ingestion. En cas d'apport de fluorures provenant d'autres sources, consultez un dentiste ou un médecin.»
33	Fluorure d'ammonium	Ammonium Fluoride	12125-01-8	235-185-9	Produits buccodentaires	0,15 % calculée en F. En cas de mélange avec d'autres composés fluorés autorisés par la présente annexe, la concentration maximale en F reste fixée à 0,15 %.		Contient du fluorure d'ammonium. Sauf s'il est indiqué sur l'étiquetage qu'ils sont contre-indiqués pour les enfants (par exemple, par une mention type «pour adultes seulement»), les dentifrices contenant des composés dont la concentration en fluor est comprise entre 0,1 et 0,15 % calculée en F doivent obligatoirement porter les mentions suivantes:

▼M1

Numéro d'ordre	Identification des substances				Restrictions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
								«Enfants de 6 ans et moins: utiliser une quantité de dentifrice de la taille d'un petit pois sous la surveillance d'un adulte afin d'en minimiser l'ingestion. En cas d'apport de fluorures provenant d'autres sources, consultez un dentiste ou un médecin.»
34	Fluorure d'aluminium	Aluminum Fluoride	7784-18-1	232-051-1	Produits bucco-dentaires	0,15 % calculée en F. En cas de mélange avec d'autres composés fluorés autorisés par la présente annexe, la concentration maximale en F reste fixée à 0,15 %.		Contient du fluorure d'aluminium. Sauf s'il est indiqué sur l'étiquetage qu'ils sont contre-indiqués pour les enfants (par exemple, par une mention type «pour adultes seulement»), les dentifrices contenant des composés dont la concentration en fluor est comprise entre 0,1 et 0,15 % calculée en F doivent obligatoirement porter les mentions suivantes: «Enfants de 6 ans et moins: utiliser une quantité de dentifrice de la taille d'un petit pois sous la surveillance d'un adulte afin d'en minimiser l'ingestion. En cas d'apport de fluorures provenant d'autres sources, consultez un dentiste ou un médecin.»

▼M1

Numéro d'ordre	Identification des substances				Restrictions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
35	Fluorure stanneux	Stannous Fluoride	7783-47-3	231-999-3	Produits bucco-dentaires	0,15 % calculée en F. En cas de mélange avec d'autres composés fluorés autorisés par la présente annexe, la concentration maximale en F reste fixée à 0,15 %.		Contient du fluorure stanneux. Sauf s'il est indiqué sur l'étiquetage qu'ils sont contre-indiqués pour les enfants (par exemple, par une mention type «pour adultes seulement»), les dentifrices contenant des composés dont la concentration en fluor est comprise entre 0,1 et 0,15 % calculée en F doivent obligatoirement porter les mentions suivantes: «Enfants de 6 ans et moins: utiliser une quantité de dentifrice de la taille d'un petit pois sous la surveillance d'un adulte afin d'en minimiser l'ingestion. En cas d'apport de fluorures provenant d'autres sources, consultez un dentiste ou un médecin.»
36	Hydrofluorure de cétylamine (hydrofluorure d'hexadécylamine)	Cetylamine Hydrofluoride	3151-59-5	221-588-7	Produits bucco-dentaires	0,15 % calculée en F. En cas de mélange avec d'autres composés fluorés autorisés par la présente annexe, la concentration maximale en F reste fixée à 0,15 %.		Contient de l'hydrofluorure de cétylamine. Sauf s'il est indiqué sur l'étiquetage qu'ils sont contre-indiqués pour les enfants (par exemple, par une mention type «pour adultes seulement»), les dentifrices contenant des composés dont la concentration en fluor est comprise entre 0,1 et 0,15 % calculée en F doivent obligatoirement porter les mentions suivantes:

▼M1

Numéro d'ordre	Identification des substances				Restrictions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
								«Enfants de 6 ans et moins: utiliser une quantité de dentifrice de la taille d'un petit pois sous la surveillance d'un adulte afin d'en minimiser l'ingestion. En cas d'apport de fluorures provenant d'autres sources, consultez un dentiste ou un médecin.»
37	Dihydrofluorure de *bis*- (hydroxyéthyl) aminopropyl-N-hydroxyéthyl- octobreadécylamine	—	—	—	Produits buccodentaires	0,15 % calculée en F. En cas de mélange avec d'autres composés fluorés autorisés par la présente annexe, la concentration maximale en F reste fixée à 0,15 %.		Contient du dihydrofluorure de *bis*-(hydroxyéthyl) aminopropyl-N-hydroxyéthyl-octadécylamine. Sauf s'il est indiqué sur l'étiquetage qu'ils sont contre-indiqués pour les enfants (par exemple, par une mention type «pour adultes seulement»), les dentifrices contenant des composés dont la concentration en fluor est comprise entre 0,1 et 0,15 % calculée en F doivent obligatoirement porter les mentions suivantes: «Enfants de 6 ans et moins: utiliser une quantité de dentifrice de la taille d'un petit pois sous la surveillance d'un adulte afin d'en minimiser l'ingestion. En cas d'apport de fluorures provenant d'autres sources, consultez un dentiste ou un médecin.»

▼M1

Numéro d'ordre	Identification des substances				Restrictions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
38	Dihydrofluorure de N, N', N'-*tri* (polyoxyéthylène)-N-hexadécyl-propylènediamine	—	—	—	Produits buccodentaires	0,15 % calculée en F. En cas de mélange avec d'autres composés fluorés autorisés par la présente annexe, la concentration maximale en F reste fixée à 0,15 %.		Contient du dihydrofluorure de N, N', N'-*tri* (polyoxyéthylène)-N-hexadécyl- propylènediamine. Sauf s'il est indiqué sur l'étiquetage qu'ils sont contre-indiqués pour les enfants (par exemple, par une mention type «pour adultes seulement»), les dentifrices contenant des composés dont la concentration en fluor est comprise entre 0,1 et 0,15 % calculée en F doivent obligatoirement porter les mentions suivantes: «Enfants de 6 ans et moins: utiliser une quantité de dentifrice de la taille d'un petit pois sous la surveillance d'un adulte afin d'en minimiser l'ingestion. En cas d'apport de fluorures provenant d'autres sources, consultez un dentiste ou un médecin.»
39	Octadécène-9 amine, fluorhydrate	Octadecenyl-Ammonium Fluoride	36505-83-6	—	Produits buccodentaires	0,15 % calculée en F. En cas de mélange avec d'autres composés fluorés autorisés par la présente annexe, la concentration maximale en F reste fixée à 0,15 %.		Contient de l'hydrofluorure d'octadécénylamine. Sauf s'il est indiqué sur l'étiquetage qu'ils sont contre-indiqués pour les enfants (par exemple, par une mention type «pour adultes seulement»), les dentifrices contenant des composés dont la concentration en fluor est comprise entre 0,1 et 0,15 % calculée en F doivent obligatoirement porter les mentions suivantes:

▼M1

Numéro d'ordre	Identification des substances				Restrictions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
								«Enfants de 6 ans et moins: utiliser une quantité de dentifrice de la taille d'un petit pois sous la surveillance d'un adulte afin d'en minimiser l'ingestion. En cas d'apport de fluorures provenant d'autres sources, consultez un dentiste ou un médecin.»
40	Hexafluorosilicate de disodium	Sodium Fluorosilicate	16893-85-9	240-934-8	Produits buccodentaires	0,15 % calculée en F. En cas de mélange avec d'autres composés fluorés autorisés par la présente annexe, la concentration maximale en F reste fixée à 0,15 %.		Contient du silicofluorure de sodium. Sauf s'il est indiqué sur l'étiquetage qu'ils sont contre-indiqués pour les enfants (par exemple, par une mention type «pour adultes seulement»), les dentifrices contenant des composés dont la concentration en fluor est comprise entre 0,1 et 0,15 % calculée en F doivent obligatoirement porter les mentions suivantes: «Enfants de 6 ans et moins: utiliser une quantité de dentifrice de la taille d'un petit pois sous la surveillance d'un adulte afin d'en minimiser l'ingestion. En cas d'apport de fluorures provenant d'autres sources, consultez un dentiste ou un médecin.»

▼M1

Numéro d'ordre	Identification des substances				Restrictions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
41	Hexafluorosilicate de dipotassium	Potassium Fluorosilicate	16871-90-2	240-896-2	Produits bucco-dentaires	0,15 % calculée en F. En cas de mélange avec d'autres composés fluorés autorisés par la présente annexe, la concentration maximale en F reste fixée à 0,15 %.		Contient du silicofluorure de potassium. Sauf s'il est indiqué sur l'étiquetage qu'ils sont contre-indiqués pour les enfants (par exemple, par une mention type «pour adultes seulement»), les dentifrices contenant des composés dont la concentration en fluor est comprise entre 0,1 et 0,15 % calculée en F doivent obligatoirement porter les mentions suivantes: «Enfants de 6 ans et moins: utiliser une quantité de dentifrice de la taille d'un petit pois sous la surveillance d'un adulte afin d'en minimiser l'ingestion. En cas d'apport de fluorures provenant d'autres sources, consultez un dentiste ou un médecin.»
42	Hexafluorosilicate d'ammonium	Ammonium Fluorosilicate	16919-19-0	240-968-3	Produits bucco-dentaires	0,15 % calculée en F. En cas de mélange avec d'autres composés fluorés autorisés par la présente annexe, la concentration maximale en F reste fixée à 0,15 %.		Contient du silicofluorure d'ammonium. Sauf s'il est indiqué sur l'étiquetage qu'ils sont contre-indiqués pour les enfants (par exemple, par une mention type «pour adultes seulement»), les dentifrices contenant des composés dont la concentration en fluor est comprise entre 0,1 et 0,15 % calculée en F doivent obligatoirement porter les mentions suivantes:

▼M1

Numéro d'ordre	Identification des substances				Restrictions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
								«Enfants de 6 ans et moins: utiliser une quantité de dentifrice de la taille d'un petit pois sous la surveillance d'un adulte afin d'en minimiser l'ingestion. En cas d'apport de fluorures provenant d'autres sources, consultez un dentiste ou un médecin.»
43	Hexafluorosilicate de magnésium	Magnesium Fluorosilicate	16949-65-8	241-022-2	Produits bucco-dentaires	0,15 % calculée en F. En cas de mélange avec d'autres composés fluorés autorisés par la présente annexe, la concentration maximale en F reste fixée à 0,15 %.		Contient du silicofluorure de magnésium. Sauf s'il est indiqué sur l'étiquetage qu'ils sont contre-indiqués pour les enfants (par exemple, par une mention type «pour adultes seulement»), les dentifrices contenant des composés dont la concentration en fluor est comprise entre 0,1 et 0,15 % calculée en F doivent obligatoirement porter les mentions suivantes: «Enfants de 6 ans et moins: utiliser une quantité de dentifrice de la taille d'un petit pois sous la surveillance d'un adulte afin d'en minimiser l'ingestion. En cas d'apport de fluorures provenant d'autres sources, consultez un dentiste ou un médecin.»

▼B

Numéro d'ordre	Identification des substances				Restrictions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
44	Dihydroxyméthyl-1,3-thione-2-imidazolidine	Dimethylol ethylene thiourea	15534-95-9	239-579-1	a) Produits pour les cheveux et la pilosité faciale	a) 2 %	a) Ne pas utiliser dans les aérosols (*sprays*)	Contient: Dimethylol ethylene thiourea
					b) Produits pour les ongles	b) 2 %	b) pH < 4	

▼M1

45	Alcool benzylique (6)	Benzyl Alcohol	100-51-6	202-859-9	a) Solvant		À des fins autres qu'inhiber le développement de micro-organismes dans le produit. Cette fin doit ressortir de la présentation du produit.	
					b) Compositions parfumantes et aromatiques, leurs matières premières		b) La présence de la substance doit être indiquée sur la liste des ingrédients visés à l'article 19, paragraphe 1, point g), lorsque sa concentration est supérieure: — à 0,001 % dans les produits sans rinçage, — à 0,01 % dans les produits à rincer.	

▼B

Numéro d'ordre	Identification des substances				Restrictions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
46	Méthyl-6-coumarine	6-Methylcoumarin	92-48-8	202-158-8	Produits buccodentaires	0,003 %		
▼M1 47	3-Pyridineméthanol, fluorhydrate	Nico methanol Hydrofluoride	62756-44-9	—	Produits buccodentaires	0,15 % calculée en F. En cas de mélange avec d'autres composés fluorés autorisés par la présente annexe, la concentration maximale en F reste fixée à 0,15 %.		Contient du fluorhydrate de nicométhanol. Sauf s'il est indiqué sur l'étiquetage qu'ils sont contre-indiqués pour les enfants (par exemple, par une mention type «pour adultes seulement»), les dentifrices contenant des composés dont la concentration en fluor est comprise entre 0,1 et 0,15 % calculée en F doivent obligatoirement porter les mentions suivantes: «Enfants de 6 ans et moins: utiliser une quantité de dentifrice de la taille d'un petit pois sous la surveillance d'un adulte afin d'en minimiser l'ingestion. En cas d'apport de fluorures provenant d'autres sources, consultez un dentiste ou un médecin.»

▼B

Numéro d'ordre	Identification des substances				Restrictions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
48	Nitrate d'argent	Silver nitrate	7761-88-8	231-853-9	Uniquement pour la coloration des cils et sourcils	4 %		Contient: Silver nitrate Rincer immédiatement les yeux si le produit entre en contact avec ceux-ci
49	Disulfure de sélénium	Selenium disulphide	7488-56-4	231-303-8	Shampooings antipelliculaires	1 %		Contient: Selenium disulphide Éviter le contact avec les yeux et la peau endommagée
50	Hydroxychlorures d'aluminium et de zirconium hydratés $Al_xZr(OH)_yCl_z$ et leur complexe avec la glycine				Antiperspirants	20 % (en hydroxychlorure d'aluminium et zirconium anhydre) 5,4 % (en zirconium)	1. Le rapport entre les nombres d'atomes d'aluminium et de zirconium doit être compris entre 2 et 10 2. Le rapport entre les nombres d'atomes (Al + Zr) et de chlore doit être compris entre 0,9 et 2,1 3. Ne pas utiliser dans les générateurs d'aérosols (*sprays*)	Ne pas appliquer sur la peau irritée ou endommagée

▼B

Numéro d'ordre	Identification des substances				Restrictions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
51	Hydroxy-8-quinoléine et son sulfate	Oxyquinoline et oxyquinoline sulfate	148-24-3/ 134-31-6	205-711-1/ 205-137-1	Agent stabilisant de l'eau oxygénée dans les produits à rincer pour les cheveux et la pilosité faciale	0,3 % (comme base)		
					Agent stabilisant de l'eau oxygénée dans les produits sans rinçage pour les cheveux et la pilosité faciale	0,03 % (comme base)		
52	Alcool méthylique	Methyl alcohol	67-56-1	200-659-6	Dénaturant pour les alcools éthylique et iso-propylique	5 % (en % des alcools éthylique et iso-propylique)		
53	Acide étidronique et ses sels (acide 1-hydroxyéthylidene-diphosphonique et ses sels)	Etidronic acid	2809-21-4	220-552-8	a) Produits pour les cheveux et la pilosité faciale	1,5 % (en acide étidronique)		
					b) Savons	0,2 % (en acide étidronique)		

▼B

Numéro d'ordre	Identification des substances				Restrictions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
54	Phénoxypropanol ([7])	Phenoxyisopropanol	770-35-4	212-222-7	Utiliser uniquement pour les produits à rincer Ne pas utiliser dans les produits bucco-dentaires	2 %	À des fins autres qu'inhiber le développement de micro-organismes dans le produit. Cette fin doit ressortir de la présentation du produit	
55	Déplacé ou supprimé							

▼M1

56	Fluorure de magnésium	Magnesium Fluoride	7783-40-6	231-995-1	Produits bucco-dentaires	0,15 % calculée en F. En cas de mélange avec d'autres composés fluorés autorisés par la présente annexe, la concentration maximale en F reste fixée à 0,15 %.		Contient du fluorure de magnésium. Sauf s'il est indiqué sur l'étiquetage qu'ils sont contre-indiqués pour les enfants (par exemple, par une mention type «pour adultes seulement»), les dentifrices contenant des composés dont la concentration en fluor est comprise entre 0,1 et 0,15 % calculée en F doivent obligatoirement porter les mentions suivantes: «Enfants de 6 ans et moins: utiliser une quantité de dentifrice de la taille d'un petit pois sous la surveillance d'un adulte afin d'en minimiser l'ingestion. En cas d'apport de fluorures provenant d'autres sources, consultez un dentiste ou un médecin.»

▼B

Numéro d'ordre	Identification des substances				Restrictions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
57	Chlorure de strontium (hexahydraté)	Strontium chloride	10476-85-4	233-971-6	a) Produits buccodentaires	3,5 %, (en strontium). En cas de mélange avec d'autres composés de strontium autorisés par la présente annexe, la concentration maximale en strontium reste fixée à 3,5 %		Contient: Strontium chloride Usage fréquent déconseillé chez les enfants
					b) Shampooings et produits pour le visage	2,1 %, (en strontium). En cas de mélange avec d'autres composés de strontium autorisés par la présente annexe, la concentration maximale en strontium reste fixée à 2,1 %		

▼B

Numéro d'ordre	Identification des substances				Restrictions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
58	Acétate de strontium (hémihydraté)	Strontium acetate	543-94-2	208-854-8	Produits bucco-dentaires	3,5 %, (en strontium). En cas de mélange avec d'autres composés de strontium autorisés par la présente annexe, la concentration maximale en strontium reste fixée à 3,5 %		Contient: Strontium acetate Usage fréquent déconseillé chez les enfants
59	Talc: silicate de magnésium hydraté	Talc	14807-96-6	238-877-9	a) Produits pulvérulents pour les enfants de moins de 3 ans b) Autres produits			a) Tenir à l'écart du nez et de la bouche de l'enfant
60	Dialkylamides et dialcanolamides d'acides gras					Teneur maximale en amine secondaire: 0,5 %	— Ne pas utiliser avec des systèmes de nitrosation — Teneur maximale en amine secondaire: 5 % (concerne les matières premières) — Concentration maximale en nitrosamine: 50 µg/kg — À conserver en récipients sans nitrite	

▼B

Numéro d'ordre	Identification des substances				Restrictions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
61	Monoalkylamines, monoalcanolamines et leurs sels					Teneur maximale en amine secondaire: 0,5 %	— Ne pas utiliser avec des systèmes de nitrosation - Pureté minimale: 99 % — Teneur maximale en amine secondaire: 0,5 % (concerne les matières premières) — Concentration maximale en nitrosamine: 50 µg/kg — À conserver en récipients sans nitrite	
62	Trialkylamines, trialcanolamines et leurs sels				a) Produits sans rinçage b) Produits à rincer	a) 2,5 %	a) b) — Ne pas utiliser avec des systèmes de nitrosation — Pureté minimale: 99 % — Concentration maximale en amine secondaire: 0,5 % (concerne les matières premières) — Concentration maximale en nitrosamine: 50 µg/kg — À conserver en récipients sans nitrite	

▼B

Numéro d'ordre	Identification des substances				Restrictions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
63	Hydroxyde de strontium	Strontium hydroxide	18480-07-4	242-367-1	Régulateur de pH pour dépilatoires	3,5 % (en strontium)	pH ≤ 12,7	Conserver hors de portée des enfants Éviter le contact avec les yeux
64	Peroxyde de strontium	Strontium peroxide	1314-18-7	215-224-6	Produits à rincer pour les cheveux et la pilosité faciale	4,5 % (en strontium)	Tous les produits doivent satisfaire aux exigences en matière de peroxyde d'hydrogène Usage professionnel	Éviter le contact avec les yeux Rincer immédiatement les yeux si le produit entre en contact avec ceux-ci Réservé aux professionnels Porter des gants appropriés
65	Chlorure, bromure et saccharinate de benzalkonium ([8])	Benzalkonium bromide	91080-29-4	293-522-5	Produits à rincer pour les cheveux et la pilosité faciale	3 % (en chlorure de benzalkonium)	Dans le produit fini, les concentrations de chlorure, de bromure et de saccharinate de benzalkonium dont la chaîne alkyle est égale ou inférieure à C_{14}, ne doivent pas dépasser 0,1 % (exprimées en chlorure de benzalkonium) À des fins autres qu'inhiber le développement de micro-organismes dans le produit. Cette fin doit ressortir de la présentation du produit	Éviter tout contact avec les yeux
		Benzalkonium chloride	63449-41-2/ 68391-01-5/ 68424-85-1/ 85409-22-9	264-151-6/ 269-919-4/ 270-325-2/ 287-089-1				
		Benzalkonium saccharinate	68989-01-5	273-545-7				

▼B

Numéro d'ordre	Identification des substances				Restrictions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
66	Polyacrylamides				a) Produits corporels sans rinçage b) Autres produits		a) Teneur résiduelle maximale en acrylamide 0,1 mg/kg b) Teneur résiduelle maximale en acrylamide 0,5 mg/kg	
67	2-Benzylidèneheptanal	Amyl cinnamal	122-40-7	204-541-5			La présence de la substance doit être indiquée dans la liste des ingrédients visés à l'article 19, paragraphe 1, point g), lorsque sa concentration est supérieure: — à 0,001 % dans les produits sans rinçage — à 0,01 % dans les produits à rincer	

▼M1

68								

▼B

Numéro d'ordre	Identification des substances				Restrictions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
69	Alcool cinnamylique	Cinnamyl alcohol	104-54-1	203-212-3			La présence de la substance doit être indiquée dans la liste des ingrédients visés à l'article 19, paragraphe 1, point g), lorsque sa concentration est supérieure: — à 0,001 % dans les produits sans rinçage — à 0,01 % dans les produits à rincer	
70	3,7-Diméthyl-2,6-octadiénal	Citral	5392-40-5	226-394-6			La présence de la substance doit être indiquée dans la liste des ingrédients visés à l'article 19, paragraphe 1, point g), lorsque sa concentration est supérieure: — à 0,001 % dans les produits sans rinçage — à 0,01 % dans les produits à rincer	

▼B

Numéro d'ordre	Identification des substances				Restrictions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
71	2-Méthoxy-4-(2-propényl)phénol	Eugenol	97-53-0	202-589-1			La présence de la substance doit être indiquée dans la liste des ingrédients visés à l'article 19, paragraphe 1, point g), lorsque sa concentration est supérieure: — à 0,001 % dans les produits sans rinçage — à 0,01 % dans les produits à rincer	
▼M1 72	7-Hydroxycitronellal	Hydroxycitronellal	107-75-5	203-518-7	a) Produits buccodentaires b) Autres produits	b) 1,0 %	a) b) La présence de la substance doit être indiquée sur la liste des ingrédients visés à l'article 19, paragraphe 1, point g), lorsque sa concentration est supérieure: — à 0,001 % dans les produits sans rinçage, — à 0,01 % dans les produits à rinçer.	

▼M1

Numéro d'ordre	Identification des substances				Restrictions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
73	2-Méthoxy-4-(1-propényl)phénol	Isoeugenol	97-54-1/ 5932-68-3	202-590-7/ 227-678-2	a) Produits bucco-dentaires b) Autres produits	 b) 0,02 %	a) b) La présence de la substance doit être indiquée sur la liste des ingrédients visés à l'article 19, paragraphe 1, point g), lorsque sa concentration est supérieure: — à 0,001 % dans les produits sans rinçage, — à 0,01 % dans les produits à rincer.	

▼B

74	2-Pentyl-3-phényl-prop-2-ène-1-ol	Amylcinnamyl alcohol	101-85-9	202-982-8			La présence de la substance doit être indiquée dans la liste des ingrédients visés à l'article 19, paragraphe 1, point g), lorsque sa concentration est supérieure: — à 0,001 % dans les produits sans rinçage — à 0,01 % dans les produits à rincer	

▼B

Numéro d'ordre	Identification des substances				Restrictions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
75	Salicylate de benzyle	Benzyl salicylate	118-58-1	204-262-9			La présence de la substance doit être indiquée dans la liste des ingrédients visés à l'article 19, paragraphe 1, point g), lorsque sa concentration est supérieure: — à 0,001 % dans les produits sans rinçage — à 0,01 % dans les produits à rincer	
76	3-Phényl-2-propénal	Cinnamal	104-55-2	203-213-9			La présence de la substance doit être indiquée dans la liste des ingrédients visés à l'article 19, paragraphe 1, point g), lorsque sa concentration est supérieure: — à 0,001 % dans les produits sans rinçage — à 0,01 % dans les produits à rincer	

▼B

Numéro d'ordre	Identification des substances				Restrictions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
77	2H-1-Benzopyrane-2-one	Coumarin	91-64-5	202-086-7			La présence de la substance doit être indiquée dans la liste des ingrédients visés à l'article 19, paragraphe 1, point g), lorsque sa concentration est supérieure: — à 0,001 % dans les produits sans rinçage — à 0,01 % dans les produits à rincer	
78	(2*E*)-3,7-Diméthyl-2,6-octadiène-1-ol	Geraniol	106-24-1	203-377-1			La présence de la substance doit être indiquée dans la liste des ingrédients visés à l'article 19, paragraphe 1, point g), lorsque sa concentration est supérieure: — à 0,001 % dans les produits sans rinçage — à 0,01 % dans les produits à rincer	

▼B

Numéro d'ordre	Identification des substances				Restrictions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
79	3- et 4-(4-Hydroxy-4-méthylpentyl)cyclohex-3-ène-1-carbaldéhyde	Hydroxyisohexyl 3-cyclohexene carboxaldehyde	51414-25-6/ 31906-04-4	257-187-9/ 250-863-4			La présence de la substance doit être indiquée dans la liste des ingrédients visés à l'article 19, paragraphe 1, point g), lorsque sa concentration est supérieure: — à 0,001 % dans les produits sans rinçage — à 0,01 % dans les produits à rincer	
80	Alcool 4-méthoxybenzylique	Anise alcohol	105-13-5	203-273-6			La présence de la substance doit être indiquée dans la liste des ingrédients visés à l'article 19, paragraphe 1, point g), lorsque sa concentration est supérieure: — à 0,001 % dans les produits sans rinçage — à 0,01 % dans les produits à rincer	

▼B

Numéro d'ordre	Identification des substances				Restrictions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
81	Ester phénylméthylique de l'acide 3-phényl-2-propénoïque	Benzyl cinnamate	103-41-3	203-109-3			La présence de la substance doit être indiquée dans la liste des ingrédients visés à l'article 19, paragraphe 1, point g), lorsque sa concentration est supérieure: — à 0,001 % dans les produits sans rinçage — à 0,01 % dans les produits à rincer	
82	3,7,11-Triméthyl-2,6,10-dodécatriène-1-ol	Farnesol	4602-84-0	225-004-1			La présence de la substance doit être indiquée dans la liste des ingrédients visés à l'article 19, paragraphe 1, point g), lorsque sa concentration est supérieure: — à 0,001 % dans les produits sans rinçage — à 0,01 % dans les produits à rincer	
83	2-(4-*tert*-Butylbenzyl) propionaldéhyde	Butylphenyl methylpropional	80-54-6	201-289-8			La présence de la substance doit être indiquée dans la liste des ingrédients visés à l'article 19, paragraphe 1, point g), lorsque sa concentration est supérieure:	

▼B

Numéro d'ordre	Identification des substances				Restrictions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
							— à 0,001 % dans les produits sans rinçage — à 0,01 % dans les produits à rincer	
84	3,7-Diméthyl-1,6-octadiène-3-ol	Linalool	78-70-6	201-134-4			La présence de la substance doit être indiquée dans la liste des ingrédients visés à l'article 19, paragraphe 1, point g), lorsque sa concentration est supérieure: — à 0,001 % dans les produits sans rinçage — à 0,01 % dans les produits à rincer	
85	Benzoate de benzyle	Benzyl benzoate	120-51-4	204-402-9			La présence de la substance doit être indiquée dans la liste des ingrédients visés à l'article 19, paragraphe 1, point g), lorsque sa concentration est supérieure: — à 0,001 % dans les produits sans rinçage — à 0,01 % dans les produits à rincer	

▼B

Numéro d'ordre	Identification des substances				Restrictions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
86	Citronellol / (±)-3,7-diméthyloct-6-ène-1-ol	Citronellol	106-22-9/ 26489-01-0	203-375-0/ 247-737-6			La présence de la substance doit être indiquée dans la liste des ingrédients visés à l'article 19, paragraphe 1, point g), lorsque sa concentration est supérieure: — à 0,001 % dans les produit sans rinçage — à 0,01 % dans les produits à rincer	
87	2-Benzylidèneoctanal	Hexyl cinnamal	101-86-0	202-983-3			La présence de la substance doit être indiquée dans la liste des ingrédients visés à l'article 19, paragraphe 1, point g), lorsque sa concentration est supérieure: — à 0,001 % dans les produits sans rinçage — à 0,01 % dans les produits à rincer	

▼M1

88	*d*-Limonene (4R)-1-Méthyl-4-(1-méthylé-thényl) cyclohexène	Limonene	5989-27-5	227-813-5			La présence de la substance doit être indiquée sur la liste des ingrédients visés à l'article 19, paragraphe 1, point g), lorsque sa concentration est supérieure: — à 0,001 % dans les produits sans rinçage,	

▼M1

Numéro d'ordre	Identification des substances				Restrictions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
							— à 0,01 % dans les produits à rincer. Indice de peroxyde inférieur à 20 mmoles/L ([15])	
89	Methyl 2-octynoate Heptine carbonate de méthyle	Methyl 2-Octynoate	111-12-6	203-836-6	a) Produits buccodentaires b) Autres produits	b) 0,01 % si utilisé seul Si présent en combinaison avec l'octine carbonate de méthyle, le niveau combiné dans le produit fini ne doit pas dépasser 0,01 % (dont pas plus de 0,002 % d'octine carbonate de méthyle)	a) b) La présence de la substance doit être indiquée sur la liste des ingrédients visés à l'article 19, paragraphe 1, point g), lorsque sa concentration est supérieure: — à 0,001 % dans les produits sans rinçage, — à 0,01 % dans les produits à rincer.	

▼B

Numéro d'ordre	Identification des substances				Restrictions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
90	3-Méthyl-4-(2,6,6-triméthyl-2-cyclohexène-1-yl)-3-butène-2-one	alpha-Isomethyl ionone	127-51-5	204-846-3			La présence de la substance doit être indiquée dans la liste des ingrédients visés à l'article 19, paragraphe 1, point g), lorsque sa concentration est supérieure: — à 0,001 % dans les produits sans rinçage — à 0,01 % dans les produits à rincer	
91	Evernia prunastri, extraits	Evernia prunastri extract	90028-68-5	289-861-3			La présence de la substance doit être indiquée dans la liste des ingrédients visés à l'article 19, paragraphe 1, point g), lorsque sa concentration est supérieure: — à 0,001 % dans les produits sans rinçage — à 0,01 % dans les produits à rincer	
92	Evernia furfuracea, extraits	Evernia furfuracea extract	90028-67-4	289-860-8			La présence de la substance doit être indiquée dans la liste des ingrédients visés à l'article 19, paragraphe 1, point g), lorsque sa concentration est supérieure:	

▼B

Numéro d'ordre	Identification des substances				Restrictions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
							— à 0,001 % dans les produits sans rinçage — à 0,01 % dans les produits à rincer	
93	2,4-Diamino-pyrimidine-3-oxyde	Diaminopyrimidine oxide	74638-76-9	—	Produits pour les cheveux et la pilosité faciale	1,5 %		
94	Peroxyde de dibenzoyle	Benzoyl peroxide	94-36-0	202-327-6	Préparations pour ongles artificiels	0,7 % (après mélange pour utilisation)	Usage professionnel	Réservé aux professionnels Éviter le contact avec la peau Lire attentivement le mode d'emploi
95	Méthyléther d'hydroquinone/Mequinol	p-Hydroxyanisol	150-76-5	205-769-8	Préparations pour ongles artificiels	0,02 % (après mélange pour utilisation)	Usage professionnel	Réservé aux professionnels Éviter le contact avec la peau Lire attentivement le mode d'emploi
96	5-*tert*-Butyl-2,4,6-trinitro-*m*-xylène	Musk xylene	81-15-2	201-329-4	Tous produits cosmétiques, à l'exception des produits buccodentaires	a) 1,0 % dans les parfums fins b) 0,4 % dans les eaux de toilette c) 0,03 % dans les autres produits		

▼B

Numéro d'ordre	Identification des substances				Restrictions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
97	4'-*tert*-Butyl-2',6'-diméthyl-3',5'-dinitroacétophénone	Musk ketone	81-14-1	201-328-9	Tous produits cosmétiques, à l'exception des produits bucco-dentaires	a) 1,4 % dans les parfums fins b) 0,56 % dans les eaux de toilette c) 0,042 % dans les autres produits		
98	Acide 2-hydroxybenzoïque ([9])	Salicylic acid	69-72-7	200-712-3	a) Produits à rincer pour les cheveux et la pilosité faciale b) Autres produits	a) 3,0 % b) 2,0 %	Ne pas utiliser dans les préparations destinées aux enfants âgés de moins de 3 ans, à l'exception des shampooings À des fins autres qu'inhiber le développement de micro-organismes dans le produit. Cette fin doit ressortir de la présentation du produit	Ne pas utiliser chez les enfants âgés de moins de 3 ans ([10])
99	Sulfites et bisulfites inorganiques ([11])				a) Teintures capillaires oxydantes b) Produits de défrisage des cheveux	a) 0,67 % (en SO_2 libre) b) 6,7 % (en SO_2 libre)	À des fins autres qu'inhiber le développement de micro-organismes dans le produit. Cette fin doit ressortir de la présentation du produit	

▼B

Numéro d'ordre	Identification des substances				Restrictions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
					c) Autobronzants pour le visage	c) 0,45 % (en SO_2 libre)		
					d) Autres autobronzants	d) 0,40 % (en SO_2 libre)		
100	(Chloro-4 phényl)-1(dichloro-3,4 phényl)- 3 urée ([12])	Triclocarban	101-20-2	202-924-1	Produits à rincer	1,5 %	Critères de pureté: 3,3',4,4'-tétrachloroazobenzène ≤ 1 ppm 3,3',4,4'-tétrachloroazoxybenzène ≤ 1 ppm À des fins autres qu'inhiber le développement de micro-organismes dans le produit. Cette fin doit ressortir de la présentation du produit	
101	Pyrithionede zinc ([13])	Zinc pyrithione	13463-41-7	236-671-3	Produits sans rinçage pour les cheveux et la pilosité faciale	0,1 %	À des fins autres qu'inhiber le développement de micro-organismes dans le produit. Cette fin doit ressortir de la présentation du produit	
102	4-Allylvératrole	Methyl eugenol	93-15-2	202-223-0	Parfums fins	0,01 %		
					Eaux de toilette	0,004 %		

▼B

Numéro d'ordre	Identification des substances				Restrictions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
					Crèmes parfumantes	0,002 %		
					Dans les autres produits sans rinçage et produits bucco-dentaires	0,0002 %		
					Produits à rincer	0,001 %		
▼M1								
103	Huile et extrait de *Abies alba*	Abies Alba Cone Oil; Abies Alba Cone Extract; Abies Alba Leaf Oil; Abies Alba Leaf Cera; Abies Alba Needle Extract; Abies Alba Needle Oil	90028-76-5	289-870-2			Indice de peroxyde inférieur à 10 mmoles/L [15]	
104								
105	Huile et extrait de *Abies pectinata*	Abies Pectinata Oil;	92128-34-2	295-728-0			Indice de peroxyde inférieur à 10 mmoles/L [15]	

▼M1

Numéro d'ordre	Identification des substances				Restrictions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
		Abies Pectinata Leaf Extract; Abies Pectinata Needle Extract; Abies Pectinata Needle Oil						
106	Huile et extrait de *Abies sibirica*	Abies Sibirica Oil; Abies Sibirica Needle Extract; Abies Sibirica Needle Oil	91697-89-1	294-351-9			Indice de peroxyde inférieur à 10 mmoles/L ([15])	
107	Huile et extrait de *Abies balsamea*	Abies Balsamea Needle Oil; Abies Balsamea Needle Extract Abies Balsamea Resin; Abies Balsamea Extract	85085-34-3	285-364-0			Indice de peroxyde inférieur à 10 mmoles/L ([15])	

▼M1

Numéro d'ordre	Identification des substances				Restrictions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
		Abies Balsamea Balsam Extract						
108	Huile et extrait de *Pinus mugo pumilio*	Pinus Mugo Pumilio Twig Leaf Extract; Pinus Mugo Pumilio Twig Leaf Oil	90082-73-8	290-164-1			Indice de peroxyde inférieur à 10 mmoles/L ([15])	
109	Huile et extrait de *Pinus mugo*	Pinus Mugo Leaf Oil; Pinus Mugo Twig Leaf Extract; Pinus Mugo Twig Oil	90082-72-7	290-163-6			Indice de peroxyde inférieur à 10 mmoles/L ([15])	
110	Huile et extrait de *Pinus sylvestris*	Pinus Sylvestris Oil; Pinus Sylvestris Leaf extract; Pinus Sylvestris Leaf Oil; Pinus Sylvestris Leaf Water;	84012-35-1	281-679-2			Indice de peroxyde inférieur à 10 mmoles/L ([15])	

▼M1

Numéro d'ordre	Identification des substances				Restrictions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
		Pinus Sylvestris Cone Extract; Pinus Sylvestris Bark Extract; Pinus Sylvestris Bud Extract Pinus Sylvestris Twig Leaf Extract Pinus Sylvestris twig Leaf Oil						
111	Huile et extrait de *Pinus nigra*	Pinus Nigra Bud/Needle Extract; Pinus Nigra Twig Leaf Extract; Pinus Nigra Twig Leaf Oil	90082-74-9	290-165-7			Indice de peroxyde inférieur à 10 mmoles/L ([15])	
112	Huile et extrait de *Pinus palustris*	Pinus Palustris Leaf Extract; Pinus Palustris Oil	97435-14-8/ 8002-09-3	306-895-7/-			Indice de peroxyde inférieur à 10 mmoles/L ([15])	

▼M1

Numéro d'ordre	Identification des substances				Restrictions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
		Pinus Palustris Twig Leaf Extract Pinus Palustris Twig Leaf Oil						
113	Huile et extrait de *Pinus pinaster*	Pinus Pinaster Twig Leaf Oil; Pinus Pinaster Twig Leaf Extract	90082-75-0	290-166-2			Indice de peroxyde inférieur à 10 mmoles/L ([15])	
114	Huile et extrait de *Pinus pumila* oil et extract	Pinus Pumila Twig Leaf Extract; Pinus Pumila Twig Leaf Oil	97676-05-6	307-681-6			Indice de peroxyde inférieur à 10 mmoles/L ([15])	
115	Huile et extrait d'espèces de *Pinus*	Pinus Strobus Bark Extract; Pinus Strobus Cone Extract; Pinus Strobus Twig Oil; Pinus Species Twig Leaf Extract; Pinus Species Twig Leaf Oil	94266-48-5	304-455-9			Indice de peroxyde inférieur à 10 mmoles/L ([15])	

▼M1

Numéro d'ordre	Identification des substances				Restrictions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
116	Huile et extrait de *Pinus cembra*	Pinus Cembra Twig Leaf Oil Pinus Cembra Twig Leaf Extract	92202-04-5	296-036-1			Indice de peroxyde inférieur à 10 mmoles/L ([15])	
117	Extrait de *Pinus cembra* acétylé	Pinus Cembra Twig Leaf Extract Acetylated	94334-26-6	305-102-1			Indice de peroxyde inférieur à 10 mmoles/L ([15])	
118	Huile et extrait de *Picea mariana*	Picea Mariana Leaf Extract; Picea Mariana Leaf Oil	91722-19-9	294-420-3			Indice de peroxyde inférieur à 10 mmoles/L ([15])	
119	Huile et extrait de *Thuja occidentalis*	Thuja Occidentalis Bark Extract; Thuja Occidentalis Leaf; Thuja Occidentalis Leaf Extract; Thuja Occidentalis Leaf Oil; Thuja Occidentalis Stem Extract;	90131-58-1	290-370-1			Indice de peroxyde inférieur à 10 mmoles/L ([15])	

▼M1

Numéro d'ordre	Identification des substances				Restrictions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
		Thuja Occidentalis Stem Oil; Thuja Occidentalis Root Extract						
120								
121	3-Carene; 3,7,7-Triméthylbicyclo[4.1.0]hept-3-ène (isodiprène)		13466-78-9	236-719-3			Indice de peroxyde inférieur à 10 mmoles/L (15)	
122	Huile et extrait de *Cedrus atlantica*	Cedrus Atlantica Bark Extract; Cedrus Atlantica Bark Oil; Cedrus Atlantica Bark Water; Cedrus Atlantica Leaf Extract; Cedrus Atlantica Wood Extract; Cedrus Atlantica Wood Oil	92201-55-3	295-985-9			Indice de peroxyde inférieur à 10 mmoles/L (15)	

▼M1

Numéro d'ordre	Identification des substances				Restrictions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
123	Huile et extrait de *Cupressus sempervirens*	Cupressus Sempervirens Leaf Oil; Cupressus Sempervirens Bark Extract; Cupressus Sempervirens Cone Extract; Cupressus Sempervirens Fruit Extract; Cupressus Sempervirens Leaf Extract; Cupressus Sempervirens Leaf/Nut/Stem Oil; Cupressus Sempervirens Leaf/Stem Extract; Cupressus Sempervirens Leaf Water; Cupressus Sempervirens Seed Extract;	84696-07-1	283-626-9			Indice de peroxyde inférieur à 10 mmoles/L ([15])	

▼M1

Numéro d'ordre	Identification des substances				Restrictions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
		Cupressus Sempervirens Oil						
124	Essence de térébenthine (*Pinus* spp.)	Turpentine	9005-90-7	232-688-5			Indice de peroxyde inférieur à 10 mmoles/L ([15])	
125	Essence de térébenthine et essence de térébenthine rectifiée	Turpentine	8006-64-2	232-350-7			Indice de peroxyde inférieur à 10 mmoles/L ([15])	
126	Térébenthine, distillée à la vapeur (*Pinus* spp.)	Turpentine	8006-64-2	232-350-7			Indice de peroxyde inférieur à 10 mmoles/L ([15])	
127	Terpene alcohols acetates	Terpene alcohols acetates	69103-01-1	273-868-3			Indice de peroxyde inférieur à 10 mmoles/L ([15])	
128	Terpene hydrocarbons	Terpene hydrocarbons	68956-56-9	273-309-3			Indice de peroxyde inférieur à 10 mmoles/L ([15])	
129	Terpenes and terpenoids, à l'exception de limonene (d-, l-, et dl-isomers) figurant sous les numéros de référence 88, 167 et 168 et 88 dans la présente annexe III	Terpenes and terpenoids	65996-98-7	266-034-5			Indice de peroxyde inférieur à 10 mmoles/L ([15])	
130	Terpènes et terpénoïdes		68917-63-5	272-842-9			Indice de peroxyde inférieur à 10 mmoles/L ([15])	

▼M1

Numéro d'ordre	Identification des substances				Restrictions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
131	alpha-Terpinene; p-Mentha-1,3-diene	alpha-Terpinene	99-86-5	202-795-1			Indice de peroxyde inférieur à 10 mmoles/L ([15])	
132	gamma-Terpinene; p-Mentha-1,4-diène	gamma-Terpinene	99-85-4	202-794-6			Indice de peroxyde inférieur à 10 mmoles/L ([15])	
133	Terpinolene; p-Mentha-1,4(8)-diene	Terpinolene	586-62-9	209-578-0			Indice de peroxyde inférieur à 10 mmoles/L ([15])	
134	1,1,2,3,3,6-Hexaméthylindan-5-yl méthyl cétone	Acetyl Hexamethyl indan	15323-35-0	239-360-0	a) Produits sans rincage b) Produits à rincer	a) 2 %		
135	Allyl butyrate; 2-Propényl Butanoate	Allyl butyrate	2051-78-7	218-129-8			Le niveau d'alcool allylique libre dans l'ester doit être inférieur à 0,1 %.	
136	Allyl cinnamate; 2-Propényl 3-Phényl-2-propénoate	Allyl cinnamate	1866-31-5	217-477-8			Le niveau d'alcool allylique libre dans l'ester doit être inférieur à 0,1 %.	
137	Allyl cyclohexylacetate; 2-Propényl Cyclohexaneacétate	Allyl cyclohexylacetate	4728-82-9	225-230-0			Le niveau d'alcool allylique libre dans l'ester doit être inférieur à 0,1 %.	
138	Allyl cyclohexylpropionate; 2-Propényl 3-Cyclohexanepropanoate	Allyl cyclohexylpropionate	2705-87-5	220-292-5			Le niveau d'alcool allylique libre dans l'ester doit être inférieur à 0,1 %.	
139	Allyl heptanoate; 2-Propényl Heptanoate	Allyl heptanoate	142-19-8	205-527-1			Le niveau d'alcool allylique libre dans l'ester doit être inférieur à 0,1 %.	

▼M1

Numéro d'ordre	Identification des substances				Restrictions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
140	Allyl hexanoate	Allyl Caproate	123-68-2	204-642-4			Le niveau d'alcool allylique libre dans l'ester doit être inférieur à 0,1 %.	
141	Allyl isovalerate; 2-Propényl 3-Méthylbutanoate	Allyl isovalerate	2835-39-4	220-609-7			Le niveau d'alcool allylique libre dans l'ester doit être inférieur à 0,1 %.	
142	Allyl octanoate; 2-Allyl caprylate	Allyl octanoate	4230-97-1	224-184-9			Le niveau d'alcool allylique libre dans l'ester doit être inférieur à 0,1 %.	
143	Allyl phenoxyacetate; 2-Propényl Phénoxyacétate	Allyl phenoxyacetate	7493-74-5	231-335-2			Le niveau d'alcool allylique libre dans l'ester doit être inférieur à 0,1 %.	
144	Allyl phenylacetate; 2-Propenyl Benzèneacétate	Allyl phenylacetate	1797-74-6	217-281-2			Le niveau d'alcool allylique libre dans l'ester doit être inférieur à 0,1 %.	
145	Allyl 3,5,5-trimethylhex-anoate	Allyl 3,5,5-trimethylhexanoate	71500-37-3	275-536-3			Le niveau d'alcool allylique libre dans l'ester doit être inférieur à 0,1 %.	
146	Allyl cyclohexyloxyacetate	Allyl cyclohexyloxyacetate	68901-15-5	272-657-3			Le niveau d'alcool allylique libre dans l'ester doit être inférieur à 0,1 %.	
147	Allyl isoamyloxy acetate	Isoamyl Allylglycolate	67634-00-8	266-803-5			Le niveau d'alcool allylique libre dans l'ester doit être inférieur à 0,1 %.	
148	Allyl 2-methylbutoxyacetate	Allyl 2-methylbutoxyacetate	67634-01-9	266-804-0			Le niveau d'alcool allylique libre dans l'ester doit être inférieur à 0,1 %.	

▼M1

Numéro d'ordre	Identification des substances				Restrictions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
149	Allyl nonanoate	Allyl nonanoate	7493-72-3	231-334-7			Le niveau d'alcool allylique libre dans l'ester doit être inférieur à 0,1 %.	
150	Allyl propionate	Allyl propionate	2408-20-0	219-307-8			Le niveau d'alcool allylique libre dans l'ester doit être inférieur à 0,1 %.	
151	Allyl trimethylhexanoate	Allyl trimethylhexanoate	68132-80-9	268-648-9			Le niveau d'alcool allylique libre dans l'ester doit être inférieur à 0,1 %.	
151 *bis*	Allyl phenethyl ether	Allyl phenethyl ether	14289-65-7	238-212-2			Le niveau d'alcool allylique libre dans l'éther doit être inférieur à 0,1 %.	
152	Allyl heptine carbonate (allyl oct-2-ynoate)	Allyl heptine carbonate	73157-43-4	277-303-1		0,002 %	Cette substance ne doit pas être utilisée en combinaison avec un autre 2-alkynoic acid ester (notamment methyl heptine carbonate).	
153	Amylcyclopentenone; 2-Pentylcyclopent-2-en-1-one	Amylcyclopentenone	25564-22-1	247-104-4		0,1 %		
154	*Myroxylon balsamum* var. *pereirae*; extraits et produits de distillation; Baume du Pérou, absolue et anhydrol (Baume du Pérou)		8007-00-9	232-352-8		0,4 %		

▼M1

Numéro d'ordre	Identification des substances				Restrictions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
155	4-*tert.*-Butyldihydrocinnamaldehyde; 3-(4-tert-Butylphényl)-propionaldéhyde	4-*tert.*-Butyldihydrocinnamaldehyde	18127-01-0	242-016-2		0,6 %		
156	Huile et extrait de *Cuminum cyminum*	Cuminum Cyminum Fruit Oil; Cuminum Cyminum Fruit Extract; Cuminum Cyminum Seed Oil; Cuminum Cyminum Seed Extract; Cuminum Cyminum Seed Powder	84775-51-9	283-881-6	a) Produits sans rinçage b) Produits à rincer	a) 0,4 % d'huile de cumin		
157	*cis*-Rose ketone-1 ([16]); *(Z)*-1-(2,6,6-Triméthyl-2- cyclohexèn-1-yl)-2-butèn-1- one (cis-alpha-Damascone)	Alpha-Damascone	23726-94-5/ 43052-87-5	245-845-8/-	a) Produits buccodentaires b) Autres produits	b) 0,02 %		

▼M1

Numéro d'ordre	Identification des substances				Restrictions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
158	trans-Rose ketone-2 ([16]); *(E)*-1-(2,6,6-Triméthyl-1- cyclohexèn-1-yl)-2-butèn-1- one (trans-bêta-Damascone)	trans-Rose ketone-2	23726-91-2	245-842-1	a) Produits buccodentaires b) Autres produits	b) 0,02 %		
159	trans-Rose ketone-5 ([16]); *(E)*-1-(2,4,4-Triméthyl-2- cyclohexèn-1-yl)-2-butèn-1- one (Isodamascone)	trans-Rose ketone-5	39872-57-6	254-663-8		0,02 %		
160	Rose ketone-4 ([16]); 1-(2,6,6-Triméthylcyclohexa-1,3-dièn-1-yl)-2-butèn-1-one (Damascenone)	Rose ketone-4	23696-85-7	245-833-2	a) Produits buccodentaires b) Autres produits	b) 0,02 %		
161	Rose ketone-3 ([16]); 1-(2,6,6-Triméthyl-3-cyclohexèn-1-yl)-2-butèn-l- one (Delta-Damascone)	Delta-Damascone	57378-68-4	260-709-8	a) Produits buccodentaires b) Autres produits	b) 0,02 %		

▼M1

Numéro d'ordre	Identification des substances				Restrictions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
162	*cis*-Rose ketone-2 ([16]); *(Z)*-1-(2,6,6-Triméthyl-l- cyclohexèn-1-yl)-2-butèn-l- one (cis-bêta-Damascone)	cis-Rose ketone-2	23726-92-3	245-843-7	a) Produits buccodentaires b) Autres produits	b) 0,02 %		
163	*trans*-Rose ketone-1 ([16]); *(E)*-1-(2,6,6-Triméthyl-2-cyclohexèn-1-yl)-2-butèn-1-one (trans-alpha-Damascone)	trans-Rose ketone-1	24720-09-0	246-430-4	a) Produits buccodentaires b) Autres produits	b) 0,02 %		
164	Rose ketone-5 ([16]); 1-(2,4,4-Triméthyl-2-cyclohexèn-1-yl)-2-butèn-l-one	Rose ketone-5	33673-71-1	251-632-0		0,02 %		
165	trans-Rose ketone-3 ([16]); 1-(2,6,6-Triméthyl-3-cyclohexèn-1-yl)-2-butèn-l-one (trans-delta-Damascone)	trans-Rose ketone-3	71048-82-3	275-156-8	a) Produits buccodentaires b) Autres produits	b) 0,02 %		
166	trans-2-hexenal	trans-2-hexenal	6728-26-3	229-778-1	a) Produits buccodentaires b) Autres produits	b) 0,002 %		

▼M1

Numéro d'ordre	Identification des substances				Restrictions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
167	*l*-Limonene; (S)-*p*-Mentha-1,8-diène	Limonene	5989-54-8	227-815-6			Indice de peroxyde inférieur à 20 mmoles/L (15)	
168	dl-Limonene (racémique); 1,8(9)-*p*-Menthadiène; p-Mentha-1,8-diène (Dipentène)	Limonene	138-86-3	205-341-0			Indice de peroxyde inférieur à 20 mmoles/L (15)	
169	p-Mentha-1,8-dièn-7-al	Perillaldehyde	2111-75-3	218-302-8	a) Produits buccodentaires b) Autres produits	 b) 0,1 %		
170	Isobergamate; Menthadiène-7-méthyl formate	Isobergamate	68683-20-5	272-066-0		0,1 %		
171	Methoxy dicyclopentadiène carboxaldéhyde Octahydro-5-méthoxy-4,7-Méthano-1H-indène-2- carboxaldéhyde	Scentenal	86803-90-9	—		0,5 %		
172	3-Methylnon-2-enenitrile	3-Methylnon-2-enenitrile	53153-66-5	258-398-9		0,2 %		
173	Methyl octine carbonate; Méthyl non-2-ynoate	Methyl octine carbonate	111-80-8	203-909-2	a) Produits buccodentaires			

▼M1

Numéro d'ordre	Identification des substances				Restrictions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
					b) Autres produits	b) 0,002 % quand utilisé seul. Si présent en combinaison avec l'heptine carbonate de méthyle, le niveau combiné dans le produit fini ne doit pas dépasser 0,01 % (dont pas plus de 0,002 % d'octine carbonate de méthyle)		
174	Amylvinylcarbinyl acetate; 1-Octèn-3-yl acétate	Amylvinylcarbinyl acetate	2442-10-6	219-474-7	a) Produits buccodentaires			
					b) Autres produits	b) 0,3 %		

▼M1

Numéro d'ordre	Identification des substances				Restrictions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
175	Propylidenephthalide; 3-Propylidènephthalide	Propylidenephthalide	17369-59-4	241-402-8	a) Produits buccodentaires b) Autres produits	 b) 0,01 %		
176	Isocyclogeraniol; 2,4,6-Triméthyl-3-cyclohexène-1-méthanol	Isocyclogeraniol	68527-77-5	271-282-2		0,5 %		
177	2-Hexylidene cyclopentanone	2-Hexylidene cyclopentanone	17373-89-6	241-411-7	a) Produits buccodentaires b) Autres produits	 b) 0,06 %		
178	Methyl heptadienone; 6-Méthyl-3,5-heptadièn-2-one	Methyl heptadienone	1604-28-0	216-507-7	a) Produits buccodentaires b) Autres produits	 b) 0,002 %		
179	p-methylhydrocinnamic aldehyde; Cresylpropionaldéhyde;	*p*-Méthyldihydrocinnamaldéhyde p-methylhydrocinnamic aldehyde	5406-12-2	226-460-4		0,2 %		
180	Huile et extrait de *Liquidambar orientalis* (styrax)	Liquidambar Orientalis Resin Extract; Liquidambar Orientalis Balsam Extract; Liquidambar Orientalis Balsam Oil	94891-27-7	305-627-6		0,6 %		

▼M1

Numéro d'ordre	Identification des substances				Restrictions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
181	Huile et extrait de *Liquidambar styraciflua* (styrax)	Liquidambar Styraciflua Oil; Liquidambar Styraciflua Balsam Extract; Liquidambar Styraciflua Balsam Oil	8046-19-3 94891-28-8	232-458-4 305-628-1		0,6 %		
182	1-(5,6,7,8-Tétrahydro- 3,5,5,6,8,8-hexaméthyl-2- naphthyl)éthan-1-one (AHTN)	Acetyl hexamethyl tetralin	21145-77-7/ 1506-02-1	244-240-6/ 216-133-4	Tous les produits cosmétiques, à l'exception des produits buccodentaires	a) Produits sans rincage: 0,1 % sauf: produits hydro - alcooliques: 1 % Parfum fin: 2,5 % crème parfumante: 0,5 % b) Produits à rincer: 0,2 %		

▼M1

Numéro d'ordre	Identification des substances				Restrictions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
183	Gomme résine, extrait et huile essentielle *Commiphora erythrea* Engler var. *glabrescens*	Opoponax oil	93686-00-1	297-649-7		0,6 %		
184	Résine de *Opopanax chironium*		93384-32-8			0,6 %		
185	Benzène, méthyl-	Toluene	108-88-3	203-625-9	Produits pour ongles	25 %		Tenir hors de portée des enfants À utiliser par des adultes uniquement
186	2,2′-oxydiéthanol; Diéthylène glycol (DEG)	Diethylene glycol	111-46-6	203-872-2	Traces dans les ingrédients	0,1 %		
187	Diéthylène glycol monobutyl-éther (DEGBE)	Butoxydiglycol	112-34-5	203-961-6	Solvant pour colorant d'oxydation pour la coloration des cheveux	9 %	Ne pas utiliser dans les aérosols (sprays)	
188	Éthylène glycol monobutyl éther (EGBE)	Butoxyethanol	111-76-2	203-905-0	a) Solvant pour colorant d'oxydation pour la coloration des cheveux b) Solvant pour colorant non oxydant pour la coloration des cheveux	a) 4,0 % b) 2,0 %	a) b) Ne pas utiliser dans les aérosols (sprays)	

▼M1

Numéro d'ordre	Identification des substances				Restrictions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
189	5-hydroxy-1-(4-sulfophényl)-4-(4-sulfophénylazo)pyrazole-3-carboxylate de trisodium et laque d'aluminium ([17]); (CI 19140)	Acid Yellow 23; Acid Yellow 23 Aluminum lake	1934-21-0/ 12225-21-7	217-699-5/ 235-428-9	Colorant non oxydant pour la coloration des cheveux	0,5 %		
190	Benzèneméthanaminium, Dihydrogéno(éthyl)[4-[4-[éthyl(3-sulfonatobenzyl)]amino]-2′-sulfonatobenzhydrylidène]cyclohexa-2,5-diène-1-ylidène](3-sulfonatobenzyl)ammonium, sel de disodium, sel interne, et ses sels d'ammonium et d'aluminium ([17]) (CI 42090)	Acid Blue 9; Acid Blue 9 Ammonium Salt; Acid Blue 9 Aluminum Lake	3844-45-9/ 2650-18-2/ 68921-42-6	223-339-8/ 220-168-0/ 272-939-6	Colorant non oxydant pour la coloration des cheveux	0,5 %		
191	6-hydroxy-5-[(2-méthoxy-4- sulfonato-m-tolyl)azo]naphtalène-2-sulfonate de disodium ([17]); (CI 16035)	Curry Red	25956-17-6	247-368-0	Colorant non oxydant pour la coloration des cheveux	0,4 %		

▼M1

Numéro d'ordre	Identification des substances				Restrictions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
192	1-(1-naphtylazo)-2-hydroxynaphtalène-4′,6,8-trisulfonate de trisodium et laque d'aluminium ([17]); (CI 16255)	Acid Red 18; Acid Red 18 Aluminum Lake	2611-82-7/ 12227-64-4	220-036-2/ 235-438-3	Colorant non oxydant pour la coloration des cheveux	0,5 %		
193	Hydrogéno-3,6-bis(diéthylamino)-9-(2,4-disulfonatophénnyl)xanthylium, sel de sodium ([17]); (CI 45100)	Acid Red 52	3520-42-1	222-529-8	a) Colorant d'oxydation pour la coloration des cheveux b) Colorant non oxydant pour la coloration des cheveux	b) 0,6 %	a) Après mélange dans des conditions d'oxydation, la teneur maximale appliquée à la chevelure ne doit pas dépasser 1,5 %.	a) Doit figurer sur l'étiquetage: le ratio de mélange. «⚠ Les colorants capillaires peuvent provoquer des réactions allergiques sévères. Lire et suivre les instructions. Ce produit n'est pas destiné à être utilisé sur les personnes de moins de 16 ans. Les tatouages temporaires noirs à base de henné peuvent augmenter le risque d'allergie. Ne vous colorez pas les cheveux si: — vous présentez une éruption cutanée sur le visage ou si votre cuir chevelu est sensible, irrité ou abîmé, — vous avez déjà fait une réaction après avoir coloré vos cheveux, — vous avez fait par le passé une réaction à un tatouage temporaire noir à base de henné.»

▼M1

Numéro d'ordre	Identification des substances				Restrictions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
194	Glyoxal	Glyoxal	107-22-2	203-474-9		100 mg/kg		
195	1-amino-4-(cyclohexylamino)-9,10-dihydro-9,10-dioxoanthracène-2-sulfonate de sodium ([17]); (CI 62045)	Acid Blue 62	4368-56-3	224-460-9;	Colorant non oxydant pour la coloration des cheveux	0,5 %	— Ne pas utiliser avec des agents de nitrosation — Teneur maximale en nitrosamine: 50 µg/kg — À conserver en récipients sans nitrite	
196	Absolue de verbena (*Lippia citriodora* Kunth.)		8024-12-2	—		0,2 %		
197	N-alpha-dodécanoyl-L-arginate d'éthyle, hydrochloré ([18])	Ethyl Lauroyl Arginate HCl	60372-77-2	434-630-6	a) Savons b) Shampoings antipelliculaires c) Déodorants autres que sous forme de spray	0,8 %	À des fins autres qu'inhiber le développement de micro-organismes dans le produit. Cette fin doit ressortir de la présentation du produit.	

▼M1

Numéro d'ordre	Identification des substances				Restrictions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
▼M3								
198	Sulfate de 2,2'- [(4-aminophényl) imino]bis(éthanol)	N,N-bis(2-Hydroxyethyl)-p-Phenylene-diamine Sulfate	54381-16-7	259-134-5	Substance utilisée dans des teintures capillaires oxydantes		Après mélange dans des conditions d'oxydation, la teneur maximale appliquée à la chevelure ne doit pas dépasser 2,5 % (exprimée en sulfate). — Ne pas utiliser avec des agents de nitrosation — Teneur maximale en nitrosamines: 50 µg/kg — À conserver dans des récipients sans nitrite	Le rapport de mélange doit figurer sur l'étiquetage. «⚠ Les colorants capillaires peuvent provoquer des réactions allergiques sévères. Lire et suivre les instructions. Ce produit n'est pas destiné à être utilisé sur les personnes de moins de seize ans. Les tatouages temporaires noirs à base de henné peuvent augmenter le risque d'allergie. Ne colorez pas vos cheveux si: — vous présentez une éruption cutanée sur le visage ou si votre cuir chevelu est sensible, irrité ou abîmé, — vous avez déjà fait une réaction après avoir coloré vos cheveux, — vous avez fait par le passé une réaction à un tatouage temporaire noir à base de henné.»

▼M3

Numéro d'ordre	Identification des substances				Restrictions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
199	4-chloro-1,3-benzènediol	4-Chlororesorcinol	95-88-5	202-462-0	Substance utilisée dans des teintures capillaires oxydantes		Après mélange dans des conditions d'oxydation, la teneur maximale appliquée à la chevelure ne doit pas dépasser 2,5 %.	Le rapport de mélange doit figurer sur l'étiquetage. «⚠ Les colorants capillaires peuvent provoquer des réactions allergiques sévères. Lire et suivre les instructions. Ce produit n'est pas destiné à être utilisé sur les personnes de moins de seize ans. Les tatouages temporaires noirs à base de henné peuvent augmenter le risque d'allergie. Ne colorez pas vos cheveux si: — vous présentez une éruption cutanée sur le visage ou si votre cuir chevelu est sensible, irrité ou abîmé, — vous avez déjà fait une réaction après avoir coloré vos cheveux, — vous avez fait par le passé une réaction à un tatouage temporaire noir à base de henné.»

▼M3

Numéro d'ordre	Identification des substances				Restrictions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
▼M18								
200	Sulfate de 2,4,5,6-tétraaminopyrimidine	Tetraaminopyrimidine Sulfate	5392-28-9	226-393-0	a) Colorant d'oxydation pour la coloration des cheveux		a) c) Après mélange dans des conditions d'oxydation, la concentration maximale appliquée à la chevelure ou aux cils ne doit pas dépasser 3,4 % (calculée en sulfate)	a) Doit figurer sur l'étiquetage: le ratio de mélange. «⚠ Les colorants capillaires peuvent provoquer des réactions allergiques sévères. Lire et suivre les instructions. Ce produit n'est pas destiné à être utilisé sur les personnes de moins de 16 ans. Les tatouages temporaires noirs à base de henné peuvent augmenter le risque d'allergie. Ne vous colorez pas les cheveux si: — vous présentez une éruption cutanée sur le visage ou si votre cuir chevelu est sensible, irrité ou abîmé, — vous avez déjà fait une réaction après avoir coloré vos cheveux, — vous avez fait par le passé une réaction à un tatouage temporaire noir à base de henné.»
					b) Colorant non oxydant pour la coloration des cheveux	b) 3,4 % (calculée en sulfate)		
					c) Produits destinés à la coloration des cils		c) Usage professionnel	

▼M18

Numéro d'ordre	Identification des substances				Restrictions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
								c) À partir du 3 mars 2018 doit figurer sur l'étiquetage: le ratio de mélange. «⚠ Ce produit peut provoquer des réactions allergiques sévères. Lire et suivre les instructions. Ce produit n'est pas destiné à être utilisé sur les personnes de moins de 16 ans. Les tatouages temporaires noirs à base de henné peuvent augmenter le risque d'allergie. Ne pas utiliser pour colorer les cils: — d'une personne présentant une éruption cutanée sur le visage ou un cuir chevelu sensible, irrité ou abîmé, — d'une personne ayant déjà fait une réaction après avoir coloré ses cheveux ou ses cils, — d'une personne ayant fait par le passé une réaction à un tatouage temporaire noir à base de henné. Réservé aux professionnels. Rincer immédiatement les yeux si le produit entre en contact avec ceux-ci.»

▼M1

Numéro d'ordre	Identification des substances				Restrictions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
201	2-chloro-6-(éthylamino)-4-nitrophenol	2-Chloro-6-ethylamino-4-nitrophenol	131657-78-8	411-440-1	a) Colorant d'oxydation pour la coloration des cheveux		a) Après mélange dans des conditions d'oxydation, la teneur maximale appliquée à la chevelure ne doit pas dépasser 1,5 %.	a) Doit figurer sur l'étiquetage: le ratio de mélange. «⚠ Les colorants capillaires peuvent provoquer des réactions allergiques sévères. Lire et suivre les instructions. Ce produit n'est pas destiné à être utilisé sur les personnes de moins de 16 ans. Les tatouages temporaires noirs à base de henné peuvent augmenter le risque d'allergie. Ne vous colorez pas les cheveux si: — vous présentez une éruption cutanée sur le visage ou si votre cuir chevelu est sensible, irrité ou abîmé, — vous avez déjà fait une réaction après avoir coloré vos cheveux, — vous avez fait par le passé une réaction à un tatouage temporaire noir à base de henné.»
					b) Colorant non oxydant pour la coloration des cheveux	b) 3,0 %	a) et b): — Ne pas utiliser avec des agents de nitrosation — Concentration maximale en nitrosamine: 50 µg/kg — À conserver en récipients sans nitrite	
202	voir 226							

▼M1

Numéro d'ordre	Identification des substances				Restrictions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
►M4 203	Chlorhydrate et dichlorhydrate de 6-méthoxy-*N*2-méthyl-pyridine-2,3-diamine ([17])	6-Methoxy-2-Methylamino-3-Aminopyridine HCl	90817-34-8 / 83732 -72-3	– / 280-622-9	a) Colorant d'oxydation pour la coloration des cheveux		Pour a) et c): après mélange dans des conditions d'oxydation, la teneur maximale appliquée à la chevelure ou aux cils ne doit pas dépasser 0,68 % calculé en base libre (1,0 % en dihydrochlorure). ◄	►M4 a) Doit figurer sur l'étiquetage: le ratio de mélange. «⚠ Les colorants capillaires peuvent provoquer des réactions allergiques sévères. Lire et suivre les instructions. Ce produit n'est pas destiné à être utilisé sur les personnes de moins de seize ans. Les tatouages temporaires noirs à base de henné peuvent augmenter le risque d'allergie. Ne vous colorez pas les cheveux si: — vous présentez une éruption cutanée sur le visage ou si votre cuir chevelu est sensible, irrité ou abîmé, — vous avez déjà fait une réaction après avoir coloré vos cheveux,

▼M1

Numéro d'ordre	Identification des substances				Restrictions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
								— vous avez fait par le passé une réaction à un tatouage temporaire noir à base de henné.» ◄
					►M4 b) Colorant non oxydant pour la coloration des cheveux	b) 0,68 % en base libre (1,0 % en dihydrochlorure)	Pour a), b) et c): — Ne pas utiliser avec des agents de nitrosation. — Teneur maximale en nitrosamine: 50 µg/kg. — À conserver en récipients sans nitrite ◄	►M4 b) Peut provoquer une réaction allergique ◄
					►M4 c) Produits destinés à la coloration des cils		c) Usage professionnel uniquement ◄	►M4 c) Doit figurer sur l'étiquetage: le ratio de mélange. «Réservé aux professionnels. ⚠ Ce produit peut provoquer des réactions allergiques sévères. Lire et suivre les instructions. Ce produit n'est pas destiné à être utilisé sur les personnes de moins de seize ans.

▼M1

Numéro d'ordre	Identification des substances				Restrictions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
								Les tatouages temporaires noirs à base de henné peuvent augmenter le risque d'allergie. Ne pas utiliser pour colorer les cils: — d'une personne présentant une éruption cutanée sur le visage ou un cuir chevelu sensible, irrité ou abîmé, — d'une personne ayant déjà fait une réaction après avoir coloré ses cheveux ou ses cils, — d'une personne ayant fait par le passé une réaction à un tatouage temporaire noir à base de henné.» ◄
204	2,3-Dihydro-1H-indole-5,6- diol et son sel d'hydrobromure ([17])	Dihydroxyindoline Dihydroxyindoline HBr	29539-03-5/ 138937-28-7	-/421-170-6	Colorant non oxydant pour la coloration des cheveux	2,0 %		Peut provoquer une réaction allergique
205	voir 219							

▼M1

Numéro d'ordre	Identification des substances				Restrictions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
▼M18								
206	Sulfate de 3-(2-hydroxyéthyl)-*p*-phénylènediammonium	Hydroxyethyl-p- Phenylenediamine Sulfate	93841-25-9	298-995-1	a) Colorant d'oxydation pour la coloration des cheveux b) Produits destinés à la coloration des cils		a) Après mélange dans des conditions d'oxydation, la concentration maximale appliquée à la chevelure ne doit pas dépasser 2,0 % (calculée en sulfate) b) Après mélange dans des conditions d'oxydation, la concentration maximale appliquée aux cils ne doit pas dépasser 1,75 % (calculée en base libre) b) Usage professionnel	a) Doit figurer sur l'étiquetage: le ratio de mélange. «⚠ Les colorants capillaires peuvent provoquer des réactions allergiques sévères. Lire et suivre les instructions. Ce produit n'est pas destiné à être utilisé sur les personnes de moins de 16 ans. Les tatouages temporaires noirs à base de henné peuvent augmenter le risque d'allergie. Ne vous colorez pas les cheveux si: — vous présentez une éruption cutanée sur le visage ou si votre cuir chevelu est sensible, irrité ou abîmé, — vous avez déjà fait une réaction après avoir coloré vos cheveux, — vous avez fait par le passé une réaction à un tatouage temporaire noir à base de henné.» b) À partir du 3 mars 2018 doit figurer sur l'étiquetage: le ratio de mélange.

▼M18

Numéro d'ordre	Identification des substances				Restrictions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
								«⚠ Ce produit peut provoquer des réactions allergiques sévères. Lire et suivre les instructions. Ce produit n'est pas destiné à être utilisé sur les personnes de moins de 16 ans. Les tatouages temporaires noirs à base de henné peuvent augmenter le risque d'allergie. Ne pas utiliser pour colorer les cils: — d'une personne présentant une éruption cutanée sur le visage ou un cuir chevelu sensible, irrité ou abîmé, — d'une personne ayant déjà fait une réaction après avoir coloré ses cheveux ou ses cils, — d'une personne ayant fait par le passé une réaction à un tatouage temporaire noir à base de henné. Réservé aux professionnels. Rincer immédiatement les yeux si le produit entre en contact avec ceux-ci.»

▼M3

Numéro d'ordre	Identification des substances				Restrictions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
207	1H-indole-5,6-diol	Dihydroxyindole	3131-52-0	412-130-9	a) Substance utilisée dans des teintures capillaires oxydantes		a) Après mélange dans des conditions d'oxydation, la teneur maximale appliquée à la chevelure ne doit pas dépasser 0,5 %.	a) Le rapport de mélange doit figurer sur l'étiquetage. Pour a) et b): «⚠ Les colorants capillaires peuvent provoquer des sévères réactions allergiques sévères. Lire et suivre les instructions. Ce produit n'est pas destiné à être utilisé sur les personnes de moins de seize ans. Les tatouages temporaires noirs à base de henné peuvent augmenter le risque d'allergie. Ne colorez pas vos cheveux si: — vous présentez une éruption cutanée sur le visage ou si votre cuir chevelu est sensible, irrité ou abîmé, — vous avez déjà fait une réaction après avoir coloré vos cheveux, — vous avez fait par le passé une réaction à un tatouage temporaire noir à base de henné.»
					b) Substance utilisée dans des teintures capillaires non oxydantes	b) 0,5 %		

▼M3

Numéro d'ordre	Identification des substances				Restrictions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
208	Chlorhydrate de 5-amino-4-chloro-2-méthylphénol	5-Amino-4-Chloro-o-Cresol HCl	110102-85-7		Substance utilisée dans des teintures capillaires oxydantes		Après mélange dans des conditions d'oxydation, la teneur maximale appliquée à la chevelure ne doit pas dépasser 1,5 % (exprimée en chlorhydrate).	Le rapport de mélange doit figurer sur l'étiquetage. «⚠ Les colorants capillaires peuvent provoquer des réactions allergiques sévères. Lire et suivre les instructions. Ce produit n'est pas destiné à être utilisé sur les personnes de moins de seize ans. Les tatouages temporaires noirs à base de henné peuvent augmenter le risque d'allergie. Ne colorez pas vos cheveux si: — vous présentez une éruption cutanée sur le visage ou si votre cuir chevelu est sensible, irrité ou abîmé, — vous avez déjà fait une réaction après avoir coloré vos cheveux, — vous avez fait par le passé une réaction à un tatouage temporaire noir à base de henné.»
209	1H-indol-6-ol	6-Hydroxyindole	2380-86-1	417-020-4	Substance utilisée dans des teintures capillaires oxydantes		Après mélange dans des conditions d'oxydation, la teneur maximale appliquée à la chevelure ne doit pas dépasser 0,5 %.	Le rapport de mélange doit figurer sur l'étiquetage. «⚠ Les colorants capillaires peuvent provoquer des réactions allergiques sévères. Lire et suivre les instructions.

▼M3

Numéro d'ordre	Identification des substances				Restrictions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
								Ce produit n'est pas destiné à être utilisé sur les personnes de moins de seize ans. Les tatouages temporaires noirs à base de henné peuvent augmenter le risque d'allergie. Ne colorez pas vos cheveux si: — vous présentez une éruption cutanée sur le visage ou si votre cuir chevelu est sensible, irrité ou abîmé, — vous avez déjà fait une réaction après avoir coloré vos cheveux, — vous avez fait par le passé une réaction à un tatouage temporaire noir à base de henné.»
210	1H-indole-2,3-dione	Isatin	91-56-5	202-077-8	Substance utilisée dans des teintures capillaires non oxydantes	1,6 %		«⚠ Les colorants capillaires peuvent provoquer des réactions allergiques sévères. Lire et suivre les instructions. Ce produit n'est pas destiné à être utilisé sur les personnes de moins de seize ans. Les tatouages temporaires noirs à base de henné peuvent augmenter le risque d'allergie. Ne colorez pas vos cheveux si: — vous présentez une éruption cutanée sur le visage ou si votre cuir chevelu est sensible, irrité ou abîmé,

▼M3

Numéro d'ordre	Identification des substances				Restrictions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
								— vous avez déjà fait une réaction après avoir coloré vos cheveux, — vous avez fait par le passé une réaction à un tatouage temporaire noir à base de henné.»

▼M18

211	2-Aminopyridin-3-ol	2-Amino-3-Hydroxypyridine	16867-03-1	240-886-8	a) Colorant d'oxydation pour la coloration des cheveux b) Produits destinés à la coloration des cils		a) Après mélange dans des conditions d'oxydation, la concentration maximale appliquée à la chevelure ne doit pas dépasser 1,0 % b) Après mélange dans des conditions d'oxydation, la concentration maximale appliquée aux cils ne doit pas dépasser 0,5 % b) Usage professionnel	a) Doit figurer sur l'étiquetage: le ratio de mélange. «⚠ Les colorants capillaires peuvent provoquer des réactions allergiques sévères. Lire et suivre les instructions. Ce produit n'est pas destiné à être utilisé sur les personnes de moins de 16 ans. Les tatouages temporaires noirs à base de henné peuvent augmenter le risque d'allergie. Ne vous colorez pas les cheveux si: — vous présentez une éruption cutanée sur le visage ou si votre cuir chevelu est sensible, irrité ou abîmé, — vous avez déjà fait une réaction après avoir coloré vos cheveux,

▼M18

Numéro d'ordre	Identification des substances				Restrictions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
								— vous avez fait par le passé une réaction à un tatouage temporaire noir à base de henné.» b) À partir du 3 mars 2018 doit figurer sur l'étiquetage: le ratio de mélange. «⚠ Ce produit peut provoquer des réactions allergiques sévères. Lire et suivre les instructions. Ce produit n'est pas destiné à être utilisé sur les personnes de moins de 16 ans. Les tatouages temporaires noirs à base de henné peuvent augmenter le risque d'allergie. Ne pas utiliser pour colorer les cils: — d'une personne présentant une éruption cutanée sur le visage ou un cuir chevelu sensible, irrité ou abîmé, — d'une personne ayant déjà fait une réaction après avoir coloré ses cheveux ou ses cils, — d'une personne ayant fait par le passé une réaction à un tatouage temporaire noir à base de henné. Réservé aux professionnels. Rincer immédiatement les yeux si le produit entre en contact avec ceux-ci.»

▼M3

Numéro d'ordre	Identification des substances				Restrictions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
212	Acétate de 2-méthyl-1-naphtalénol	1-Acetoxy-2-Methylnaphthalene	5697-02-9	454-690-7	Substance utilisée dans des teintures capillaires oxydantes		Après mélange dans des conditions d'oxydation, la teneur maximale appliquée à la chevelure ne doit pas dépasser 2,0 % (lorsque les deux substances 2-Methyl-1-Naphthol et 1-Acetoxy-2-Methylnaphthalene sont présentes dans une préparation pour teinture capillaire, la teneur maximale en 2-Methyl-1-Naphthol appliquée à la chevelure ne doit pas dépasser 2,0 %).	Le rapport de mélange doit figurer sur l'étiquetage. «⚠ Les colorants capillaires peuvent provoquer des réactions allergiques sévères. Lire et suivre les instructions. Ce produit n'est pas destiné à être utilisé sur les personnes de moins de seize ans. Les tatouages temporaires noirs à base de henné peuvent augmenter le risque d'allergie. Ne colorez pas vos cheveux si: — vous présentez une éruption cutanée sur le visage ou si votre cuir chevelu est sensible, irrité ou abîmé, — vous avez déjà fait une réaction après avoir coloré vos cheveux, — vous avez fait par le passé une réaction à un tatouage temporaire noir à base de henné.»

▼M3

Numéro d'ordre	Identification des substances				Restrictions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
213	1-hydroxy-2-méthyl-naphtalène	2-Methyl-1-Naphthol	7469-77-4	231-265-2	Substance utilisée dans des teintures capillaires oxydantes		Après mélange dans des conditions d'oxydation, la teneur maximale appliquée à la chevelure ne doit pas dépasser 2,0 % (lorsque les deux substances 2-Methyl-1-Naphthol et 1-Acetoxy-2-Methylnaphthalene sont présentes dans une préparation pour teinture capillaire, la teneur maximale en 2-Methyl-1-Naphthol appliquée à la chevelure ne doit pas dépasser 2,0 %).	Le rapport de mélange doit figurer sur l'étiquetage. «⚠ Les colorants capillaires peuvent provoquer des réactions allergiques sévères. Lire et suivre les instructions. Ce produit n'est pas destiné à être utilisé sur les personnes de moins de seize ans. Les tatouages temporaires noirs à base de henné peuvent augmenter le risque d'allergie. Ne colorez pas vos cheveux si: — vous présentez une éruption cutanée sur le visage ou si votre cuir chevelu est sensible, irrité ou abîmé, — vous avez déjà fait une réaction après avoir coloré vos cheveux, — vous avez fait par le passé une réaction à un tatouage temporaire noir à base de henné.»

▼M3

Numéro d'ordre	Identification des substances				Restrictions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
214	5,7-dinitro-8-oxydonaphtalène-2-sulfonate de disodium CI 10316	Acid Yellow 1	846-70-8	212-690-2	a) Substance utilisée dans des teintures capillaires oxydantes b) Substance utilisée dans des teintures capillaires non oxydantes	 b) 0,2 %	a) Après mélange dans des conditions d'oxydation, la teneur maximale appliquée à la chevelure ne doit pas dépasser 1,0 %.	a) Le rapport de mélange doit figurer sur l'étiquetage. Pour a) et b): «⚠ Les colorants capillaires peuvent provoquer des réactions allergiques sévères. Lire et suivre les instructions. Ce produit n'est pas destiné à être utilisé sur les personnes de moins de seize ans. Les tatouages temporaires noirs à base de henné peuvent augmenter le risque d'allergie. Ne colorez pas vos cheveux si: — vous présentez une éruption cutanée sur le visage ou si votre cuir chevelu est sensible, irrité ou abîmé, — vous avez déjà fait une réaction après avoir coloré vos cheveux, — vous avez fait par le passé une réaction à un tatouage temporaire noir à base de henné.»

▼M1

Numéro d'ordre	Identification des substances				Restrictions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
215	4-Amino-3-nitrophenol	4-Amino-3-nitrophenol	610-81-1	210-236-8	a) Colorant d'oxydation pour la coloration des cheveux		a) Après mélange dans des conditions d'oxydation, la teneur maximale appliquée à la chevelure ne doit pas dépasser 1,5 %.	a) Doit figurer sur l'étiquetage: le ratio de mélange. «⚠ Les colorants capillaires peuvent provoquer des réactions allergiques sévères. Lire et suivre les instructions. Ce produit n'est pas destiné à être utilisé sur les personnes de moins de 16 ans. Les tatouages temporaires noirs à base de henné peuvent augmenter le risque d'allergie. Ne vous colorez pas les cheveux si: — vous présentez une éruption cutanée sur le visage ou si votre cuir chevelu est sensible, irrité ou abîmé, — vous avez déjà fait une réaction après avoir coloré vos cheveux, — vous avez fait par le passé une réaction à un tatouage temporaire noir à base de henné.»

▼M1

Numéro d'ordre	Identification des substances				Restrictions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
					b) Colorant non oxydant pour la coloration des cheveux	b) 1,0 %		b) « ⚠ Les colorants capillaires peuvent provoquer des réactions allergiques sévères. Lire et suivre les instructions. Ce produit n'est pas destiné à être utilisé sur les personnes de moins de 16 ans. Les tatouages temporaires noirs à base de henné peuvent augmenter le risque d'allergie. Ne vous colorez pas les cheveux si: — vous présentez une éruption cutanée sur le visage ou si votre cuir chevelu est sensible, irrité ou abîmé, — vous avez déjà fait une réaction après avoir coloré vos cheveux, — vous avez fait par le passé une réaction à un tatouage temporaire noir à base de henné.»

▼M1

Numéro d'ordre	Identification des substances				Restrictions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
216	2,7-Naphthalenediol	2,7-Naphthalenediol	582-17-2	209-478-7	a) Colorant d'oxydation pour la coloration des cheveux b) Colorant non oxydant pour la coloration des cheveux	 b) 1,0 %	a) Après mélange dans des conditions d'oxydation, la teneur maximale appliquée à la chevelure ne doit pas dépasser 1,0 %.	a) Doit figurer sur l'étiquetage: le ratio de mélange. «⚠ Les colorants capillaires peuvent provoquer des réactions allergiques sévères. Lire et suivre les instructions. Ce produit n'est pas destiné à être utilisé sur les personnes de moins de 16 ans. Les tatouages temporaires noirs à base de henné peuvent augmenter le risque d'allergie. Ne vous colorez pas les cheveux si: — vous présentez une éruption cutanée sur le visage ou si votre cuir chevelu est sensible, irrité ou abîmé, — vous avez déjà fait une réaction après avoir coloré vos cheveux, — vous avez fait par le passé une réaction à un tatouage temporaire noir à base de henné.»

▼M1

Numéro d'ordre	Identification des substances				Restrictions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
►M4 217	*m*-Aminophénol et ses sels	m-Aminophenol m-Aminophenol HCl m-Aminophenol sulfate	591-27-5 / 51-81-0 / 68239-81-6/ 38171-54-9	209-711-2 / 200-125-2 / 269-475-1	a) Colorant d'oxydation pour la coloration des cheveux		Pour a) et b): après mélange dans des conditions d'oxydation, la teneur maximale appliquée à la chevelure ou aux cils ne doit pas dépasser 1,2 %. ◄	►M4 a) Doit figurer sur l'étiquetage: le ratio de mélange. «⚠ Les colorants capillaires peuvent provoquer des réactions allergiques sévères. Lire et suivre les instructions. Ce produit n'est pas destiné à être utilisé sur les personnes de moins de seize ans. Les tatouages temporaires noirs à base de henné peuvent augmenter le risque d'allergie. Ne vous colorez pas les cheveux si: — vous présentez une éruption cutanée sur le visage ou si votre cuir chevelu est sensible, irrité ou abîmé, — vous avez déjà fait une réaction après avoir coloré vos cheveux, — vous avez fait par le passé une réaction à un tatouage temporaire noir à base de henné.» ◄

▼M1

Numéro d'ordre	Identification des substances				Restrictions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
					►M4 b) Produits destinés à la coloration des cils		b) Usage professionnel uniquement ◄	►M4 b) Doit figurer sur l'étiquetage: le ratio de mélange. «Réservé aux professionnels. ⚠ Ce produit peut provoquer des réactions allergiques sévères. Lire et suivre les instructions. Ce produit n'est pas destiné à être utilisé sur les personnes de moins de seize ans. Les tatouages temporaires noirs à base de henné peuvent augmenter le risque d'allergie. Ne pas utiliser pour colorer les cils: — d'une personne présentant une éruption cutanée sur le visage ou un cuir chevelu sensible, irrité ou abîmé, — d'une personne ayant déjà fait une réaction après avoir coloré ses cheveux ou ses cils,

▼M1

Numéro d'ordre	Identification des substances				Restrictions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
								— d'une personne ayant fait par le passé une réaction à un tatouage temporaire noir à base de henné.» ◄
218	6-Hydroxy-3,4-dimethyl-2-pyridone	2,6-Dihydroxy-3,4-dimethylpyridine	84540-47-6	283-141-2	Colorant d'oxydation pour la coloration des cheveux		Après mélange dans des conditions d'oxydation, la teneur maximale appliquée à la chevelure ne doit pas dépasser 1,0 %.	Doit figurer sur l'étiquetage: le ratio de mélange. «⚠ Les colorants capillaires peuvent provoquer des réactions allergiques sévères. Lire et suivre les instructions. Ce produit n'est pas destiné à être utilisé sur les personnes de moins de 16 ans. Les tatouages temporaires noirs à base de henné peuvent augmenter le risque d'allergie. Ne vous colorez pas les cheveux si: — vous présentez une éruption cutanée sur le visage ou si votre cuir chevelu est sensible, irrité ou abîmé, — vous avez déjà fait une réaction après avoir coloré vos cheveux,

▼M1

Numéro d'ordre	Identification des substances				Restrictions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
								— vous avez fait par le passé une réaction à un tatouage temporaire noir à base de henné.»
219	1-Hydroxy-3-nitro-4-(3-hydroxypro-pylamino)benzène ([17])	4-Hydroxypropylamino-3-nitrophenol	92952-81-3	406-305-9	a) Colorant d'oxydation pour la coloration des cheveux b) Colorant non oxydant pour la coloration des cheveux	b) 2,6 %	a) Après mélange dans des conditions d'oxydation, la teneur maximale appliquée à la chevelure ne doit pas dépasser 2,6 % calculée en base libre. a) et b): — Ne pas utiliser avec des agents de nitrosation — Teneur maximale en nitrosamine: 50 µg/kg — À conserver en récipients sans nitrite	a) Doit figurer sur l'étiquetage: le ratio de mélange. «⚠ Les colorants capillaires peuvent provoquer des réactions allergiques sévères. Lire et suivre les instructions. Ce produit n'est pas destiné à être utilisé sur les personnes de moins de 16 ans. Les tatouages temporaires noirs à base de henné peuvent augmenter le risque d'allergie. Ne vous colorez pas les cheveux si: — vous présentez une éruption cutanée sur le visage ou si votre cuir chevelu est sensible, irrité ou abîmé, — vous avez déjà fait une réaction après avoir coloré vos cheveux, — vous avez fait par le passé une réaction à un tatouage temporaire noir à base de henné.»

▼M1

Numéro d'ordre	Identification des substances				Restrictions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
220	1-[(2′-Méthoxyéthyl) amino]-2-nitro-4-[di-(2′-hydroxyéthyl) amino]benzène ([17])	HC Blue No 11	23920-15-2	459-980-7	Colorant non oxydant pour la coloration des cheveux	2,0 %	— Ne pas utiliser avec des agents de nitrosation — Teneur maximale en nitrosamine: 50 µg/kg — À conserver en récipients sans nitrite	
▼M3 221	2-(4-Méthyl-2-nitro-phénylamino)éthanol	Hydroxyethyl-2-Nitro-p-Toluidine	100418-33-5	408-090-7	a) Substance utilisée dans des teintures capillaires oxydantes b) Substance utilisée dans des teintures capillaires non oxydantes	b) 1,0 %	a) Après mélange dans des conditions d'oxydation, la teneur maximale appliquée à la chevelure ne doit pas dépasser 1,0 %. Pour a) et b): — ne pas utiliser avec des agents de nitrosation, — teneur maximale en nitrosamines: 50 µg/kg, — à conserver dans des récipients sans nitrite.	a) Le rapport de mélange doit figurer sur l'étiquetage. «⚠ Les colorants capillaires peuvent provoquer des réactions allergiques sévères. Lire et suivre les instructions. Ce produit n'est pas destiné à être utilisé sur les personnes de moins de seize ans.

▼M3

Numéro d'ordre	Identification des substances				Restrictions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
								Les tatouages temporaires noirs à base de henné peuvent augmenter le risque d'allergie. Ne colorez pas vos cheveux si: — vous présentez une éruption cutanée sur le visage ou si votre cuir chevelu est sensible, irrité ou abîmé, — vous avez déjà fait une réaction après avoir coloré vos cheveux, — vous avez fait par le passé une réaction à un tatouage temporaire noir à base de henné.»

▼M1

222	1-Hydroxy-2-bêta-hydroxyéthyla-mino-4,6-dinitrobenzène	2-Hydroxyethylpicramic acid	99610-72-7	412-520-9	a) Colorant d'oxydation pour la coloration des cheveux b) Colorant non oxydant pour la coloration des cheveux	b) 2,0 %	a) Après mélange dans des conditions d'oxydation, la teneur maximale appliquée à la chevelure ne doit pas dépasser 1,5 %. a) et b): — Ne pas utiliser avec des agents de nitrosation — Concentration maximale en nitrosamine: 50 µg/kg — À conserver en récipients sans nitrite	a) Doit figurer sur l'étiquetage: le ratio de mélange. «⚠ Les colorants capillaires peuvent provoquer des réactions allergiques sévères. Lire et suivre les instructions. Ce produit n'est pas destiné à être utilisé sur les personnes de moins de 16 ans. Les tatouages temporaires noirs à base de henné peuvent augmenter le risque d'allergie. Ne vous colorez pas les cheveux si:

▼M1

Numéro d'ordre	Identification des substances				Restrictions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
								— vous présentez une éruption cutanée sur le visage ou si votre cuir chevelu est sensible, irrité ou abîmé, — vous avez déjà fait une réaction après avoir coloré vos cheveux, — vous avez fait par le passé une réaction à un tatouage temporaire noir à base de henné.»
223	p-Methylaminophenol et son sulfate	p-Methylaminophenol p-Methylaminophenolsulfate	150-75-4/ 55-55-0/ 1936-57-8	205-768-2/ 200-237-1/ 217-706-1	Colorant d'oxydation pour la coloration des cheveux		Après mélange dans des conditions d'oxydation, la teneur maximale appliquée à la chevelure ne doit pas dépasser 0,68 % (en sulfate). — Ne pas utiliser avec des agents de nitrosation — Concentration maximale en nitrosamine: 50 µg/kg — À conserver en récipients sans nitrite	Doit figurer sur l'étiquetage: le ratio de mélange. «⚠ Les colorants capillaires peuvent provoquer des réactions allergiques sévères. Lire et suivre les instructions. Ce produit n'est pas destiné à être utilisé sur les personnes de moins de 16 ans. Les tatouages temporaires noirs à base de henné peuvent augmenter le risque d'allergie. Ne vous colorez pas les cheveux si: — vous présentez une éruption cutanée sur le visage ou si votre cuir chevelu est sensible, irrité ou abîmé,

▼M1

Numéro d'ordre	Identification des substances				Restrictions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
								— vous avez déjà fait une réaction après avoir coloré vos cheveux, — vous avez fait par le passé une réaction à un tatouage temporaire noir à base de henné.»
224	1-Propanol, 3-[[4-[bis(2- hydroxyéthyl)amino]-2- nitrophényl]amino] ([17])	HC Violet No 2	104226-19-9	410-910-3	Colorant non oxydant pour la coloration des cheveux	2,0 %	— Ne pas utiliser avec des agents de nitrosation — Teneur maximale en nitrosamine: 50 µg/kg — À conserver en récipients sans nitrite	Peut provoquer une réaction allergique
225	1-(bêta-Hydroxyéthyl) amino-2-nitro-4-N-éthyl-N- (bêta-hydroxyéthyl) aminobenzène et son chlorhydrate	HC Blue No 12	104516-93-0/132885-85-9 (HCl)	-/407-020-2	a) Colorant d'oxydation pour la coloration des cheveux b) Colorant non oxydant pour la coloration des cheveux	b) 1,5 % (en chlorhydrate)	a) Après mélange dans des conditions d'oxydation, la teneur maximale appliquée à la chevelure ne doit pas dépasser 0,75 % (en chlorhydrate). a) et b): — Ne pas utiliser avec des agents de nitrosation — Concentration maximale en nitrosamine: 50 µg/kg — À conserver en récipients sans nitrite	a) Doit figurer sur l'étiquetage: le ratio de mélange. «⚠ Les colorants capillaires peuvent provoquer des réactions allergiques sévères. Lire et suivre les instructions. Ce produit n'est pas destiné à être utilisé sur les personnes de moins de 16 ans. Les tatouages temporaires noirs à base de henné peuvent augmenter le risque d'allergie. Ne vous colorez pas les cheveux si:

▼M1

Numéro d'ordre	Identification des substances				Restrictions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
								— vous présentez une éruption cutanée sur le visage ou si votre cuir chevelu est sensible, irrité ou abîmé, — vous avez déjà fait une réaction après avoir coloré vos cheveux, — vous avez fait par le passé une réaction à un tatouage temporaire noir à base de henné.»
226	4,4′-[1,3-Propanediyl-bis(oxy)] bisbenzène-1,3-diamine et son sel de tétrahydrochlorure ([17])	1,3-bis-(2,4-Diaminophenoxy)propane 1,3-bis-(2,4-Diaminophenoxy)propane HCl	81892-72-0/ 74918-21-1	279-845-4/ 278-022-7	a) Colorant d'oxydation pour la coloration des cheveux		a) Après mélange dans des conditions d'oxydation, la teneur maximale appliquée à la chevelure ne doit pas dépasser 1,2 % calculée en base libre (1,8 % en sel de tétrahydrochlorure).	a) Doit figurer sur l'étiquetage: le ratio de mélange. «⚠ Les colorants capillaires peuvent provoquer des réactions allergiques sévères. Lire et suivre les instructions. Ce produit n'est pas destiné à être utilisé sur les personnes de moins de 16 ans. Les tatouages temporaires noirs à base de henné peuvent augmenter le risque d'allergie. Ne vous colorez pas les cheveux si: — vous présentez une éruption cutanée sur le visage ou si votre cuir chevelu est sensible, irrité ou abîmé,

▼M1

Numéro d'ordre	Identification des substances				Restrictions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
								— vous avez déjà fait une réaction après avoir coloré vos cheveux, — vous avez fait par le passé une réaction à un tatouage temporaire noir à base de henné.»
					b) Colorant non oxydant pour la coloration des cheveux	b) 1,2 % en base libre (1,8 % en sel de tétrahydrochlorure)		b) Peut provoquer une réaction allergique
227	3-Amino-2,4-dichlorophenol et son chlorhydrate	3-Amino-2,4-dichlorophenol 3-Amino-2,4-dichlorophenol HCl	61693-42-3/ 61693-43-4	262-909-0/-	a) Colorant d'oxydation pour la coloration des cheveux		a) Après mélange dans des conditions d'oxydation, la teneur maximale appliquée à la chevelure ne doit pas dépasser 1,5 % (en chlorhydrate).	a) Doit figurer sur l'étiquetage: le ratio de mélange. «⚠ Les colorants capillaires peuvent provoquer des réactions allergiques sévères. Lire et suivre les instructions. Ce produit n'est pas destiné à être utilisé sur les personnes de moins de 16 ans. Les tatouages temporaires noirs à base de henné peuvent augmenter le risque d'allergie. Ne vous colorez pas les cheveux si:
					b) Colorant non oxydant pour la coloration des cheveux	b) 1,5 % (en chlorhydrate)		

▼M1

Numéro d'ordre	Identification des substances				Restrictions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
								— vous présentez une éruption cutanée sur le visage ou si votre cuir chevelu est sensible, irrité ou abîmé, — vous avez déjà fait une réaction après avoir coloré vos cheveux, — vous avez fait par le passé une réaction à un tatouage temporaire noir à base de henné.»
228	3-Méthyl-1-phényl-5-pyrazolone	Phenyl methyl pyrazolone	89-25-8	201-891-0	Colorant d'oxydation pour la coloration des cheveux		Après mélange dans des conditions d'oxydation, la teneur maximale appliquée à la chevelure ne doit pas dépasser 0,25 %.	Doit figurer sur l'étiquetage: le ratio de mélange. «⚠ Les colorants capillaires peuvent provoquer des réactions allergiques sévères. Lire et suivre les instructions. Ce produit n'est pas destiné à être utilisé sur les personnes de moins de 16 ans. Les tatouages temporaires noirs à base de henné peuvent augmenter le risque d'allergie. Ne vous colorez pas les cheveux si: — vous présentez une éruption cutanée sur le visage ou si votre cuir chevelu est sensible, irrité ou abîmé,

▼M1

Numéro d'ordre	Identification des substances				Restrictions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
								— vous avez déjà fait une réaction après avoir coloré vos cheveux, — vous avez fait par le passé une réaction à un tatouage temporaire noir à base de henné.»
►M4 229	5-[(2-Hydroxyéthyl)amino]-o-crésol	2-Methyl-5-Hydroxyethyl Aminophenol	55302-96-0	259-583-7	a) Colorant d'oxydation pour la coloration des cheveux		Pour a) et b): après mélange dans des conditions d'oxydation, la teneur maximale appliquée à la chevelure ou aux cils ne doit pas dépasser 1,5 %. — Ne pas utiliser avec des agents de nitrosation. — Teneur maximale en nitrosamine: 50 µg/kg. — À conserver en récipients sans nitrite ◄	►M4 a) Doit figurer sur l'étiquetage: le ratio de mélange. «⚠ Les colorants capillaires peuvent provoquer des réactions allergiques sévères. Lire et suivre les instructions. Ce produit n'est pas destiné à être utilisé sur les personnes de moins de seize ans. Les tatouages temporaires noirs à base de henné peuvent augmenter le risque d'allergie. Ne vous colorez pas les cheveux si: — vous présentez une éruption cutanée sur le visage ou si votre cuir chevelu est sensible, irrité ou abîmé, — vous avez déjà fait une réaction après avoir coloré vos cheveux,

▼M1

Numéro d'ordre	Identification des substances				Restrictions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
								— vous avez fait par le passé une réaction à un tatouage temporaire noir à base de henné.» ◄
					►M4 b) Produits destinés à la coloration des cils		b) Usage professionnel uniquement ◄	►M4 b) Doit figurer sur l'étiquetage: le ratio de mélange. «Réservé aux professionnels. ⚠ Ce produit peut provoquer des réactions allergiques sévères. Lire et suivre les instructions. Ce produit n'est pas destiné à être utilisé sur les personnes de moins de seize ans. Les tatouages temporaires noirs à base de henné peuvent augmenter le risque d'allergie. Ne pas utiliser pour colorer les cils: — d'une personne présentant une éruption cutanée sur le visage ou un cuir chevelu sensible, irrité ou abîmé, — d'une personne ayant déjà fait une réaction après avoir coloré ses cheveux ou ses cils,

▼M1

Numéro d'ordre	Identification des substances				Restrictions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
								— d'une personne ayant fait par le passé une réaction à un tatouage temporaire noir à base de henné. Rincer immédiatement les yeux si le produit entre en contact avec ceux-ci.» ◄
230	3,4-Dihydro-2*H*-1,4-benzoxazine-6-ol	Hydroxybenzomorpholine	26021-57-8	247-415-5	Colorant d'oxydation pour la coloration des cheveux		Après mélange dans des conditions d'oxydation, la teneur maximale appliquée à la chevelure ne doit pas dépasser 1,0 %. — Ne pas utiliser avec des agents de nitrosation — Teneur maximale en nitrosamine: 50 µg/kg — À conserver en récipients sans nitrite	Doit figurer sur l'étiquetage: le ratio de mélange. «⚠ Les colorants capillaires peuvent provoquer des réactions allergiques sévères. Lire et suivre les instructions. Ce produit n'est pas destiné à être utilisé sur les personnes de moins de 16 ans. Les tatouages temporaires noirs à base de henné peuvent augmenter le risque d'allergie. Ne vous colorez pas les cheveux si: — vous présentez une éruption cutanée sur le visage ou si votre cuir chevelu est sensible, irrité ou abîmé, — vous avez déjà fait une réaction après avoir coloré vos cheveux, — vous avez fait par le passé une réaction à un tatouage temporaire noir à base de henné.»

▼M1

Numéro d'ordre	Identification des substances				Restrictions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
231	1,5-Di-(bêta-Hydroxyéthylamino)-2-nitro-4-chlorobenzène ([17])	HC Yellow No 10	109023-83-8	416-940-3	Colorant non oxydant pour la coloration des cheveux	0,1 %	— Ne pas utiliser avec des agents de nitrosation — Teneur maximale en nitrosamine: 50 µg/kg — À conserver en récipients sans nitrite	
232	2,6- Diméthoxy-3,5-pyridine-diamine et son chlorhydrate	2,6-Dimethoxy-3,5-pyridinediamine; 2,6-Dimethoxy-3,5-pyridinediamine HCl	56216-28-5/ 85679-78-3	260-062-1/-	Colorant d'oxydation pour la coloration des cheveux		Après mélange dans des conditions d'oxydation, la teneur maximale appliquée à la chevelure ne doit pas dépasser 0,25 % (en chlorhydrate).	Doit figurer sur l'étiquetage: le ratio de mélange. «⚠ Les colorants capillaires peuvent provoquer des réactions allergiques sévères. Lire et suivre les instructions. Ce produit n'est pas destiné à être utilisé sur les personnes de moins de 16 ans. Les tatouages temporaires noirs à base de henné peuvent augmenter le risque d'allergie. Ne vous colorez pas les cheveux si: — vous présentez une éruption cutanée sur le visage ou si votre cuir chevelu est sensible, irrité ou abîmé, — vous avez déjà fait une réaction après avoir coloré vos cheveux,

▼M1

Numéro d'ordre	Identification des substances				Restrictions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
								— vous avez fait par le passé une réaction à un tatouage temporaire noir à base de henné.»
233	1-(bêta-Aminoéthyl)amino-4-(bêta-hydroxyéthyl)oxy-2-nitrobenzène et ses sels	HC Orange No 2	85765-48-6	416-410-1	Colorant non oxydant pour la coloration des cheveux	1,0 %	— Ne pas utiliser avec des agents de nitrosation — Teneur maximale en nitrosamine: 50 µg/kg — À conserver en récipients sans nitrite	Doit figurer sur l'étiquetage: le ratio de mélange. «⚠ Les colorants capillaires peuvent provoquer des réactions allergiques sévères. Lire et suivre les instructions. Ce produit n'est pas destiné à être utilisé sur les personnes de moins de 16 ans. Les tatouages temporaires noirs à base de henné peuvent augmenter le risque d'allergie. Ne vous colorez pas les cheveux si: — vous présentez une éruption cutanée sur le visage ou si votre cuir chevelu est sensible, irrité ou abîmé, — vous avez fait une réaction après avoir coloré vos cheveux, — vous avez fait par le passé une réaction à un tatouage temporaire noir à base de henné.»

▼M1

Numéro d'ordre	Identification des substances				Restrictions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
234	2-[(4-Amino-2-méthyl-5-nitrophényl) amino] éthanol et ses sels	HC Violet No 1	82576-75-8	417-600-7	a) Colorant d'oxydation pour la coloration des cheveux		a) Après mélange dans des conditions d'oxydation, la teneur maximale appliquée à la chevelure ne doit pas dépasser 0,25 %. a) et b) — Ne pas utiliser avec des agents de nitrosation — Teneur maximale en nitrosamine: 50 µg/kg — À conserver en récipients sans nitrite	a) Doit figurer sur l'étiquetage: le ratio de mélange. «⚠ Les colorants capillaires peuvent provoquer des réactions allergiques sévères. Lire et suivre les instructions. Ce produit n'est pas destiné à être utilisé sur les personnes de moins de 16 ans. Les tatouages temporaires noirs à base de henné peuvent augmenter le risque d'allergie. Ne vous colorez pas les cheveux si: — vous présentez une éruption cutanée sur le visage ou si votre cuir chevelu est sensible, irrité ou abîmé, — vous avez déjà fait une réaction après avoir coloré vos cheveux, — vous avez fait par le passé une réaction à un tatouage temporaire noir à base de henné.»
					b) Colorant non oxydant pour la coloration des cheveux	b) 0,28 %		b) «⚠ Les colorants capillaires peuvent provoquer des réactions allergiques sévères. Lire et suivre les instructions.

▼M1

Numéro d'ordre	Identification des substances				Restrictions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
								Ce produit n'est pas destiné à être utilisé sur les personnes de moins de 16 ans. Les tatouages temporaires noirs à base de henné peuvent augmenter le risque d'allergie. Ne vous colorez pas les cheveux si: — vous présentez une éruption cutanée sur le visage ou si votre cuir chevelu est sensible, irrité ou abîmé, — vous avez déjà fait une réaction après avoir coloré vos cheveux, — vous avez fait par le passé une réaction à un tatouage temporaire noir à base de henné.»
235	2-[3-(Méthylamino)-4-nitrophénoxy] éthanol ([17])	3-Methylamino-4-nitrophenoxyethanol	59820-63-2	261-940-7	Colorant non oxydant pour la coloration des cheveux	0,15 %	— Ne pas utiliser avec des agents de nitrosation — Teneur maximale en nitrosamine: 50 µg/kg — À conserver en récipients sans nitrite	
236	2-[(2-Méthoxy-4-nitrophénylamino]éthanol et ses sels	2-Hydroxyethylamino-5-nitroanisole	66095-81-6	266-138-0	Colorant non oxydant pour la coloration des cheveux	0,2 %	— Ne pas utiliser avec des agents de nitrosation	

▼M1

Numéro d'ordre	Identification des substances				Restrictions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
							— Teneur maximale en nitrosamine: 50 µg/kg — À conserver en récipients sans nitrite	
237	2,2′-[(4-Amino-3-nitrophényl)imino]bisséthanol et son chlorhydrate	HC Red No 13	29705-39-3/ 94158-13-1	-/303-083-4	a) Colorant d'oxydation pour la coloration des cheveux b) Colorant non oxydant pour la coloration des cheveux	b) 2,5 % (en chlorhydrate)	a) Après mélange dans des conditions d'oxydation, la teneur maximale appliquée à la chevelure ne doit pas dépasser 1,25 % (en chlorhydrate).	a) Doit figurer sur l'étiquetage: le ratio de mélange. «⚠ Les colorants capillaires peuvent provoquer des réactions allergiques sévères. Lire et suivre les instructions. Ce produit n'est pas destiné à être utilisé sur les personnes de moins de 16 ans. Les tatouages temporaires noirs à base de henné peuvent augmenter le risque d'allergie. Ne vous colorez pas les cheveux si: — vous présentez une éruption cutanée sur le visage ou si votre cuir chevelu est sensible, irrité ou abîmé, — vous avez déjà fait une réaction après avoir coloré vos cheveux, — vous avez fait par le passé une réaction à un tatouage temporaire noir à base de henné.»

▼M1

Numéro d'ordre	Identification des substances				Restrictions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
238	Naphtalène-1,5-diol	1,5-Naphthalenediol	83-56-7	201-487-4	a) Colorant d'oxydation pour la coloration des cheveux b) Colorant non oxydant pour la coloration des cheveux	 b) 1,0 %	a) Après mélange dans des conditions d'oxydation, la teneur maximale appliquée à la chevelure ne doit pas dépasser 1,0 %.	a) Doit figurer sur l'étiquetage: le ratio de mélange. «⚠ Les colorants capillaires peuvent provoquer des réactions allergiques sévères. Lire et suivre les instructions. Ce produit n'est pas destiné à être utilisé sur les personnes de moins de 16 ans. Les tatouages temporaires noirs à base de henné peuvent augmenter le risque d'allergie. Ne vous colorez pas les cheveux si: — vous présentez une éruption cutanée sur le visage ou si votre cuir chevelu est sensible, irrité ou abîmé, — vous avez déjà fait une réaction après avoir coloré vos cheveux, — vous avez fait par le passé une réaction à un tatouage temporaire noir à base de henné.»

▼M1

Numéro d'ordre	Identification des substances				Restrictions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
239	Hydroxypropyl bis(*N*- hydroxyéthyl-p-phénylènediamine) et son sel de tétrahydrochlorure	Hydroxypropyl bis(N-hydroxyethyl-p-phenylenediamine) HCl	128729-30-6/128729-28-2	-/416-320-2	Colorant d'oxydation pour la coloration des cheveux		Après mélange dans des conditions d'oxydation, la teneur maximale appliquée à la chevelure ne doit pas dépasser 0,4 % (en tétrahydrochlorure).	Doit figurer sur l'étiquetage: le ratio de mélange. «⚠ Les colorants capillaires peuvent provoquer des réactions allergiques sévères. Lire et suivre les instructions. Ce produit n'est pas destiné à être utilisé sur les personnes de moins de 16 ans. Les tatouages temporaires noirs à base de henné peuvent augmenter le risque d'allergie. Ne vous colorez pas les cheveux si: — vous présentez une éruption cutanée sur le visage ou si votre cuir chevelu est sensible, irrité ou abîmé, — vous avez déjà fait une réaction après avoir coloré vos cheveux, — vous avez fait par le passé une réaction à un tatouage temporaire noir à base de henné.»

▼M3

Numéro d'ordre	Identification des substances				Restrictions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
240	4-nitro-1,2-phénylènediamine	4-Nitro-o-Phenylenediamine	99-56-9	202-766-3	Substance utilisée dans des teintures capillaires oxydantes		Après mélange dans des conditions d'oxydation, la teneur maximale appliquée à la chevelure ne doit pas dépasser 0,5 %.	Le rapport de mélange doit figurer sur l'étiquetage. «⚠ Les colorants capillaires peuvent provoquer des réactions allergiques sévères. Lire et suivre les instructions. Ce produit n'est pas destiné à être utilisé sur les personnes de moins de seize ans. Les tatouages temporaires noirs à base de henné peuvent augmenter le risque d'allergie. Ne colorez pas vos cheveux si: — vous présentez une éruption cutanée sur le visage ou si votre cuir chevelu est sensible, irrité ou abîmé, — vous avez déjà fait une réaction après avoir coloré vos cheveux, — vous avez fait par le passé une réaction à un tatouage temporaire noir à base de henné.»

▼**M1**

Numéro d'ordre	Identification des substances				Restrictions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
►**M4** 241	5-Amino-o-crésol	4-Amino-2-Hydroxytoluene	2835-95-2	220-618-6	a) Colorant d'oxydation pour la coloration des cheveux		Pour a) et b): après mélange dans des conditions d'oxydation, la teneur maximale appliquée à la chevelure ou aux cils ne doit pas dépasser 1,5 %. ◄	►**M4** a) Doit figurer sur l'étiquetage: le ratio de mélange. «⚠ Les colorants capillaires peuvent provoquer des réactions allergiques sévères. Lire et suivre les instructions. Ce produit n'est pas destiné à être utilisé sur les personnes de moins de seize ans. Les tatouages temporaires noirs à base de henné peuvent augmenter le risque d'allergie. Ne vous colorez pas les cheveux si: — vous présentez une éruption cutanée sur le visage ou si votre cuir chevelu est sensible, irrité ou abîmé, — vous avez déjà fait une réaction après avoir coloré vos cheveux,

▼M1

Numéro d'ordre	Identification des substances				Restrictions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
								— vous avez fait par le passé une réaction à un tatouage temporaire noir à base de henné.» ◄
					►M4 b) Produits destinés à la coloration des cils		b) Usage professionnel uniquement ◄	►M4 b) Doit figurer sur l'étiquetage: le ratio de mélange. «Réservé aux professionnels. ⚠ Ce produit peut provoquer des réactions allergiques sévères. Lire et suivre les instructions. Ce produit n'est pas destiné à être utilisé sur les personnes de moins de seize ans. Les tatouages temporaires noirs à base de henné peuvent augmenter le risque d'allergie. Ne pas utiliser pour colorer les cils: — d'une personne présentant une éruption cutanée sur le visage ou un cuir chevelu sensible, irrité ou abîmé,

▼**M1**

Numéro d'ordre	Identification des substances				Restrictions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
								— d'une personne ayant déjà fait une réaction après avoir coloré ses cheveux ou ses cils, — d'une personne ayant fait par le passé une réaction à un tatouage temporaire noir à base de henné. Rincer immédiatement les yeux si le produit entre en contact avec ceux-ci.» ◄
►**M4** 242	2,4-Diaminophénoxyéthanol, son chlorhydrate et son sulfate	2,4-Diaminophenoxyethanol HCl; 2,4-Diaminophenoxyethanol sulfate	70643-19-5/ 66422-95-5/ 70643-20-8	–/266-357-1/ 274-713-2	a) Colorant d'oxydation pour la coloration des cheveux		Pour a) et b): après mélange dans des conditions d'oxydation, la teneur maximale appliquée à la chevelure ou aux cils ne doit pas dépasser 2,0 % (en chlorhydrate). ◄	►**M4** a) Doit figurer sur l'étiquetage: le ratio de mélange. «⚠ Les colorants capillaires peuvent provoquer des réactions allergiques sévères. Lire et suivre les instructions. Ce produit n'est pas destiné à être utilisé sur les personnes de moins de seize ans. Les tatouages temporaires noirs à base de henné peuvent augmenter le risque d'allergie.

▼M1

Numéro d'ordre	Identification des substances				Restrictions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
								Ne vous colorez pas les cheveux si: — vous présentez une éruption cutanée sur le visage ou si votre cuir chevelu est sensible, irrité ou abîmé, — vous avez déjà fait une réaction après avoir coloré vos cheveux, — vous avez fait par le passé une réaction à un tatouage temporaire noir à base de henné.» ◄
					►M4 b) Produits destinés à la coloration des cils		b) Usage professionnel uniquement ◄	►M4 b) Doit figurer sur l'étiquetage: le ratio de mélange. «Réservé aux professionnels. ⚠ Ce produit peut provoquer des réactions allergiques sévères. Lire et suivre les instructions.

▼M1

Numéro d'ordre	Identification des substances				Restrictions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
								Ce produit n'est pas destiné à être utilisé sur les personnes de moins de seize ans. Les tatouages temporaires noirs à base de henné peuvent augmenter le risque d'allergie. Ne pas utiliser pour colorer les cils: — d'une personne présentant une éruption cutanée sur le visage ou un cuir chevelu sensible, irrité ou abîmé, — d'une personne ayant déjà fait une réaction après avoir coloré ses cheveux ou ses cils, — d'une personne ayant fait par le passé une réaction à un tatouage temporaire noir à base de henné. Rincer immédiatement les yeux si le produit entre en contact avec ceux-ci.» ◄

▼M1

Numéro d'ordre	Identification des substances				Restrictions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
▼M18								
243	1,3-Benzènediol, 2-méthyl	2-Methylresorcinol	608-25-3	210-155-8	a) Colorant d'oxydation pour la coloration des cheveux		a) Après mélange dans des conditions d'oxydation, la concentration maximale appliquée à la chevelure ne doit pas dépasser 1,8 %	a) Doit figurer sur l'étiquetage: le ratio de mélange. «⚠ Les colorants capillaires peuvent provoquer des réactions allergiques sévères. Lire et suivre les instructions. Ce produit n'est pas destiné à être utilisé sur les personnes de moins de 16 ans. Les tatouages temporaires noirs à base de henné peuvent augmenter le risque d'allergie. Ne vous colorez pas les cheveux si: — vous présentez une éruption cutanée sur le visage ou si votre cuir chevelu est sensible, irrité ou abîmé, — vous avez déjà fait une réaction après avoir coloré vos cheveux, — vous avez fait par le passé une réaction à un tatouage temporaire noir à base de henné.»
					b) Colorant non oxydant pour la coloration des cheveux	b) 1,8 %		
					c) Produits destinés à la coloration des cils		c) Après mélange dans des conditions d'oxydation, la concentration maximale appliquée aux cils ne doit pas dépasser 1,25 % c) Usage professionnel	

▼M18

Numéro d'ordre	Identification des substances				Restrictions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
								c) À partir du 3 mars 2018 doit figurer sur l'étiquetage: le ratio de mélange. «⚠ Ce produit peut provoquer des réactions allergiques sévères. Lire et suivre les instructions. Ce produit n'est pas destiné à être utilisé sur les personnes de moins de 16 ans. Les tatouages temporaires noirs à base de henné peuvent augmenter le risque d'allergie. Ne pas utiliser pour colorer les cils: — d'une personne présentant une éruption cutanée sur le visage ou un cuir chevelu sensible, irrité ou abîmé, — d'une personne ayant déjà fait une réaction après avoir coloré ses cheveux ou ses cils, — d'une personne ayant fait par le passé une réaction à un tatouage temporaire noir à base de henné. Réservé aux professionnels. Rincer immédiatement les yeux si le produit entre en contact avec ceux-ci.»

▼M1

Numéro d'ordre	Identification des substances				Restrictions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
►M4 244	4-Amino-*m*-crésol	4-Amino-m-Cresol	2835-99-6	220-621-2	a) Colorant d'oxydation pour la coloration des cheveux		Pour a) et b): après mélange dans des conditions d'oxydation, la teneur maximale appliquée à la chevelure ou aux cils ne doit pas dépasser 1,5 %. ◄	►M4 a) Doit figurer sur l'étiquetage: le ratio de mélange. «⚠ Les colorants capillaires peuvent provoquer des réactions allergiques sévères. Lire et suivre les instructions. Ce produit n'est pas destiné à être utilisé sur les personnes de moins de seize ans. Les tatouages temporaires noirs à base de henné peuvent augmenter le risque d'allergie. Ne vous colorez pas les cheveux si: — vous présentez une éruption cutanée sur le visage ou si votre cuir chevelu est sensible, irrité ou abîmé, — vous avez déjà fait une réaction après avoir coloré vos cheveux,

▼M1

Numéro d'ordre	Identification des substances				Restrictions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
								— vous avez fait par le passé une réaction à un tatouage temporaire noir à base de henné.» ◄
					►M4 b) Produits destinés à la coloration des cils		b) Usage professionnel uniquement ◄	►M4 b) Doit figurer sur l'étiquetage: le ratio de mélange. «Réservé aux professionnels. ⚠ Ce produit peut provoquer des réactions allergiques sévères. Lire et suivre les instructions. Ce produit n'est pas destiné à être utilisé sur les personnes de moins de seize ans. Les tatouages temporaires noirs à base de henné peuvent augmenter le risque d'allergie. Ne pas utiliser pour colorer les cils: — d'une personne présentant une éruption cutanée sur le visage ou un cuir chevelu sensible, irrité ou abîmé,

▼**M1**

Numéro d'ordre	Identification des substances				Restrictions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
								— d'une personne ayant déjà fait une réaction après avoir coloré ses cheveux ou ses cils, — d'une personne ayant fait par le passé une réaction à un tatouage temporaire noir à base de henné. Rincer immédiatement les yeux si le produit entre en contact avec ceux-ci.» ◄
►**M4** 245	2-[(3-Amino-4-méthoxyphénnyl)amino]éthanol et son sulfate	2-Amino-4-Hydroxyethylaminoanisole 2-Amino-4-Hydroxyethylaminoanisole sulfate	83763-47-7 / 83763-48-8	280-733-2 / 280-734-8	a) Colorant d'oxydation pour la coloration des cheveux		Pour a) et b): après mélange dans des conditions d'oxydation, la teneur maximale appliquée à la chevelure ou aux cils ne doit pas dépasser 1,5 % (en sulfate). — Ne pas utiliser avec des agents de nitrosation. — Teneur maximale en nitrosamine: 50 µg/kg. — À conserver en récipients sans nitrite ◄	►**M4** a) Doit figurer sur l'étiquetage: le ratio de mélange. «⚠ Les colorants capillaires peuvent provoquer des réactions allergiques sévères. Lire et suivre les instructions. Ce produit n'est pas destiné à être utilisé sur les personnes de moins de seize ans. Les tatouages temporaires noirs à base de henné peuvent augmenter le risque d'allergie.

▼M1

Numéro d'ordre	Identification des substances				Restrictions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
								Ne vous colorez pas les cheveux si: — vous présentez une éruption cutanée sur le visage ou si votre cuir chevelu est sensible, irrité ou abîmé, — vous avez déjà fait une réaction après avoir coloré vos cheveux, — vous avez fait par le passé une réaction à un tatouage temporaire noir à base de henné.» ◄
					►M4 b) Produits destinés à la coloration des cils		b) Usage professionnel uniquement ◄	►M4 b) Doit figurer sur l'étiquetage: le ratio de mélange. «Réservé aux professionnels. ⚠ Ce produit peut provoquer des réactions allergiques sévères. Lire et suivre les instructions. Ce produit n'est pas destiné à être utilisé sur les personnes de moins de seize ans.

▼M1

Numéro d'ordre	Identification des substances				Restrictions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
								Les tatouages temporaires noirs à base de henné peuvent augmenter le risque d'allergie. Ne pas utiliser pour colorer les cils: — d'une personne présentant une éruption cutanée sur le visage ou un cuir chevelu sensible, irrité ou abîmé, — d'une personne ayant déjà fait une réaction après avoir coloré ses cheveux ou ses cils, — d'une personne ayant fait par le passé une réaction à un tatouage temporaire noir à base de henné. Rincer immédiatement les yeux si le produit entre en contact avec ceux-ci.» ◄

▼M1

Numéro d'ordre	Identification des substances				Restrictions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
246	Hydroxyéthyl-3,4-méthylénedioxyaniline et son chlorhydrate	Hydroxyethyl-3,4-methylenedioxyaniline HCl	94158-14-2	303-085-5	Colorant d'oxydation pour la coloration des cheveux		Après mélange dans des conditions d'oxydation, la teneur maximale appliquée à la chevelure ne doit pas dépasser 1,5 %. — Ne pas utiliser avec des agents de nitrosation — Teneur maximale en nitrosamine: 50 µg/kg — À conserver en récipients sans nitrite	Doit figurer sur l'étiquetage: le ratio de mélange. «⚠ Les colorants capillaires peuvent provoquer des réactions allergiques sévères. Lire et suivre les instructions. Ce produit n'est pas destiné à être utilisé sur les personnes de moins de 16 ans. Les tatouages temporaires noirs à base de henné peuvent augmenter le risque d'allergie. Ne vous colorez pas les cheveux si: — vous présentez une éruption cutanée sur le visage ou si votre cuir chevelu est sensible, irrité ou abîmé, — vous avez déjà fait une réaction après avoir coloré vos cheveux, — vous avez fait par le passé une réaction à un tatouage temporaire noir à base de henné.»

▼M1

Numéro d'ordre	Identification des substances				Restrictions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
247	2,2′-[[4-[(2-Hydroxyéthyl) amino]-3-nitrophényl]imino]bi-séthanol ([17])	HC Blue No 2	33229-34-4	251-410-3	Colorant non oxydant pour la coloration des cheveux	2,8 %	— Ne pas utiliser avec des agents de nitrosation — Teneur maximale en nitrosamine: 50 µg/kg — À conserver en récipients sans nitrite	Peut provoquer une réaction allergique
248	4-[(2-Hydroxyéthyl) amino]-3-nitrophénol	3-Nitro-p-hydroxyethylaminophenol	65235-31-6	265-648-0	a) Colorant d'oxydation pour la coloration des cheveux		a) Après mélange dans des conditions d'oxydation, la teneur maximale appliquée à la chevelure ne doit pas dépasser 3,0 %. a) et b): — Ne pas utiliser avec des agents de nitrosation — Teneur maximale en nitrosamine: 50 µg/kg — À conserver en récipients sans nitrite	a) Doit figurer sur l'étiquetage: le ratio de mélange. «⚠ Les colorants capillaires peuvent provoquer des réactions allergiques sévères. Lire et suivre les instructions. Ce produit n'est pas destiné à être utilisé sur les personnes de moins de 16 ans. Les tatouages temporaires noirs à base de henné peuvent augmenter le risque d'allergie. Ne vous colorez pas les cheveux si: — vous présentez une éruption cutanée sur le visage ou si votre cuir chevelu est sensible, irrité ou abîmé, — vous avez déjà fait une réaction après avoir coloré vos cheveux,

▼M1

Numéro d'ordre	Identification des substances				Restrictions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
								— vous avez fait par le passé une réaction à un tatouage temporaire noir à base de henné.»
					b) Colorant non oxydant pour la coloration des cheveux	b) 1,85 %		b) «⚠ Les colorants capillaires peuvent provoquer des réactions allergiques sévères. Lire et suivre les instructions. Ce produit n'est pas destiné à être utilisé sur les personnes de moins de 16 ans. Les tatouages temporaires noirs à base de henné peuvent augmenter le risque d'allergie. Ne vous colorez pas les cheveux si: — vous présentez une éruption cutanée sur le visage ou si votre cuir chevelu est sensible, irrité ou abîmé, — vous avez déjà fait une réaction après avoir coloré vos cheveux, — vous avez fait par le passé une réaction à un tatouage temporaire noir à base de henné.»

▼M1

Numéro d'ordre	Identification des substances				Restrictions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
249	1-(bêta-Uréidoéthyl) amino-4-nitrobenzène	4-Nitrophenyl aminoethylurea	27080-42-8	410-700-1	a) Colorant d'oxydation pour la coloration des cheveux b) Colorant non oxydant pour la coloration des cheveux	b) 0,5 %	a) Après mélange dans des conditions d'oxydation, la teneur maximale appliquée à la chevelure ne doit pas dépasser 0,25 %. a) et b): — Ne pas utiliser avec des agents de nitrosation — Concentration maximale en nitrosamine: 50 µg/kg — À conserver en récipients sans nitrite	a) Doit figurer sur l'étiquetage: le ratio de mélange. «⚠ Les colorants capillaires peuvent provoquer des réactions allergiques sévères. Lire et suivre les instructions. Ce produit n'est pas destiné à être utilisé sur les personnes de moins de 16 ans. Les tatouages temporaires noirs à base de henné peuvent augmenter le risque d'allergie. Ne vous colorez pas les cheveux si: — vous présentez une éruption cutanée sur le visage ou si votre cuir chevelu est sensible, irrité ou abîmé, — vous avez déjà fait une réaction après avoir coloré vos cheveux, — vous avez fait par le passé une réaction à un tatouage temporaire noir à base de henné.»

▼M1

Numéro d'ordre	Identification des substances				Restrictions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
▼M3								
250	1-amino-2-nitro-4-(2',3'-dihydroxypropyl)amino-5-chlorobenzène + 1,4-bis-(2',3'-dihydroxypropyl)amino-2-nitro-5-chlorobenzène	HC Red No. 10 + HC Red No. 11	95576-89-9 + 95576-92-4		a) Substance utilisée dans des teintures capillaires oxydantes b) Substance utilisée dans des teintures capillaires non oxydantes	b) 2,0 %	a) Après mélange dans des conditions d'oxydation, la teneur maximale appliquée à la chevelure ne doit pas dépasser 1,0 %. Pour a) et b): — ne pas utiliser avec des agents de nitrosation, — teneur maximale en nitrosamines: 50 µg/kg, — à conserver dans des récipients sans nitrite.	a) Le rapport de mélange doit figurer sur l'étiquetage. «⚠ Les colorants capillaires peuvent provoquer des réactions allergiques sévères. Lire et suivre les instructions. Ce produit n'est pas destiné à être utilisé sur les personnes de moins de seize ans. Les tatouages temporaires noirs à base de henné peuvent augmenter le risque d'allergie. Ne colorez pas vos cheveux si: — vous présentez une éruption cutanée sur le visage ou si votre cuir chevelu est sensible, irrité ou abîmé, — vous avez déjà fait une réaction après avoir coloré vos cheveux, — vous avez fait par le passé une réaction à un tatouage temporaire noir à base de henné.»

▼M3

Numéro d'ordre	Identification des substances				Restrictions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
251	2-(4-amino-3-nitroanilino)éthanol	HC Red No. 7	24905-87-1	246-521-9	Substance utilisée dans des teintures capillaires non oxydantes	1,0 %	— Ne pas utiliser avec des agents de nitrosation — Teneur maximale en nitrosamines: 50 µg/kg — À conserver dans des récipients sans nitrite	«⚠ Les colorants capillaires peuvent provoquer des réactions allergiques sévères. Lire et suivre les instructions. Ce produit n'est pas destiné à être utilisé sur les personnes de moins de seize ans. Les tatouages temporaires noirs à base de henné peuvent augmenter le risque d'allergie. Ne colorez pas vos cheveux si: — vous présentez une éruption cutanée sur le visage ou si votre cuir chevelu est sensible, irrité ou abîmé, — vous avez déjà fait une réaction après avoir coloré vos cheveux, — vous avez fait par le passé une réaction à un tatouage temporaire noir à base de henné.»

▼M1

Numéro d'ordre	Identification des substances				Restrictions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
252	2-Amino-6-chloro-4-nitrophenol	2-Amino-6-chloro-4-nitrophenol	6358-09-4	228-762-1	a) Colorant d'oxydation pour la coloration des cheveux		a) Après mélange dans des conditions d'oxydation, la teneur maximale appliquée à la chevelure ne doit pas dépasser 2,0 %.	a) Doit figurer sur l'étiquetage: le ratio de mélange. «⚠ Les colorants capillaires peuvent provoquer des réactions allergiques sévères. Lire et suivre les instructions. Ce produit n'est pas destiné à être utilisé sur les personnes de moins de 16 ans. Les tatouages temporaires noirs à base de henné peuvent augmenter le risque d'allergie. Ne vous colorez pas les cheveux si: — vous présentez une éruption cutanée sur le visage ou si votre cuir chevelu est sensible, irrité ou abîmé, — vous avez déjà fait une réaction après avoir coloré vos cheveux, — vous avez fait par le passé une réaction à un tatouage temporaire noir à base de henné.»

▼M1

Numéro d'ordre	Identification des substances				Restrictions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
					b) Colorant non oxydant pour la coloration des cheveux	b) 2,0 %		b) «⚠ Les colorants capillaires peuvent provoquer des réactions allergiques sévères. Lire et suivre les instructions. Ce produit n'est pas destiné à être utilisé sur les personnes de moins de 16 ans. Les tatouages temporaires noirs à base de henné peuvent augmenter le risque d'allergie. Ne vous colorez pas les cheveux si: — vous présentez une éruption cutanée sur le visage ou si votre cuir chevelu est sensible, irrité ou abîmé, — vous avez déjà fait une réaction après avoir coloré vos cheveux, — vous avez fait par le passé une réaction à un tatouage temporaire noir à base de henné.»

▼M3

253	2-[bis (2-hydroxyéthyl)amino]-5-nitrophénol	HC Yellow No. 4	59820-43-8	428-840-7	Substance utilisée dans des teintures capillaires non oxydantes	1,5 %	— Ne pas utiliser avec des agents de nitrosation — Teneur maximale en nitrosamines: 50 µg/kg — À conserver dans des récipients sans nitrite	

▼M1

Numéro d'ordre	Identification des substances				Restrictions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
254	5-Amino-4-hydroxy-3-(phénylazo) naphtalène-2,7-disulfonate de disodium ([17]); (CI 17200)	Acid Red 33	3567-66-6	222-656-9	Colorant non oxydant pour la coloration des cheveux	0,5 %		
▼M3								
255	2-[(2-nitrophényl)amino] éthanol	HC Yellow No. 2	4926-55-0	225-555-8	a) Substance utilisée dans des teintures capillaires oxydantes b) Substance utilisée dans des teintures capillaires non oxydantes	b) 1,0 %	a) Après mélange dans des conditions d'oxydation, la teneur maximale appliquée à la chevelure ne doit pas dépasser 0,75 %. Pour a) et b): — ne pas utiliser avec des agents de nitrosation, — teneur maximale en nitrosamines: 50 µg/kg, — à conserver dans des récipients sans nitrite.	a) Le rapport de mélange doit figurer sur l'étiquetage. «⚠ Les colorants capillaires peuvent provoquer des réactions allergiques sévères. Lire et suivre les instructions. Ce produit n'est pas destiné à être utilisé sur les personnes de moins de seize ans. Les tatouages temporaires noirs à base de henné peuvent augmenter le risque d'allergie. Ne colorez pas vos cheveux si: — vous présentez une éruption cutanée sur le visage ou si votre cuir chevelu est sensible, irrité ou abîmé, — vous avez déjà fait une réaction après avoir coloré vos cheveux, — vous avez fait par le passé une réaction à un tatouage temporaire noir à base de henné.»

▼M3

Numéro d'ordre	Identification des substances				Restrictions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
256	p-[(o-nitrophénynl)amino] phénol	HC Orange No. 1	54381-08-7	259-132-4	Substance utilisée dans des teintures capillaires non oxydantes	1,0 %		
▼M2								
257	Polidocanol	Laureth-9	3055-99-0	221-284-4	a) Produits sans rinçage b) Produits à rincer	a) 3,0 % b) 4,0 %		
▼M3								
258	2-nitro-N-phényl-benzène-1,4-diamine	HC Red No. 1	2784-89-6	220-494-3	Substance utilisée dans des teintures capillaires non oxydantes	1,0 %		«⚠ Les colorants capillaires peuvent provoquer des réactions allergiques sévères. Lire et suivre les instructions. Ce produit n'est pas destiné à être utilisé sur les personnes de moins de seize ans. Les tatouages temporaires noirs à base de henné peuvent augmenter le risque d'allergie. Ne colorez pas vos cheveux si: — vous présentez une éruption cutanée sur le visage ou si votre cuir chevelu est sensible, irrité ou abîmé, — vous avez déjà fait une réaction après avoir coloré vos cheveux, — vous avez fait par le passé une réaction à un tatouage temporaire noir à base de henné.»

▼M3

Numéro d'ordre	Identification des substances				Restrictions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
259	Chlorhydrate de 1-méthoxy-3-(β-aminoéthyl)amino-4-nitrobenzène	HC Yellow No. 9	86419-69-4	415-480-1	Substance utilisée dans des teintures capillaires non oxydantes	0,5 % (exprimée en chlorhydrate)	— Ne pas utiliser avec des agents de nitrosation — Teneur maximale en nitrosamines: 50 µg/kg — À conserver dans des récipients sans nitrite	
260	1-(4'-aminophényl-azo)-2-méthyl-4-(bis-β-hydroxyéthyl) aminobenzène	HC Yellow No. 7	104226-21-3	146-420-6	Substance utilisée dans des teintures capillaires non oxydantes	0,25 %		
261	4-2'-hydroxyéthyl)amino-3-nitrotrifluorométhylbenzène	HC Yellow No. 13	10442-83-8	443-760-2	a) Substance utilisée dans des teintures capillaires oxydantes b) Substance utilisée dans des teintures capillaires non oxydantes	b) 2,5 %	a) Après mélange dans des conditions d'oxydation, la teneur maximale appliquée à la chevelure ne doit pas dépasser 2,5 %. Pour a) et b): — ne pas utiliser avec des agents de nitrosation, — teneur maximale en nitrosamines: 50 µg/kg, — à conserver dans des récipients sans nitrite.	a) Le rapport de mélange doit figurer sur l'étiquetage. «⚠ Les colorants capillaires peuvent provoquer des réactions allergiques sévères. Lire et suivre les instructions. Ce produit n'est pas destiné à être utilisé sur les personnes de moins de seize ans. Les tatouages temporaires noirs à base de henné peuvent augmenter le risque d'allergie.

▼M3

Numéro d'ordre	Identification des substances				Restrictions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
								Ne colorez pas vos cheveux si: — vous présentez une éruption cutanée sur le visage ou si votre cuir chevelu est sensible, irrité ou abîmé, — vous avez déjà fait une réaction après avoir coloré vos cheveux, — vous avez fait par le passé une réaction à un tatouage temporaire noir à base de henné.»
262	Chlorure de 3-[(4,5-dihydro-3-méthyl-5-oxo-1-phényl-1H-pyrazole-4-yl)azo]-N,N,N-triméthylanilinium	Basic Yellow 57	68391-31-1	269-943-5	Substance utilisée dans des teintures capillaires non oxydantes	2,0 %		
263	2,2'-[[4-[(4-aminophényl)azo]phényl]imino]biséthanol	Disperse Black 9	20721-50-0	243-987-5	Substance utilisée dans des teintures capillaires non oxydantes	0,3 % (d'un mélange dans un rapport 1: 1 de 2,2'- [4-(4-aminophénylazo) phénylimino] diéthanol et lignosulfate)		

▼M3

Numéro d'ordre	Identification des substances				Restrictions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
264	1,4-Bis[2,3,-dihydroxypropylamino]-9,10-anthracènedione	HC Blue No. 14	99788-75-7	421-470-7	Substance utilisée dans des teintures capillaires non oxydantes	0,3 %	— Ne pas utiliser avec des agents de nitrosation — Teneur maximale en nitrosamines: 50 µg/kg — À conserver dans des récipients sans nitrite	

▼M4

265	1,4-Diaminoanthraquinone	Disperse Violet 1	128-95-0	204-922-6	Colorant non oxydant pour la coloration des cheveux	0,5 %	Les impuretés de Disperse Red 15 dans Disperse Violet 1 utilisé dans les préparations pour teintures capillaires devraient être < 1 % (p/p)	
266	2-[(4-amino-2-nitrophényl)amino]éthanol	HC Red No 3	2871-01-4	220-701-7	a) Colorant d'oxydation pour la coloration des cheveux		a) Après mélange dans des conditions d'oxydation, la teneur maximale appliquée à la chevelure ne doit pas dépasser 0,45 %.	Pour a): doit figurer sur l'étiquetage: le ratio de mélange.

▼M4

Numéro d'ordre	Identification des substances				Restrictions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
					b) Colorant non oxydant pour la coloration des cheveux	b) 3,0 %	Pour a) et b): — Ne pas utiliser avec des agents de nitrosation. — Teneur maximale en nitrosamine: 50 µg/kg — À conserver en récipients sans nitrite	Pour a) et b): «⚠ Les colorants capillaires peuvent provoquer des réactions allergiques sévères. Lire et suivre les instructions. Ce produit n'est pas destiné à être utilisé sur les personnes de moins de seize ans. Les tatouages temporaires noirs à base de henné peuvent augmenter le risque d'allergie. Ne vous colorez pas les cheveux si: — vous présentez une éruption cutanée sur le visage ou si votre cuir chevelu est sensible, irrité ou abîmé, — vous avez déjà fait une réaction après avoir coloré vos cheveux, — vous avez fait par le passé une réaction à un tatouage temporaire noir à base de henné.»

▼M4

Numéro d'ordre	Identification des substances				Restrictions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
267	Chlorure de [7-hydroxy-8-[(2-méthoxyphényl)azo]-2-naphtyl]triméthylammonium	Basic Red 76	68391-30-0	269-941-4	Colorant non oxydant pour la coloration des cheveux	2,0 %		
268	Chlorure de 2-[[4-(diméthylamino)phényl]azo]-1,3-diméthyl-1H-imidazolium	Basic Red 51	77061-58-6	278-601-4	a) Colorant d'oxydation pour la coloration des cheveux		a) Après mélange dans des conditions d'oxydation, la teneur maximale appliquée à la chevelure ne doit pas dépasser 0,5 %.	a) Doit figurer sur l'étiquetage: le ratio de mélange. «⚠ Les colorants capillaires peuvent provoquer des réactions allergiques sévères. Lire et suivre les instructions. Ce produit n'est pas destiné à être utilisé sur les personnes de moins de seize ans. Les tatouages temporaires noirs à base de henné peuvent augmenter le risque d'allergie. Ne vous colorez pas les cheveux si: — vous présentez une éruption cutanée sur le visage ou si votre cuir chevelu est sensible, irrité ou abîmé, — vous avez déjà fait une réaction après avoir coloré vos cheveux, — vous avez fait par le passé une réaction à un tatouage temporaire noir à base de henné.»

▼M4

Numéro d'ordre	Identification des substances				Restrictions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
					b) Colorant non oxydant pour la coloration des cheveux	b) 1,0 %		
269	Chlorhydrate de 2-amino-5-éthylphénol	2-Amino-5-Ethylphenol HCl	149861-22-3		Colorant d'oxydation pour la coloration des cheveux		Après mélange dans des conditions d'oxydation, la teneur maximale appliquée à la chevelure ne doit pas dépasser 1,0 %.	Doit figurer sur l'étiquetage: le ratio de mélange. «⚠ Les colorants capillaires peuvent provoquer des réactions allergiques sévères. Lire et suivre les instructions. Ce produit n'est pas destiné à être utilisé sur les personnes de moins de seize ans. Les tatouages temporaires noirs à base de henné peuvent augmenter le risque d'allergie. Ne vous colorez pas les cheveux si: — vous présentez une éruption cutanée sur le visage ou si votre cuir chevelu est sensible, irrité ou abîmé, — vous avez déjà fait une réaction après avoir coloré vos cheveux, — vous avez fait par le passé une réaction à un tatouage temporaire noir à base de henné.»

▼M4

Numéro d'ordre	Identification des substances				Restrictions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
270	Sel disodique de 2',4',5',7'-tétrabromo-4,5,6,7-tétrachlorofluorescéine (CI 45410)	Acid Red 92	18472-87-2	242-355-6	a) Colorant d'oxydation pour la coloration des cheveux		a) Après mélange dans des conditions d'oxydation, la teneur maximale appliquée à la chevelure ne doit pas dépasser 2,0 %.	a) Doit figurer sur l'étiquetage: le ratio de mélange. «⚠ Les colorants capillaires peuvent provoquer des réactions allergiques sévères. Lire et suivre les instructions. Ce produit n'est pas destiné à être utilisé sur les personnes de moins de seize ans. Les tatouages temporaires noirs à base de henné peuvent augmenter le risque d'allergie. Ne vous colorez pas les cheveux si: — vous présentez une éruption cutanée sur le visage ou si votre cuir chevelu est sensible, irrité ou abîmé, — vous avez déjà fait une réaction après avoir coloré vos cheveux, — vous avez fait par le passé une réaction à un tatouage temporaire noir à base de henné.»
					b) Colorant non oxydant pour la coloration des cheveux	b) 0,4 %		

▼M4

Numéro d'ordre	Identification des substances				Restrictions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
271	Agent dispersant (lignosulfate) mélangeant 1), 2) et 3):	Disperse Blue 377 est un mélange de trois colorants:			Colorant non oxydant pour la coloration des cheveux	2,0 %		
	1) 1,4-*bis*[(2-hydroxyéthyl)amino]anthracène-9,10-dione	1) 1,4-bis[(2-hydroxyethyl)amino]-anthra-9,10-quinone	(1) 4471-41-4	(1) 224-743-7				
	2) 1-[(2-hydroxyéthyl)amino]-4-[(3-hydroxypropyl)amino]anthracène-9,10-dione	2) 1-[(2-hydroxyethyl)amino]-4-[(3-hydroxypropyl)amino]-anthra-9,10-quinone	(2) 67674-26-4	(2) 266-865-3				
	3) 1,4-*bis*[(3-hydroxypropyl)amino]anthracène-9,10-dione	3) 1,4-bis[(3-hydroxypropyl)amino]-anthra-9,10-quinone	(3) 67701-36-4	(3) 266-954-7				

▼M4

Numéro d'ordre	Identification des substances				Restrictions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
▼M18								
272	4-Aminophénol	p-Aminophenol	123-30-8	204-616-2	a) Colorant d'oxydation pour la coloration des cheveux b) Produits destinés à la coloration des cils		a) b) Après mélange dans des conditions d'oxydation, la concentration maximale appliquée à la chevelure ou aux cils ne doit pas dépasser 0,9 % b) Usage professionnel	a) Doit figurer sur l'étiquetage: le ratio de mélange. «⚠ Les colorants capillaires peuvent provoquer des réactions allergiques sévères. Lire et suivre les instructions. Ce produit n'est pas destiné à être utilisé sur les personnes de moins de 16 ans. Les tatouages temporaires noirs à base de henné peuvent augmenter le risque d'allergie. Ne vous colorez pas les cheveux si: — vous présentez une éruption cutanée sur le visage ou si votre cuir chevelu est sensible, irrité ou abîmé, — vous avez déjà fait une réaction après avoir coloré vos cheveux, — vous avez fait par le passé une réaction à un tatouage temporaire noir à base de henné.»

▼M18

Numéro d'ordre	Identification des substances				Restrictions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
								b) À partir du 3 mars 2018 doit figurer sur l'étiquetage: le ratio de mélange. «⚠ Ce produit peut provoquer des réactions allergiques sévères. Lire et suivre les instructions. Ce produit n'est pas destiné à être utilisé sur les personnes de moins de 16 ans. Les tatouages temporaires noirs à base de henné peuvent augmenter le risque d'allergie. Ne pas utiliser pour colorer les cils: — d'une personne présentant une éruption cutanée sur le visage ou un cuir chevelu sensible, irrité ou abîmé, — d'une personne ayant déjà fait une réaction après avoir coloré ses cheveux ou ses cils, — d'une personne ayant fait par le passé une réaction à un tatouage temporaire noir à base de henné. Réservé aux professionnels. Rincer immédiatement les yeux si le produit entre en contact avec ceux-ci.»

▼M4

Numéro d'ordre	Identification des substances				Restrictions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
273	Sulfate de 4,5-diamino-l-(2-hydroxyéthyl)-1*H*-pyrazole (1:1)	1-Hydroxyethyl-4,5-Diamino Pyrazole Sulfate	155601-30-2	429-300-3	Colorant d'oxydation pour la coloration des cheveux		Après mélange dans des conditions d'oxydation, la teneur maximale appliquée à la chevelure ne doit pas dépasser 3,0 %.	Doit figurer sur l'étiquetage: le ratio de mélange. «⚠ Les colorants capillaires peuvent provoquer des réactions allergiques sévères. Lire et suivre les instructions. Ce produit n'est pas destiné à être utilisé sur les personnes de moins de seize ans. Les tatouages temporaires noirs à base de henné peuvent augmenter le risque d'allergie. Ne vous colorez pas les cheveux si: — vous présentez une éruption cutanée sur le visage ou si votre cuir chevelu est sensible, irrité ou abîmé, — vous avez déjà fait une réaction après avoir coloré vos cheveux, — vous avez fait par le passé une réaction à un tatouage temporaire noir à base de henné.»

▼M4

Numéro d'ordre	Identification des substances				Restrictions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
274	Sel de 4-formyl-1-méthylquinolinium avec acide 4-méthylbenzènesulfonique (1:1)	4-Formyl-1-Methylquinolinium-p-Toluenesulfonate	223398-02-5	453-790-8	Colorant d'oxydation pour la coloration des cheveux		Après mélange dans des conditions d'oxydation, la teneur maximale appliquée à la chevelure ne doit pas dépasser 2,5 %.	Doit figurer sur l'étiquetage: le ratio de mélange. «⚠ Les colorants capillaires peuvent provoquer des réactions allergiques sévères. Lire et suivre les instructions. Ce produit n'est pas destiné à être utilisé sur les personnes de moins de seize ans. Les tatouages temporaires noirs à base de henné peuvent augmenter le risque d'allergie. Ne vous colorez pas les cheveux si: — vous présentez une éruption cutanée sur le visage ou si votre cuir chevelu est sensible, irrité ou abîmé, — vous avez déjà fait une réaction après avoir coloré vos cheveux, — vous avez fait par le passé une réaction à un tatouage temporaire noir à base de henné.»

▼M4

Numéro d'ordre	Identification des substances				Restrictions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
275	Méthylsulfate de 1-méthyl-4-[(méthyl-phénylhydrazono)méthyl]-pyridinium	Basic Yellow 87	68259-00-7	269-503-2	a) Colorant d'oxydation pour la coloration des cheveux		a) Après mélange dans des conditions d'oxydation, la teneur maximale appliquée à la chevelure ne doit pas dépasser 1,0 %.	a) Doit figurer sur l'étiquetage: le ratio de mélange. «⚠ Les colorants capillaires peuvent provoquer des réactions allergiques sévères. Lire et suivre les instructions. Ce produit n'est pas destiné à être utilisé sur les personnes de moins de seize ans. Les tatouages temporaires noirs à base de henné peuvent augmenter le risque d'allergie. Ne vous colorez pas les cheveux si: — vous présentez une éruption cutanée sur le visage ou si votre cuir chevelu est sensible, irrité ou abîmé, — vous avez déjà fait une réaction après avoir coloré vos cheveux, — vous avez fait par le passé une réaction à un tatouage temporaire noir à base de henné.»
					b) Colorant non oxydant pour la coloration des cheveux	b) 1,0 %		

▼M4

Numéro d'ordre	Identification des substances				Restrictions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
276	Chlorure de 2-[(4-aminophényl)azo]-1,3-diméthyl-1*H*-imidazolium	Basic Orange 31	97404-02-9	306-764-4	a) Colorant d'oxydation pour la coloration des cheveux		a) Après mélange dans des conditions d'oxydation, la teneur maximale appliquée à la chevelure ne doit pas dépasser 0,5 %.	a) Doit figurer sur l'étiquetage: le ratio de mélange. «⚠ Les colorants capillaires peuvent provoquer des réactions allergiques sévères. Lire et suivre les instructions. Ce produit n'est pas destiné à être utilisé sur les personnes de moins de seize ans. Les tatouages temporaires noirs à base de henné peuvent augmenter le risque d'allergie. Ne vous colorez pas les cheveux si: — vous présentez une éruption cutanée sur le visage ou si votre cuir chevelu est sensible, irrité ou abîmé, — vous avez déjà fait une réaction après avoir coloré vos cheveux, — vous avez fait par le passé une réaction à un tatouage temporaire noir à base de henné.»
					b) Colorant non oxydant pour la coloration des cheveux	b) 1,0 %		

▼M4

Numéro d'ordre	Identification des substances				Restrictions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
277	3-(3-Pyridinylazo)-2,6-pyridinediamine	2,6-Diamino-3-((Pyridine-3-yl)azo)Pyridine	28365-08-4	421-430-9	a) Colorant d'oxydation pour la coloration des cheveux		a) Après mélange dans des conditions d'oxydation, la teneur maximale appliquée à la chevelure ne doit pas dépasser 0,25 %.	a) Doit figurer sur l'étiquetage: le ratio de mélange. «⚠ Les colorants capillaires peuvent provoquer des réactions allergiques sévères. Lire et suivre les instructions. Ce produit n'est pas destiné à être utilisé sur les personnes de moins de seize ans. Les tatouages temporaires noirs à base de henné peuvent augmenter le risque d'allergie. Ne vous colorez pas les cheveux si: — vous présentez une éruption cutanée sur le visage ou si votre cuir chevelu est sensible, irrité ou abîmé, — vous avez déjà fait une réaction après avoir coloré vos cheveux, — vous avez fait par le passé une réaction à un tatouage temporaire noir à base de henné.»
					b) Colorant non oxydant pour la coloration des cheveux	b) 0,25 %		

▼M4

Numéro d'ordre	Identification des substances				Restrictions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
278	Monochlorhydrate de 4-[(4-amino-3-méthylphényl)(4-imino-3-méthyl-2,5-cyclohexadién-1-ylidène)méthyl]-2-méthylphénylamine (CI 42520)	Basic Violet 2	3248-91-7	221-831-7	a) Colorant d'oxydation pour la coloration des cheveux		a). Après mélange dans des conditions d'oxydation, la teneur maximale appliquée à la chevelure ne doit pas dépasser 1,0 %	a) Doit figurer sur l'étiquetage: le ratio de mélange. «⚠ Les colorants capillaires peuvent provoquer des réactions allergiques sévères. Lire et suivre les instructions. Ce produit n'est pas destiné à être utilisé sur les personnes de moins de seize ans. Les tatouages temporaires noirs à base de henné peuvent augmenter le risque d'allergie. Ne vous colorez pas les cheveux si: — vous présentez une éruption cutanée sur le visage ou si votre cuir chevelu est sensible, irrité ou abîmé, — vous avez déjà fait une réaction après avoir coloré vos cheveux, — vous avez fait par le passé une réaction à un tatouage temporaire noir à base de henné.»
					b) Colorant non oxydant pour la coloration des cheveux	b) 0,5 %		

▼M4

Numéro d'ordre	Identification des substances				Restrictions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
279	Diméthanesulfonate de 2,3-diamino-6,7-dihydro-1*H*,5*H*-pyrazolo[1,2-*a*]pyrazol-1-one	2,3-Diaminodihydropyrazolopyrazolone Dimethosulfonate	857035-95-1	469-500-8	Colorant d'oxydation pour la coloration des cheveux		Après mélange dans des conditions d'oxydation, la teneur maximale appliquée à la chevelure ne doit pas dépasser 2,0 %.	Doit figurer sur l'étiquetage: le ratio de mélange. «⚠ Les colorants capillaires peuvent provoquer des réactions allergiques sévères. Lire et suivre les instructions. Ce produit n'est pas destiné à être utilisé sur les personnes de moins de seize ans. Les tatouages temporaires noirs à base de henné peuvent augmenter le risque d'allergie. Ne vous colorez pas les cheveux si: — vous présentez une éruption cutanée sur le visage ou si votre cuir chevelu est sensible, irrité ou abîmé, — vous avez déjà fait une réaction après avoir coloré vos cheveux, — vous avez fait par le passé une réaction à un tatouage temporaire noir à base de henné.»

▼M4

Numéro d'ordre	Identification des substances				Restrictions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
280	Sel de sodium de 2-amino-4,6-dinitrophénol et de 2-amino-4,6-dinitrophénol	Picramic Acid et Sodium Picramate	96-91-3 831-52-7	202-544-6 212-603-8	a) Colorant d'oxydation pour la coloration des cheveux		a) Après mélange dans des conditions d'oxydation, la teneur maximale appliquée à la chevelure ne doit pas dépasser 0,6 %	a) Doit figurer sur l'étiquetage: le ratio de mélange. «⚠ Les colorants capillaires peuvent provoquer des réactions allergiques sévères. Lire et suivre les instructions. Ce produit n'est pas destiné à être utilisé sur les personnes de moins de seize ans. Les tatouages temporaires noirs à base de henné peuvent augmenter le risque d'allergie. Ne vous colorez pas les cheveux si: — vous présentez une éruption cutanée sur le visage ou si votre cuir chevelu est sensible, irrité ou abîmé, — vous avez déjà fait une réaction après avoir coloré vos cheveux, — vous avez fait par le passé une réaction à un tatouage temporaire noir à base de henné.»
					b) Colorant non oxydant pour la coloration des cheveux	b) 0,6 %		

▼M4

Numéro d'ordre	Identification des substances				Restrictions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
281	1-Méthylamino-2-nitro-5-(2,3-dihydroxy-propyloxy)benzène	2-Nitro-5-Glyceryl Methylaniline	80062-31-3	279-383-3	a) Colorant d'oxydation pour la coloration des cheveux		a) Après mélange dans des conditions d'oxydation, la teneur maximale appliquée à la chevelure ne doit pas dépasser 0,8 %	a) Doit figurer sur l'étiquetage: le ratio de mélange. «⚠ Les colorants capillaires peuvent provoquer des réactions allergiques sévères. Lire et suivre les instructions. Ce produit n'est pas destiné à être utilisé sur les personnes de moins de seize ans. Les tatouages temporaires noirs à base de henné peuvent augmenter le risque d'allergie. Ne vous colorez pas les cheveux si: — vous présentez une éruption cutanée sur le visage ou si votre cuir chevelu est sensible, irrité ou abîmé, — vous avez déjà fait une réaction après avoir coloré vos cheveux, — vous avez fait par le passé une réaction à un tatouage temporaire noir à base de henné.»
					b) Colorant non oxydant pour la coloration des cheveux	b) 1,0 %	Pour a) et b): — Ne pas utiliser avec des agents de nitrosation.	

▼M4

Numéro d'ordre	Identification des substances				Restrictions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
							— Teneur maximale en nitrosamine: 50 µg/kg — À conserver en récipients sans nitrite	
282	Bromure de 3-[[9,10-dihydro-4-(méthylamino)-9,10-dioxo-1-anthracényl] amino]-*N*,*N*-diméthyl-*N*-propyl-1-propanaminium	HC Blue 16	502453-61-4	481-170-7	Colorant non oxydant pour la coloration des cheveux	3,0 %	— Ne pas utiliser avec des agents de nitrosation. — Teneur maximale en nitrosamine: 50 µg/kg — À conserver en récipients sans nitrite.	
283	3-Amino-2-chlor-6-méthylphénol Chlorhydrate de 3-amino-4-chloro-6-méthylphénol	5-Amino-6-Chloro-o-Cresol 5-Amino-6-Chloro-o-Cresol HCl	84540-50-1 80419-48-3	283-144-9	a) Colorant d'oxydation pour la coloration des cheveux		a) Après mélange dans des conditions d'oxydation, la teneur maximale appliquée à la chevelure ne doit pas dépasser 1,0 %	a) Doit figurer sur l'étiquetage: le ratio de mélange. «⚠ Les colorants capillaires peuvent provoquer des réactions allergiques sévères. Lire et suivre les instructions. Ce produit n'est pas destiné à être utilisé sur les personnes de moins de seize ans. Les tatouages temporaires noirs à base de henné peuvent augmenter le risque d'allergie.

▼M4

Numéro d'ordre	Identification des substances				Restrictions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
								Ne vous colorez pas les cheveux si: — vous présentez une éruption cutanée sur le visage ou si votre cuir chevelu est sensible, irrité ou abîmé, — vous avez déjà fait une réaction après avoir coloré vos cheveux, — vous avez fait par le passé une réaction à un tatouage temporaire noir à base de henné.»
					b) Colorant non oxydant pour la coloration des cheveux	b) 0,5 %		
284	Dichlorhydrate de 2,2'-méthylène-*bis*[4-amino]phénol	2,2'-Methylenebis-4-aminophenol HCl	27311-52-0 63969-46-0	440-850-3	a) Colorant d'oxydation pour la coloration des cheveux		a) Après mélange dans des conditions d'oxydation, la teneur maximale appliquée à la chevelure ne doit pas dépasser 1,0 %.	a) Doit figurer sur l'étiquetage: le ratio de mélange. «⚠ Les colorants capillaires peuvent provoquer des réactions allergiques sévères. Lire et suivre les instructions. Ce produit n'est pas destiné à être utilisé sur les personnes de moins de seize ans.

▼M4

Numéro d'ordre	Identification des substances				Restrictions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
					b) Colorant non oxydant pour la coloration des cheveux	b) 1,0 %		Les tatouages temporaires noirs à base de henné peuvent augmenter le risque d'allergie. Ne vous colorez pas les cheveux si: — vous présentez une éruption cutanée sur le visage ou si votre cuir chevelu est sensible, irrité ou abîmé, — vous avez déjà fait une réaction après avoir coloré vos cheveux, — vous avez fait par le passé une réaction à un tatouage temporaire noir à base de henné.»
285	Pyridine-2,6-diyldiamine	2,6-Diaminopyridine	141-86-6	205-507-2	a) Colorant d'oxydation pour la coloration des cheveux		Pour a) et b): après mélange dans des conditions d'oxydation, la teneur maximale appliquée à la chevelure ne doit pas dépasser 0,15 %.	a) Doit figurer sur l'étiquetage: le ratio de mélange. «⚠ Les colorants capillaires peuvent provoquer des réactions allergiques sévères. Lire et suivre les instructions. Ce produit n'est pas destiné à être utilisé sur les personnes de moins de seize ans. Les tatouages temporaires noirs à base de henné peuvent augmenter le risque d'allergie.

▼M4

Numéro d'ordre	Identification des substances				Restrictions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
								Ne vous colorez pas les cheveux si: — vous présentez une éruption cutanée sur le visage ou si votre cuir chevelu est sensible, irrité ou abîmé, — vous avez déjà fait une réaction après avoir coloré vos cheveux, — vous avez fait par le passé une réaction à un tatouage temporaire noir à base de henné.»
					b) Produits destinés à la coloration des cils		b) Usage professionnel uniquement	b) Doit figurer sur l'étiquetage: le ratio de mélange. «Réservé aux professionnels. ⚠ Ce produit peut provoquer des réactions allergiques sévères. Lire et suivre les instructions. Ce produit n'est pas destiné à être utilisé sur les personnes de moins de seize ans. Les tatouages temporaires noirs à base de henné peuvent augmenter le risque d'allergie. Ne pas utiliser pour colorer les cils:

▼M4

Numéro d'ordre	Identification des substances				Restrictions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
								— d'une personne présentant une éruption cutanée sur le visage ou un cuir chevelu sensible, irrité ou abîmé, — d'une personne ayant déjà fait une réaction après avoir coloré ses cheveux ou ses cils, — d'une personne ayant fait par le passé une réaction à un tatouage temporaire noir à base de henné. Rincer immédiatement les yeux si le produit entre en contact avec ceux-ci.»

▼M6

▼C1

286	Alkyle (C_{16}) triméthylammonium, chlorure d' Alkyle (C_{18}) triméthylammonium, chlorure d'	Cetrimonium chloride ([19]) Steartrimonium chloride ([19])	112-02-7 112-03-8	203-928-6 203-929-1	a) Produits à rincer pour les cheveux et la pilosité faciale	a) 2,5 % pour les concentrations individuelles ou la somme des concentrations individuelles en cetrimonium chloride et en steartrimonium chloride	À des fins autres qu'inhiber le développement de micro-organismes dans le produit. Cette fin doit ressortir de la présentation du produit.	

▼C1

Numéro d'ordre	Identification des substances				Restrictions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
					b) Produits sans rinçage pour les cheveux et la pilosité faciale	b) 1,0 % pour les concentrations individuelles ou la somme des concentrations individuelles en cetrimonium chloride et en steartrimonium chloride		
					c) Produits sans rinçage pour le visage	c) 0,5 % pour les concentrations individuelles ou la somme des concentrations individuelles en cetrimonium chloride et en steartrimonium chloride		

▼C1

Numéro d'ordre	Identification des substances				Restrictions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
287	Alkyle (C_{22}) triméthylammonium, chlorure d'	Behentrimonium chloride ([19])	17301-53-0	241-327-0	a) Produits à rincer pour les cheveux et la pilosité faciale	a) 5,0 % pour la concentration individuelle en behentrimonium chloride ou la somme des concentrations individuelles en cetrimonium chloride, en steartrimonium chloride et en behentrimonium chloride, tout en respectant la concentration maximale applicable pour la somme du cetrimonium chloride et du steartrimonium chloride telle qu'indiquée à la ligne 286.	À des fins autres qu'inhiber le développement de micro-organismes dans le produit. Cette fin doit ressortir de la présentation du produit.	

▼C1

Numéro d'ordre	Identification des substances				Restrictions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
					b) Produits sans rinçage pour les cheveux et la pilosité faciale	b) 3,0 % pour la concentration individuelle en behentrimonium chloride ou pour la somme des concentrations individuelles en cetrimonium chloride, en steartrimonium chloride et en behentrimonium chloride, tout en respectant la concentration maximale applicable pour la somme du cetrimonium chloride et du steartrimonium chloride telle qu'indiquée à la ligne 286.		

▼C1

Numéro d'ordre	Identification des substances				Restrictions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
					c) Produits sans rinçage pour le visage	c) 3,0 % pour la concentration individuelle en behentrimonium chloride ou pour la somme des concentrations individuelles en cetrimonium chloride, en steartrimonium chloride et en behentrimonium chloride, tout en respectant la concentration maximale applicable pour la somme du cetrimonium chloride et du steartrimonium chloride		

▼C1

Numéro d'ordre	Identification des substances				Restrictions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
						telle qu'indiquée à la ligne 286.		
▼M9 288	Méthylsulfate (sel) de 3-[(4-amino-3-méthyl-9,10-dioxo-9,10-dihydroanthracène-1-yl)amino]-N,N,N-triméthylpropan-1-aminium	HC Blue n° 17	16517-75-2	605-392-2	a) Colorant utilisé dans des teintures capillaires oxydantes b) Colorant utilisé dans des teintures capillaires non oxydantes	b) 2,0 %	a) Après mélange dans des conditions d'oxydation, la teneur maximale appliquée à la chevelure ne doit pas dépasser 2,0 %. Pour a) et b): — ne pas utiliser avec des agents de nitrosation, — teneur maximale en nitrosamine: 50 µg/kg, — à conserver dans des récipients sans nitrite.	a) Doit figurer sur l'étiquetage: le ratio de mélange. «⚠ Les colorants capillaires peuvent provoquer des réactions allergiques sévères. Lire et suivre les instructions. Ce produit n'est pas destiné à être utilisé sur les personnes de moins de seize ans. Les tatouages temporaires noirs à base de henné peuvent augmenter le risque d'allergie. Ne vous colorez pas les cheveux si: — vous présentez une éruption cutanée sur le visage ou si votre cuir chevelu est sensible, irrité ou abîmé, — vous avez déjà fait une réaction après avoir coloré vos cheveux, — vous avez fait par le passé une réaction à un tatouage temporaire noir à base de henné.»

▼M9

Numéro d'ordre	Identification des substances				Restrictions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
289	Composé d'acide phosphorique avec 4-[(2,6-dichlorophényl)(4-imino-3,5-diméthyl-2,5-cyclohexadiène-1-ylidène)méthyl]-2,6-diméthylaniline (1:1)	HC Blue n° 15	74578-10-2	277-929-5	a) Colorant utilisé dans des teintures capillaires oxydantes b) Colorant utilisé dans des teintures capillaires non oxydantes	b) 0,2 %	a) Après mélange dans des conditions d'oxydation, la teneur maximale appliquée à la chevelure ne doit pas dépasser 0,2 %.	a) Doit figurer sur l'étiquetage: le ratio de mélange. «⚠ Les colorants capillaires peuvent provoquer des réactions allergiques sévères. Lire et suivre les instructions. Ce produit n'est pas destiné à être utilisé sur les personnes de moins de seize ans. Les tatouages temporaires noirs à base de henné peuvent augmenter le risque d'allergie. Ne vous colorez pas les cheveux si: — vous présentez une éruption cutanée sur le visage ou si votre cuir chevelu est sensible, irrité ou abîmé, — vous avez déjà fait une réaction après avoir coloré vos cheveux, — vous avez fait par le passé une réaction à un tatouage temporaire noir à base de henné.»
290	2,2′-(9,10-Dioxoanthracène-1,4-diyldiimino)bis(5-méthylsulfonate) de disodium	Acid Green 25	4403-90-1	224-546-6	Substance utilisée dans des teintures capillaires non oxydantes	0,3 %		

▼M9

Numéro d'ordre	Identification des substances				Restrictions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
291	4-[(9,10-Dihydro-4-hydroxy-9,10-dioxo-1-anthryl)amino]toluène-3-sulfonate de sodium	Acid Violet 43	4430-18-6	224-618-7	Substance utilisée dans des teintures capillaires non oxydantes	0,5 %		
292	2-(Méthoxyméthyl)-1,4-benzènediamine Sulfate de 2-(méthoxyméthyl)-1,4-benzènediamine	2-Methoxymethyl-p-Phenylenediamine 2-Methoxymethyl-p-Phenylenediamine	337906-36-2 337906-37-3		Substance utilisée dans des teintures capillaires oxydantes		Après mélange dans des conditions d'oxydation, la teneur maximale appliquée à la chevelure ne doit pas dépasser 1,8 % (calculée en base libre)	Doit figurer sur l'étiquetage: le ratio de mélange. «⚠ Les colorants capillaires peuvent provoquer des réactions allergiques sévères. Lire et suivre les instructions. Ce produit n'est pas destiné à être utilisé sur les personnes de moins de seize ans. Les tatouages temporaires noirs à base de henné peuvent augmenter le risque d'allergie. Ne vous colorez pas les cheveux si: — vous présentez une éruption cutanée sur le visage ou si votre cuir chevelu est sensible, irrité ou abîmé, — vous avez déjà fait une réaction après avoir coloré vos cheveux, — vous avez fait par le passé une réaction à un tatouage temporaire noir à base de henné.»

▼M9

Numéro d'ordre	Identification des substances				Restrictions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
293	Méthylsulfate de 1-N-méthylmorpholiniumpropylamino-4-hydroxyanthraquinone	Hydroxyanthraquinone-aminopropyl Methyl Morpholinium Methosulfate	38866-20-5	254-161-9	Substance utilisée dans des teintures capillaires non oxydantes	0,5 %	— Ne pas utiliser avec des agents de nitrosation. — Teneur maximale en nitrosamine: 50 µg/kg — À conserver dans des récipients sans nitrite.	Doit figurer sur l'étiquetage: «⚠ Les colorants capillaires peuvent provoquer des réactions allergiques sévères. Lire et suivre les instructions. Ce produit n'est pas destiné à être utilisé sur les personnes de moins de seize ans. Les tatouages temporaires noirs à base de henné peuvent augmenter le risque d'allergie. Ne vous colorez pas les cheveux si: — vous présentez une éruption cutanée sur le visage ou si votre cuir chevelu est sensible, irrité ou abîmé, — vous avez déjà fait une réaction après avoir coloré vos cheveux, — vous avez fait par le passé une réaction à un tatouage temporaire noir à base de henné.»

▼M9

Numéro d'ordre	Identification des substances				Restrictions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
294	2,2′-[[3-méthyl-4-[(E)-(4-nitrophényl)azo]phényl]imino]biséthanol	Disperse Red 17	3179-89-3	221-665-5	a) Colorant utilisé dans des teintures capillaires oxydantes b) Colorant utilisé dans des teintures capillaires non oxydantes	b) 0,2 %	a) Après mélange dans des conditions d'oxydation, la teneur maximale appliquée à la chevelure ne doit pas dépasser 2,0 %. Pour a) et b): — ne pas utiliser avec des agents de nitrosation, — teneur maximale en nitrosamine: 50 µg/kg, — à conserver dans des récipients sans nitrite.	a) Doit figurer sur l'étiquetage: le ratio de mélange. «⚠ Les colorants capillaires peuvent provoquer des réactions allergiques sévères. Lire et suivre les instructions. Ce produit n'est pas destiné à être utilisé sur des personnes de moins de seize ans. Les tatouages temporaires noirs à base de henné peuvent augmenter le risque d'allergie. Ne colorez pas vos cheveux si: — vous présentez une éruption cutanée sur le visage ou si votre cuir chevelu est sensible, irrité ou abîmé, — vous avez déjà fait une réaction après avoir coloré vos cheveux, — vous avez fait par le passé une réaction à un tatouage temporaire noir à base de henné.»
295	Sel disodique de l'acide amino-4 hydroxy-5 [(nitrophényl)-4)azo-3) phénylazo-6 naphthalènedisulfonique-2,7	Acid Black 1	1064-48-8	213-903-1	Substance utilisée dans des teintures capillaires non oxydantes	0,5 %		

▼M9

Numéro d'ordre	Identification des substances				Restrictions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
296	Disodium 3-hydroxy-4-[(E)-(4-méthyl-2-sulfonatophényl)diazényl]-2-naphtoate	Pigment Red 57	5858-81-1	227-497-9	Substance utilisée dans des teintures capillaires non oxydantes	0,4 %		

▼M11

►C4 297 ◄	2-(2-éthoxyéthoxy)éthanol Éther monoéthylique du diéthylène-glycol (DEGEE)	Ethoxydiglycol	111-90-0	203-919-7	a) Teintures capillaires oxydantes	a) 7 %	a) à e): Le niveau d'éthylène-glycol (impureté) dans l'éthoxydiglycol doit être ≤ 0,1 %. N'utiliser ni dans les produits pour les yeux ni dans les produits buccodentaires.	
					b) Teintures capillaires non oxydantes	b) 5 %		
					c) Produits à rincer autres que les teintures capillaires	c) 10 %		
					d) Autres produits cosmétiques qui ne sont pas en spray	d) 2,6 %		
					e) Les produits en spray suivants: les parfums	e) 2,6 %		

▼M11

Numéro d'ordre	Identification des substances				Restrictions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
					fins, les produits de soins, les antipers-pirants et les déodorants			

▼M18

298	Dichlorure de di[2-[4-[(*E*)-2-[4-[bis(2-hydroxyéthyl)amino-phényl]vinyl]pyridin-1-ium]butanoyl]ami-noéthyl]disulfanyle	HC Red No. 17	1449471-67-3		Colorant non oxydant pour la coloration des cheveux	À partir du 3 septembre 2017: 0,5 %	À partir du 3 septembre 2017: — ne pas utiliser avec des agents de nitrosation, — teneur maximale en nitrosamine: 50 µg/kg, — à conserver dans des récipients sans nitrite.	
299	Dichlorure de di[2-[4-[(*E*)-2-[2,4,5-triméthoxyphényl]vi-nyl]pyridinin-1-ium]butanoyl]ami-noéthyl]disulfanyle	HC Yellow No. 17	1450801-55-4		Colorant non oxydant pour la coloration des cheveux	À partir du 3 septembre 2017: 0,5 %		À partir du 3 mars 2018: «⚠ Les colorants capillaires peuvent provoquer des réactions allergiques sévères. Lire et suivre les instructions. Ce produit n'est pas destiné à être utilisé sur les personnes de moins de 16 ans. Les tatouages temporaires noirs à base de henné peuvent augmenter le risque d'allergie.

▼M18

Numéro d'ordre	Identification des substances				Restrictions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
								Ne vous colorez pas les cheveux si: — vous présentez une éruption cutanée sur le visage ou si votre cuir chevelu est sensible, irrité ou abîmé, — vous avez déjà fait une réaction après avoir coloré vos cheveux, — vous avez fait par le passé une réaction à un tatouage temporaire noir à base de henné.»
300	Sulfate de 1*H*-pyrazole-4,5-diamine, 1-hexyl- (2:1)	1-Hexyl 4,5-Diamino Pyrazole Sulfate	1361000-03-4		Colorant d'oxydation pour la coloration des cheveux		À partir du 3 septembre 2017, après mélange dans des conditions d'oxydation, la concentration maximale appliquée à la chevelure ne doit pas dépasser 1,0 %	À partir du 3 mars 2018 doit figurer sur l'étiquetage: le ratio de mélange. «⚠ Les colorants capillaires peuvent provoquer des réactions allergiques sévères. Lire et suivre les instructions. Ce produit n'est pas destiné à être utilisé sur les personnes de moins de 16 ans. Les tatouages temporaires noirs à base de henné peuvent augmenter le risque d'allergie. Ne vous colorez pas les cheveux si:

▼M18

Numéro d'ordre	Identification des substances				Restrictions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
								— vous présentez une éruption cutanée sur le visage ou si votre cuir chevelu est sensible, irrité ou abîmé, — vous avez déjà fait une réaction après avoir coloré vos cheveux, — vous avez fait par le passé une réaction à un tatouage temporaire noir à base de henné.»
301	Sulfate de 4-hydroxy-2,5,6-triaminopyrimidine	2,5,6-Triamino-4-Pyrimidinol Sulfate	1603-02-7	216-500-9	Colorant d'oxydation pour la coloration des cheveux		À partir du 3 septembre 2017, après mélange dans des conditions d'oxydation, la concentration maximale appliquée à la chevelure ne doit pas dépasser 0,5 %	À partir du 3 mars 2018 doit figurer sur l'étiquetage: le ratio de mélange. «⚠ Les colorants capillaires peuvent provoquer des réactions allergiques sévères. Lire et suivre les instructions. Ce produit n'est pas destiné à être utilisé sur les personnes de moins de 16 ans. Les tatouages temporaires noirs à base de henné peuvent augmenter le risque d'allergie. Ne vous colorez pas les cheveux si: — vous présentez une éruption cutanée sur le visage ou si votre cuir chevelu est sensible, irrité ou abîmé,

▼M18

Numéro d'ordre	Identification des substances				Restrictions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
								— vous avez déjà fait une réaction après avoir coloré vos cheveux, — vous avez fait par le passé une réaction à un tatouage temporaire noir à base de henné.»
302	Chlorhydrate de 2-[(3-aminopyrazolo[1,5-*a*]pyridin-2-yl)oxy]éthanol	Hydroxyethoxy Aminopyrazolopyridine HCl	1079221-49-0	695-745-7	Colorant d'oxydation pour la coloration des cheveux		À partir du 3 septembre 2017, après mélange dans des conditions d'oxydation, la concentration maximale appliquée à la chevelure ne doit pas dépasser 2,0 %	À partir du 3 mars 2018 doit figurer sur l'étiquetage: le ratio de mélange. «⚠ Les colorants capillaires peuvent provoquer des réactions allergiques sévères. Lire et suivre les instructions. Ce produit n'est pas destiné à être utilisé sur les personnes de moins de 16 ans. Les tatouages temporaires noirs à base de henné peuvent augmenter le risque d'allergie. Ne vous colorez pas les cheveux si: — vous présentez une éruption cutanée sur le visage ou si votre cuir chevelu est sensible, irrité ou abîmé, — vous avez déjà fait une réaction après avoir coloré vos cheveux,

▼M18

Numéro d'ordre	Identification des substances				Restrictions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
								— vous avez fait par le passé une réaction à un tatouage temporaire noir à base de henné.»
303	Phénol, 3-amino-2,6-diméthyl	3-Amino-2,6-Dimethyl-phenol	6994-64-5	230-268-6	Colorant d'oxydation pour la coloration des cheveux		À partir du 3 septembre 2017, après mélange dans des conditions d'oxydation, la concentration maximale appliquée à la chevelure ne doit pas dépasser 2,0 %	À partir du 3 mars 2018 doit figurer sur l'étiquetage: le ratio de mélange. «⚠ Les colorants capillaires peuvent provoquer des réactions allergiques sévères. Lire et suivre les instructions. Ce produit n'est pas destiné à être utilisé sur les personnes de moins de 16 ans. Les tatouages temporaires noirs à base de henné peuvent augmenter le risque d'allergie. Ne vous colorez pas les cheveux si: — vous présentez une éruption cutanée sur le visage ou si votre cuir chevelu est sensible, irrité ou abîmé, — vous avez déjà fait une réaction après avoir coloré vos cheveux, — vous avez fait par le passé une réaction à un tatouage temporaire noir à base de henné.»

▼M18

Numéro d'ordre	Identification des substances				Restrictions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
304	2-Naphthalènaminium, 8-[(4-amino-3-nitrophényl)azo]-7-hydroxy-*N*,*N*,*N*-triméthyl-, chlorure	Basic Brown 17	68391-32-2	269-944-0	Colorant non oxydant pour la coloration des cheveux	À partir du 3 septembre 2017: 2,0 %		
305	Chlorure de 3-amino-7-(diméthylamino)-2-méthoxyphénoxazin-5-ium	Basic Blue 124	67846-56-4	267-370-5	Colorant non oxydant pour la coloration des cheveux	À partir du 3 septembre 2017: 0,5 %	À partir du 3 septembre 2017: — ne pas utiliser avec des agents de nitrosation, — teneur maximale en nitrosamine: 50 µg/kg, — à conserver dans des récipients sans nitrite	À partir du 3 mars 2018: «⚠ Les colorants capillaires peuvent provoquer des réactions allergiques sévères. Lire et suivre les instructions. Ce produit n'est pas destiné à être utilisé sur les personnes de moins de 16 ans. Les tatouages temporaires noirs à base de henné peuvent augmenter le risque d'allergie. Ne vous colorez pas les cheveux si: — vous présentez une éruption cutanée sur le visage ou si votre cuir chevelu est sensible, irrité ou abîmé, — vous avez déjà fait une réaction après avoir coloré vos cheveux, — vous avez fait par le passé une réaction à un tatouage temporaire noir à base de henné.»

▼B

Numéro d'ordre	Identification des substances				Restrictions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
▼M23								
►C5 306 ◄	Huile d'arachide, extraits et dérivés	Arachis Hypogaea Oil	8002-03-7	232-296-4			Concentration maximale de protéines d'arachide: 0,5 ppm (22)	
		Arachis Hypogaea Seedcoat Extract	8002-03-7	232-296-4				
		Arachis Hypogaea Flour	8002-03-7	232-296-4				
		Arachis Hypogaea Fruit Extract	8002-03-7	232-296-4				
		Arachis Hypogaea Sprout Extract						
		Hydrogenated Peanut Oil	68425-36-5	270-350-9				
		Peanut Acid	91051-35-3	293-087-1				
		Peanut Glycerides	91744-77-3	294-643-6				
		Peanut Oil PEG-6 Esters	68440-49-3					
		Peanutamide MEA	93572-05-5	297-433-2				
		Peanutamide MIPA						
		Potassium Peanutate	61789-56-8	263-069-8				
		Sodium Peanutamphoacetate						

▼M23

Numéro d'ordre	Identification des substances				Restrictions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
		Sodium Peanutate Sulfated Peanut Oil	61789-57-9 73138-79-1	263-070-3 277-298-6				
►C5 307 ◄	Protéine de blé hydrolysée	Hydrolyzed Wheat Protein	94350-06-8/ 222400-28-4/ 70084-87-6/ 100209-50-5	305-225-0 309-358-5			Masse moléculaire moyenne maximale des peptides dans les hydrolysats: 3,5 kDa (23)	

▼B

►M1 (1) Ces substances peuvent être employées seules ou en mélange entre elles en quantité telle que la somme des rapports des teneurs du produit cosmétique en chacune de ces substances à la teneur maximale autorisée pour chacune d'elles ne dépasse pas l'unité. ◄

(2) Pour utilisation comme agent conservateur, voir annexe V, n° 5.

(3) Uniquement si la concentration est supérieure à 0,05 %.

►M13 ►C3 (4) La quantité d'hydroxyde de sodium, de potassium ou de lithium est exprimée en masse d'hydroxyde de sodium. En cas de mélanges, la somme ne doit pas dépasser les limites données à la colonne g. ◄ ◄

(5) La quantité d'hydroxyde de sodium, de potassium ou de lithium est exprimée en masse d'hydroxyde de sodium. En cas de mélanges, la somme ne doit pas dépasser les limites données à la colonne g.

►M1 (6) Pour les utilisations autres que comme agent conservateur, voir annexe V, n° 34. ◄

(7) Pour utilisation comme agent conservateur: voir annexe V, n° 43.

(8) Pour utilisation comme agent conservateur: voir annexe V, n° 54.

(9) Pour utilisation comme agent conservateur: voir annexe V, n° 3.

(10) Uniquement pour les produits qui pourraient éventuellement être utilisés chez les enfants âgés de moins de 3 ans et qui restent en contact prolongé avec la peau.

(11) Pour utilisation comme agent conservateur: voir annexe V, n° 9.

(12) Pour utilisation comme agent conservateur: voir annexe V, n° 23.

(13) Pour utilisation comme agent conservateur: voir annexe V, n° 8.

►M4 (14) JO L 255 du 30.9.2005, p. 22. ◄

►M1 (15) Cette limite s'applique à la substance et non au produit cosmétique fini. ◄

►M1 (16) La somme de ces mélanges utilisés en combinaison ne doit pas dépasser les limites indiquées dans «Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi».

(17) L'utilisation de la base libre et des sels de ce colorant est autorisée, sauf interdiction au titre de l'annexe II.

(18) Pour utilisation comme agent conservateur, voir annexe V, n° 58. ◄

►M6 ►C1 (19) Pour utilisation comme agent conservateur, voir annexe V, n° d'ordre 44. ◄ ◄

►M13 (20) Pour d'autres utilisations de l'hydroxyde de potassium, voir l'annexe III, n° 15d. ◄

►M13 ►C3 (21) Pour d'autres utilisations de l'hydroxyde de potassium, voir l'annexe III, n° 15a. ◄ ◄

►M23 (22) À partir du 25 septembre 2018, les produits cosmétiques qui contiennent de l'huile d'arachide, ses extraits et ses dérivés et qui ne respectent pas cette restriction ne sont pas mis sur le marché de l'Union. À partir du 25 décembre 2018, les produits cosmétiques qui contiennent de l'huile d'arachide, ses extraits et ses dérivés et qui ne respectent pas cette restriction ne sont pas mis à disposition sur le marché de l'Union.

(23) À partir du 25 septembre 2018, les produits cosmétiques qui contiennent des protéines de blé hydrolysées et qui ne respectent pas cette restriction ne sont pas mis sur le marché de l'Union. À partir du 25 décembre 2018, les produits cosmétiques qui contiennent des protéines de blé hydrolysées et qui ne respectent pas cette restriction ne sont pas mis à disposition sur le marché de l'Union. ◄

▼B

ANNEXE IV

LISTE DES COLORANTS QUE PEUVENT CONTENIR LES PRODUITS COSMÉTIQUES

Préambule

Sans préjudice des autres dispositions du présent règlement, tout colorant inclut ses sels et laques et, lorsque le colorant est exprimé en tant que sel spécifique, ses autres sels et laques sont également inclus.

Numéro d'ordre	Identification des substances					Conditions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique	Numéro de la couleur index/Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Coloration	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i	j
1	Tris(1,2-naphtoquinone-1-oximato-O,O')ferrate (1-) de sodium	10006			verte	Produits à rincer			
2	Tris[5,6-dihydro-5-(hydroxyimino)-6-oxonaphtalène-2-sulfonato(2-)-N5,O6]ferrate(3-) de trisodium	10020			verte	Ne pas utiliser dans les produits destinés aux muqueuses			
3	5,7-Dinitro-8-oxydonaphtalène-2-sulfonate de disodium et ses laques, sels ou pigments de baryum, strontium et zirconium, insolubles	10316			jaune	Ne pas utiliser dans les produits pour les yeux			
4	2-[(4-Méthyl-2-nitrophényl)azo]-3-oxo-*N*-phénylbutyramide	11680			jaune	Ne pas utiliser dans les produits destinés aux muqueuses			
5	2-[(4-Chloro-2-nitrophényl)azo]-*N*-(2-chlorophényl)-3-oxobutyramide	11710			jaune	Ne pas utiliser dans les produits destinés aux muqueuses			

▼B

Numéro d'ordre	Identification des substances					Conditions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique	Numéro de la couleur index/Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Coloration	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i	j
6	2-[(4-Méthoxy-2-nitrophényl)azo]-3-oxo-*N*-(*o*-tolyl)butyramide	11725			orange	Produits à rincer			
7	4-(Phénylazo) résorcinol	11920			orange				
8	4-[(4-Éthoxyphényl) azo]naphtol	12010			rouge	Ne pas utiliser dans les produits destinés aux muqueuses			
9	1-[(2-Chloro-4-nitrophényl)azo]-2-naphtol et ses laques, sels ou pigments de baryum, strontium et zirconium, insolubles	12085			rouge		3 %		
10	1-[(4-Méthyl-2-nitrophényl)azo]-2-naphtol	12120			rouge	Produits à rincer			
11	3-Hydroxy-*N*-(*o*-tolyl)-4-[(2,4,5-trichlorophényl)azo] naphtalène-2-carboxamide	12370			rouge	Produits à rincer			
12	*N*-(4-Chloro-2-méthylphényl)-4-[(4-chloro-2-méthylphényl)azo]-3-hydroxynaphtalène-2-carboxamide	12420			rouge	Produits à rincer			

▼B

Numéro d'ordre	Identification des substances					Conditions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique	Numéro de la couleur index/Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Coloration	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i	j
13	4-[(2,5-Dichlorophényl)azo]-*N*-(2,5-diméthoxyphényl)-3-hydroxynaphtalène-2-carboxamide	12480			brune	Produits à rincer			
14	*N*-(5-Chloro-2,4-diméthoxyphényl)-4-[[5-[(diéthylamino)sulfonyl]-2-méthoxyphényl] azo]-3-hydroxynaphtalène-2-carboxamide	12490			rouge				
15	2,4-Dihydro-5-méthyl-2-phényl-4-(phénylazo)-3H-pyrazole-3-one	12700			jaune	Produits à rincer			
16	2-Amino-5-[(4-sulfonatophényl) azo] benzènesulfonate de disodium	13015			jaune				
17	4-(2,4-Dihydroxyphénylazo) benzènesulfonate de sodium	14270			orange				
18	3-[(2,4-Diméthyl-5-sulfonatophényl) azo]-4-hydroxynaphtalène-1-sulfonate de disodium	14700			rouge				
19	4-Hydroxy-3-[(4-sulfonatonaphtyl) azo] naphtalènesulfonate de disodium	14720		222-657-4	rouge			Critères de pureté spécifiés dans la directive 95/45/CE de la Commission (E 122)	

▼B

Numéro d'ordre	Identification des substances					Conditions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique	Numéro de la couleur index/Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Coloration	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i	j
20	6-[(2,4-Diméthyl-6-sulfonatophényl) azo]-5-hydroxynaphtalène-1-sulfonate de disodium	14815			rouge				
21	4-[(2-Hydroxy-1-naphtyl)azo] benzènesulfonate de sodium et ses laques, sels ou pigments de baryum, strontium et zirconium, insolubles	15510			orange	Ne pas utiliser dans les produits pour les yeux			
22	Bis[2-chloro-5-[(2-hydroxy-1-naphtyl)azo]-4-sulfonatobenzoate] de calcium et de disodium	15525			rouge				
23	Bis[4-[(2-hydroxy-1-naphtyl)azo]-2-méthylbenzènesulfonate] de baryum	15580			rouge				
24	4-[(2-Hydroxy-1-naphtyl)azo] naphtalènesulfonate de sodium	15620			rouge	Produits à rincer			
25	2-[(2-Hydroxynaphtyl) azo] naphtalènesulfonate de sodium et ses laques, sels ou pigments de baryum, strontium et zirconium, insolubles	15630			rouge		3 %		

▼B

Numéro d'ordre	Identification des substances					Conditions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique	Numéro de la couleur index/Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Coloration	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i	j
26	Bis[3-hydroxy-4-(phénylazo)-2-naphtoate] de calcium	15800			rouge	Ne pas utiliser dans les produits destinés aux muqueuses			
27	3-Hydroxy-4-[(4-méthyl-2-sulfonatophényl)azo]-2-naphtoate de disodium et ses laques, sels ou pigments de baryum, strontium et zirconium, insolubles	15850		226-109-5	rouge			Critères de pureté spécifiés dans la directive 95/45/CE de la Commission (E 180)	
28	4-[(5-Chloro-4-méthyl-2-sulfonatophényl)azo]-3-hydroxy-2-naphtoate de disodium et ses laques, sels ou pigments de baryum, strontium et zirconium, insolubles	15865			rouge				
29	3-Hydroxy-4-[(1-sulfonato-2-naphtyl)azo]-2-naphtoate de calcium	15880			rouge				
30	6-Hydroxy-5-[(3-sulfonatophényl)azo] naphtalène-2-sulfonate de disodium	15980			orange				

▼B

Numéro d'ordre	Identification des substances					Conditions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique	Numéro de la couleur index/Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Coloration	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i	j
31	6-Hydroxy-5-[(4-sulfonatophényl)azo] naphtalène-2-sulfonate de disodium et ses laques, sels ou pigments de baryum, strontium et zirconium, insolubles	15985		220-491-7	jaune			Critères de pureté spécifiés dans la directive 95/45/CE de la Commission (E 110)	
32	6-Hydroxy-5-[(2-méthoxy-4-sulfonato-m-tolyl)azo]naphtalène-2-sulfonate de disodium	16035		247-368-0	rouge			Critères de pureté spécifiés dans la directive 95/45/CE de la Commission (E 129)	
33	3-Hydroxy-4-[(4'-sulfonato-naphtyl) azo]naphtalène-2,7-disulfonate de trisodium	16185		213-022-2	rouge			Critères de pureté spécifiés dans la directive 95/45/CE de la Commission (E 123)	
34	7-Hydroxy-8-(phénylazo) naphtalène-1,3-disulfonate de disodium	16230			orange	Ne pas utiliser dans les produits destinés aux muqueuses			
35	1-(1-Naphtylazo)-2-hydroxy-naphtalène-4',6,8-trisulfonate de trisodium et ses laques, sels ou pigments de baryum, strontium et zirconium, insolubles	16255		220-036-2	rouge			Critères de pureté spécifiés dans la directive 95/45/CE de la Commission (E 124)	

▼B

Numéro d'ordre	Identification des substances					Conditions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique	Numéro de la couleur index/Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Coloration	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i	j
36	7-Hydroxy-8-[(4-sulfonato-1-naphtyl)azo] naphtalène-1,3,6-trisulfonate de tétrasodium	16290			rouge				
37	5-Amino-4-hydroxy-3-(phénylazo) naphtalène-2,7-disulfonate de disodium et ses laques, sels ou pigments de baryum, strontium et zirconium, insolubles	17200			rouge				
38	5-Acétylamino-4-hydroxy-3-(phénylazo)naphtalène-2,7-disulfonate de disodium	18050		223-098-9	rouge	Ne pas utiliser dans les produits destinés aux muqueuses		Critères de pureté spécifiés dans la directive 95/45/CE de la Commission (E 128)	
39	Sel disodique de l'acide 3-((4-cyclohexyl-2-méthylphénylazo)-4-hydroxy-5-(((4-méthylphényl) sulfonyl) amino)-2,7-naphtalènedisulfonique	18130			rouge	Produits à rincer			
40	Bis[2-[(4,5-dihydro-3-méthyl-5-oxo-1-phényl-1*H*-pyrazole-4-yl)azo]benzoato (2-)]chromate(1-) d'hydrogène	18690			jaune	Produits à rincer			

▼B

Numéro d'ordre	Identification des substances					Conditions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique	Numéro de la couleur index/Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Coloration	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i	j
41	Bis[5-chloro-3-[(4,5-dihydro-3-méthyl-5-oxo-1-phényl-1*H* pyrazole-4-yl)azo]-2-hydroxybenzènesulfonato (3-)] chromate(3-) de disodium et d'hydrogène	18736			rouge	Produits à rincer			
42	4-(3-Hydroxy-5-méthyl-4-(phénylazo)pyrazole-2-yl)benzènesulfonate de sodium	18820			jaune	Produits à rincer			
43	2,5-Dichloro-4-(5-hydroxy-3-méthyl-4-((sulfophényl)azo)pyrazole-1-yl) benzènesulfonate de disodium	18965			jaune				
44	5-Hydroxy-1-(4-sulfophényl)-4-((4-sulfophényl)azo) pyrazole-3-carboxylate de trisodium et ses laques, sels ou pigments de baryum, strontium et zirconium, insolubles	19140		217-699-5	jaune			Critères de pureté spécifiés dans la directive 95/45/CE de la Commission (E 102)	
45	*N,N*'-(3,3'-Diméthyl[1,1'-biphényl]-4,4'-diyl)bis[2-[(2,4-dichlorophényl)azo]-3-oxobutyramide]	20040			jaune	Produits à rincer		Teneur maximale de 5 ppm en 3,3'-diméthylbenzidine dans le colorant	

▼B

Numéro d'ordre	Identification des substances					Conditions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique	Numéro de la couleur index/Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Coloration	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i	j
46	4-Amino-5-hydroxy-3-((4-nitrophényl)azo)-6-(phénylazo)naphtalène-2,7-disulfonate de sodium	20470			noire	Produits à rincer			
47	2,2'-[(3,3'-Dichloro[1,1'-biphényl]-4,4'-diyl)bis(azo)]bis[*N*-(2,4-diméthylphényl)-3-oxobutyramide]	21100			jaune	Produits à rincer		Teneur maximale de 5 ppm en 3,3' -dichlorobenzidine dans le colorant	
48	2,2'-[(3,3'-Dichloro[1,1'-biphényl]-4,4'-diyl)bis(azo)]bis[*N*-(4-chloro-2,5-diméthoxyphényl)-3-oxobutyramide]	21108			jaune	Produits à rincer		Teneur maximale de 5 ppm en 3,3'-dichlorobenzidine dans le colorant	
49	2,2'-[Cyclohexylidènebis[(2-méthyl-4,1-phénylène)azo]]bis[4-cyclohexylphénol]	21230			jaune	Ne pas utiliser dans les produits destinés aux muqueuses			
50	4,6-Dihydroxy-3-[[4-[1-[4-[[1-hydroxy-7-[(phénylsulfonyl)oxy]-3-sulfonato-2-naphtyl]azo]phényl] cyclohexyl]phényl] azo]naphtalène-2-sulfonate de disodium	24790			rouge	Produits à rincer			

▼B

Numéro d'ordre	Identification des substances					Conditions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique	Numéro de la couleur index/Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Coloration	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i	j
51	1-(4-(Phénylazo)phénylazo)-2-naphtol	26100			rouge	Ne pas utiliser dans les produits destinés aux muqueuses		Critères de pureté: aniline ≤ 0,2 % 2-naphtol ≤ 0,2 % 4-aminoazobenzène ≤ 0,1 % 1-(phénylazo)-2-naphtol ≤ 3 % 1-[2-(phénylazo)phénylazo]-2-napthalénol ≤ 2 %	
52	6-Amino-4-hydroxy-3-[[7-sulfonato-4-[(4-sulfonatophényl)azo]-1-naphtyl]azo]naphtalène-2,7-disulfonate de tétrasodium	27755			noire				
53	1-Acétamido-2-hydroxy-3-(4-((4-sulfonatophénylazo)-7-sulfonato-1-naphtylazo))naphtalène-4,6-disulfonate de tétrasodium	28440		219-746-5	noire			Critères de pureté spécifiés dans la directive 95/45/CE de la Commission (E 151)	
54	Sel disodique de l'acide 2,2'-(1,2-éthènediyl)bis[5-nitro]benzènesulfonique, produits de réaction avec les sels monosodiques de l'acide 4-[(4-aminophényl)azo] benzènesulfonique	40215			orange	Produits à rincer			

▼B

Numéro d'ordre	Identification des substances					Conditions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique	Numéro de la couleur index/Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Coloration	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i	j
55	β-Carotène	40800		230-636-6	orange			Critères de pureté spécifiés dans la directive 95/45/CE de la Commission (E 160 a)	
56	8'-apo-β-Carotène-8'-al	40820			orange			Critères de pureté spécifiés dans la directive 95/45/CE de la Commission (E 160 e)	
57	8'-Apo-β-carotène-8'-oate d'éthyle	40825		214-173-7	orange			Critères de pureté spécifiés dans la directive 95/45/CE de la Commission (E 160 f)	
58	Canthaxanthine	40850		208-187-2	orange			Critères de pureté spécifiés dans la directive 95/45/CE de la Commission (E 161 g)	
59	(4-(α-(*p*-(Diéthylamino)phényl)-2,4-disulfobenzylidène)-2,5-cyclohexadiène-1-ylidène) diéthylammonium, hydroxyde, sel de monosodium	42045			bleue	Ne pas utiliser dans les produits destinés aux muqueuses			

▼B

Numéro d'ordre	Identification des substances					Conditions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique	Numéro de la couleur index/Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Coloration	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i	j
60	*N*-(4-((4-(Diéthylamino)phényl)(5-hydroxy-2,4-disulfophényl)méthylène)-2,5-cyclohexadiène-1-ylidène)-*N*-éthyléthanaminium, hydroxyde, sel interne, sel de calcium (2:1) et ses laques, sels ou pigments de baryum, strontium et zirconium, insolubles	42051		222-573-8	bleue			Critères de pureté spécifiés dans la directive 95/45/CE de la Commission (E 131)	
61	*N*-Éthyl-*N*-(4-((4-(éthyl((3-sulfophényl)méthyl) amino)phényl)(4-hydroxy-2-sulfophényl) méthylène)-2,5-cyclohexadiène-1-ylidène)-3-sulfo-benzèneméthanaminium, hydroxyde, sel interne, sel de disodium	42053			verte				
62	Hydrogéno(benzyl)[4-[[4-[benzyléthylamino]phényl](2,4-disulfonatophényl) méthylène]cyclohexa-2,5-diène-1-ylidène](éthyl)ammonium, sel de sodium	42080			bleue	Produits à rincer			

▼B

Numéro d'ordre	Identification des substances					Conditions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique	Numéro de la couleur index/Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Coloration	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i	j
63	*N*-Éthyl-*N*-(4-((4-(éthyl((3-sulfophényl)méthyl) amino)phényl)(2-sulfophényl)méthylène)-2,5-cyclohexadiène-1-ylidène)-3-sulfo-benzènéméthanaminium, hydroxyde, sel interne, sel de disodium	42090		223-339-8	bleue			Critères de pureté spécifiés dans la directive 95/45/CE de la Commission (E 133)	
64	Hydrogéno[4-[(2-chlorophényl)[4-[éthyl(3-sulfonatobenzyl)amino] phényl]méthylène]cyclohexa-2,5-diène-1-ylidène](éthyl)(3-sulfonatobenzyl) ammonium, sel de sodium	42100			verte	Produits à rincer			
65	Hydrogéno[4-[(2-chlorophényl)[4-[éthyl(3-sulfonatobenzyl)amino]-*o*-tolyl]méthylène]-3-méthylcyclohexa-2,5-diène-1-ylidène](éthyl)(3-sulfonatobenzyl) ammonium, sel de sodium	42170			verte	Produits à rincer			
66	(4-(4-Aminophényl)(4-iminocyclohexa-2,5-diénylidène)méthyl)-2-méthylaniline, chlorhydrate	42510			violette	Ne pas utiliser dans les produits destinés aux muqueuses			

▼B

Numéro d'ordre	Identification des substances					Conditions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique	Numéro de la couleur index/Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Coloration	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i	j
67	4-[(4-Amino-*m*-tolyl)(4-imino-3-méthylcyclohexa-2,5-diène-1-ylidène)méthyl]-*o*-toluidine, monochlorhydrate	42520			violette	Produits à rincer	5 ppm		
68	Hydrogéno[4-[[4-(diéthylamino) phényl][4-[éthyl[(3-sulfonatobenzyl) amino]-*o*-tolyl]méthylène]-3-méthylcyclohexa-2,5-diène-1-ylidène](éthyl)(3-sulfonatobenzyl) ammonium, sel de sodium	42735			bleue	Ne pas utiliser dans les produits destinés aux muqueuses			
69	Chlorure de [4-[[4-anilino-1-naphtyl][4-(diméthylamino)phényl]méthylène]cyclohexa-2,5-diène-1-ylidène] diméthylammonium et ses sels	44045			bleue	Ne pas utiliser dans les produits destinés aux muqueuses			
70	Hydrogéno[4-[4-(diméthylamino)-α-(2-hydroxy-3,6-disulfonato-1-naphtyl)benzylidène] cyclohexa-2,5-diène-1-ylidène] diméthylammonium, sel de monosodium	44090		221-409-2	verte			Critères de pureté spécifiés dans la directive 95/45/CE de la Commission (E 142)	

▼B

Numéro d'ordre	Identification des substances					Conditions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique	Numéro de la couleur index/Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Coloration	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i	j
71	Hydrogéno-3,6-bis(diéthylamino)-9-(2,4-disulfonatophényl) xanthylium, sel de sodium	45100			rouge	Produits à rincer			
72	Hydrogéno-9-(2-carboxylatophényl)-3-(2-méthylanilino)-6-(2-méthyl-4-sulfoanilino)xanthylium, sel de monosodium	45190			violette	Produits à rincer			
73	Hydrogéno-9-(2,4-disulfonatophényl)-3,6-bis(éthylamino)-2,7-diméthylxanthylium, sel de monosodium	45220			rouge	Produits à rincer			
74	2-(3-Oxo-6-oxydoxanthène-9-yl)benzoate de disodium	45350			jaune		6 %		
75	4',5'-Dibromo-3',6'-dihydroxyspiro[isobenzofuranne-1(3*H*),9'-[9*H*]xanthène]-3-one et ses laques, sels ou pigments de baryum, strontium et zirconium, insolubles	45370			orange			Teneur maximale de 1 % en fluorescéine et de 2 % en monobromofluorescéine	

▼B

Numéro d'ordre	Identification des substances					Conditions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique	Numéro de la couleur index/Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Coloration	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i	j
76	2-(2,4,5,7-Tétrabromo-6-oxydo-3-oxoxanthène-9-yl) benzoate de disodium et ses laques, sels ou pigments de baryum, strontium et zirconium, insolubles	45380			rouge			Teneur maximale de 1 % en fluorescéine et de 2 % en monobromofluorescéine	
77	3',6'-Dihydroxy-4',5'-dinitrospiro [isobenzofuranne-1(3H),9'-[9H]xanthène]-3-one	45396			orange		1 %, lorsqu'il est employé dans les produits pour les lèvres	Uniquement sous forme d'acide libre lorsqu'il est employé dans les produits pour les lèvres	
78	3,6-Dichloro-2-(2,4,5,7-tétrabromo-6-oxydo-3-oxoxanthène-9-yl)benzoate de dipotassium	45405			rouge	Ne pas utiliser dans les produits pour les yeux		Teneur maximale de 1 % en fluorescéine et de 2 % en monobromofluorescéine	
79	Acide 3,4,5,6-tétrachloro-2-(1,4,5,8-tétrabromo-6-hydroxy-3-oxoxanthène-9-yl)benzoïque et ses laques, sels ou pigments de baryum, strontium et zirconium, insolubles	45410			rouge			Teneur maximale de 1 % en fluorescéine et de 2 % en monobromofluorescéine	

▼B

Numéro d'ordre	Identification des substances					Conditions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique	Numéro de la couleur index/Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Coloration	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i	j
80	2-(2,4,5,7-Tétraiodo-6-oxydo-3-oxoxanthène-9-yl)benzoate de disodium et ses laques, sels ou pigments de baryum, strontium et zirconium, insolubles	45430		240-474-8	rouge			Critères de pureté spécifiés dans la directive 95/45/CE de la Commission (E 127)	
81	Isobenzofurannedione-1,3, produits de réaction avec la méthylquinoléine et la quinoléine	47000			jaune	Ne pas utiliser dans les produits destinés aux muqueuses			
82	1H-Indènedione-1,3(2H), (quinolinyl-2)-2, sulfonée, sels de sodium	47005		305-897-5	jaune			Critères de pureté spécifiés dans la directive 95/45/CE de la Commission (E 104)	
83	Hydrogéno-9-[(3-méthoxyphényl)amino]-7-phényl-5-(phénylamino)-4,10-disulfonato-benzo[a] phénazinium, sel de sodium	50325			violette	Produits à rincer			
84	CI acide noir 2, esprit soluble de nigrosine sulfoné	50420			noire	Ne pas utiliser dans les produits destinés aux muqueuses			

▼B

Numéro d'ordre	Identification des substances					Conditions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique	Numéro de la couleur index/Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Coloration	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i	j
85	8,18-Dichloro-5,15-diéthyl-5,15-dihydrodiindolo[3,2-b:3',2'-m]triphénodioxazine	51319			violette	Produits à rincer			
86	1,2-Dihydroxyanthraquinone	58000			rouge				
87	8-Hydroxypyrène-1,3,6-trisulfonate de trisodium	59040			verte	Ne pas utiliser dans les produits destinés aux muqueuses			
88	1-Anilino-4-hydroxyanthraquinone	60724			violette	Produits à rincer			
89	1-Hydroxy-4-(*p*-toluidino) anthraquinone	60725			violette				
90	4-[(9,10-Dihydro-4-hydroxy-9,10-dioxo-1-anthryl)amino]toluène-3-sulfonate de sodium	60730			violette	Ne pas utiliser dans les produits destinés aux muqueuses			
91	1,4-bis(*p*-Tolylamino)anthraquinone	61565			verte				
92	2,2'-(9,10-Dioxoanthracène-1,4-diyldiimino)bis(5-méthylsulfonate) de disodium	61570			verte				

▼B

Numéro d'ordre	Identification des substances					Conditions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique	Numéro de la couleur index/Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Coloration	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i	j
93	3,3'-(9,10-Dioxoanthracène-1,4-diyldiimino) bis(2,4,6-triméthylbenzènesulfonate) de sodium	61585			bleue	Produits à rincer			
94	1-Amino-4-(cyclohexylamino)-9,10-dihydro-9,10-dioxoanthracène-2-sulfonate de sodium	62045			bleue	Produits à rincer			
95	6,15-Dihydroanthrazine-5,9,14,18-tétrone	69800			bleue				
96	7,16-Dichloro-6,15-dihydroanthrazine-5,9,14,18-tétrone	69825			bleue				
97	Bisbenzimidazo[2,1-*b*:2',1'-i]benzo[lmn][3,8] phénanthroline-8,17-dione	71105			orange	Ne pas utiliser dans les produits destinés aux muqueuses			
98	2-(1,3-Dihydro-3-oxo-2*H*-indazole-2-ylidène)-1,2-dihydro-3*H*-indole-3-one	73000			bleue				
99	5,5'-(2-(1,3-Dihydro-3-oxo-2*H*-indazole-2-ylidène)-1,2-dihydro-3*H*-indole-3-one)disulfonate de disodium	73015		212-728-8	bleue			Critères de pureté spécifiés dans la directive 95/45/CE de la Commission (E 132)	

▼B

Numéro d'ordre	Identification des substances					Conditions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique	Numéro de la couleur index/Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Coloration	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i	j
100	6-Chloro-2-(6-chloro-4-méthyl-3-oxobenzo[*b*]thiène-2(3*H*)-ylidène)-4-méthylbenzo[*b*]thiophène-3(2*H*)-one	73360			rouge				
101	5-Chloro-2-(5-chloro-7-méthyl-3-oxobenzo[*b*]thiène-2(3*H*)-ylidène)-7-méthylbenzo[*b*]thiophène-3(2*H*)-one	73385			violette				
102	5,12-Dihydroquino[2,3-*b*]acridine-7,14-dione	73900			violette	Produits à rincer			
103	5,12-Dihydro-2,9-diméthylquino[2,3-*b*]acridine-7,14-dione	73915			rouge	Produits à rincer			
104	29*H*,31*H*-Phtalocyanine	74100			bleue	Produits à rincer			
105	[29*H*,31*H*-Phtalocyaninato (2-)-*N*29,*N*30,*N*31,*N*32] cuivre	74160			bleue				
106	[29*H*,31*H*-Phtalocyaninedisulfonato (4-)-*N*29,*N*30,*N*31,*N*32]cuprate (2-) de disodium	74180			bleue	Produits à rincer			

▼B

Numéro d'ordre	Identification des substances					Conditions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique	Numéro de la couleur index/Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Coloration	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i	j
107	Phtalocyanine contenant du cuivre, polychloro	74260			verte	Ne pas utiliser dans les produits pour les yeux			
108	Acide 8,8'-diapo-ψ,ψ-carotènedioïque	75100			jaune				
109	Rocou	75120		215-735-4/ 289-561-2/ 230-248-7	orange			Critères de pureté spécifiés dans la directive 95/45/CE de la Commission (E 160 b)	
110	Lycopène	75125		—	jaune			Critères de pureté spécifiés dans la directive 95/45/CE de la Commission (E 160 d)	
111	Colorant alimentaire orange CI n° 5	75130		214-171-6	orange			Critères de pureté spécifiés dans la directive 95/45/CE de la Commission (E 160 a)	
112	β,*T*-Carotène-3-ol	75135			jaune				
113	2-Amino-1,7-dihydro-6*H*-purine-6-one	75170			blanche				
114	Curcumines	75300		207-280-5	jaune			Critères de pureté spécifiés dans la directive 95/45/CE de la Commission (E 100)	

▼B

Numéro d'ordre	Identification des substances					Conditions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique	Numéro de la couleur index/Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Coloration	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i	j
115	Carmins	75470		215-680-6/ 215-023-3/ 215-724-4	rouge			Critères de pureté spécifiés dans la directive 95/45/CE de la Commission (E 120)	
116	(2*S*-Trans)-[18-carboxy-20-(carboxyméthyl)-13-éthyl-2,3-dihydro-3,7,12,17-tétraméthyl-8-vinyl-21*H*,23*H*-porphine-2-propionato(5-)-*N*21,*N*22,*N*23,*N*24]cuprate (3-) de trisodium (Chlorophylles)	75810		215-800-7/ 207-536-6/ 208-272-4/ 287-483-3/ 239-830-5/ 246-020-5	verte			Critères de pureté spécifiés dans la directive 95/45/CE de la Commission (E 140 et E 141)	
117	Aluminium	77000		231-072-3	blanche			Critères de pureté spécifiés dans la directive 95/45/CE de la Commission (E 173)	
118	Hydroxysulfate d'aluminium	77002			blanche				
119	Silicate d'aluminium hydraté naturel, $Al_2O_3.2SiO_2.2H_2O$, contenant comme impuretés des carbonates de calcium, de magnésium ou de fer, de l'hydroxyde ferrique, du sable quartzeux, du mica, etc.	77004			blanche				
120	Lazurite	77007			bleue				

▼B

Numéro d'ordre	Identification des substances					Conditions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique	Numéro de la couleur index/Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Coloration	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i	j
121	Silicate d'aluminium coloré par de l'oxyde ferrique	77015			rouge				
122	Sulfate de baryum	77120			blanche				
123	Oxychlorure de bismuth	77163			blanche				
124	Carbonate de calcium	77220		207-439-9/ 215-279-6	blanche			Critères de pureté spécifiés dans la directive 95/45/CE de la Commission (E 170)	
125	Sulfate de calcium	77231			blanche				
▼M14 126	Noir de carbone	77266	1333-86-4, 7440-44-0	215-609-9, 231-153-3, 931-328-0, 931-334-3	Noire			Pureté > 97 %, avec le profil d'impureté suivant: teneur en cendres ≤ 0,15 %, teneur totale en soufre ≤ 0,65 %, teneur totale en HAP ≤ 500 ppb et benzo[a]pyrène ≤ 5 ppb, dibenzo[a,h]anthracène ≤ 5 ppb, teneur totale en As ≤ 3 ppm, teneur totale en Pb ≤ 10 ppm, teneur totale en Hg ≤ 1 ppm	
126 *bis*	Noir de carbone	77266 (nano) Noir de carbone (nano)	1333-86-4, 7440-44-0	215-609-9, 231-153-3, 931-328-0, 931-334-3	Noire		10 %	Ne pas utiliser dans des applications pouvant conduire à l'exposition des poumons de l'utilisateur final par inhalation	

▼M14

Numéro d'ordre	Identification des substances					Conditions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique	Numéro de la couleur index/Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Coloration	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i	j
								Seuls les nanomatériaux présentant les caractéristiques suivantes sont autorisés: — pureté > 97 %, avec le profil d'impureté suivant: teneur en cendres ≤ 0,15 %, teneur totale en soufre ≤ 0,65 %, teneur totale en HAP ≤ 500 ppb et benzo[a]pyrène ≤ 5 ppb, dibenzo[a,h]anthracène ≤ 5 ppb, teneur totale en As ≤ 3 ppm, teneur totale en Pb ≤ 10 ppm, teneur totale en Hg ≤ 1 ppm; — taille de particule primaire ≥ 20 nm	

▼B

127	Noir d'os. Fine poudre noire obtenue par calcination d'os d'animaux dans un récipient fermé. Se compose principalement de phosphate de calcium et de carbone	77267			noire				
128	Noir de coke	77268:1			noire				
129	Trioxyde de dichrome	77288			verte			Exempt d'ion chromate	

▼B

Numéro d'ordre	Identification des substances					Conditions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique	Numéro de la couleur index/Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Coloration	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i	j
130	Trioxyde de dichrome	77289			verte			Exempt d'ion chromate	
131	CI pigment bleu 28	77346			verte				
132	Cuivre	77400			brune				
133	Or	77480		231-165-9	brune			Critères de pureté spécifiés dans la directive 95/45/CE de la Commission (E 175)	
134	Oxyde de fer	77489			orange				
135	Oxyde de fer rouge	77491		215-168-2	rouge			Critères de pureté spécifiés dans la directive 95/45/CE de la Commission (E 172)	
136	Oxyde de fer jaune	77492	51274-00-1	257-098-5	jaune			Critères de pureté spécifiés dans la directive 95/45/CE de la Commission (E 172)	
137	Oxyde de fer noir	77499		235-442-5	noire			Critères de pureté spécifiés dans la directive 95/45/CE de la Commission (E 172)	
138	Bleu de Prusse	77510			bleue			Exempt d'ion cyanure	
139	Carbonate de magnésium	77713			blanche				

▼B

Numéro d'ordre	Identification des substances					Conditions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique	Numéro de la couleur index/Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Coloration	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i	j
140	Diphosphate d'ammonium et de manganèse(3+)	77742			violette				
141	Bis(orthophosphate) de trimanganèse	77745			rouge				
142	Argent	77820		231-131-3	blanche			Critères de pureté spécifiés dans la directive 95/45/CE de la Commission (E 174)	
143	Dioxyde de titane ([1])	77891		236-675-5	blanche			Critères de pureté spécifiés dans la directive 95/45/CE de la Commission (E 171)	
▼M22 144	Oxyde de zinc ([2])	77947	1314-13-2	215-222-5	blanche			Ne pas utiliser dans des applications qui peuvent donner lieu à une exposition des poumons de l'utilisateur final par inhalation	
▼B 145	Riboflavine	Lactoflavin		201-507-1/ 204-988-6	jaune			Critères de pureté spécifiés dans la directive 95/45/CE de la Commission (E 101)	
146	Caramel	Caramel		232-435-9	brune			Critères de pureté spécifiés dans la directive 95/45/CE de la Commission (E 150 a-d)	

▼B

Numéro d'ordre	Identification des substances					Conditions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique	Numéro de la couleur index/Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Coloration	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i	j
147	Extrait de paprika, capsanthéine, capsorubine	Capsanthin, capsorubin		207-364-1/ 207-425-2	orange			Critères de pureté spécifiés dans la directive 95/45/CE de la Commission (E 160 c)	
148	Rouge betterave	Beetroot Red	7659-95-2	231-628-5	rouge			Critères de pureté spécifiés dans la directive 95/45/CE de la Commission (E 162)	
149	Anthocyanes (Cyanidine Péonidine Malvidine Delphinidine Pétunidine Pélargonidine)	Anthocyanins	528-58-5 134-01-0 528-53-0 643-84-5 134-04-3	208-438-6 205-125-6 211-403-8 208-437-0 — 205-127-7	rouge			Critères de pureté spécifiés dans la directive 95/45/CE de la Commission (E 163)	
150	Stéarates d'aluminium, de zinc, de magnésium et de calcium	Aluminum stearate Zinc stearate Magnesium stearate Calcium stearate	7047-84-9 557-05-1 557-04-0 216-472-8	230-325-5 209-151-9 209-150-3 216-472-8	blanche				

▼B

Numéro d'ordre	Identification des substances					Conditions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique	Numéro de la couleur index/Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Coloration	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i	j
151	*S*,*S*-dioxyde du 4,4'-(3*H*-2,1-benzoxathiol-3-ylidène)bis[2-bromo-3-méthyl-6-(1-méthyléthyl)phénol]	Bromothymol blue	76-59-5	200-971-2	bleue	Produits à rincer			
152	*S*, *S*-dioxyde du 4,4'-(3*H*-2,1-benzoxathiol-3-ylidène)bis[2,6-dibromo-3-méthylphénol]	Bromocresol green	76-60-8	200-972-8	verte	Produits à rincer			
153	4-[(4,5-Dihydro-3-méthyl-5-oxo-1-phényl-1*H*-pyrazole-4-yl)azo]-3-hydroxynaphtalène-1-sulfonate de sodium	Acid Red 195	12220-24-5	—	rouge	Ne pas utiliser dans les produits destinés aux muqueuses			

([1]) Pour utilisation comme filtre ultraviolet, voir annexe VI, n° 27.
►M22 ([2]) Pour une utilisation comme filtre ultraviolet, voir annexe VI, n° 30 et n° 30a. ◄

▼B

ANNEXE V

LISTE DES AGENTS CONSERVATEURS ADMIS DANS LES PRODUITS COSMÉTIQUES

Préambule

1. Dans la présente liste, on entend par:

   — sels: les sels des cations sodium, potassium, calcium, magnésium, ammonium et éthanolamines; des anions chlorure, bromure, sulfate, acétate;

   — esters: les esters de méthyle, d'éthyle, de propyle, d'iso-propyle, de butyle, d'isobutyle, de phényle.

2. Tous les produits finis contenant du formaldéhyde ou des substances de la présente annexe et libérant du formaldéhyde doivent reprendre obligatoirement sur l'étiquetage la mention «Contient: Formaldehyde» dans la mesure où la concentration en formaldéhyde dans le produit fini dépasse 0,05 %.

Numéro d'ordre	Identification des substances				Conditions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
1	Acide benzoïque et son sel de sodium	Benzoic acid Sodium Benzoate	65-85-0 532-32-1	200-618-2 208-534-8	Produits à rincer, sauf les produits bucco-dentaires Produits bucco-dentaires Produits sans rinçage	2,5 % (acide) 1,7 % (acide) 0,5 % (acide)		
1a	Les sels d'acide benzoïque autres que ceux listés sous le numéro d'ordre 1 et les esters d'acide benzoïque	Ammonium benzoate, calcium benzoate, potassium benzoate, magnesium benzoate, MEA-benzoate, methyl benzoate, ethyl benzoate, propyl benzoate, butyl benzoate, isobutyl benzoate, isopropyl benzoate, phenyl benzoate	1863-63-4, 2090-05-3, 582-25-2, 553-70-8, 4337-66-0, 93-58-3, 93-89-0, 2315-68-6, 136-60-7, 120-50-3, 939-48-0, 93-99-2	217-468-9, 218-235-4, 209-481-3, 209-045-2, 224-387-2, 202-259-7, 202-284-3, 219-020-8, 205-252-7, 204-401-3, 213-361-6, 202-293-2		0,5 % (acide)		

▼B

Numéro d'ordre	Identification des substances				Conditions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
2	Acide propionique et ses sels	Propionic acid, ammonium propionate, calcium propionate, magnesium propionate, potassium propionate, sodium propionate	79-09-4, 17496-08-1, 4075-81-4, 557-27-7, 327-62-8, 137-40-6	201-176-3, 241-503-7, 223-795-8, 209-166-0, 206-323-5, 205-290-4		2 % (acide)		
3	Acide salicylique ([1]) et ses sels	Salicylic acid, calcium salicylate, magnesium salicylate, MEA-salicylate, sodium salicylate, potassium salicylate, TEA-salicylate	69-72-7, 824-35-1, 18917-89-0, 59866-70-5, 54-21-7, 578-36-9, 2174-16-5	200-712-3, 212-525-4, 242-669-3, 261-963-2, 200-198-0, 209-421-6, 218-531-3		0,5 % (acide)	Ne pas utiliser dans les produits pour les enfants âgés de moins de 3 ans, à l'exception des shampooings	Ne pas employer chez les enfants de moins de 3 ans ([2])
4	Acide sorbique et ses sels	Sorbic acid, calcium sorbate, sodium sorbate, potassium sorbate	110-44-1, 7492-55-9, 7757-81-5, 24634-61-5	203-768-7, 231-321-6, 231-819-3, 246-376-1		0,6 % (acide)		
5	Formaldéhyde et paraformaldéhyde ([3])	Formaldehyde Paraformaldehyde	50-00-0, 30525-89-4	200-001-8	Produits bucco-dentaires Autres produits	0,1 % (en formaldéhyde libre) 0,2 % (en formaldéhyde libre)	Ne pas utiliser dans les aérosols (*sprays*)	
6	Déplacé ou supprimé							

▼B

Numéro d'ordre	Identification des substances				Conditions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
7	Biphényle-2-ol et ses sels	o-Phenylphenol, sodium o-phenylphenate, potassium o-phenylphenate, MEA o-phenylphenate	90-43-7, 132-27-4, 13707-65-8, 84145-04-0	201-993-5, 205-055-6, 237-243-9, 282-227-7		0,2 % (en phénol)		
8	Pyrithione de zinc ([4])	Zinc pyrithione	13463-41-7	236-671-3	Produits pour les cheveux et la pilosité du visage Autres produits	1,0 % 0,5 %	Uniquement pour les produits à rincer Ne pas utiliser dans les produits bucco-dentaires	
9	Sulfites et bisulfites inorganiques ([5])	Sodium sulfite, ammonium bisulfite, ammonium sulfite, potassium sulfite, potassium hydrogen sulfite, sodium bisulfite, sodium metabisulfite, potassium metabisulfite	7757-83-7, 10192-30-0, 10196-04-0, 10117-38-1, 7773-03-7, 7631-90-5, 7681-57-4, 16731-55-8	231-821-4, 233-469-7, 233-484-9, 233-321-1, 231-870-1, 231-548-0, 231-673-0, 240-795-3		0,2 % (en SO_2 libre)		
10	Déplacé ou supprimé							
11	1,1,1-Trichloro-2-méthylpropanol-2 (Chlorobutanol)x	Chlorobutanol	57-15-8	200-317-6		0,5 %	Ne pas utiliser dans les aérosols (*sprays*)	Contient: Chlorobutanol

▼B

Numéro d'ordre	Identification des substances				Conditions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
▼M8								
12	Acide 4-hydroxybenzoïque, ses esters de méthyle et d'éthyle ainsi que leurs sels	Acide 4-hydroxybenzoïque méthylparabène potassium éthylparabène potassium parabène sodium méthylparabène sodium éthylparabène éthylparabène sodium parabène potassium méthylparabène calcium parabène	99-96-7 99-76-3 36457-19-9 16782-08-4 5026-62-0 35285-68-8 120-47-8 114-63-6 26112-07-2 69959-44-0	202-804-9 202-785-7 253-048-1 240-830-2 225-714-1 252-487-6 204-399-4 204-051-1 247-464-2 274-235-4		0,4 % (en acide) pour un ester 0,8 % (en acide) pour les mélanges d'esters		
12 *bis*	4-Hydroxybenzoate de butyle et ses sels 4-Hydroxybenzoate de propyle et ses sels	Butylparabène propylparabène sodium propylparabène sodium butylparabène potassium butylparabène potassium propylparabène	94-26-8 94-13-3 35285-69-9 36457-20-2 38566-94-8 84930-16-5	202-318-7 202-307-7 252-488-1 253-049-7 254-009-1 284-597-5		0,14 % (en acide) pour la somme des concentrations individuelles 0,8 % (en acide) pour les mélanges de substances mentionnés aux numéros d'ordre 12 et 12 *bis,* la somme des concentrations individuelles en butylparabène et en propylparabène et leurs sels ne dépassant pas 0,14 %	Ne pas utiliser dans les produits sans rinçage destinés à être appliqués sur la zone du siège des enfants de moins de trois ans.	Pour les produits sans rinçage conçus pour les enfants de moins de trois ans: «Ne pas utiliser sur la zone du siège.»

▼B

Numéro d'ordre	Identification des substances				Conditions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
13	Acide déhydroacétique et ses sels	Dehydroacetic acid, sodium dehydroacetate	520-45-6, 4418-26-2, 16807-48-0	208-293-9, 224-580-1		0,6 % (en acide)	Ne pas utiliser dans les aérosols (*sprays*)	
14	Acide formique et son sel de sodium	Formic acid, sodium formate	64-18-6, 141-53-7	200-579-1, 205-488-0		0,5 % (en acide)		
15	1,6-Di (4-amidino-2-bromophénoxy)-*n*-hexane (Dibromohexamidine) et ses sels (y compris l'isethionate)	Dibromohexamidine Isethionate	93856-83-8	299-116-4		0,1 %		
16	Thiosalicylate d'éthylmercure sodique (Thiomersal)	Thimerosal	54-64-8	200-210-4	Produits les yeux	0,007 % (en Hg) En cas de mélange avec d'autres composés mercuriels autorisés par le présent règlement, la concentration maximale en Hg reste fixée à 0,007 %		Contient: Thiosalicylate d'éthylmercure sodique
17	Phénylmercure et ses sels (y compris le borate)	Phenyl Mercuric Acetate, Phenyl Mercuric Benzoate	62-38-4, 94-43-9	200-532-5, 202-331-8	Produits pour les yeux	0,007 % (en Hg) En cas de mélange avec d'autres composés mercuriels autorisés par le présent règlement, la concentration maximale en Hg reste fixée à 0,007 %		Contient des composés phénylmercuriques

▼B

Numéro d'ordre	Identification des substances				Conditions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
18	Acide undécylénique et ses sels	Undecylenic acid, potassium undecylenate, sodium undecylenate, calcium undecylenate, TEA-undecylenate, MEA-undecylenate	112-38-9, 6159-41-7, 3398-33-2, 1322-14-1, 84471-25-0, 56532-40-2	203-965-8, 222-264-8, 215-331-8, 282-908-9, 260-247-7		0,2 % (en acide)		
19	1,3-bis(2-Éthylhexyl)hexahydro-5-méthyl-5-pyrimidinamine	Hexetidine	141-94-6	205-513-5		0,1 %		
20	Bromo-5-nitro-5 dioxane 1,3	5-Bromo-5-nitro-1,3-dioxane	30007-47-7	250-001-7	Produits à rincer	0,1 %	Éviter la formation de nitrosamines	
21	Bromo-2 nitro-2 propanediol 1,3 (Bronopol)	2-Bromo-2-nitropropane-1,3-diol	52-51-7	200-143-0		0,1 %	Éviter la formation de nitrosamines	
22	Alcool dichloro-2,4-benzylique	Dichlorobenzyl Alcohol	1777-82-8	217-210-5		0,15 %		
23	1-(4-Chlorophényl)-3-(3,4-dichlorophéenyl)urée ([6])	Triclocarban	101-20-2	202-924-1		0,2 %	Critères de pureté: 3-3′-4-4′-Tétrachloroazobenzène < 1 ppm 3-3′-4-4′-Tétrachloroazoxybenzène < 1 ppm	

▼B

Numéro d'ordre	Identification des substances				Conditions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
24	Chlorocrésol	p-Chloro-m-Cresol	59-50-7	200-431-6	Ne pas utiliser dans les produits destinés aux muqueuses	0,2 %		
▼M5 25	5-Chloro-2-(2,4-dichlorophénoxy) phénol	Triclosan	3380-34-5	222-182-2	a) Dentifrices Savons pour les mains Savons pour le corps/gels de douche Déodorants (autres que sous forme de spray) Poudres pour le visage et fonds de teint Produits pour les ongles destinés au nettoyage des ongles des mains et des pieds avant l'application de préparations pour ongles artificiels	a) 0,3 %		
					b) Bains de bouche	b) 0,2 %		

▼B

Numéro d'ordre	Identification des substances				Conditions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
26	Chloroxylénol	Chloroxylenol	88-04-0	201-793-8		0,5 %		
27	*N*,*N*''-Méthylènebis[*N*'-[3-(hydroxyméthyl)-2,5-dioxoimidazolidine-4-yl]urée]	Imidazolidinyl urea	39236-46-9	254-372-6		0,6 %		
28	α, ω-bis [[[(Aminoiminométhyl)amino]iminométhyl] amino]poly(méthylène), dichlorhydrate	Polyaminopropyl biguanide	70170-61-5, 28757-47-3, 133029-32-0			0,3 %		
29	Phénoxy-2-éthanol	Phenoxyethanol	122-99-6	204-589-7		1,0 %		
30	Méthénamine	Methenamine	100-97-0	202-905-8		0,15 %		
31	Chlorure de 1-(3-chloroallyl)-3,5,7-triaza-1-azonia adamantane	Quaternium-15	4080-31-3	223-805-0		0,2 %		

▼B

Numéro d'ordre	Identification des substances				Conditions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
32	1-Imidazolyl-1-(4-chlorophénoxy) 3,3-diméthyl-butane-2-one	Climbazole	38083-17-9	253-775-4		0,5 %		
33	Diméthylol, diméthyl-hydantoïne	DMDM Hydantoin	6440-58-0	229-222-8		0,6 %		
▼M1								
34	Alcool benzylique ([7])	Benzyl Alcohol	100-51-6	202-859-9		1,0 %		
▼B								
35	1-Hydroxy-4-méthyl-6 (2,4,4-triméthyl-pentyl) 2-piridon et son sel de monoéthanol amine	1-Hydroxy-4-methyl-6-(2,4,4-trimethylpentyl) 2-pyridon, Piroctone Olamine	50650-76-5, 68890-66-4	272-574-2	Produits à rincer Autres produits	1,0 % 0,5 %		
36	Déplacé ou supprimé							
37	2,2'-Méthylènebis(6-bromo-4-chlorophénol)	Bromochlorophene	15435-29-7	239-446-8		0,1 %		
38	Isopropyl-métacrésol	o-Cymen-5-ol	3228-02-2	221-761-7		0,1 %		

▼B

Numéro d'ordre	Identification des substances				Conditions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
▼M7 39	Mélange de 5-chloro-2-méthyl-isothiazol-3(2*H*)-one et de 2-méthylisothiazol-3(2*H*)-one	Méthylchloroisothiazolinone (et) méthylisothiazolinone ([17])	26172-55-4, 2682-20-4, 55965-84-9	247-500-7, 220-239-6	Produits à rincer	0,0015 % (d'un mélange dans un rapport 3:1 de 5-chloro-2-méthyl-isothiazol-3(2*H*)-one et de 2-méthylisothiazol-3(2*H*)-one)		
▼B 40	Benzyl-2-chloro-4-phénol	Chlorophene	120-32-1	204-385-8		0,2 %		
41	Chloracétamide	Chloroacetamide	79-07-2	201-174-2		0,3 %		Contient: Chloroacetamide
42	*N*,*N*''-bis(4-Chlorophényl)-3,12-diimino-2,4,11,13-tétraazatétradécanediamidine: acétate, gluconate et chlorhydrate	Chlorhexidine, Chlorhexidine Diacetate, Chlorhexidine Digluconate, Chlorhexidine Dihydrochloride	55-56-1, 56-95-1, 18472-51-0, 3697-42-5	200-238-7, 200-302-4, 242-354-0, 223-026-6		0,3 % (en chlorhéxidine)		
43	Phénoxypropanol ([8])	Phenoxyisopropanol	770-35-4	212-222-7	Uniquement pour les produits à rincer	1,0 %		
▼M6 ▼C1 44	Alkyles (C_{12-22}) triméthylammonium, bromure d', chlorure d'	Behentrimonium chloride ([15])	17301-53-0	241-327-0		0,1 %		
		cetrimonium bromide,	57-09-0	200-311-3				
		cetrimonium chloride ([16]),	112-02-7	203-928-6				
		laurtrimonium bromide,	1119-94-4	214-290-3				
		laurtrimonium chloride,	112-00-5	203-927-0				

▼C1

Numéro d'ordre	Identification des substances				Conditions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
		steartrimonium bromide, steartrimonium chloride ([16])	1120-02-1, 112-03-8	214-294-5 203-929-1				

▼B

45	4,4-Diméthyl-1,3-oxazolidine	Dimethyl Oxazolidine	51200-87-4	257-048-2		0,1 %	pH > 6	
46	*N*-(Hydroxyméthyl)-*N*-(dihydroxyméthyl-1,3-dioxo-2,5-imidazolidinyl-4)-*N*-(hydroxyméthyl) urée	Diazolidinyl Urea	78491-02-8	278-928-2		0,5 %		
47	4,4'-(1,6-Hexanediyl-bis(oxy)) bis-benzènecarboximidamide et ses sels (incluant l'iséthionate et le p-hydroxybenzoate)	Hexamidine, Hexamidine diisethionate, Hexamidine paraben	3811-75-4, 659-40-5, 93841-83-9	211-533-5, 299-055-3		0,1 %		
48	Glutaraldéhyde (1,5-pentanedial)	Glutaral	111-30-8	203-856-5		0,1 %	Ne pas utiliser dans les aérosols (*sprays*)	Contient: Glutaral ([9])
49	5-Éthyl-3,7-dioxa-1-azabicyclo [3.3.0] octane	7-Ethylbicyclooxazolidine	7747-35-5	231-810-4		0,3 %	Ne pas utiliser dans les produits bucco-dentaires et dans les produits destinés aux muqueuses	
50	3-(*p*-Chlorophénoxy)-propane-1,2 diol	Chlorphenesin	104-29-0	203-192-6		0,3 %		

▼B

Numéro d'ordre	Identification des substances				Conditions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
51	Hydroxyméthylaminoacétate de sodium	Sodium Hydroxymethylglycinate	70161-44-3	274-357-8		0,5 %		
52	Chlorure d'argent déposé sur dioxyde de titane	Silver chloride	7783-90-6	232-033-3		0,004 % (en AgCl)	20 % AgCl (m/m) sur TiO_2. Ne pas utiliser dans les produits pour les enfants âgés de moins de 3 ans, dans les produits bucco-dentaires et dans les produits pour les yeux ou les lèvres	
53	Chlorure de *N*,*N*-diméthyl-*N*-[2-[2-[4-(1,1,3,3-tétraméthylbutyl) phénoxy]éthoxy]éthyl] benzèneméthanaminium	Benzethonium Chloride	121-54-0	204-479-9	a) Produits à rincer b) Produits sans rinçage autres que les produits bucco-dentaires	0,1 %		
54	Chlorure, bromure et saccharinate de benzalkonium ([10])	Benzalkonium chloride, benzalkonium bromide, benzalkonium saccharinate	8001-54-5, 63449-41-2, 91080-29-4, 68989-01-5, 68424-85-1, 68391-01-5, 61789-71-7, 85409-22-9	264-151-6, 293-522-5, 273-545-7, 270-325-2, 269-919-4, 263-080-8, 287-089-1		0,1 % (en chlorure de benzalkonium)		Éviter le contact avec les yeux

▼B

Numéro d'ordre	Identification des substances				Conditions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
55	(Phénylméthoxy) méthanol	Benzylhemiformal	14548-60-8	238-588-8	Produits à rincer	0,15 %		
56	Carbamate de 3-iodo-2-propynylbutyle	Iodopropynyl butylcarbamate	55406-53-6	259-627-5	a) Produits à rincer b) Produits sans rinçage c) Déodorants/antiperspirants	a) 0,02 % b) 0,01 % c) 0,0075 %	Ne pas utiliser pour les produits bucco-dentaires et les produits pour les lèvres a) Ne pas utiliser dans des produits pour les enfants âgés de moins de 3 ans, sauf dans des produits de bain/des gels de douche et des shampooings b) Ne pas utiliser dans les lotions et crèmes pour le corps ([13]) b) et c) Ne pas utiliser dans des produits pour les enfants âgés de moins de 3 ans	a) Ne pas utiliser pour des enfants âgés de moins de 3 ans ([11]) b) et c) Ne pas utiliser pour des enfants âgés de moins de 3 ans ([12])

▼B

Numéro d'ordre	Identification des substances				Conditions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
▼M20								
57	2-Méthyl-2H-isothiazole-3-one	Methylisothiazolinone ([18])	2682-20-4	220-239-6	Produits à rincer	0,0015 %		
▼M15								
58	N-alpha-dodécanoyl-L-arginate d'éthyle, chlorhydrate ([14])	Ethyl lauroyl arginate HCl	60372-77-2	434-630-6	a) Bains de bouche	a) 0,15 %	a) Ne pas utiliser dans les préparations destinées aux enfants de moins de 10 ans	a) Ne pas utiliser chez les enfants de moins de 10 ans
					b) Autres produits	b) 0,4 %	b) Ne pas utiliser dans les produits pour les lèvres, les produits bucco-dentaires (autres que les bains de bouche) et les sprays	

▼B

Numéro d'ordre	Identification des substances				Conditions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
▼M6 ▼C1 59	Acide 2-hydroxy-1,2,3-propanetricarboxylique, monohydrate et acide 2-hydroxy-1,2,3-propanetricarboxylique, sel d'argent (1+), monohydrate	Citric acid (et) Silver citrate	—	460-890-5		0,2 %, correspondant à 0,0024 % d'argent	Ne pas utiliser dans les produits bucco-dentaires et les produits pour les yeux	

▼B

([1]) Pour une utilisation autre que comme agent conservateur, voir annexe III, n° 98.
([2]) Uniquement pour les produits qui pourraient éventuellement être utilisés chez les enfants âgés de moins de 3 ans et qui restent en contact prolongé avec la peau.
([3]) Pour une utilisation autre que comme agent conservateur, voir annexe III, n° 13.
([4]) Pour une utilisation autre que comme agent conservateur, voir annexe III, n° 101.
([5]) Pour une utilisation autre que comme agent conservateur, voir annexe III, n° 99.
([6]) Pour une utilisation autre que comme agent conservateur, voir annexe III, n° 100.
►M1 ([7]) Pour les utilisations autres que comme agent conservateur, voir annexe III, n° 45. ◄
([8]) Pour une utilisation autre que comme agent conservateur, voir annexe III, n° 54.
([9]) Seulement si la concentration dépasse 0,05 %.
([10]) Pour une utilisation autre que comme agent conservateur, voir annexe III, n° 65.
([11]) Uniquement pour les produits, autres que les produits de bain/gels de douche et shampooings, susceptibles d'être utilisés pour des enfants âgés de moins de 3 ans.
([12]) Uniquement pour les produits susceptibles d'être utilisés pour des enfants âgés de moins de 3 ans.
([13]) Concerne tous les produits destinés à être appliqués sur une partie étendue du corps.
►M15 ([14]) Pour les utilisations autres que comme agent conservateur, voir annexe III, numéro d'ordre 197. ◄
►M6 ►C1 ([15]) Pour une utilisation autre que comme agent conservateur, voir annexe III, n° d'ordre 287.
([16]) Pour une utilisation autre que comme agent conservateur, voir annexe III, ligne n° d'ordre 286. ◄ ◄
►M7 ([17]) La méthylisothiazolinone est également réglementée à la ligne 57. Les deux lignes s'excluent mutuellement: l'utilisation du mélange «méthylchloroisothiazolinone (et) méthylisothiazolinone» est incompatible avec l'utilisation de méthylisothiazolinone seule dans le même produit. ◄
►M20 ([18]) La méthylisothiazolinone est également réglementée à la ligne 39 de l'annexe V, en mélange avec la méthylchloroisothiazolinone. Les deux lignes s'excluent mutuellement: l'utilisation du mélange «méthylchloroisothiazolinone (et) méthylisothiazolinone» est incompatible avec l'utilisation de méthylisothiazolinone seule dans le même produit. ◄

▼B

ANNEXE VI

LISTE DES FILTRES ULTRAVIOLETS ADMIS DANS LES PRODUITS COSMÉTIQUES

Numéro d'ordre	Identification des substances				Conditions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI/XAN	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
▼M1 1								
▼B 2	Sulfate de méthyle de *N,N,N*-triméthyl [(oxo-2 bornylidène-3) méthyl]-4 anilinium	Camphor Benzalkonium Methosulfate	52793-97-2	258-190-8		6 %		
3	Ester 3,3,5-triméthylcyclohexylique de l'acide 2-hydroxybenzoïque/ Homosalate	Homosalate	118-56-9	204-260-8		10 %		
▼M19 4	2-Hydroxy-4-méthoxybenzophénone/Oxybenzone	Benzophenone-3	131-57-7	205-031-5		6 %	Pas plus de 0,5 % pour protéger la formulation du produit	Contient: Benzophenone-3 ([1])
▼B 5	Déplacé ou supprimé							
6	Acide 2-phényl-benzimidozol 5 sulfonique et ses sels de potassium, de sodium et de triéthanolamine/Ensulizole	Phenylbenzimidazole Sulfonic Acid	27503-81-7	248-502-0		8 % (en acide)		
7	3,3'-(1,4-Phénylènediméthylène) bis (7,7-diméthyl-2-oxobicyclo-[2,2,1]hept1-ylméthanesulfonique acide) et ses sels/Écamsule	Terephthalylidene Dicamphor Sulfonic Acid	92761-26-7/ 90457-82-2	410-960-6		10 % (en acide)		

▼B

Numéro d'ordre	Identification des substances				Conditions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI/XAN	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
8	1-(4-*tert*-Butylphényl)-3-(4-méthoxyphénnyl)propane-1,3-dione/Avobenzone	Butyl Methoxydibenzoylmethane	70356-09-1	274-581-6		5 %		
9	Acide α-(oxo-2 bornylidène-3)-toluène-4-sulfonique et ses sels	Benzylidene Camphor Sulfonic Acid	56039-58-8			6 % (en acide)		
10	2-Cyano-3,3-diphényl-acide acrylique, ester 2-éthylhexyl/Octocrylène	Octocrylene	6197-30-4	228-250-8		10 % (en acide)		
11	Polymère de *N*-{(2 et 4)-[(2-oxoborn-3-ylidène)méthyl]benzyl}acrylamide	Polyacrylamidomethyl Benzylidene Camphor	113783-61-2			6 %		
12	4-Méthoxycinnamate de 2-éthylhexyle/Octinoxate	Ethylhexyl Methoxycinnamate	5466-77-3	226-775-7		10 %		
13	Éthyl-4-aminobenzoate éthoxylé	PEG-25 PABA	116242-27-4			10 %		
14	Isopentyl-4-méthoxycinnamate/Amiloxate	Isoamyl p-Methoxycinnamate	71617-10-2	275-702-5		10 %		
15	2,4,6-Trianilino-*p*-carbo-2'-éthylhexyl-1'-oxy)-1,3,5-triazine	Ethylhexyl Triazone	88122-99-0	402-070-1		5 %		

▼B

Numéro d'ordre	Identification des substances				Conditions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI/XAN	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
16	Phénol,2-(2*H*-benzotriazol-2-yl)-4-méthyl-6-(2-méthyl-3-(1,3,3,3-tétraméthyl-1-(triméthylsilyl)oxy)-disiloxanyl)propyl)	Drometrizole Trisiloxane	155633-54-8			15 %		
17	Acide benzoïque, 4,4-((6-((4-(((1,1-diméthyléthyl)amino)carbonyl)phényl)amino)-1,3,5-triazine-2,4-diyl)diimino)bis-, bis(2-éthylhexyl)ester)/Iscotrizinol (USAN)	Diethylhexyl Butamido Triazone	154702-15-5			10 %		
18	3-(4-Méthylbenzylidène)-*d*-1 camphre/ Enzacamène	4-Methylbenzylidene Camphor	38102-62-4/ 36861-47-9	- / 253-242-6		4 %		

▼M10

—

▼B

20	2-Éthylhexyl salicylate/ Octisalate	Ethylhexyl Salicylate	118-60-5	204-263-4		5 %		
21	4-Diméthylaminobenzoate de 2-éthylhexyle/ Padimate-O (USAN:BAN)	Ethylhexyl Dimethyl PABA	21245-02-3	244-289-3		8 %		
22	Acide 2-hydroxy-4-méthoxybenzophénone-5-sulfonique et son sel de sodium/Sulisobenzone	Benzophenone-4, Benzophenone-5	4065-45-6/ 6628-37-1	223-772-2 / -		5 % (en acide)		

▼B

Numéro d'ordre	Identification des substances				Conditions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI/XAN	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
23	2,2'-Méthylène-bis(6-(2*H*-benzotriazol-2-yl)-4-(1,1,3,3-tétraméthylbutyl)phénol/Bisoctrizole	Methylene Bis-Benzotriazolyl Tetramethylbutylphenol	103597-45-1	403-800-1		10 %		
24	Sel sodique de l'acide 2,2'-bis(1,4-phénylène)1*H*-benzimidazole-4,6-disulfonique/Bisdisulizole disodium (USAN)	Disodium Phenyl Dibenzimidazole Tetrasulfonate	180898-37-7	429-750-0		10 % (en acide)		
25	2,2'(6-(4-Méthoxyphényl)-1,3,5-triazine-2,4-diyl)bis(5-((2-éthylhexyl)oxy)phénol) / Bémotrizinol	Bis-Ethylhexyloxyphenol Methoxyphenyl Triazine	187393-00-6			10 %		
26	Dimethicodiethylbenzalmalonate	Polysilicone-15	207574-74-1	426-000-4		10 %		
▼M16 27	Dioxyde de titane (2)	Titanium Dioxide	13463-67-7/ 1317-70-0/ 1317-80-2	236-675-5/ 215-280-1/ 215-282-2		25 % (4)		

▼B

Numéro d'ordre	Identification des substances				Conditions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI/XAN	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
▼M16								
27 *bis*	Dioxyde de titane (2)	Titanium Dioxide (nano)	13463-67-7/ 1317-70-0/ 1317-80-2	236-675-5/ 215-280-1/ 215-282-2		25 % (4)	Ne pas utiliser dans des applications pouvant conduire à l'exposition des poumons de l'utilisateur final par inhalation. Seuls les nanomatériaux présentant les caractéristiques suivantes sont autorisés: — pureté ≥ 99 %, — forme rutile, ou mélange rutile avec jusqu'à 5 % d'anatase, avec une structure cristalline et un aspect physique d'agrégats de forme sphérique, d'aiguille ou lancéolée, — valeur médiane de la taille des particules ≥ 30 nm sur la base de la distribution numérique par taille, — facteur de forme de 1 à 4,5 et surface spécifique exprimée en volume ≤ 460 m^2/cm^3, — enrobage de silice, de silice hydratée, d'alumine, d'hydroxyde d'aluminium, de stéarate d'aluminium, d'acide stéarique, de triméthoxycaprylylsilane, de glycérine, de diméthicone, de diméthicone hydrogénée, de siméthicone, — activité photocatalytique ≤ 10 % par rapport à la référence correspondante non enrobée ou non dopée, — photostabilité des nanoparticules dans la formulation finale.	

▼B

Numéro d'ordre	Identification des substances				Conditions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI/XAN	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
▼M1								
28	Acide benzoïque, 2-[-4-(diéthylamino)- 2-hydroxybenzoyl]-, hexylester	Diethylamino Hydroxybenzoyl Hexyl Benzoate	302776-68-7	443-860-6		10 %		
▼M6 ▼C1								
29	2,4,6-Tris(1,1′-biphényl-phényl)-4-yl-1,3,5-triazine, y compris en tant que nanomatériau	Tris-biphenyl triazine Tris-biphenyl triazine (nano)	31274-51-8	—		10 %	Ne pas utiliser dans les sprays. Seuls les nanomatériaux présentant les caractéristiques suivantes sont autorisés: — taille médiane des particules primaires > 80 nm, — pureté ≥ 98 %, — non enrobés	
▼M12								
30	Oxyde de zinc	Zinc Oxide	1314-13-2	215-222-5		25 % (3)	Ne pas utiliser dans des applications pouvant conduire à l'exposition des poumons de l'utilisateur final par inhalation.	
30a	Oxyde de zinc	Zinc Oxide (nano)	1314-13-2	215-222-5		25 % (3)	Ne pas utiliser dans des applications pouvant conduire à l'exposition des poumons de l'utilisateur final par inhalation. Seuls les nanomatériaux présentant les caractéristiques suivantes sont autorisés:	

▼M12

Numéro d'ordre	Identification des substances				Conditions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI/XAN	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
							— Pureté ≥ 96 %, avec une structure cristalline wurtzite et se présentant sous l'aspect physique de groupements en forme de bâtonnets ou d'étoiles et/ou sous des formes isométriques, les impuretés consistant uniquement en dioxyde de carbone et en eau, alors que toutes les autres impuretés sont inférieures à 1 % au total. — Diamètre médian de la répartition numérique par taille des particules D50 (50 % du nombre en dessous de ce diamètre) > 30 nm et D1 (1 % en dessous de cette taille) > 20 nm — Solubilité dans l'eau < 50 mg/l. — Non enrobés ou enrobés de triethoxycaprylylsilane, de diméthicone, de polymère de dimethoxydiphenylsilanetriethoxycaprylylsilane ou de triéthoxyoctylsilane.	

▼B

([1]) Mention non exigée si la concentration est égale ou inférieure à 0,5 % et si la substance n'est utilisée que pour protéger le produit.
►M16 ([2]) Pour une utilisation comme colorant, voir annexe IV, n° 143. ◄
►M12 ([3]) En cas d'utilisation combinée d'oxyde de zinc et d'oxyde de zinc sous forme nano, la somme ne dépasse pas la limite donnée à la colonne g. ◄
►M16 ([4]) Lors de l'utilisation combinée de dioxyde de titane et de dioxyde de titane sous forme de nanoparticules, la somme ne peut pas être supérieure à la limite mentionnée dans la colonne g. ◄

▼B

ANNEXE VII

SYMBOLES UTILISÉS SUR L'EMBALLAGE/LE RÉCIPIENT

1. Renvoi à des informations jointes ou attachées au produit

2. Durée d'utilisation après ouverture

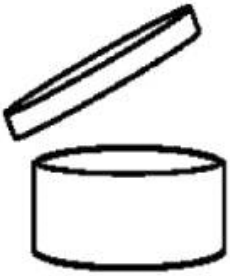

3. Date de durabilité minimale

▼B

ANNEXE VIII

LISTE DES MÉTHODES VALIDÉES ALTERNATIVES À L'EXPÉRIMENTATION ANIMALE

La présente annexe énumère les méthodes alternatives validées par le Centre européen pour la validation de méthodes alternatives (CEVMA) du Centre commun de recherche disponibles pour répondre aux exigences du présent règlement et ne figurant pas dans le règlement (CE) n° 440/2008 de la Commission du 30 mai 2008 établissant des méthodes d'essai conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH). Comme l'expérimentation animale pourrait ne pas être remplacée complètement par une méthode alternative, il convient que l'annexe VIII précise si celle-ci la remplace totalement ou partiellement.

Numéro d'ordre	Méthodes alternatives validées	Nature du remplacement total ou partiel
A	B	C

▼B

ANNEXE IX

PARTIE A

Directive abrogée avec ses modifications successives

(visées à l'article 33)

Directive 76/768/CEE du Conseil du 27 juillet 1976	(JO L 262 du 27.9.1976, p. 169)
Directive 79/661/CEE du Conseil du 24 juillet 1979	(JO L 192 du 31.7.1979, p. 35)
Directive 82/147/CEE de la Commission du 11 février 1982	(JO L 63 du 6.3.1982, p. 26)
Directive 82/368/CEE du Conseil du 17 mai 1982	(JO L 167 du 15.6.1982, p. 1)
Directive 83/191/CEE de la Commission du 30 mars 1983	(JO L 109 du 26.4.1983, p. 25)
Directive 83/341/CEE de la Commission du 29 juin 1983	(JO L 188 du 13.7.1983, p. 15)
Directive 83/496/CEE de la Commission du 22 septembre 1983	(JO L 275 du 8.10.1983, p. 20)
Directive 83/574/CEE du Conseil du 26 octobre 1983	(JO L 332 du 28.11.1983, p. 38)
Directive 84/415/CEE de la Commission du 18 juillet 1984	(JO L 228 du 25.8.1984, p. 31)
Directive 85/391/CEE de la Commission du 16 juillet 1985	(JO L 224 du 22.8.1985, p. 40)
Directive 86/179/CEE de la Commission du 28 février 1986	(JO L 138 du 24.5.1986, p. 40)
Directive 86/199/CEE de la Commission du 26 mars 1986	(JO L 149 du 3.6.1986, p. 38)
Directive 87/137/CEE de la Commission du 2 février 1987	(JO L 56 du 26.2.1987, p. 20)
Directive 88/233/CEE de la Commission du 2 mars 1988	(JO L 105 du 26.4.1988, p. 11)
Directive 88/667/CEE du Conseil du 21 décembre 1988	(JO L 382 du 31.12.1988, p. 46)
Directive 89/174/CEE de la Commission du 21 février 1989	(JO L 64 du 8.3.1989, p. 10)
Directive 89/679/CEE du Conseil du 21 décembre 1989	(JO L 398 du 30.12.1989, p. 25)
Directive 90/121/CEE de la Commission du 20 février 1990	(JO L 71 du 17.3.1990, p. 40)
Directive 91/184/CEE de la Commission du 12 mars 1991	(JO L 91 du 12.4.1991, p. 59)

▼B

Directive 92/8/CEE de la Commission du 18 février 1992	(JO L 70 du 17.3.1992, p. 23)
Directive 92/86/CEE de la Commission du 21 octobre 1992	(JO L 325 du 11.11.1992, p. 18)
Directive 93/35/CEE du Conseil du 14 juin 1993	(JO L 151 du 23.6.1993, p. 32)
Directive 93/47/CEE de la Commission du 22 juin 1993	(JO L 203 du 13.8.1993, p. 24)
Directive 94/32/CE de la Commission du 29 juin 1994	(JO L 181 du 15.7.1994, p. 31)
Directive 95/17/CE de la Commission du 19 juin 1995	(JO L 140 du 23.6.1995, p. 26)
Directive 95/34/CE de la Commission du 10 juillet 1995	(JO L 167 du 18.7.1995, p. 19)
Directive 96/41/CE de la Commission du 25 juin 1996	(JO L 198 du 8.8.1996, p. 36)
Directive 97/1/CE de la Commission du 10 janvier 1997	(JO L 16 du 18.1.1997, p. 85)
Directive 97/18/CE de la Commission du 17 avril 1997	(JO L 114 du 1.5.1997, p. 43)
Directive 97/45/CE de la Commission du 14 juillet 1997	(JO L 196 du 24.7.1997, p. 77)
Directive 98/16/CE de la Commission du 5 mars 1998	(JO L 77 du 14.3.1998, p. 44)
Directive 98/62/CE de la Commission du 3 septembre 1998	(JO L 253 du 15.9.1998, p. 20)
Directive 2000/6/CE de la Commission du 29 février 2000	(JO L 56 du 1.3.2000, p. 42)
Directive 2000/11/CE de la Commission du 10 mars 2000	(JO L 65 du 14.3.2000, p. 22)
Directive 2000/41/CE de la Commission du 19 juin 2000	(JO L 145 du 20.6.2000, p. 25)
Directive 2002/34/CE de la Commission du 15 avril 2002	(JO L 102 du 18.4.2002, p. 19)
Directive 2003/1/CE de la Commission du 6 janvier 2003	(JO L 5 du 10.1.2003, p. 14)
Directive 2003/16/CE de la Commission du 19 février 2003	(JO L 46 du 20.2.2003, p. 24)
Directive 2003/15/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 février 2003	(JO L 66 du 11.3.2003, p. 26)
Directive 2003/80/CE de la Commission du 5 septembre 2003	(JO L 224 du 6.9.2003, p. 27)

▼B

Directive 2003/83/CE de la Commission du 24 septembre 2003	(JO L 238 du 25.9.2003, p. 23)
Directive 2004/87/CE de la Commission du 7 septembre 2004	(JO L 287 du 8.9.2004, p. 4)
Directive 2004/88/CE de la Commission du 7 septembre 2004	(JO L 287 du 8.9.2004, p. 5)
Directive 2004/94/CE de la Commission du 15 septembre 2004	(JO L 294 du 17.9.2004, p. 28)
Directive 2004/93/CE de la Commission du 21 septembre 2004	(JO L 300 du 25.9.2004, p. 13)
Directive 2005/9/CE de la Commission du 28 janvier 2005	(JO L 27 du 29.1.2005, p. 46)
Directive 2005/42/CE de la Commission du 20 juin 2005	(JO L 158 du 21.6.2005, p. 17)
Directive 2005/52/CE de la Commission du 9 septembre 2005	(JO L 234 du 10.9.2005, p. 9)
Directive 2005/80/CE de la Commission du 21 novembre 2005	(JO L 303 du 22.11.2005, p. 32)
Directive 2006/65/CE de la Commission du 19 juillet 2006	(JO L 198 du 20.7.2006, p. 11)
Directive 2006/78/CE de la Commission du 29 septembre 2006	(JO L 271 du 30.9.2006, p. 56)
Directive 2007/1/CE de la Commission du 29 janvier 2007	(JO L 25 du 1.2.2007, p. 9)
Directive 2007/17/CE de la Commission du 22 mars 2007	(JO L 82 du 23.3.2007, p. 27)
Directive 2007/22/CE de la Commission du 17 avril 2007	(JO L 101 du 18.4.2007, p. 11)
Directive 2007/53/CE de la Commission du 29 août 2007	(JO L 226 du 30.8.2007, p. 19)
Directive 2007/54/CE de la Commission du 29 août 2007	(JO L 226 du 30.8.2007, p. 21)
Directive 2007/67/CE de la Commission du 22 novembre 2007	(JO L 305 du 23.11.2007, p. 22)
Directive 2008/14/CE de la Commission du 15 février 2008	(JO L 42 du 16.2.2008, p. 43)
Directive 2008/42/CE de la Commission du 3 avril 2008	(JO L 93 du 4.4.2008, p. 13)
Directive 2008/88/CE de la Commission du 23 septembre 2008	(JO L 256 du 24.9.2008, p. 12)
Directive 2008/123/CE de la Commission du 18 décembre 2008	(JO L 340 du 19.12.2008, p. 71)
Directive 2009/6/CE de la Commission du 4 février 2009	(JO L 36 du 5.2.2009, p. 15)
Directive 2009/36/CE de la Commission du 16 avril 2009	(JO L 98 du 17.4.2009, p. 31)

▼B

PARTIE B

Délais de transposition en droit national et d'application

(visés à l'article 33)

Directive	Délais de transposition
Directive 76/768/CEE du Conseil du 27 juillet 1976	30.1.1978
Directive 79/661/CEE du Conseil du 24 juillet 1979	30.7.1979
Directive 82/147/CEE de la Commission du 11 février 1982	31.12.1982
Directive 82/368/CEE du Conseil du 17 mai 1982	31.12.1983
Directive 83/191/CEE de la Commission du 30 mars 1983	31.12.1984
Directive 83/341/CEE de la Commission du 29 juin 1983	31.12.1984
Directive 83/496/CEE de la Commission du 22 septembre 1983	31.12.1984
Directive 83/574/CEE du Conseil du 26 octobre 1983	31.12.1984
Directive 84/415/CEE de la Commission du 18 juillet 1984	31.12.1985
Directive 85/391/CEE de la Commission du 16 juillet 1985	31.12.1986
Directive 86/179/CEE de la Commission du 28 février 1986	31.12.1986
Directive 86/199/CEE de la Commission du 26 mars 1986	31.12.1986
Directive 87/137/CEE de la Commission du 2 février 1987	31.12.1987
Directive 88/233/CEE de la Commission du 2 mars 1988	30.9.1988
Directive 88/667/CEE du Conseil du 21 décembre 1988	31.12.1993
Directive 89/174/CEE de la Commission du 21 février 1989	31.12.1989
Directive 89/679/CEE du Conseil du 21 décembre 1989	3.1.1990
Directive 90/121/CEE de la Commission du 20 février 1990	31.12.1990
Directive 91/184/CEE de la Commission du 12 mars 1991	31.12.1991
Directive 92/8/CEE de la Commission du 18 février 1992	31.12.1992
Directive 92/86/CEE de la Commission du 21 octobre 1992	30.6.1993
Directive 93/35/CEE du Conseil du 14 juin 1993	14.6.1995
Directive 93/47/CEE de la Commission du 22 juin 1993	30.6.1994
Directive 94/32/CE de la Commission du 29 juin 1994	30.6.1995
Directive 95/17/CE de la Commission du 19 juin 1995	30.11.1995
Directive 95/34/CE de la Commission du 10 juillet 1995	30.6.1996
Directive 96/41/CE de la Commission du 25 juin 1996	30.6.1997

▼B

Directive	Délais de transposition
Directive 97/1/CE de la Commission du 10 janvier 1997	30.6.1997
Directive 97/18/CE de la Commission du 17 avril 1997	31.12.1997
Directive 97/45/CE de la Commission du 14 juillet 1997	30.6.1998
Directive 98/16/CE de la Commission du 5 mars 1998	1.4.1998
Directive 98/62/CE de la Commission du 3 septembre 1998	30.6.1999
Directive 2000/6/CE de la Commission du 29 février 2000	1.7.2000
Directive 2000/11/CE de la Commission du 10 mars 2000	1.6.2000
Directive 2000/41/CE de la Commission du 19 juin 2000	29.6.2000
Directive 2002/34/CE de la Commission du 15 avril 2002	15.4.2003
Directive 2003/1/CE de la Commission du 6 janvier 2003	15.4.2003
Directive 2003/16/CE de la Commission du 19 février 2003	28.2.2003
Directive 2003/15/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 février 2003	10.9.2004
Directive 2003/80/CE de la Commission du 5 septembre 2003	11.9.2004
Directive 2003/83/CE de la Commission du 24 septembre 2003	23.9.2004
Directive 2004/87/CE de la Commission du 7 septembre 2004	1.10.2004
Directive 2004/88/CE de la Commission du 7 septembre 2004	1.10.2004
Directive 2004/94/CE de la Commission du 15 septembre 2004	21.9.2004
Directive 2004/93/CE de la Commission du 21 septembre 2004	30.9.2004
Directive 2005/9/CE de la Commission du 28 janvier 2005	16.2.2006
Directive 2005/42/CE de la Commission du 20 juin 2005	31.12.2005
Directive 2005/52/CE de la Commission du 9 septembre 2005	1.1.2006
Directive 2005/80/CE de la Commission du 21 novembre 2005	22.5.2006
Directive 2006/65/CE de la Commission du 19 juillet 2006	1.9.2006
Directive 2006/78/CE de la Commission du 29 septembre 2006	30.3.2007
Directive 2007/1/CE de la Commission du 29 janvier 2007	21.8.2007
Directive 2007/17/CE de la Commission du 22 mars 2007	23.9.2007
Directive 2007/22/CE de la Commission du 17 avril 2007	18.1.2008
Directive 2007/53/CE de la Commission du 29 août 2007	19.4.2008

▼B

Directive	Délais de transposition
Directive 2007/54/CE de la Commission du 29 août 2007	18.3.2008
Directive 2007/67/CE de la Commission du 22 novembre 2007	31.12.2007
Directive 2008/14/CE de la Commission du 15 février 2008	16.8.2008
Directive 2008/42/CE de la Commission du 3 avril 2008	4.10.2008
Directive 2008/88/CE de la Commission du 23 septembre 2008	14.2.2009
Directive 2008/123/CE de la Commission du 18 décembre 2008	8.7.2009
Directive 2009/6/CE de la Commission du 4 février 2009	5.8.2009
Directive 2009/36/CE de la Commission du 16 avril 2009	15.11.2009

▼B

ANNEXE X

TABLEAU DE CORRESPONDANCE

Directive 76/768/CEE	Présent règlement
Article 1er	Article 2, paragraphe 1, point a)
Article 2	Article 3
Article 3	—
Article 4, paragraphe 1	Article 14, paragraphe 1
Article 4, paragraphe 2	Article 17
Article 4 bis	Article 18
Article 4 ter	Article 15, paragraphe 1
Article 5	—
Article 5 bis	Article 33
Article 6, paragraphes 1 et 2	Article 19, paragraphes 1, 2, 3 et 4
Article 6, paragraphe 3	Article 20
Article 7, paragraphe 1	Article 9
Article 7, paragraphe 2	Article 19, paragraphes 5 et 6
Article 7, paragraphe 3	Article 13
Article 7 *bis*, paragraphe 1, point h)	Article 21
Article 7 *bis*, paragraphes 1, 2 et 3	Articles 10 et 11, annexe I
Article 7 *bis*, paragraphe 4	Article 13
Article 7 *bis*, paragraphe 5	Articles 29 et 34
Article 8, paragraphe 1	Article 12
Article 8, paragraphe 2	Article 31
Article 8 *bis*	—
Article 9	Article 35
Article 10	Article 32
Article 11	—
Article 12	Article 27
Article 13	Article 28
Article 14	—

▼B

Directive 76/768/CEE	Présent règlement
Article 15	—
Annexe I	Considérant 7
Annexe II	Annexe II
Annexe III	Annexe III
Annexe IV	Annexe IV
Annexe V	—
Annexe VI	Annexe V
Annexe VII	Annexe VI
Annexe VIII	Annexe VII
Annexe VIII *bis*	Annexe VII
Annexe IX	Annexe VIII
—	Annexe IX
—	Annexe X